

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Contrats de partenariat public-privé.

Dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé..... 682

Royaume du Maroc et République de Singapour :

- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-14-15 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 688

- Accord relatif à la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Pages

Dahir n° 1-09-189 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord relatif à la coopération économique, technique, scientifique et culturelle, fait à Singapour le 29 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Singapour..... 709

Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

Dahir n° 1-09-178 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne..... 709

	Pages		Pages
Accord de coopération scientifique et technologique entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.		Académie royale militaire. – Filières, régime des études et modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement universitaire.	
<i>Dahir n° 1-09-306 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération scientifique et technologique fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.....</i>	715	<i>Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3083-14 du 13 kaada 1435 (9 septembre 2014) fixant les filières, le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement universitaire de l'Académie royale militaire.....</i>	743
Echange électronique des données juridiques.		Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Liste des filières accréditées pour l'année universitaire 2013-2014.	
<i>Décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.</i>	721	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°1486-14 du 28 jourmada II 1435 (28 avril 2014) fixant la liste des filières accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé au titre de l'année universitaire 2013-2014.</i>	755
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-87-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.</i>	722	Code de la route. – Texte d'application.	
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-88-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le dossier l'accompagnant.</i>	728	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière.....</i>	774
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-89-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande que doivent déposer les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.....</i>	733	Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'État.	
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n°3-90-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique.</i>	737	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'État.</i>	788
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'État.		Aide de l'Etat. – Nouvelles plantations d'agrumes.	
<i>Décret n° 2-14-933 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	742	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 4043-14 du 20 moharrem 1436 (14 novembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes. ...</i>	835

	Pages		Pages
Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier. – Délimitation de la zone d'intervention.		Entreprise de réassurance « MAMDA Ré ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4356-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) portant délimitation de la zone d'intervention de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.....</i>	835	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4493-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) portant agrément de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré ».....</i>	843
Douane. – Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.		Ville de Guercif. – Obligation de l'usage de la gare routière pour les transporteurs publics de voyageurs.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 075-15 du 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.....</i>	836	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 4397-14 du 10 safar 1436 (3 décembre 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Guercif l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à avenue Mohammed VI route nationale n° 6 de cette ville.....</i>	843
TEXTES PARTICULIERS		Liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto-assistance en escale peuvent être autorisées.	
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 4480-14 du 18 safar 1436 (11 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) fixant la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto-assistance en escale peuvent être autorisées.</i>	844
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4361-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 joumada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	837	AVIS ET COMMUNICATIONS	
Ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif de Fès). – Tarif des prestations de services rendus.		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine relative au projet de loi n°27-13 relative à l'exploitation des carrières</i>	845
<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 4398-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif de Fès).</i>	837	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine du Chef du Gouvernement portant sur deux projets de lois relatives au régime des pensions civiles.....</i>	858
Equivalences de diplômes.		<i>Décision ANRT/DG/n° 12-14 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014).....</i>	884
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4506-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	843	<i>Décision ANRT/DG/ n° 13-14 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014)</i>	892

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 86-12

relative aux contrats de partenariat public-privé

PREAMBULE

Le Maroc a engagé, depuis plusieurs années, des chantiers de réformes couronnés par l'adoption d'une nouvelle Constitution destinée à renforcer la démocratie et les institutions, à accélérer le rythme de croissance et de réduction de la pauvreté et à renforcer la bonne gouvernance.

Dans ce cadre et malgré les avancées enregistrées, des efforts doivent être démultipliés pour répondre au mieux aux attentes des citoyens et des opérateurs économiques en infrastructures et services publics de qualité contribuant ainsi à améliorer les conditions de vie des populations et à développer la compétitivité de l'économie nationale.

Aussi et afin de concilier entre la nécessité de répondre dans les meilleurs délais possibles aux attentes de plus en plus croissantes en services publics performants et la limitation des ressources budgétaires disponibles, le recours aux contrats de partenariat public-privé devra être développé.

Le recours aux contrats de partenariat public-privé permet de bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé et de garantir contractuellement réactivité des services, leurs fournitures dans les délais et avec la qualité requise et leurs paiements partiellement ou totalement par les autorités publiques en fonction des critères de performance prédéfinis.

A ce titre, le développement du partenariat public-privé permet de renforcer, sous la responsabilité de l'Etat :

- la fourniture de services et d'infrastructures économiques, administratives et sociales de qualité et à moindre coût ;
- la fourniture par le partenaire privé des services, objet des projets de partenariat, en respectant les principes d'égalité des usagers et de continuité du service ;
- le partage des risques y afférents avec le secteur privé ;
- le développement au sein des administrations publiques de nouveaux modes de gouvernance des services publics sur la base de la performance ;
- l'institution de l'obligation de contrôler et d'auditer les contrats de partenariat aussi bien sur les conditions et modalités de préparation et d'attribution que sur l'exécution.

De même, en application du principe de transparence et du droit à l'information, des données pertinentes sur les contrats de partenariat devront être publiées.

L'amplification du recours aux contrats de partenariat public-privé requiert de procéder à l'évaluation préalable des projets concernés pour vérifier la pertinence du recours à cette forme de coopération pour leur réalisation en terme de rapport coût/bénéfice, de sélectionner le partenaire privé sur la base des principes de transparence et de mise en concurrence et de critères de sélection pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le développement du recours aux contrats de partenariat public-privé devra, également, contribuer à promouvoir l'émergence de groupes nationaux de référence en la matière et d'encourager l'activité des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la sous-traitance.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définition

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Personne publique : l'Etat, établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques ;
- Partenaire privé : personne morale de droit privé, y compris celle dont le capital est détenu partiellement ou totalement par une personne publique.

Article 2

Evaluation préalable

Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique concernée.

Ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable. Cette évaluation devra inclure une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.

Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, du partage des risques y afférents, du niveau de performance du service rendu, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable ainsi que des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

Les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et sa validation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE 2

PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Article 3

Principes généraux

La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect des règles de bonne gouvernance.

La procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'une publicité préalable.

Toute procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'un règlement d'appel à la concurrence.

Article 4

Modes de passation

Les contrats de partenariat public-privé sont passés selon la procédure du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres avec présélection ou de la procédure négociée dans les conditions fixées respectivement aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

Les modalités et les conditions d'application de ces modes de passation et celles afférentes à la pré-qualification des candidats, sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est une procédure qui permet à la personne publique, sur la base d'un programme fonctionnel et d'un règlement d'appel à la concurrence établi par elle, et suite à un avis de publicité, d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins.

Dans le cas où la personne publique ne peut objectivement définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins du projet objet du contrat de partenariat public-privé ou d'en établir le montage financier ou juridique, elle peut recourir à la procédure du dialogue compétitif.

Le dialogue compétitif avec les candidats porte sur tous les points du projet. La personne publique peut, dans le règlement de consultation, réduire le nombre de candidats par étapes successives et continuer le dialogue sur la base d'une liste restreinte.

Au terme des discussions, la personne publique invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base de la ou des solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue. La ou les solution(s) doivent être traduites dans le cahier des charges accompagnant le règlement de consultation.

La personne publique peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou caractéristiques essentielles dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

La personne publique peut prévoir l'allocation de primes aux candidats dont les offres ont été les mieux classées mais non retenues. Le nombre des candidats à primer ne peut être supérieur à trois.

Les modalités de détermination desdites primes sont fixées par voie réglementaire.

En aucun cas, les informations confidentielles ou les solutions proposées, communiquées par un candidat dans le cadre de la procédure du dialogue compétitif, ne peuvent être révélées aux autres candidats sans l'accord préalable écrit de celui-ci.

Article 6

Appel d'offres

L'appel d'offres ouvert est une procédure par laquelle la personne publique choisit, suite à un appel public à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse telle que prévue à l'article 8 ci-dessous.

L'appel d'offres avec présélection est une procédure qui permet à la personne publique d'arrêter au préalable la liste des candidats admis à déposer des offres.

Après remise des offres finales des candidats, la personne publique peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 7

Procédure négociée

Un contrat de partenariat public-privé peut être passé, par voie de procédure négociée, dans les cas suivants :

- le service ne peut être réalisé ou exploité, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé ;
- l'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique ;
- les raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la procédure négociée peut ne pas faire l'objet de publicité préalable et/ou de règlement d'appel à la concurrence.

Article 8

Offre économiquement la plus avantageuse

Dans toutes les procédures de passation de contrats de partenariat public-privé, le contrat est attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères arrêtés préalablement.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires, ayant un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et avec les caractéristiques du projet et portent, notamment, sur la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences du développement durable, l'impact social et environnemental du projet, le caractère technique innovant de l'offre et, le cas échéant, les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale et ce dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dès que l'attributaire du contrat de partenariat public-privé est choisi, la personne publique informe, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, les autres candidats du rejet de leurs offres.

Article 9

Offre spontanée

La personne publique peut être saisie d'un projet d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier, par un opérateur privé dit « porteur d'idée » en vue de le réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé.

La personne publique décide d'accepter, de modifier ou de rejeter le projet d'idées innovantes, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée concerné. Elle informe ce dernier de sa décision finale, dans un délai déterminé.

Les modalités et conditions de dépôt d'un projet d'idées innovantes sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cas où la personne publique décide de donner suite à l'offre spontanée, elle procède à la réalisation de l'évaluation préalable mentionnée à l'article 2 ci-dessus et lance la procédure du dialogue compétitif ou la procédure d'appel d'offres, prévues respectivement par les articles 5 et 6 ci-dessus ou, le cas échéant, selon la procédure négociée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le porteur d'idée peut être admis à participer aux procédures de dialogue compétitif ou d'appel d'offres s'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières requises.

Dans le cas où le porteur d'idée n'est pas retenu en tant qu'attributaire, à l'issue de la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, la personne publique peut lui verser une prime forfaitaire. Cette prime ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 5 ci-dessus.

La personne publique peut également recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée conformément à l'article 7 ci-dessus lorsqu'il s'avère, dans le cadre de l'évaluation préalable, que l'offre spontanée répond à un besoin urgent, qu'elle revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive.

Dans ce cas, le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas été choisi après recours à la procédure négociée.

Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné, sont fixés par voie réglementaire.

Article 10

Approbation du contrat de Partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat sont approuvés par décret.

Les contrats de partenariat public-privé passés par les Etablissements Publics de l'Etat sont approuvés par leur conseil d'administration et validés par les autorités de tutelle.

Les contrats de partenariat public-privé passés par les Entreprises Publiques sont approuvés conformément à leurs statuts.

Le contrat de partenariat public-privé approuvé est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution.

Article 11

Communication sur le contrat

La personne publique procède à la publication d'un extrait du contrat de partenariat public-privé avec le décret d'approbation dudit contrat lorsqu'il s'agit des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat.

Le modèle dudit extrait est fixé par voie réglementaire.

TITRE 3

CLAUSES DU CONTRAT

Article 12

Clauses et mentions obligatoires

Le contrat de partenariat public-privé fixe les droits et obligations des parties contractantes et comporte nécessairement et en particulier les clauses et mentions suivantes :

- 1 - la désignation des parties contractantes ;
- 2 - l'objet du contrat de partenariat public-privé ;
- 3 - la durée du contrat de partenariat public-privé ;
- 4 - les objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- 5 - les modalités de financement ;
- 6 - les modalités de rémunération du partenaire privé ;
- 7 - le partage des risques entre les parties ;
- 8 - le personnel ;
- 9 - l'équilibre du contrat de partenariat public-privé en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- 10 - les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- 11 - les pénalités en cas de non-respect des clauses du contrat de partenariat public-privé et intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement de la rémunération ;
- 12 - la référence aux normes marocaines lorsqu'elles existent ;
- 13 - les conditions de sous-traitance ;
- 14 - la substitution ;
- 15 - la cession et les conditions de changement de l'actionariat du partenaire privé ;
- 16 - les conditions de modification du contrat de partenariat public-privé ;
- 17 - le régime juridique des biens ;
- 18 - les sûretés et garanties ;
- 19 - les assurances que le partenaire privé doit contracter ;
- 20 - la modalité de règlement des litiges ;
- 21 - les cas et conditions de résiliation ;
- 22 - la date de la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé.

Article 13

Durée du contrat de partenariat public-privé

La durée du contrat de partenariat public-privé est fixée en tenant compte selon le cas notamment de l'amortissement des investissements à réaliser, des modalités de financement retenues et de la nature des prestations fournies.

Elle doit être comprise entre cinq et trente ans et exceptionnellement, portée jusqu'à cinquante ans, en fonction de la complexité, des caractéristiques techniques, économiques, comptables et financières du projet.

Article 14

Objectifs de performance

Le partenaire privé doit, lors de la fourniture des services, objet du contrat, respecter le principe de l'égalité entre les usagers et de la continuité du service.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment, en ce qui concerne la qualité des services, la qualité des ouvrages, équipements et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation par les usagers. Le contrat fixe, également, la façon de les mesurer et les modalités de leur suivi et contrôle.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit, aussi, les conditions dans lesquelles lesdites prestations sont mises à la disposition de la personne publique.

Article 15

Modalités de rémunération du partenaire privé

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de rémunération des services rendus par le partenaire privé pendant la durée du contrat. Lesdites conditions doivent prévoir la disponibilité du service considéré et le respect des objectifs de performance.

La rémunération du partenaire privé est effectuée en totalité ou en partie par la personne publique.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir que le partenaire privé soit rémunéré en partie par les usagers et/ou par les recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements relevant du projet.

Article 16

Partage des risques

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé y compris ceux résultant de l'imprévision et de la force majeure, dans le respect de l'équilibre dudit contrat tel que défini à l'article 17 ci-dessous.

Les risques liés aux différentes phases du projet doivent être identifiés et décomposés. Ils sont pris en charge par la partie jugée capable de les supporter de manière à minimiser leurs coûts en prenant en considération l'intérêt général et les caractéristiques du projet.

Article 17

Equilibre du contrat

Le contrat de partenariat public-privé détermine les conditions dans lesquelles la personne publique et le partenaire privé ont droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas de survenance d'événements imprévus ou en cas de force majeure.

Article 18

Contrôle de l'exécution du contrat
de partenariat public-privé

La personne publique contrôle l'exécution du contrat de partenariat public-privé et la façon dont le partenaire privé respecte, notamment, les objectifs de performance et la qualité de service convenus, ainsi que les conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités d'exercice de ce contrôle.

La personne publique peut se faire assister par tout expert de son choix.

Le partenaire privé met, à cet effet, à la disposition de la personne publique tout document ou information nécessaire pour le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Il rend compte, de façon régulière, à la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat public-privé par un rapport annuel qu'il lui transmet.

Article 19

Pénalités pour non-respect des clauses
du contrat et intérêts moratoires

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les clauses relatives aux pénalités applicables en cas de manquement du partenaire privé à ses obligations, et en particulier, en cas de non-respect des objectifs de performance.

Préalablement à l'application desdites pénalités, la personne publique doit, dans les conditions prévues par le contrat de partenariat public-privé, mettre en demeure le partenaire privé pour se conformer aux obligations contractuelles objet du manquement.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités de calcul des pénalités et détermine les conditions par lesquelles elles seront déduites de la rémunération du partenaire privé ou payées directement au partenaire public.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique en cas de retard dans le paiement de la rémunération.

Article 20

Sous-traitance

Le partenaire privé peut sous-traiter une partie des missions, relative au projet, qui lui ont été confiées, dans les conditions fixées par le contrat.

Toutefois, il ne peut sous-traiter la totalité du contrat.

Le partenaire privé est tenu d'informer la personne publique des contrats de sous-traitance qu'il a conclus tout au long de l'exécution du contrat de partenariat avant de procéder à l'exécution desdits contrats.

Le partenaire privé ne peut sous-traiter avec les entreprises qui ne respectent pas les lois en vigueur, notamment celles relatives aux obligations fiscales et sociales.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux différentes dispositions des lois en vigueur.

Le partenaire privé demeure seul responsable, vis-à-vis de la personne publique, des obligations qu'il a réalisées lui-même ou celles réalisées par ses sous-traitants.

Article 21

Substitution du partenaire privé

La personne publique peut, pour assurer la continuité du service public, procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé, notamment, dans les cas suivants :

- le manquement grave et dûment constaté aux obligations, notamment, en termes d'objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat.

Cette substitution s'effectue dans les mêmes conditions d'exécution du contrat initial.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités par lesquelles la personne publique procède à la substitution du partenaire privé.

La personne publique peut procéder, également, à la substitution du partenaire privé à la demande des organismes de financement du projet en cas de manquement, dûment constaté du partenaire privé à ses obligations, susceptible de porter atteinte au principe de continuité du service public vis-à-vis desdits organismes.

Article 22

Cession du contrat de partenariat public-privé

Le partenaire privé ne peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit de la personne publique.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de ladite cession.

En cas de cession du contrat de partenariat public-privé, le partenaire privé cessionnaire se subroge au partenaire privé cédant dans tous ses droits et obligations.

Article 23

Modification du contrat de partenariat public-privé

Le contrat de partenariat public-privé fixe les clauses pouvant faire l'objet de modification.

Il précise, également, les conditions dans lesquelles il est procédé à ladite modification sur demande de l'une des deux parties. Toutefois, aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la personne publique.

Toute modification apportée au contrat doit faire l'objet d'un avenant et ne peut changer la nature du projet ou aboutir à un bouleversement de l'équilibre du contrat.

Les avenants aux contrats de partenariat public-privé sont approuvés dans les mêmes conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Article 24

Régime juridique des biens

Les biens réalisés ou acquis par le partenaire privé, dans le cadre et pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé et qui sont nécessaires à l'exploitation et à la continuité du service public, sont transférés de droit à la propriété de la personne publique à l'expiration du contrat de partenariat public-privé, quelle qu'en soit la cause.

Le contrat fixe les conditions de ce transfert.

Le partenaire privé dispose au cours de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, sauf stipulation contraire, de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, dans les limites et les conditions ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Lesdites limites et conditions sont fixées par le contrat de partenariat public-privé.

Article 25

Sûretés

Le partenaire privé peut, sur autorisation de la personne publique et dans le respect des dispositions légales en vigueur, consentir des sûretés aux organismes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 26

Cas et conditions de résiliation du contrat de partenariat public-privé

Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié par anticipation et en commun accord en cas de force majeure, de bouleversement de l'équilibre du contrat de partenariat public-privé, pour un motif d'intérêt général ou résilié à l'amiable.

Il peut être résilié par la personne publique en cas de faute grave de la part du partenaire privé.

Le contrat de partenariat public-privé détermine les caractéristiques de la faute grave, les cas de force majeure et de bouleversement de l'équilibre du contrat ainsi que les conditions de sa résiliation.

Le contrat détermine également les indemnités dues en cas de résiliation pour force majeure ou bouleversement de l'équilibre ou en cas de résiliation à l'amiable.

Article 27

Modalités de règlement des litiges

Le contrat de partenariat public-privé prévoit, pour le règlement des litiges, de recourir à des procédures de conciliation, de médiation conventionnelle, d'arbitrage ou judiciaire.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir une procédure de conciliation préalablement à tout recours à la médiation conventionnelle, à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire.

Dans le cas de recours à la procédure de médiation conventionnelle ou d'arbitrage, le contrat de partenariat public-privé doit spécifier le médiateur ou le tribunal arbitral compétent.

Article 28

Audit

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'audit.

L'audit porte sur les conditions et modalités de préparation, d'attribution et d'exécution du contrat de partenariat public-privé.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Date d'entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires pris pour son application et dans tous les cas, six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux procédures de consultation relatives aux contrats de partenariat public-privé, lancées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6328 du 1^{er} rabii II 1436 (22 janvier 2015).

Dahir n° 1-14-15 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 09-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée et promulguée par le dahir n° 1-07-159 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Singapour le 15 janvier 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE DE SINGAPOUR
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Singapour,

Désireux de conclure d'une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

a) en ce qui concerne Singapour :

- l'impôt sur le revenu.

(ci-après dénommé « impôt de Singapour ») ; et

b) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »).

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent Singapour ou le Maroc, suivant le contexte;
- (b) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Maroc » comprend :
 - (i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale ; et
 - (ii) la zone maritime au delà de la mer territoriale, comportant le lit de la mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur lesquelles le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation interne et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles ;
- (c) le terme « Singapour » désigne la République de Singapour et lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Singapour » comprend les eaux territoriales de Singapour et les zones au-delà des limites des eaux territoriales de Singapour, le lit de la mer et le sous-sol de telles zones, qui ont été ou peuvent être ci-après désignées, en vertu de la législation de Singapour et en conformité avec le droit international, comme des zones sur lesquelles Singapour possède des droits souverains, aux fins de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, vivantes ou non vivantes ;
- (d) le terme « impôt » désigne l'impôt de Singapour ou l'impôt marocain, suivant le contexte;
- (e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Maroc, il comprend les sociétés de personnes ;
- (f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

- (g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- (h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- (i) l'expression « autorité compétente » désigne :
- (i) dans le cas de Singapour le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
- (j) le terme « national » désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
- (k) l'expression « organisme statutaire » désigne un organisme organisé selon tout statut d'un Etat contractant et exerçant des fonctions qui auraient été, autrement exercées par le Gouvernement d'un Etat contractant.

2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- (d) dans tous les autres cas, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- (a) un siège de direction ;
- (b) une succursale ;
- (c) un bureau ;
- (d) une usine ;
- (e) un atelier ;
- (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- (a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ; et
- (b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 135 jours dans une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année d'imposition ou fiscale considérée ;

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;**
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;**
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;**
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;**
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;**
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.**

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne dispose dans cet Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considéré, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts sociales ou autres droits dans une société ou une autre personne morale résident d'un Etat contractant donne au propriétaire de ces actions, parts ou autres droits la jouissance de biens immobiliers détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les

bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international

d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international comprennent :

- (a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs coque nue ;
- (b) les bénéfices provenant de l'usage, de la maintenance ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements liés au transport des conteneurs), utilisés pour le transport de biens et marchandises ;

si un tel usage ou une telle maintenance ou location sont accessoires par rapport à l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

- (a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- (a) 8 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
- (b) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident et comprend également tout autre élément de revenu qui est traité, par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, comme un dividende ou une distribution d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une retenue à la source dans cet autre Etat, et selon sa législation fiscale, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège, mais ladite retenue ne peut excéder dix (10) pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

7. En vertu de la législation actuelle de Singapour, lorsque des dividendes sont payés par une société qui est un résident de Singapour à un résident du Royaume du Maroc qui est le bénéficiaire effectif de tels dividendes, il n'est perçu aucun impôt à Singapour en plus de l'impôt prélevé sur les bénéfices ou les revenus de la société. Au sens du présent article, l'impôt à déduire des dividendes n'est pas un impôt sur les dividendes, mais un impôt sur les bénéfices ou sur les revenus de la société.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat contractant.

4. Au sens du paragraphe 3, le terme « gouvernement » désigne :

(a) dans le cas de Singapour, le gouvernement de Singapour et comprend :

- (i) l'Autorité monétaire de Singapour ;
- (ii) la Société d'investissement du Gouvernement de Singapour ;
- (iii) un organisme statutaire tel que défini au paragraphe 1 (k) de l'article 3 de la présente convention ;

(b) dans le cas du Royaume du Maroc, le gouvernement du Royaume du Maroc et comprend la Banque centrale du Royaume du Maroc.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire).
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient

convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions en capital, autres que des actions cotées à une bourse de valeurs agréée, d'une société, dont les biens consistent, directement ou indirectement, en 75 pour cent au moins de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les circonstances suivantes où ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant :
 - (a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
 - (b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 135 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année d'imposition ou fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16 TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus tirés par des artistes ou sportifs, qui sont des résidents d'un Etat contractant, d'activités exercées dans l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôts dans cet autre Etat contractant, si ces activités sont financées en totalité ou en majeure sur des fonds publics du gouvernement de l'un ou l'autre des deux Etats contractants ou qui sont exercées dans le cadre d'un programme d'échanges culturels entre les gouvernements des deux Etats contractants.

ARTICLE 18 PENSIONS ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'un de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes statutaires à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou organisme, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat ; ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'un de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes statutaires, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, collectivité ou organisme, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'affaires exercée par un Etat contractant ou l'un de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes statutaires.

ARTICLE 20 ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges éducatifs ou culturels, pour une période n'excédant pas deux ans, à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour, est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 23 ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Dans le cas de Singapour, la double imposition est éliminée comme suit :

- (a) Lorsqu'un résident de Singapour tire des revenus en provenance du Royaume du Maroc qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans le Royaume du Maroc, Singapour, sous réserve de sa législation relative à la possibilité d'imputation sur l'impôt de Singapour de l'impôt dû dans tout autre pays que Singapour, imputera l'impôt marocain payé, soit directement soit par déduction, de l'impôt de Singapour dû sur les revenus de ce résident.
- (b) Lorsque ces revenus consistent en des dividendes payés par une société résident du Royaume du Maroc à un résident de Singapour qui est une société détenant directement ou indirectement pas moins de 10 pour cent du capital de la première société, le montant de l'imputation devra prendre en compte l'impôt marocain payé par cette société sur la quote-part des bénéfices ayant servi au paiement des dividendes.

2. Dans le cas du Royaume du Maroc, la double imposition est éliminée comme suit :

- (a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans Singapour, le Maroc, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans Singapour. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt marocain sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans Singapour.
- (b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'impôt dû dans un Etat contractant comprend les montants qui auraient dû être payés, si ce n'étaient les exonérations et réductions d'impôts en vertu de la législation de cet Etat contractant relative aux incitations fiscales pour la promotion du développement économique. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que pour les cinq premières années de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou

pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Le fait qu'un Etat contractant accorde à ses nationaux des incitations fiscales dans le but de promouvoir le développement économique et social, en conformité avec sa politique et ses critères nationaux, ne peut être interprété comme une discrimination en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de percevoir la retenue à la source visée au paragraphe 6 de l'article 10.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts objet de la présente convention.

9. Afin de permettre la déductibilité d'intérêts payés à des non résidents, le paragraphe 4 ne peut être interprété comme empêchant un Etat contractant d'exiger l'obligation de retenir un impôt à la source sur ces paiements.

ARTICLE 25 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28 ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :

(a) En ce qui concerne Singapour :

Au regard des impôts dus au titre des années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention ;

(b) En ce qui concerne le Maroc :

(i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ; et

(ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 29 DENONCIATION

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable:

(a) En ce qui concerne le Maroc :

(i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation ; et

(ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation.

(b) En ce qui concerne Singapour :

Au regard des impôts dus au titre des années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant celle du préavis de dénonciation ;

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

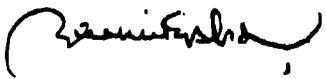
Fait en deux exemplaires à Rabat, le 9 janvier 2007, en langues arabe, anglaise et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

**POUR
LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**



**Fathallah OUALALOU
Ministre des Finances
et de la Privatisation**

**POUR
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE SINGAPOUR**



**Zainul Abidin RASHEED
Senior Minister of State
for Foreign Affairs**

Dahir n° 1-09-189 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord relatif à la coopération économique, technique, scientifique et culturelle, fait à Singapour le 29 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Singapour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif à la coopération économique, technique, scientifique et culturelle, fait à Singapour le 29 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Singapour ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle, fait à Singapour le 29 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Singapour.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6332 du 15 rabii II 1436 (5 février 2015).

Dahir n° 1-09-178 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION
CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET EDUCATIVE
ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés <<les Parties Contractantes>>,

Animés d'un égal désir de développer et de promouvoir la coopération dans les domaines de la culture, la science, l'éducation, le sport, la jeunesse et la communication,

Désireux d'œuvrer pour la paix, le dialogue entre les cultures et les civilisations et le respect de leurs traditions culturelles séculaires,

Convaincus qu'une telle coopération favorise une meilleure compréhension, une connaissance et une entente mutuelles entre les peuples des deux pays,

Ont convenu ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes manifestent leur volonté de développer la coopération dans les domaines culturels, scientifiques et éducationnels.

Article 2

Afin de promouvoir une meilleure connaissance réciproque de leur culture et de leurs arts, les Parties Contractantes encourageront :

- a) la coopération entre les institutions culturelles et artistiques des deux pays ;
- b) l'échange d'informations, d'expériences et de visites de spécialistes en matière de patrimoine culturel, d'archéologie et de muséologie ;
- c) la coopération entre les bibliothèques et les musées des deux pays ;
- d) la coopération entre les centres d'archives, ayant pour but notamment l'échange d'informations sur l'histoire des deux pays ;
- e) la coopération entre les institutions et centres chargés de la conservation et de la restauration des monuments historiques et des sites archéologiques;

- f) l'échange de visites d'experts, d'écrivains et d'artistes ;
- g) l'échange de visites d'enseignants relevant des établissements d'enseignement artistique ;
- h) la promotion du livre, de la lecture et de la création littéraire ;
- i) la traduction d'œuvres littéraires importantes ;
- j) la coopération entre les maisons d'édition, notamment en matière du livre et de sa diffusion ;
- k) la coopération entre les maisons de culture des deux pays ;
- l) la participation réciproque aux festivals, séminaires, conférences, symposiums et rencontres organisés par les deux pays ;
- m) l'échange d'informations, d'expériences et de spécialistes dans le domaine de l'organisation des manifestations culturelles et de l'animation pour enfants.

Article 3

Les Parties Contractantes encourageront :

- l'échange d'expositions d'arts plastiques;
- l'échange de groupes musicaux et artistiques et de troupes théâtrales.

Article 4

Les Parties Contractantes œuvreront afin d'empêcher l'entrée illégale et le transfert à d'autres personnes ou Etats des biens appartenant à leur patrimoine culturel, et ce conformément à leur législation en vigueur et aux conventions internationales auxquelles elles ont adhéré.

Les Parties Contractantes encourageront également les opérations de restitution des biens culturels qui ont été introduits illégalement sur leur territoire.

Article 5

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science dans le cadre d'organisations régionales et internationales, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 6

Les Parties Contractantes échangeront des informations sur les manifestations culturelles, scientifiques et sportives programmées annuellement dans leurs pays et encourageront la participation réciproque à ces manifestations.

Article 7

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération directe entre leurs universités et leurs établissements d'enseignement supérieur, de formation des cadres et de recherche par :

- la conclusion d'accords directs de coopération ;
- l'échange d'expériences et de documentation dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs pour des missions de courte durée ;
- l'échange d'étudiants et de stagiaires selon la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;

Article 8

Les Parties Contractantes favoriseront l'échange de visites d'experts pour s'enquérir de leurs systèmes éducatifs respectifs, notamment en ce qui concerne :

- l'enseignement préscolaire ;
- l'enseignement fondamental, secondaire et technique ;
- l'éducation non formelle, la lutte contre l'analphabétisme et la protection des enfants et adolescents dans les écoles et les unités éducatives et pédagogiques.
- l'enseignement privé.

Article 9

Les Parties Contractantes favoriseront l'échange de leurs expériences en matière pédagogique, de conception du matériel didactique et de l'élaboration de manuels, ainsi que leurs programmes d'enseignement.

Article 10

Les Parties Contractantes encourageront l'échange d'expériences dans le domaine de la formation initiale et continue du personnel d'enseignement, d'encadrement et d'administration scolaire.

Article 11

Les Parties Contractantes procéderont à un échange d'informations et de documentations sur leurs systèmes éducatifs en vue d'examiner la possibilité de la reconnaissance mutuelle des diplômes et grades scientifiques, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 12

Les Parties Contractantes soutiendront la coopération directe entre les organismes de radiodiffusion et télévision des deux pays.

Article 13

Les Parties Contractantes encourageront :

- l'organisation de manifestations cinématographiques dans les deux pays ;
- l'échange d'informations et de documents dans le domaine cinématographique.

Article 14

Les Parties Contractantes encourageront :

- la coopération entre les agences de presse officielles des deux pays;
- la coopération entre les organisations de journalistes.

Article 15

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports, notamment par l'échange de visites d'experts, de groupes de jeunes, d'informations et d'expériences.

Article 16

Afin de mettre en œuvre les dispositions de cet Accord, les Parties Contractantes procéderont à l'institution d'une Commission Mixte bilatérale de coopération culturelle, scientifique et éducative, dénommée ci-après "la Commission", chargée de l'application des dispositions du présent Accord, à travers l'établissement de Programmes Exécutifs périodiques.

Cette Commission se réunira alternativement dans les deux pays, à des dates qui seront fixées par voie diplomatique.

La Commission pourra commencer son activité de manière provisoire dès la signature du présent Accord et ce, conformément à la législation interne des deux pays.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite confirmant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce, moyennant notification écrite à l'autre Partie contractante six (6) mois à l'avance.

Cette dénonciation n'entravera pas la réalisation des programmes et projets en cours en vertu des dispositions du présent Accord, sauf si les Parties contractantes, d'un commun accord, n'en décident autrement.

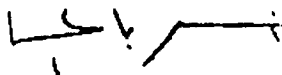
Il peut être modifié à tout moment par accord entre les Parties contractantes, selon la procédure indiquée dans le présent article.

Article 18

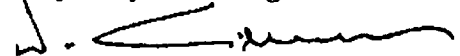
Le présent Accord abroge et remplace l'Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, signé à Rabat le 30 octobre 1969.

Fait àVARSOVIE....., le 07-04-2014....., en deux exemplaires originaux, en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour
le Gouvernement
du Royaume du Maroc



Pour
le Gouvernement de
la République de Pologne



Dahir n° 1-09-306 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération scientifique et technologique fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération scientifique et technologique fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération scientifique et technologique fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Accord
de Coopération Scientifique et Technologique
entre
le Royaume du Maroc et la République Portugaise**

Le Royaume du Maroc et la République Portugaise, ci-après désignés "les Parties" ;

Désireux de resserrer les liens historiques d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise;

Conscients de l'importance de la recherche scientifique et technologique pour le développement économique et social, la promotion des ressources humaines et la création d'une société de la connaissance dans les deux pays ;

Considérant l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Lisbonne, le 11 décembre 1978, notamment la volonté commune des deux Parties de faciliter et d'encourager la coopération dans les domaines de la Science et de la Technologie ;

Considérant les résultats très positifs de la coopération scientifique et technologique mise en place en exécution de l'Accord de Coopération Scientifique entre le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (Rabat) et l'Office de Relations Internationales de la Science et de l'Enseignement Supérieur (Lisbonne), signé le 18 mai 1999 ;

Reconnaissant l'importance de la coopération bilatérale pour le développement et le renforcement de la capacité scientifique et technologique des Parties;

Conscients de la nécessité d'élargir et de renforcer cette coopération, notamment à travers un appui au développement de la société de l'information et du progrès vers une société de la connaissance ;

Considérant leur volonté commune de développer la recherche scientifique et technologique pour l'acquisition d'une culture scientifique moderne, et dans le développement de l'enseignement expérimental des sciences;

Conscients de la nécessité de promouvoir le développement des compétences indispensables à la société de l'information;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet le développement de la coopération scientifique et technologique entre les Parties et la promotion de la société de l'information et de la connaissance, sur la base des principes de l'égalité et du bénéfice mutuel.

Article 2
Domaines de coopération

La coopération dans le cadre du présent Accord comprend les domaines suivants :

- a) L'échange d'informations et de documentations scientifiques et technologiques, notamment à travers les liaisons entre les réseaux de communication scientifique et académique des deux pays;
- b) L'échange de scientifiques, chercheurs et techniciens, afin de préparer des projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre de programmes de coopération multilatérale concernant la Recherche et le Développement;
- c) L'élaboration et la réalisation de projets conjoints de Recherche et Développement;
- d) La promotion et l'organisation conjointe de conférences, séminaires et autres manifestations sur des thèmes d'intérêt commun;
- e) La consultation mutuelle sur des thèmes liés à la politique scientifique et technologique et au soutien au développement de la société de l'information;
- f) La diffusion des résultats scientifiques et technologiques et découvertes résultant des activités de coopération réalisées dans le cadre du présent Accord;
- g) L'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement expérimental des sciences et de la vulgarisation de la culture scientifique, ainsi que l'encouragement de la création de réseaux électroniques pour faciliter la connaissance mutuelle des meilleures pratiques dans ce domaine;
- h) Toute autre forme de coopération scientifique et technologique convenue entre les Parties.

Article 3
Dispositions financières

Le partage des charges découlant des activités de coopération développées dans le cadre du présent Accord sera fixé suivant les conditions ci-après ou selon une toute autre forme agréée par les Parties :

- a) La Partie d'envoi prendra en charge le transport international aller-retour des professeurs, scientifiques, chercheurs et techniciens de son pays ;
- b) La Partie d'accueil prendra en charge leur séjour, ainsi que les déplacements locaux nécessaires à la réalisation du programme de travail;
- c) Les modalités financières définies dans le présent Article s'appliquent également à la participation de trois représentants, au maximum, de chaque Partie dans les réunions de la Commission prévue à l'Article 6 ci-dessous.

Article 4

Propriété intellectuelle et industrielle

1. L'accès des Parties au bénéfice des innovations technologiques et découvertes scientifiques résultant des activités de coopération conduites dans le cadre de cet Accord est régi par un Protocole spécifique à convenir entre les Parties.

2. La protection de la propriété intellectuelle et industrielle découlant du présent Accord doit être conforme à la législation en vigueur sur le territoire de chaque Partie et aux Accords internationaux auxquels les deux pays sont partis.

Article 5

Entités compétentes

Les entités responsables de l'application des dispositions du présent Accord sont :

- a) Pour le Royaume du Maroc, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique.
- b) Pour la République Portugaise, le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement Supérieur.

Article 6

Commission Mixte

1. Pour l'exécution du présent Accord une Commission Mixte sera constituée et composée de représentants désignés par les Parties.

2. La Commission Mixte se réunira en session ordinaire tous les deux ans, alternativement au Maroc et au Portugal, et en session extraordinaire si les Parties le décident.

3. La Commission Mixte pourra élaborer son règlement intérieur et pourra constituer des sous-commissions et groupes de travail spécifiques.

4. La Commission Mixte est chargée :
- a) D'identifier les actions à entreprendre dans le cadre du présent Accord ;
 - b) D'analyser et approuver les propositions faites par chacune des Parties;
 - c) D'accompagner et évaluer l'exécution des actions en cours et proposer les mesures qu'elle considérera nécessaires pour la réalisation de la coopération entre les deux pays;
 - d) De recommander de nouvelles actions et formes de coopération.

Article 7 **Programmes de Coopération**

1. Les Parties pourront établir des programmes de coopération définissant des moyens spécifiques pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Les programmes de coopération constitueront partie intégrante du présent Accord et peuvent prévoir des arrangements financiers pour leur application.

3. Les programmes de coopération seront signés dans le cadre de la Commission Mixte.

Article 8 **Résolution de différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolu par consultation dans le cadre de la Commission Mixte ou entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 9 **Rapport avec d'autres Conventions internationales**

Le présent Accord ne remet en question aucun droit ou devoir résultant d'autres Conventions internationales entre l'une des Parties et des Parties tierces.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par écrit et par voie diplomatique relative à l'accomplissement par les Parties de toutes les formalités internes requises à cet effet.

Article 11

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable tacitement pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties ne communique, par écrit et par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance, son intention de dénoncer cet Accord.

2. L'expiration du présent Accord n'affecte pas l'exécution des projets et programmes en cours conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord.


Article 12

Abrogation

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord de Coopération Scientifique et Technologique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Lisbonne le 16 mai 2001.

Fait à Rabat, le 17 avril 2007, en deux originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte français prévaudra.

Pour
le Royaume du Maroc



Mohamed BENAÏSSA
le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour
la République Portugaise



Luís AMADO
le Ministre des Affaires
Etrangères

Décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rejeb 1435 (15 mai 2014) ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le 19 hija 1435 (14 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) ainsi que ses articles 4, 10, 16 (troisième alinéa), 21 (deuxième alinéa) et 25 (paragraphe a) sont modifiés comme suit :

« *L'intitulé* : Décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

« *Article 4.* – La forme de la déclaration préalable et le contenu du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

« *Article 10.* – La forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable et du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

« *Article 16 (troisième alinéa).* – A cet effet
« assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions
« du modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'Administration de la défense nationale et publié
« au « Bulletin officiel ». »

« *Article 21 (deuxième alinéa).* – Cette demande est
« assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions
« du modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'Administration de la défense nationale et publié
« au « Bulletin officiel ». »

« *Article 25 (paragraphe a).* – Adresse, dans les délais
« prévus à l'article 23 précité, à l'autorité gouvernementale
« chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction
« générale de la sécurité des systèmes d'information) par
« lettre à ses activités.

ART. 2. – L'expression « autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) » remplace l'expression « autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies » figurant dans les articles 3, 5, 8, 16 (deuxième alinéa), 18, 19, 20 (premier alinéa) du décret susmentionné n° 2-08-518 et remplace également l'expression « Agence nationale de réglementation des télécommunications » ou son sigle « ANRT » dans les articles 21 (premier alinéa), 23, 24 et 25 (paragraphe b)) du même décret.

ART. 3. – On entend par « l'autorité nationale » prévue par la loi n° 53-05 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information).

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 3 janvier 2014.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-87-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011), notamment son article 7 *quater* ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fournitures, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009), doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le dossier accompagnant la déclaration préalable, visée à l'article premier du présent arrêté, doit contenir les pièces et les documents suivants, établis en deux exemplaires :

- copie du statut de la société et de son règlement intérieur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce ;

- copie des pièces d'identité des dirigeants de la société ;
- copie de la pièce d'identité de la personne chargée du dossier administratif relatif à la déclaration et du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- documents techniques du moyen de cryptographie et/ou description de la prestation, objet de la déclaration ;
- copie du certificat de conformité délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information), dans le cas où il s'agit d'une déclaration d'un moyen destiné à la création de la signature électronique.

ART. 3. – Lorsque la déclaration préalable est une déclaration d'utilisation générale, telle que prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-08-518, le dossier l'accompagnant doit contenir, outre les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus :

- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation concernés par la déclaration d'utilisation générale ;
- un document précisant les catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation de cryptographie est destiné.

ART. 4. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 151-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant, est abrogé.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2014 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Modèle fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de
fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations
de cryptographie**

Déclaration d'un moyen

déclaration d'une prestation

Numéro d'enregistrement du dossier (réservé à l'administration):

.....

I. NATURE DE LA DECLARATION ¹ :

Déclaration d'importation

Déclaration d'exportation

Déclaration d'utilisation

Déclaration de fourniture

Déclaration d'exploitation

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DECLARANT :

Raison sociale
Inscription au registre de commerce	N°..... Ville
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

¹ : Cocher la case correspondant à votre déclaration.

III. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE LA DECLARATION :

Prénom - Nom
Qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature : N° : Validité : Lieu de délivrance :
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

IV. MOYEN DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DECLARATION :

Désignation	Marque	Type	Modèle/version	Quantité	Fabricant	Lieu de Fabrication	Provenance/ Destination ²
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

V. PRESTATION DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DECLARATION :

Nature de la prestation
Description des services offerts

² Spécifier selon le cas, le pays de provenance, en cas d'importation ou de destination, en cas d'exportation.

Type de données traitées dans le cadre de la prestation (personnelles, financières, médicales ou autres)				
Moyens de cryptographie utilisés (Référence de la déclaration ou de l'autorisation s'il y a lieu)	1..... 2..... 3.....				
Désignation	Marque	Type	Modèle/version	Origine	Fabricant
.....
.....
.....
.....

VI. DECLARATION D'UTILISATION GENERALE ³

1. CATEGORIES D'UTILISATEURS DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION :

- Administrations (à préciser) :
- Entreprises (préciser le secteur d'activités) :
- Institutions financières :
- Autres catégories (à préciser avec le secteur d'activités) :

2. DOMAINE D'UTILISATION DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION :

Préciser le domaine d'utilisation du moyen et/ou de la prestation objet de votre déclaration :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le.....

Signature et cachet

³ Remplir uniquement lorsque la déclaration est une déclaration d'utilisation générale.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-88-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le dossier l'accompagnant.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011), notamment son article 7 *quater* ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu de la demande d'autorisation prévue à l'article 8 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le dossier accompagnant la demande visée à l'article premier du présent arrêté doit contenir les pièces et les documents suivants, en deux exemplaires :

- copie du statut de la société et de son règlement intérieur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce ;
- copie des pièces d'identité des dirigeants de la société ;
- copie de la pièce d'identité de la personne chargée du dossier administratif relatif à l'autorisation et du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- copie de l'agrément délivré en application des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) lorsque la demande d'autorisation concerne la fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie par un prestataire de services de certification électronique ou, à défaut, copie de l'agrément délivré par la même autorité (service compétent de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) conformément à l'article 16 du décret précité n° 2-08-518 ;
- un document de présentation détaillée du domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation, objet de la demande d'autorisation ;
- un document de description du moyen, objet de la demande, ses références commerciales, ainsi que les références du fabricant, son identité et son pays d'origine ;

– un document de description des fonctions et d'algorithmes de cryptographie notamment chiffrement, signature, gestion de clés, supportés par le moyen selon l'une des formes suivantes :

- soit sous format synoptique et mathématique ;
 - soit référencé conformément à un standard dont les détails techniques sont accessibles, sans conditions, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en œuvre ;
 - soit référencé conformément à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptographie.
- un document de description des opérations relatives à la gestion des clés, notamment génération, distribution, conservation et format de distribution ;
- un document de description des mesures et mécanismes mis en œuvre par le moyen pour la protection contre l'altération des procédés de chiffrement et/ou de gestion des clés associées ;
- un document de description des traitements des données avant et après chiffrement, notamment compression, formatage, entête, mise en paquet, ainsi que trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé arbitraire, qui seront aussi fournis par le demandeur ;
- un document de description des services offerts dans le cadre de la prestation fournie, le cas échéant ;
- un document de description du matériel et logiciel utilisés par le demandeur pour fournir la prestation ;
- les justificatifs de la qualification du personnel.

ART. 3. – Lorsque l'autorisation préalable est une autorisation d'utilisation générale telle que prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-08-518, le dossier l'accompagnant doit contenir, outre les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus :

- la liste détaillée, avec les justificatifs, des catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation sont destinés ;
- le cas échéant, la copie du récépissé de la demande d'autorisation ou la copie de l'autorisation préalable accordée par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

ART. 4. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 152-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestation de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant, est abrogé.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2014 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ANNEXE

Modèle fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie

Demande d'autorisation d'un moyen de cryptographie

Demande d'autorisation d'une prestation de cryptographie

Numéro d'enregistrement du dossier (réservé à l'administration):

.....

I. NATURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION¹:

Importation

Exportation

Exploitation ou utilisation personnelle

Fourniture

pour une durée de: (cinq ans maximum)

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEMANDEUR :

Raison sociale/ Nom
Registre de commerce :	N°..... Ville :
Nationalité
Pièce d'identité	Nature :..... N° :
	Validité : Lieu de délivrance :
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III. INFORMATIONS sur la personne chargée du dossier administratif de la demande d'autorisation :

Personne chargée du dossier	Mlle / Mme/M.
En qualité de
Nationalité
Pièce d'identité	Nature :.....
	N° :
	Validité : Lieu de délivrance :
Adresse

¹ : Cocher la case correspondante à votre demande

Téléphone
Fax
Courriel

IV. MOYEN DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DEMANDE :

1- Références du moyen :

Désignation
Marque
Type
Modèle/version
Quantité
Fabricant
Lieu de Fabrication
Provenance/Destination (en cas d'Importation/ Exportation)

2-Références du fabricant :

Raison sociale/ Nom
Nationalité
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

V. PRESTATION DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DEMANDE :

Nature de la prestation
Description des services offerts
Type de données traitées dans le cadre de la prestation (personnelles, financières, médicales, ou autres)
Moyens de cryptographie utilisés (Référence de la déclaration ou de l'autorisations s'il y a lieu)	1..... 2..... 3.....

Désignation	Marque	Type	Modèle/version	Origine	Fabricant
.....
.....
.....

VI. ASPECTS TECHNIQUES :

1-Catégorie du moyen de cryptographie :

- Logiciel de chiffrement pour PC
- Système d'exploitation
- Messagerie électronique
- Système de communication radioélectrique
- Moyen de chiffrement au niveau du réseau
- Autres catégories (à préciser) :

2-Références des algorithmes cryptographiques/ services offerts

le(s) nom(s) de(s) algorithme(s) utilisé(s)	Mise en œuvre		Service(s) concerné(s) (confidentialité, Signature....)
	Logiciel	Matériel (à préciser)	

3-Références des normes techniques de sécurité du moyen

1.
2.
3.
4.

VII. DOMAINE D'UTILISATION DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION:

Préciser le domaine d'utilisation du moyen et/ou de la prestation objet de votre demande d'autorisation :

.....

.....

.....

.....

VIII CATEGORIES D'UTILISATEURS DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION ²:

Catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation est destiné(e) :

Administrations (à préciser) :

Entreprises (préciser secteur d'activités) :

Institutions financières:

Autres catégories (à préciser avec secteur d'activités) :

Fait à, Le

Signature et cachet

² Remplir uniquement lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploitation ou d'utilisation générale.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-89-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande que doivent déposer les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011), notamment son article 7 *quater* ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande de l'agrément de prestations de cryptographie soumises à autorisation, prévue à l'article 16 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009), doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 153-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) relatif à l'agrément des personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation, est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2014 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**MODELE DU CAHIER DES CHARGES
DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE
QUE DOIVENT DEPOSER LES PERSONNES
NE DISPOSANT PAS DE L'AGRÉMENT DE
PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION
ÉLECTRONIQUE ET QUI ENTENDENT FOURNIR
DES PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE
SOUMISES À AUTORISATION**

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer..... (indiquer les éléments d'identification du demandeur), ci-après désigné « prestataire », pour fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'agrément délivré au prestataire. Il est valable pour la durée de validité dudit agrément.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré au prestataire a subi une modification.

ART. 4. – Le prestataire doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'agrément qui lui a été délivré et ce durant toute la période de validité dudit agrément ;
- informer la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, dans un délai maximum de deux (02) mois, de son intention de cesser ses activités et sans délai en cas de cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire ;
- se mettre régulièrement aux vérifications et contrôles décidés par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information. A cet effet, il permet aux agents ou experts commissionnés par ladite autorité l'accès aux locaux et installations et leur communique tous les documents professionnels nécessaires pour effectuer les vérifications et les contrôles.

Chapitre II

Informations relatives au personnel du prestataire

ART. 5. – Les copies des pièces d'identité, des titres et diplômes du personnel chargé de la fourniture des prestations de cryptographie, ainsi que la description des qualifications dont ce personnel dispose en la matière et les fonctions qu'il occupe, accompagnée d'un document justifiant desdites qualifications, sont annexées au présent cahier des charges.

Chapitre III

Conditions administratives et techniques garantissant le respect des obligations du prestataire

Section première. – Conditions administratives

ART. 6. – Le prestataire est tenu de fournir les documents suivants :

– copie des contrats conclus par lui avec l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Les contrats conclus doivent obligatoirement comprendre :

- les références de l'agrément, sa durée de validité et sa date d'expiration, ainsi que tout élément d'information que le présent cahier des charges impose de communiquer aux utilisateurs ;
- des clauses relatives à la sécurité des conventions secrètes que le prestataire gère pour le compte de l'utilisateur ;
- les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet pourra se faire délivrer copie de ses conventions secrètes durant la période de validité de son contrat avec l'organisme agréé ou après la fin dudit contrat ;
- les références du contrat d'assurance souscrit par le prestataire pour couvrir les risques encourus au titre des prestations fournies.

– copie des polices d'assurance souscrites par lui, pour couvrir ses responsabilités civile et professionnelle contre les risques encourus dans le cadre de l'exercice de ses activités ;

– la liste de ses clients indiquant leur identité et la nature de la prestation, actualisée à la suite de toute modification.

Tout changement concernant le personnel, les locaux, les prestations fournies, les procédures et les moyens relatifs à la fourniture desdites prestations doit être communiqué, sans délai, à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

Section 2. – Conditions techniques

ART. 7. – Le prestataire doit respecter et contrôler les mesures de sécurité qu'il met en place pour le bon fonctionnement de ses activités et notamment celles qui concernent la sécurité relative au personnel employé dans la fourniture des prestations de cryptographie et les locaux utilisés, ainsi que les mesures prises en cas de gestion d'incidents en vue de prévenir les fraudes et les failles de sécurité.

–(indiquer ou joindre en annexe, le cas échéant, le schéma de contrôle des mesures de sécurité ou le protocole proposé à cet effet).....

ART. 8. – Le module cryptographique permettant de procéder à la génération et la gestion des conventions secrètes doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- garantir la robustesse cryptographique des conventions secrètes générées ;
- détecter les défauts lors des phases d'initialisation, de personnalisation et d'opération et disposer de techniques sûres de destruction des conventions secrètes qui ne sont plus utilisées ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des conventions secrètes ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

ART. 9. – Le module cryptographique permettant le chiffrement symétrique des données à protéger doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à chiffrer ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

ART. 10. – Le module de déchiffrement, permettant de procéder au déchiffrement symétrique des données qui ont été protégées en intégrité et en confidentialité avec des conventions secrètes, doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- détecter les défauts d'intégrité des données restituées ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

Chapitre IV

Enumération des prestations de cryptographie fournies par le prestataire

ART. 11. – Le prestataire entend fournir les prestations de cryptographie suivantes :

–(énumérer toutes les prestations de cryptographie à fournir).....

Chapitre V

Liste des moyens de cryptographie utilisés ou exploités par le prestataire

ART. 12. – Le prestataire utilise ou exploite, pour la fourniture de ses prestations de cryptographie visées à l'article 11 ci-dessus, les moyens de cryptographie ci-après listés :

– (énumérer les moyens ou renvoyer à une annexe, le cas échéant).....

Chapitre VI

Description des procédures et moyens mis en œuvre pour la fourniture des prestations

ART. 13. – Pour fournir les prestations visées à l'article 11 ci-dessus, le prestataire suit les procédures suivantes :

– (description des procédures)

ART. 14. – Pour fournir les prestations visées à l'article 11 ci-dessus, les moyens mis en œuvre par le prestataire sont les suivants :

–(indiquer, pour chaque prestation, la nature de celle-ci et les moyens utilisés).....

Chapitre VII

Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des prestations

ART. 15. – Les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des prestations de cryptographie sont les suivantes :

–(indiquer pour chaque prestation la nature de celle-ci et les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs correspondants utilisés ou, le cas échéant, renvoyer à une annexe).....

Chapitre VIII

Conditions de remise des conventions secrètes à un autre organisme agréé en cas de cessation d'activité, de retrait d'agrément ou à la demande de l'utilisateur

ART. 16. – En cas de cessation d'activité, de retrait d'agrément ou à la demande de l'utilisateur, la remise des conventions secrètes de cryptographie est effectuée comme suit :

- il communique à ses clients la liste des prestataires agréés offrant les mêmes services et les mêmes garanties ;
- il confie au prestataire choisi, après accord du client, les conventions secrètes qu'il détenait, sur un support électronique standardisé ;
- il informe les utilisateurs de la remise de leurs conventions secrètes à un autre organisme agréé ;
- il indique le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes.

Chapitre IX

Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et mesures prises pour assurer leur intégrité et leur sécurité

ART. 17. – Le prestataire s'engage à effectuer la gestion des conventions secrètes, objet de l'agrément, dans les locaux suivants :

-(indiquer le ou les locaux affectés à chaque type d'activité).....

Ces locaux doivent être aménagés de façon à assurer la sécurité des conventions secrètes suivant les prescriptions ci-après :

- disposer d'au moins une zone à accès contrôlé, contre toute intrusion extérieure, pour abriter les activités de gestion, de mise en œuvre ou de remise des conventions secrètes. L'accès à cette zone est contrôlé par tout moyen physique et enregistré. Le personnel autorisé à y accéder est limité au strict besoin du bon fonctionnement du service et figure sur une liste établie et mise à jour à cet effet ;
- renforcer la sécurité de cette zone, en dehors des heures ouvrables, par la mise en œuvre de moyens de détection d'intrusion physique ;
- communiquer à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information la localisation de cette zone, la description des dispositifs de sécurité mis en place et la liste du personnel autorisé à y accéder ;
- ouvrir une enquête interne et, le cas échéant, déposer une plainte auprès de l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, en cas de constatation de toute intrusion ou de toute tentative d'intrusion visant à pénétrer dans cette zone.

ART. 18. – Le prestataire prépare et tient à jour des manuels détaillés décrivant les procédures à suivre pour toutes ses activités et doit s'y conformer. Ces manuels doivent être communiqués, sur sa demande, à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

ART. 19. – Le prestataire s'engage à définir et à appliquer des procédures administratives et techniques visant à garantir la sécurité et la disponibilité des conventions secrètes et à prévenir tout manquement de la part de ses agents. A cet effet, il élabore et tient à jour un document décrivant sa politique de sécurité, qui comporte, notamment, ses objectifs de sécurité, en particulier ceux concernant son activité principale et la gestion des conventions secrètes, les règles de sécurité applicables et l'organisation de sécurité interne adoptée.

ART. 20. – Le prestataire met en place un système de contrôle d'accès et d'intégrité, en particulier des détecteurs d'intrusions, de recherche de virus, de prévention des attaques par déni de service et des mesures de sécurité physique, aussi bien pour les systèmes de sauvegarde et de traitement des informations fournies par les clients, que pour les systèmes de cryptographie.

ART. 21. – Le prestataire doit garder des enregistrements de toutes ses activités et s'assurer de leur mise à jour afin de détecter toute anomalie de son système.

ART. 22. – Lorsque le prestataire emploie un système informatique, pour accomplir des fonctions de détention, de mise en œuvre et de remise des conventions secrètes de cryptographie, il s'engage à n'utiliser ledit système pour aucune autre application.

Il doit s'assurer que le système comporte des fonctions de sécurité permettant :

- l'identification et l'authentification des utilisateurs des systèmes informatiques ;
- la limitation des droits d'accès au strict besoin du service. Pendant toute la durée de leur détention, les conventions secrètes sont chiffrées. Elles ne sont déchiffrées que pour être mises en œuvre ou remises ;
- l'imputabilité de toute opération permettant d'accéder aux conventions secrètes ou autres ressources de sécurité du système à son auteur ;
- l'audit au moyen d'un enregistrement, sauvegardé régulièrement et archivé, de toute opération permettant l'accès aux conventions secrètes ou aux autres ressources de sécurité du système ;
- la mise à zéro au moyen d'un dispositif, de tous les objets de stockage ayant contenu une ressource sensible du système informatique avant toute utilisation ultérieure desdits objets. Lorsqu'il n'est plus utilisé, le dispositif de mise à zéro est détruit et sa destruction fait l'objet d'un compte rendu.

Le prestataire doit disposer d'un lieu sécurisé spécialement aménagé, pour la conservation des dispositifs servant à déchiffrer les conventions secrètes et dont l'accès est réservé aux seules personnes qu'il a autorisées.

Modèle de la demande d'agrément

I- NATURE DE LA DEMANDE :

Premier agrément

Renouvellement de l'agrément

II- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Raison sociale de la société
Forme légale
Inscription au registre de commerce	N° : ville.....
N° de la CNSS
N° de la Patente
Adresse du siège social
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU DEMANDEUR :

Prénom – Nom
Qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature : N°..... Validité :Lieu de délivrance
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

Fait à, le.....

Signature et cachet

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-90-13 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011), notamment son article 7 *quater* ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-881 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés et de gérer les services y afférents, visés à l'article 21 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009), doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 154-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique et portant approbation du modèle de cahier des charges l'accompagnant, est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2014 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ANNEXE

Modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer(indiquer les éléments d'identification du demandeur)....., ci-après désigné « prestataire », pour émettre et délivrer des certificats électroniques sécurisés et gérer les services y afférents.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'agrément délivré au prestataire. Il est valable pour la durée de validité dudit agrément.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base duquel l'agrément a été délivré au prestataire a subi une modification.

ART. 4. – Le prestataire doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'agrément qui lui a été délivré et ce, durant toute la période de validité dudit agrément ;
- informer la direction générale de la sécurité des systèmes d'information, dans un délai maximum de deux (02) mois, de sa volonté de mettre fin à ses activités, en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;
- informer, sans délai, la direction générale des systèmes d'information, ci-après désignée « DGSSI », de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi précitée n° 53-05 ;
- permettre aux agents de la DGSSI, ainsi qu'aux experts désignés par elle, d'accéder à tout établissement et de prendre connaissance de tous mécanismes et moyens techniques relatifs aux services de certification électronique sécurisée qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 53-05 ;
- permettre aux agents de la DGSSI habilités à cet effet et assermentés de rechercher et de constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la loi précitée n° 53-05 et des textes pris pour son application, d'accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, de demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie et de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications, en application des dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 53-05.

Chapitre II

Informations relatives au personnel du prestataire

ART. 5. – Les copies des pièces d'identité, des titres et diplômes du personnel chargé de la certification électronique, ainsi que la description des qualifications, dont ce personnel dispose en la matière, et les fonctions qu'il occupe, accompagnée d'un document justifiant desdites qualifications sont jointes à l'annexe A au présent cahier des charges intitulée : « identité et compétences du personnel du prestataire ».

Chapitre III

Conditions administratives et techniques garantissant le respect des obligations du prestataire

Section première. – Conditions administratives

ART. 6. – Le prestataire doit communiquer à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information les documents suivants :

- le certificat électronique dont il dispose et qui contient la clé publique correspondant à la clé privée qu'il utilise pour signer les certificats électroniques émis par ses soins ;
- la « Déclaration des pratiques de certification » correspondant à ses activités de certification électronique ;
- la notification relative à la révocation du certificat électronique dont il dispose ou tout événement ayant affecté la fiabilité dudit certificat ;
- la notification du tout changement apporté aux documents intitulés « Politique de certification » et « Déclaration des pratiques de certification » avant la mise en œuvre dudit changement ;
- copie des polices d'assurance souscrites par lui pour couvrir ses responsabilités civile et professionnelle des risques encourus dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- copie du récépissé attestant le dépôt d'une déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie ;
- copie de l'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, délivrée, s'il y a lieu, par la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

Section 2. – Conditions techniques

ART. 7. – Les spécifications techniques et les standards applicables pour la fourniture de services relatifs à l'exercice des activités de prestataire de services de certification électronique sont comme suit :

a) ETSI TS 101 456 – (Policy requirements for certification authorities issuing qualified certificates) ou sa traduction française AFNOR Z74 400 –(Exigences concernant la politique mise en œuvre par les autorités de certification délivrant des certificats qualifiés) ;

b) IETF RFC 3647 –(Internet X.509 Public Key Infrastructure Certificate Policy and Certification Practices Framework) à laquelle doit se conformer le prestataire tout en se basant sur la « politique de certification de référence » « PC-type », téléchargeable sur le site de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information : www.dgssi.gov.ma ;

c) Infrastructures à clés publiques telles que précisées dans la recommandation UIT-T X.509 (Technologies de l'information –Interconnexion des systèmes ouverts –L'annuaire : cadre général des certificats de clé publique et d'attribut) ;

d) Le format d'un certificat électronique est celui de la norme ISO/IEC 9594-8 ou recommandation UIT-TX.509 v3 ;

e) Algorithmes à clés publiques tels que décrits dans le standard IEEE. P1363 –Standard Specifications For Public Key Cryptography, pour un système appartenant aux trois familles d'algorithmes de cryptographie asymétrique :

– Logarithme discret : Diffie-Hellman, Menezes-Qu-Vanstone (MQV), DSA avec SHA-1 ou version évoluée, Nyberg- Rueppel ;

– Factorisation des grands entiers : RSA tel que décrit dans ANSI X9.31, RSA Encryption, Rabin-Williams ;

– Courbes elliptiques : ECDSA (Elliptic-Curve DSA) ;

f) Standards pour la cryptographie à clé publique :

RSA PKCS (Public Key Cryptography Standard) :

– PKCS#1 RSA Cryptography Standard (1024, 2048 bit) ;

– PKCS#3 Diffie-Hellman Key Agreement Standard ;

– PKCS#5 Password Based Cryptography Standard ;

– PKCS#6 Extended-Certificate Syntax Standard ;

– PKCS#7 Cryptographic Message Syntax Standard ;

– PKCS#8 Private Key Information Syntax Standard ;

– PKCS#9 Selected Attribute Types ;

– PKCS#10 Certification Request Syntax Standard ;

– PKCS#11 Cryptographic Token Interface Standard ;

- PKCS#12 Personal Information Exchange Syntax Standard ;
- PKCS#13 Elliptic Curve Cryptography Standard ;
- PKCS#15 Cryptographic Token Information Format Standard.

g) Recommendations FIPS (Federal Information Processing Standard) :

- FIPS 180-3, Secure Hash Standard ;
- FIPS 186-3, Digital Signature Standard ;
- FIPS 140-2, Security Requirements for Cryptographic Modules (niveau 3) pour la sauvegarde de la clé privée du prestataire ;
- FIPS 198-1, the Keyed-Hash Message Authentication Code (HMAC) ;
- FIPS 197, Advanced Encryption Standard ;

h) Syntaxe standard pour le certificat électronique :

Les certificats délivrés par le prestataire doivent se conformer au format du standard de l'UIT X.509 v3 ;

k) Syntaxe standard pour la liste des certificats révoqués :

Les certificats délivrés par le prestataire doivent se conformer au format du standard de l'UIT X.509 v2 ;

i) Standard pour la fourniture de service d'horodatage :

- La fourniture de services d'horodatage doit être conforme à la référence IETF RFC 3161 : Internet X.509 Public Key Infrastructure Time-Stamp Protocol (TSP).

Le prestataire doit indiquer, dans une annexe B jointe au présent cahier des charges, intitulée : « conditions techniques », les modalités selon lesquelles il entend appliquer les spécifications techniques et les standards susmentionnés.

Chapitre IV

Énumération des moyens ou des prestations de cryptographie

ART. 8. – Les moyens ou les prestations de cryptographie que le prestataire peut fournir, utiliser ou exploiter sont énumérés à l'annexe C jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Moyens ou prestations de cryptographie ».

Chapitre V

Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des services

ART. 9. – Les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser par le prestataire pour la fourniture des services sont décrites à l'annexe D jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés ».

Chapitre VI

Description des procédures et des moyens mis en œuvre pour émettre des certificats électroniques

ART. 10. – Le prestataire doit :

a) ajuster ses opérations et son fonctionnement pour permettre l'émission des certificats électroniques sécurisés ;

b) porter à la connaissance des personnes auxquelles il délivre des certificats électroniques les montants de l'assurance souscrite couvrant les dommages résultant de sa faute professionnelle ;

c) respecter et contrôler les mesures de sécurité concernant aussi bien la sécurité relative au personnel employé dans la fourniture des services de certification électronique que les mesures prises en cas de gestion d'incidents et ce, afin de prévenir les fraudes et les failles de sécurité.

A cet effet, il prépare et tient à jour des manuels détaillés décrivant les procédures à suivre et énumérant les moyens à mettre en œuvre pour toutes ses activités. Ces manuels doivent être communiqués à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, à sa demande.

En outre, il met en place un système de contrôle d'accès et d'intégrité, en particulier des détecteurs d'intrusions, de recherche de virus, de prévention des attaques par déni de service et des mesures de sécurité physique pour les systèmes de sauvegarde et de traitement des informations fournies par les clients.

ART. 11. – Le prestataire doit garder des enregistrements de toutes ses activités et s'assurer de leur mise à jour afin de détecter toute anomalie de son système.

Chapitre VII

Conditions techniques et organisationnelles de gestion des certificats électroniques sécurisés

ART. 12. – Le prestataire doit :

– s'assurer de l'intégrité des certificats électroniques sécurisés qu'il émet, en utilisant les spécifications techniques et les standards visés à l'article 7 ci-dessus et ce, lors de l'enregistrement, de la génération, de la création, de la publication, du renouvellement, de la suspension, de la révocation et de l'archivage desdits certificats ;

– s'assurer que les personnes auxquelles un certificat électronique est délivré peuvent vérifier ledit certificat ;

– conserver les données afférentes à la création des certificats électroniques révoqués et les listes desdits certificats, de manière à permettre la fourniture des éléments de preuve pour les différents types d'actes traités, en application de la loi précitée n° 53-05 et des textes pris pour son application. Toutefois, le prestataire ne doit pas conserver les données afférentes à la création de signature électronique des personnes auxquelles il fournit le service.

Les conditions techniques et organisationnelles de gestion des certificats électroniques sécurisés sont décrites, de manière exhaustive, par le prestataire dans un document intitulé : « Politique de certification » joint à l'annexe E au présent cahier des charges, conformément aux prescriptions de la « Politique de certification de référence », visée à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre VIII

Eléments de vérification de la validité des certificats électroniques

ART. 13. – Les éléments techniques nécessaires à la vérification de la validité des certificats électroniques sont décrits par le prestataire, de manière exhaustive, à l'annexe F jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Eléments de vérification de la validité des certificats électroniques ».

Chapitre IX

Moyens ou prestations de cryptographie

ART. 14. – Les moyens ou les prestations de cryptographie dont le prestataire agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes figurent à l'annexe G jointe au présent cahier des charges intitulée : « Moyens ou prestations de cryptographie ».

Chapitre X

Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie

ART. 15. – Les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité sont décrites à l'annexe H jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie ».

Chapitre XI

Conditions applicables aux conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément

ART. 16. – Le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément est indiqué à l'annexe I-1 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Format électronique standardisé de transcription des conventions secrètes ».

ART. 17. – Les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur, sont indiquées à l'annexe I-2 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions de remise à un autre organisme agréé des conventions secrètes ».

Chapitre XII

Conditions applicables aux certificats électroniques sécurisés en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément

ART. 18. – En cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05, les conditions dans lesquelles la gestion des certificats électroniques sécurisés et les services y afférents est confiée à un autre prestataire de services de certification électronique agréé sont indiquées à l'annexe J-1 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions de transfert à un autre prestataire de la gestion des certificats électroniques sécurisés ».

ART. 19. – En cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05, les conditions dans lesquelles les titulaires des certificats électroniques sécurisés sont avertis du transfert de la gestion desdits certificats ou de leur révocation sont indiquées à l'annexe J-2 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions d'information des titulaires du transfert ou de la révocation de leurs certificats sécurisés ».

Modèle de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique

I- NATURE DE LA DEMANDE :

Premier agrément

Renouvellement de l'agrément

II- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Raison sociale
Forme de la société
Inscription au registre de commerce	N° : ville.....
N° de la CNSS
N° de la Patente
Siège social
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

Prénom, Nom
Qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature : N°..... Validité :Lieu de délivré
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

IV- LES NOMS ET QUALITES DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET DES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Joindre les listes correspondantes et les documents habilitant les personnes devant agir au nom de la société)

V- LES ETATS FINANCIERES DES TROIS DERNIERS EXERCICES ET/OU TOUTES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES FINANCIERES DE L'ORGANISME

(Joindre les pièces correspondantes)

VI- LES STATUTS DE LA SOCIETE, SON REGLEMENT INTERIEUR OU TOUT AUTRE TEXTE REGISSANT SON FONCTIONNEMENT

(Joindre les pièces correspondantes)

Fait à, le.....(.....)

Signature et cachet

Décret n° 2-14-933 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-02 précitée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-169 du 22 joumada I 1435 (24 mars 2014) reconduisant pour l'année 2014, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé

pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015 et expire le 31 décembre 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3083-14 du 13 kaada 1435 (9 septembre 2014) fixant les filières, le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement universitaire de l'Académie royale militaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n°1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-09-541 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) relatif à la réorganisation de l'Académie royale militaire, notamment son article 19,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Filières et régime des études

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la licence de l'enseignement universitaire de l'Académie royale militaire comprend trois filières :

- la filière sciences et techniques ;
- la filière sciences juridiques ;
- la filière langues et littératures.

La liste des modules pour chaque filière, leurs volumes horaires ainsi que les durées et les coefficients des épreuves sont fixés conformément aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les trois filières précitées, sous la responsabilité d'un coordonnateur, comportent 36 modules pour la filière sciences et techniques et 38 modules pour chacune des filières sciences juridiques et langues et littératures.

L'enseignement de chacune de ces trois filières dure six semestres organisés comme suit :

- les deux premiers semestres sont des semestres de base ;
- les 3^{ème} et 4^{ème} semestres sont des semestres de détermination ;
- les 5^{ème} et 6^{ème} semestres sont des semestres d'approfondissement.

ART. 3. – Les filières sciences juridiques et langues et littératures comprennent 7 modules durant chacun des deux premiers semestres et 6 modules pour les quatre derniers semestres.

La filière sciences et techniques est composée de 6 modules pour chaque semestre.

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 56 heures d'enseignement et d'évaluation pour la filière sciences et techniques et de 40 heures minimum pour les filières sciences juridiques et langues et littératures, tel qu'indiqué aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Chaque module comprend un élément et exceptionnellement deux éléments et fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- l'intitulé du module ;
- les objectifs du module ;
- la nature du module ;
- la langue d'enseignement du module ;
- le coordonnateur pédagogique du module ;
- les pré-requis du module ;
- les éléments constituant le module et leur contenu [cours théoriques, travaux dirigés et pratiques, méthodologie, stages ou projet (mémoire) de fin d'études] et leur coefficient ;
- la liste des enseignants intervenant dans le module ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note finale du module ;
- les conditions d'évaluation du module.

Chapitre II

Modalités d'évaluation

ART. 5. – L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module, s'effectue sous forme de contrôles continus et d'examens.

Les contrôles continus relatifs à chaque module ont lieu au cours de chaque semestre de l'année d'étude sous forme d'épreuves écrites ou orales, de tests, de travaux pratiques, d'exposés, de rapports ou de stages.

Les examens sont organisés durant chaque semestre. Les modalités d'organisation sont fixées par décision du directeur de l'Académie royale militaire.

ART. 6. – Le jury des examens se compose, pour chaque semestre, du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des professeurs coordonnateurs des modules et des enseignants assurant l'encadrement de ces modules conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-09-541 susmentionné.

ART. 7 – La note de chaque élément de module est la moyenne calculée sur la base de 25% de la note réservée aux contrôles continus et de 75% de la note réservée à l'examen final.

La note d'un module est calculée en fonction des coefficients indiqués aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

Le module est validé par compensation avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

ART. 8. – Un semestre du cycle de la licence est validé si la moyenne des notes des modules qui le composent, affectées de leurs coefficients, est au moins égale à 10 sur 20, à la condition que la note d'aucun de ces modules ne soit inférieure à 5 sur 20 après session de rattrapage.

ART. 9. – La moyenne annuelle est celle des notes des modules des deux semestres de l'année affectées de leurs coefficients.

Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne annuelle générale au moins égale à 10 sur 20 en enseignement universitaire et 12 sur 20 en formation militaire, conformément à l'article 20 du décret n° 2-09-541 susmentionné.

A défaut, l'élève-officier subit un rattrapage concernant les modules dont la note est inférieure à 10 sur 20.

ART. 10. – Les résultats sont arrêtés dans les procès-verbaux des délibérations qui fixent la liste des élèves-officiers admis pour le passage d'année en année, et pour l'obtention du diplôme final en fixant l'une des mentions suivantes :

– “Très bien” si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;

– “Bien” si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– “Assez bien” si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– “Passable” si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Les procès-verbaux qui en résultent sont portés à la connaissance des élèves-officiers en séance de proclamation des résultats.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint, qui est publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté conjoint n° 2909-11 du 13 kaada 1432 (11 octobre 2011) fixant les filières, le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement supérieur militaire et universitaire de l'Académie royale militaire, et prend effet à partir de la rentrée universitaire 2014-2015.

Rabat, le 13 kaada 1435 (9 septembre 2014).

*Le ministre
de l'enseignement supérieur, de
la recherche scientifique et de la
formation des cadres,*

*Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.*

LAHCEN DAUDI.

*

* *

ANNEXE

T A B L E A U I

Filière Sciences et Techniques: 2016 heures

Les enseignements, leurs volumes horaires
ainsi que la durée et les coefficients des épreuves d'examens.

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves		
	CM ⁽¹⁾	TD ⁽²⁾	TP ⁽³⁾	Durée	Coefficient	
					Ecrit	TP
Première année (Semestre 1)						
Module 1 : Analyse 1	28	26		2	7	
Module 2 : Algèbre 1	28	26		2	7	
Module 3 : Mécanique du point	28	20	6	2	5	1
Module 4 : Electrostatique	28	26		2	5	
Module 5 : Algorithmique & Programmation 1	26	10	18	2	3	2
Module 6 : Langues et communication :						
-Français	26			2	2	
-2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2	
Total	336			34		
Première année (Semestre 2)						
Module 7 : Analyse 2	28	26		2	7	
Module 8: Algèbre 2	28	26		2	7	
Module 9 : Mécanique du solide	28	20	6	2	5	1
Module 10 : Electrocinétique	28	20	6	2	4	1
Module 11: Chimie générale	28	26		2	5	
Module 12: Langues et communication :						
-Français	26			2	2	
-2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2	
Total	336			34		

(1) : Cours Magistraux ;

(2) : Travaux Dirigés ;

(3) : Travaux Pratiques.

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves		
	CM	TD	TP	Durée	Coefficient	
					Ecrit	TP
Deuxième année (Semestre 3)						
Module 13 : Analyse 3	28	26		2	6	
Module 14 :						
-Probabilités	16	10		2	3	
-Statistiques	20	10		2	3	
Module 15 : Electromagnétisme	28	20	6	2	5	1
Module 16 : Algorithmique et programmation 2	20	10	20	2	4	2
Module 17 : Chimie minérale et organique	28	26		2	4	
Module 18 : Langues et communication :						
-Français	26			2	2	
-2ème Langue Vivante	26			2	2	
T o t a l	336			32		
Deuxième année (Semestre 4)						
Module 19 : Analyse 4	28	26		2	6	
Module 20 : Analyse numérique	28	26		2	6	
Module 21 : Electronique analogique et numérique	26	16	12	2	4	1
Module 22 : Optique	26	22	6	2	4	1
Module 23 : Physique des vibrations	26	22	6	2	4	1
Module 24 : Thermodynamique	28	26		2	4	1
T o t a l	336			32		

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves		
	CM	TD	TP	Durée	Coefficient	
					Ecrit	TP
Troisième année (Semestre 5)						
Option Génie Mécanique						
Module 25 : Transfert de chaleur	28	26		2	3	
Module 26 :						
- Résistance des matériaux	18	8	8	2	3	1
- Choix des matériaux	18			2	3	
Module 27 : Mécanique des fluides	28	26		2	3	
Module 28 : Construction mécanique	28	26		2	4	
Module 29 : Méthodes numériques	28	26		2	4	
Module 30 :						
- Dessin industriel	26			2	3	
- Dessin assisté par ordinateur	26			2	2	
T o t a l	336			26		
Option Génie Electrique						
Module 25 : Automatique	26	18	10	2	4	1
Module 26 : Informatique industrielle	26	18	10	2	4	1
Module 27 : Machine électrique	26	18	10	2	3	1
Module28 : Electronique de puissance	26	18	10	2	3	1
Module 29 : Méthodes numériques	28	26		2	4	
Module 30 : Instrumentation	26	18	10	2	3	1
T o t a l	336			26		
Option Génie Informatique						
Module 25 : Architecture des ordinateurs	20	14	18	4	3	1
Module 26 : Système d'exploitation	24	12	16	4	3	1
Module 27 : Programmation orientée objet en C++	20	16	16	4	4	1
Module 28 : Bases de données	22	18	12	4	3	1
Module 29 : Réseaux I	32	10	10	4	4	1
Module 30 : Programmation Web	28		24	4	3	1
T o t a l	336			26		

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves			
	CM	TD	TP	Durée	Durée Examen écrit	Coefficient	
						Ecrit	Oral
Troisième année (Semestre 6)							
Module 31 : Transmission de puissance	28	26		2	5		
Module 32 : Conception des mécanismes	28	26		2	5		
Module 33 : Procédés de fabrication	28	26		2	4		
Modules 34/35/36 : Projet de Fin d'Etudes	168				15		
Total	336					29	
Module 31 : Transmission analogique-numérique	26	22	6	2	4		1
Module 32 : Traitement de signal	26	22	6	2	4		1
Module 33 : Electronique programmable	26	22	6	2	3		1
Modules 34/35/36 : Projet de Fin d'Etudes	168				15		
Total	336					29	
Module 31 : Modélisation orientée objet en UML	26	10	16	4	4		1
Module 32 : Réseaux II	32	4	16	4	4		1
Module 33 : Interface Homme-Machine en Java	30	10	12	4	3		1
Modules 34/35/36 : Projet de Fin d'Etudes	168				15		
Total	336					29	

T A B L E A U I I
Filière Sciences Juridiques : 1832 heures

Les enseignements, leurs volumes horaires
ainsi que la durée et les coefficients des épreuves d'examens.

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
Première année (Semestre 1)					
Module 1 : Introduction au droit positif	26	20	2	3	
Module 2 : Notions fondamentales de droit public marocain	26	20	2		3
Module 3 : Histoire des relations internationales	26	20	2	3	
Module 4 : Organisation judiciaire	26	20	2	3	
Module 5 : Introduction aux sciences économiques et gestion	26	20	2	3	
Module 6 : Méthodologie juridique	26	20	2	3	
Module 7 : Langues et communication :					
-Français	24		2	2	
-2 ^{ème} Langue Vivante	24		2	2	
T o t a l	340		22		
Première année (Semestre 2)					
Module 8 : Droit constitutionnel : Théorie générale	26	20	2	3	
Module 9 : Droit administratif : Organisation administrative	26	20	2	3	
Module 10 : Droit international	26	20	2	3	
Module 11 : Droit pénal général	26	20	2	3	
Module 12 : Droit civil : Obligations et contrats	26	20	2	3	
Module 13 : Droit commercial	26	20	2	3	
Module 14 : Langues et communication :					
-Français	24		2	2	
-2 ^{ème} Langue Vivante	24		2	2	
T o t a l	340		22		

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
Deuxième année (Semestre 3)					
Module 15 : Grands systèmes constitutionnels	26	20	2	3	
Module 16 : Droit administratif : Action administrative	26	20	2	3	
Module 17 : Institutions internationales	26	20	2	3	
Module 18 : Procédure pénale	26	20	2	3	
Module 19 : Droit civil : Responsabilité	26	20	2	3	
Module 20 : Droit budgétaire	26	20	2	3	
Total	288		18		
Deuxième année (Semestre 4)					
Module 21 : Droit du contentieux constitutionnel	26	20	2	3	
Module 22 : Droit du contentieux administratif	26	20	2	3	
Module 23 : Règlement pacifique des différends	26	20	2	3	
Module 24 : Droit de la famille	26	20	2	3	
Module 25 : Droit international de l'environnement	26	20	2		3
Module 26 : Droit fiscal	26	20	2	3	
Total	288		18		

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
Troisième année (Semestre 5)					
Module 27 : Histoire des idées politiques	26	20	2	3	
Module 28 : Grands services publics	26	20	2	4	
Module 29 : Aménagement du territoire et urbanisme	26	20	2	3	
Module 30 : Méthodologie de recherche	26	20	2	3	
Module 31 : Droit de la mer	26	20	2	3	
Module 32 : Marchés publics	26	20	2	4	
T o t a l	288		20		
Troisième année (Semestre 6)					
Module 33 : Doctrines politiques contemporaines	26	20	2	3	
Module 34 : Politique étrangère	26	20	2	3	
Module 35 : Droit international économique	26	20	2	3	
Module 36 : Droits de l'Homme et libertés publiques	26	20	2		3
Module 37/38 : Projet de Fin d'Etudes	96			8	
T o t a l	288		20		

T A B L E A U III

Filière Langue et Littérature Anglaises : 1832 heures

Les enseignements, leurs volumes horaires
ainsi que la durée et les coefficients des épreuves d'examens.

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
Première année (Semestre 1)					
Module 1 : Writing 1	46		2	3	
Module 2 : Grammar 1	46		2	3	
Module 3 : Study skills	46		2	3	
Module 4 : World culture	46		2	3	
Module 5 : Comprehension and precis 1	46		2	3	
Module 6 : Guided reading 1	46		2	3	
Module 7 : Langues et communication 1					
- Français	24		2		2
- Listening/Speaking and Video Laboratory	24		2		2
T o t a l	340		22		
Première année (Semestre 2)					
Module 8 : Writing 2	46		2	3	
Module 9 : Grammar 2	46		2	3	
Module 10 : Life & Institutions in USA	46		2	3	
Module 11 : Life & Institutions in GB	46		2	3	
Module 12 : Comprehension and precis 2	46		2	3	
Module 13 : Guided reading 2	46		2	3	
Module 14 : Langues et communication 1					
- Français	24		2		2
-Listening/Speaking and Video Laboratory	24		2		2
T o t a l	340		22		

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
<i>Deuxième année (Semestre 3)</i>					
Module 15 : Advanced composition 1	46		2	3	
Module 16 : Advanced grammar1	46		2	3	
Module 17 : Introduction to literature	46		2	3	
Module 18 : Introduction to linguistics	46		2	3	
Module 19 : Introduction to culture	46		2	3	
Module 20 :					
- Listening and speaking	24		2		2
- Video laboratory 3	20		2		1
T o t a l	288		18		
<i>Deuxième année (Semestre 4)</i>					
Module 21 : Advanced composition 2	46		2	3	
Module 22 : Advanced grammar2	46		2	3	
Module 23 : 20 th Century Novel	46		2	3	
Module 24 : Linguistics	46		2	3	
Module 25 : Leadership communication 1	46		2		3
Module 26 : Methodology of research	46		2	3	
T o t a l	288		18		

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves		
	CM	TD	Durée	Coefficient	
				Ecrit	Oral
Troisième année (Semestre 5)					
Module 27 : Socio- pragmatics	46		2	3	
Module 28: Literature 1 & Translation :					
-Literature 1	22		2	3	
-Translation (English into French)	22		2	3	
Module 29 : Introduction to media	46		2	3	
Module 30 : English for military purposes 1	46		2	3	
Module 31 : Leadership communication 2	46		2		2
Module 32 : Academic and professional writing & Presentation skills :					
-Academic and professional writing	22		2	3	
-Presentation skills	22		2		2
T o t a l	288			22	
Troisième année (Semestre 6)					
Module 33 : Stylistics	46		2	3	
Module 34 : Literature 2 & Translation:					
-Literature 2	22		2	2	
-Translation (English into French)	22		2	2	
Module 35 : Media/Language and culture & Leadership communication 3					
- Media/Language and culture	22		2	2	
- Leadership communication 3	22		2		2
Module 36 : English for military purposes 2	46		2	3	
Module 37/38 : Research project writing	96			8	
T o t a l	288			22	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°1486-14 du 28 jourmada II 1435 (28 avril 2014) fixant la liste des filières accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé au titre de l'année universitaire 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 9 ;

Sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER . – Est fixée, dans les tableaux annexés à cet arrêté, la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé au titre de l'année universitaire 2013-2014.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada II 1435 (28 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

***Liste des filières accréditées par établissement
Classées par ville et champ disciplinaire au titre de l'année
universitaire 2013/2014***

Ville de Casablanca

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Université Internationale de Casablanca	Comptabilité et Gestion	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Université Internationale de Casablanca	Droit des Affaires	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
3	Université Internationale de Casablanca	Marketing opérationnel International	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Université Internationale de Casablanca	Contrôle Audit	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Université Internationale de Casablanca	Finance Internationale	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Université Internationale de Casablanca	Gestion des Organisations	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
7	Université Internationale de Casablanca	Management Logistique et Achat	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
8	Mundiapolis Université Privée	Commerce option : Marketing et vente	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
9	Mundiapolis Université Privée	Management option : Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Mundiapolis Université Privée	Droit des Affaires Spécialisé	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
11	Mundiapolis Université Privée	Finance et Gestion Option : Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
12	Mundiapolis Université Privée	Sciences Politiques et Gouvernance	5ans après le diplôme de baccalauréat (3ans+ 2ans)	Fin année universitaire 2017/2018

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
13	Mundiapolis Université Privée	Sciences Politiques (Franco- Marocain)	5ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2017/2018
14	Institut Supérieur des sciences de Technologie (SIST)	Business Management	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
15	Institut Supérieur des sciences de Technologie (SIST)	Business Management	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
16	Institut Supérieur des sciences de Technologie (SIST)	Management du Tourisme	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
17	Institut Polytechnique Privé de Casablanca	Sciences de la gestion options : Systèmes d'informations organisationnels-Finance- Marketing et Management des Entreprises	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
18	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
19	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
20	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
21	ESC Casablanca	Commerce Options : « Activité de service », « Contrôle de gestion et audit interne » et « Banque et marchés financiers ».	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
22	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Comptabilité- Contrôle – Audit	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
23	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
24	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Management des ressources humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
25	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Sciences Politiques et Gouvernance des Organisations	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
26	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
27	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Management International et Logistique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
28	Institut Marocain de Management (IMM)	Affaires Internationales et Ingénierie économique, Option : Management portuaire et maritime	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
29	Institut Marocain de Management (IMM)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
30	Institut Marocain de Management (IMM)	Achat et négoce International	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
31	Institut Marocain de Management (IMM)	Marketing et Management de la Qualité	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
32	Institut Marocain de Management (IMM)	Management des Ressources Humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
33	Ecole Supérieure de Management et de Gestion des Ressources Humaines (SUP'RH)	Management et gestion des ressources humaines	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
34	Ecole Supérieure de Management et de Gestion des Ressources Humaines (SUP'RH)	Gestion des ressources humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
35	Ecole Supérieure Internationale de Gestion (ESIG)	Management ; Options : -Comptabilité et Finance -Marketing – Vente -Ressources Humaines	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
36	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité (Com'Sup)	Communication des Organisations Options : -publicité, -communication interne/gestion des ressources humaines -relations publiques/relations presse -communications événementielles	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
37	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité (Com'Sup)	Communication Média/Multimédia Options : - Médias audiovisuels - Médias écrits - NTIC/multimédia	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
38	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité (Com'Sup)	Culture, Tourisme, Communication	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
39	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité (Com'Sup)	Management, Communication et Métiers du Politique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
40	Institut Supérieur de Management et de Technologies (MATCI)	Administration des Affaires	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
41	Institut Supérieur du Journalisme et de l'Information (IFJSUP)	Journalisme, Options: - presse écrite - presse audiovisuelle	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
42	Institut Supérieur du Journalisme et de l'Information (IFJSUP)	Technologie de l'information audiovisuelle Option : Ingénierie de la Photo, du Son et de l'Eclairage Option : Ingénierie du Montage Numérique et Réalisation Télévisé ou Cinématographique Option : Ingénierie d'Infographie et Multimédia	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
43	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Système d'Information et management d'Entreprise Option : Systèmes d'Information Audit et Contrôle de Gestion Option : Systèmes d'Information et Génie Financier Option : Systèmes d'Information, Marketing et Commerce Option : Systèmes d'Information, Finance Contrôle	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Université Internationale de Casablanca	Electronique, Systèmes d'Information et Télécommunications	5ans après le diplôme de baccalauréat (2ans cycle préparatoire intégré + 3ans de spécialisation)	Fin année universitaire 2017/2018
2	Mundiapolis Université Privée	Génie Logistique	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
3	Mundiapolis Université Privée	Ingénierie des Systèmes Logistiques	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Mundiapolis Université Privée	Réseaux et Télécommunications Services Mobiles	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
5	Mundiapolis Université Privée	Ingénierie des systèmes informatiques et télécommunications Options : -Informatique -Réseaux et Télécommunications	5ans après le diplôme de baccalauréat (2ans cycle préparatoire intégré + 3ans de spécialisation)	Fin année universitaire 2017/2018
6	Mundiapolis Université Privée	Réseaux et Télécommunications Avancées	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
7	Mundiapolis Université Privée	Génie Industriel	5ans après le diplôme de baccalauréat (2ans cycle préparatoire intégré + 3ans de spécialisation)	Fin année universitaire 2017/2018
8	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Suptechnolgy)	Ingénierie des Réseaux de Communication	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
9	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Suptechnolgy)	Ingénierie Multimédia et Technologies mobiles	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Suptechnolgy)	Ingénierie Logicielle	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
11	The International Institute Of information Technologie (SUP-Info)	Informatique	5ans après le diplôme de baccalauréat (3ans+2ans)	Fin année universitaire 2017/2018
12	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie : Options : - Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués - Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité - Ingénierie des logiciels et Traitement d'Images	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
13	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	MIAGE	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
14	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	MIAGE	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Rabat

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole de Gouvernance et d'Economie de Rabat (EGE)	Financements Internationaux de Projets dans les Pays Émergents	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	International Institute for Higher Education in Morocco (IIHEM)	Management sciences options : Finance, Marketing, MIS	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	International Institute for Higher Education in Morocco (IIHEM)	Marketing et communication	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
7	Institut Supérieur des Hautes Etudes en Développement Durable (ISHEDD)	Gestion, Management et Développement Durable	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
8	Knowledge Computer and Business Institut	Management d'Entreprise, options : Marketing- Finance et banque- GRH- Communication	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
9	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Management des ressources humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Sciences Politiques et Gouvernance des Organisations	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
11	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
12	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
13	Ecole Supérieure de Management Informatique et Télécommunications Privée (SUPMTI)	Management des Entreprises, Option : Management des systèmes et technologies de l'information et de communication	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
14	Ecole Marocaine de Banque et de Commerce International (EMBCI)	Banque et commerce international	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
15	Ecole Supérieure Internationale de Gestion (ESIG)	Management ; Options : -Comptabilité et Finance -Marketing – Vente -Ressources Humaines	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
16	Ecole des Hautes Etudes de Commerce	Administration et Stratégie des Entreprises	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
17	High Technology School in Morocco (HIGH-TECH)	Management options: - Management Général - Gestion des ressources humaines - Marketing Appliqué - Management de la Communication d'Entreprise - Finance Audit et Contrôle de Gestion - Systèmes d'Information Contrôle de Gestion	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
18	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Systèmes d'Information et Management d'Entreprise Options : - Systèmes d'Information, Audit et Contrôle de Gestion -Systèmes d'Information Marketing et Commerce -Systèmes d'Information et Génie Financier	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
19	Institute for Language and communication Studies (ILCS)	Management et Leadership	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
20	Institute for Language and communication Studies (ILCS)	Communication et Marketing	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
21	Institute for Language and communication Studies (ILCS)	Publicité et Relations Publiques	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
22	Private International Institut Of Management And Technologie (PIIMT)	Management Financier	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
23	Private International Institut Of Management And Technologie (PIIMT)	Management des Ressources Humaines	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
24	Private International Institut Of Management And Technologie (PIIMT)	Management de la Santé	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
25	Private International Institut Of Management And Technologie (PIIMT)	Ingénierie Commerciale	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
26	Private International Institut Of Management And Technologie (PIIMT)	Finance Islamique	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
27	Ecole Supérieure de Design (Art'Com Sup Rabat)	Architecture d'intérieur	Bac+3 après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
28	Ecole Supérieure de Design (Art'Com Sup Rabat)	Design Graphique et Multimédia	Bac+3 après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Supérieure des Télécommunications (Sup Télécom)	Ingénierie des réseaux, des télécommunications et systèmes	Sans après le diplôme de baccalauréat (2ans+3ans)	Fin année universitaire 2017/2018
2	Ecole Supérieure de Management Informatique et Télécommunications Privée (SUPMTI)	Ingénierie des systèmes d'information,	Bac+3 après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
3	Ecole Supérieure de Management Informatique et Télécommunications Privée (SUPMTI)	Ingénierie des systèmes informatiques, Option : -Ingénierie des Systèmes Réseaux et Télécoms	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2014/2015
4	High-Technologie School in Morocco (HIGH-TECH)	Génie Informatique Option : - génie logiciel - Systèmes et Réseaux - Automatismes et Systèmes Embarqués - Réseaux et Télécoms	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
5	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie Options : -Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués -Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité -Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité -Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Images.	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Marrakech

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Université Privée– Marrakech Tensift El Haouz	Management en Hôtellerie Internationale	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	Université Privée– Marrakech Tensift El Haouz	Sciences de Management Options : - Marketing - Commerce International - Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Ecole Supérieure des Arts Visuels Privée	Cinéma- Audiovisuel options: Réalisation-Image-Son-Montage	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
7	Ecole Supérieure des Arts Visuels Privée	Cinéma- Audiovisuel options: Réalisation-Image-Son-Montage	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
8	Ecole Supérieure des Arts Visuels Privée	Design graphique -Média - Design	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
9	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Management International et Logistique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
11	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
12	Sup'deCo Ecole Supérieure de Commerce	Management Spécialisé	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
13	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie (HEEC)	Marketing et stratégie commerciale	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
14	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie (HEEC)	Finance d'entreprise,	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
15	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie (HEEC)	Contrôle et gestion de nouveaux systèmes.	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
16	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Systèmes d'Information et Management d'Entreprise Options : - Systèmes d'Information, Audit et Contrôle de Gestion - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce - Systèmes d'Information et Génie Financier	2 ans après bac + 3	Fin année universitaire 2014/2015

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie Options : -Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués -Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité -Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Images	2ans après bac +3	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Fès

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Haute Ecole de Gestion (HEG)	Management Marketing et communication	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières (HECF)	Management des Ressources Humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières (HECF)	Audit et Expertise	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
7	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
8	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Management International et logistique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
9	Institut des Hautes Etudes de Management (HEM)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Ecole des Hautes Etudes de Commerce	Administration et Stratégie des Entreprises	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
11	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Systèmes d'Information et Management d'Entreprise Options : - Systèmes d'Information, Audit et Contrôle de Gestion - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce - Systèmes d'Information et Génie Financier	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
12	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique (Sup-Management)	Management Global Approfondi	2 ans après bac + 3 ans	Fin année universitaire 2014/2015
13	Ecole Supérieure de Télécommunication et de Management (SUPTEMA)	Management général	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Polyvalente Supérieure d'Informatique et d'Electronique (EPSIEL)	Informatique appliquée à la gestion	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole Polyvalente Supérieure d'Informatique et d'Electronique (EPSIEL)	Réseaux et Télécommunications	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
3	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie Options : -Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués -Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
		- Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité -Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Images		

Ville d'Agadir

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Finance et Banque	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Finance et Contrôle de Gestion	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Gestion de Ressources Humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Informatique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Marketing et Gestion Commerciale	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Groupe Ecole Supérieure de Gestion (ESG)	Gestion et Commerce	5ans après le diplôme de baccalauréat (3ans+2ans)	Fin année universitaire 2017/2018
7	Ecole Supérieure de Management du Sud Privée (ESMS)	Management des Entreprises	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
8	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Commerce	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
9	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
10	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
11	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
12	Ecole de Management et d'Administration des Affaires	Commerce et management Option : finance Option : marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Génie Industriel Option : Agroalimentaire	5ans après le diplôme de baccalauréat (3ans +2ans)	Fin année universitaire 2017/2018
2	UNIVERSIAPOLIS - Université Internationale d'Agadir	Génie Informatique Option : Génie Logiciel	5ans après le diplôme de baccalauréat (3ans +2ans)	Fin année universitaire 2017/2018

Ville de Tanger**Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication**

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Métiers, de Commerce, de Gestion et d'Informatique Privée (EMCGI)	Ingénierie Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	Institut Supérieur de Formation aux Techniques de Gestion (ISFOTEG)	Management option : Juriste conseil d'entreprise	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
6	Ecole Supérieure du Management des Entreprises du Détroit (MEDSUP Management)	Management	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
7	Ecole Supérieure de Gestion et de Commerce de Cap (CAP'SUP)	Commerce et Gestion	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
8	Haute Ecole des Sciences Commerciales (HESCOM)	Sciences Commerciales en Management	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
9	Ecole Supérieure Privée des Hautes Etudes Managériales de Tanger (HEMT)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
10	Ecole Supérieure Privée des Hautes Etudes Managériales de Tanger (HEMT)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
11	Ecole Supérieure Privée des Hautes Etudes Managériales de Tanger (HEMT)	Management International et Logistique	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
12	Ecole Supérieure de Commerce et de Gestion des Affaires Privée (ESCGA)	Management, Option : Management des ressources humaines	2ans après bac + 3ans	Fin année universitaire 2014/2015
13	Institut Supérieur de Journalisme et de Management (SUP'MM)	Management et Gestion des Entreprises Options :-Gestion d'Entreprise -Gestion des Organisations -Techniques Juridiques et Comptabilité appliquée	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
14	Institut Supérieur de Journalisme et de Management (SUP'MM)	Commerce et Gestion des Entreprises Options :-Gestion Financière, Audit et Contrôle de Gestion -Marketing, Publicité et Commerce International -Intelligence Economique	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Meknès

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières (HECF)	Management des Organisations Financières	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières (HECF)	Audit et Expertise	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Ville d'Oujda

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
2	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Poly Management (Hep-Management)	Poly management	2ans après bac +3	Fin année universitaire 2014/2015

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Supérieure de Management Informatique et Télécommunications Privée (SUPMTI)	Ingénierie des systèmes, réseaux et télécoms	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole Supérieure de Management Informatique et Télécommunications Privée (SUPMTI)	Ingénierie des systèmes d'information	2ans après bac + 3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes d'Ingénierie (EHEIO)	Génie Informatique	5 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2017/2018
4	Ecole des Hautes Etudes d'Ingénierie (EHEIO)	Génie des Systèmes Industriels	5 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2017/2018
5	Ecole des Hautes Etudes d'Ingénierie (EHEIO)	Informatique de Gestion	5 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2017/2018

Ville d'El Jadida

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Système d'Information et Management d'entreprise Options : - Systèmes d'Information Finance et Contrôle - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

2	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Système d'Information et Management d'entreprise - Systèmes d'Information Audit et Contrôle de Gestion - Systèmes d'Information et Génie Financier - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce - Systèmes d'Information, Finance Contrôle	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
---	---	---	------------------	-----------------------------------

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie, Options : - Ingénierie des systèmes informatiques - Ingénierie des systèmes électroniques	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie, Options : -Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués -Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité -Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Images	2ans après bac + 3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Sup Technology)	Tronc commun des spécialités suivantes : Ingénierie des Réseaux de Communication- Ingénierie Multimédia et Technologies mobiles- Ingénierie Logicielle	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Ville de Beni Mellal**Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication**

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Supérieure de Management Industriel (ESMI)	Management des Ressources Humaines	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Nador**Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication**

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	l'Institut d'Enseignement Supérieur de Management et du Paramédical (IESMP)	Audit, contrôle, comptabilité	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
2	I'Institut d'Enseignement Supérieur de Management et du Paramédical (IESMP)	Management des PME/PMI	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016

Ville de Kénitra

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur de Comptabilité, d'Administration et de Commerce (ICAC Sup)	Management et gestion options : Finance-Comptabilité-Marketing	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Finance	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
3	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Ingénierie et Management des projets	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques (HECI)	Marketing	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Ville de Settat

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Système d'Information et Management d'entreprise Options : - Systèmes d'Information, Finance et Contrôle - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce	3 ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Système d'Information et Management d'entreprise, options - Systèmes d'Information Audit et Contrôle de Gestion - Systèmes d'Information et Génie Financier - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce - Systèmes d'Information, Finance Contrôle	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie, Options : - Ingénierie des systèmes informatiques - Ingénierie des systèmes électroniques	3ans après le diplôme de baccalauréat	Fin année universitaire 2015/2016
2	Institut Supérieur du Génie Appliqué - (IGA)	Ingénierie, Options : -Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués -Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité -Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Images	2ans après bac+3	Fin année universitaire 2014/2015

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6329 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 52-05 portant Code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 85 à 90 ;

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la Convention sur la signalisation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment ses articles 55 à 94,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les signaux routiers sont implantés sur les routes et les autoroutes afin de répondre aux exigences de qualité définies par les normes en vigueur. Ces signaux sont de forme et de couleurs différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en quatre catégories :

1. Panneaux de danger ;
2. Panneaux d'intersection et de priorité ;
3. Panneaux comportant une prescription relative à l'interdiction ou l'obligation et se subdivisant en :
 - 3.1 panneaux d'interdiction ou de fin d'interdiction ;
 - 3.2 panneaux d'obligation ou de fin d'obligation ;
4. Panneaux comportant une simple indication.

ART. 2. – Les panonceaux désignés, ci-après, dans la série 80 ne sont utilisés en association avec d'autres panneaux que pour apporter des précisions ou informations complémentaires.

Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se rapportent.

Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur un seul support, un panonceau est censé s'appliquer à chaque panneau non pourvu de panonceau situé au-dessus de lui par une silhouette. Ils sont rectangulaires, à fond blanc, bordés d'un listel noir, les inscriptions et les symboles étant de couleur noire, à l'exception des panonceaux 80.16, 80.17, 80.22 et 87.08 qui comportent la couleur orange et/ou la couleur rouge.

Ces panonceaux sont repartis en neuf catégories :

- 1 – Catégorie 80 relative au classement :

Ces signaux indiquent un symbole ou une inscription avec les panneaux qu'ils complètent.

Elle comporte la série suivante :

- 80.01-80.02-80.03-80.04-80.05-80.06-80.07-80.08-80.09 - 80.10-80.11-80.12-80.13-80.14-80.15-80.16-80.17-80.18-80.19-80.20-80.21-80.22.

2- Catégorie 81 relative aux signaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt :

Ils donnent des précisions concernant la réglementation relative au stationnement :

- panonceaux : 81.01 - 81.03 - 81.04 - 81.05 - 81.06 et 81.08.

3- Catégorie 82 relative à la délimitation de distance :

Elle indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

4- Catégorie 83 relative à l'étendue :

Elle indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.

5- Catégorie 84.01 relative au STOP :

Elle indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt.

6- Catégorie 85 relative à l'indication des directions ;

- le panonceau 85 indique la position ou la direction de la voie concernée par le panneau qu'il complète. Elle comporte les différents signaux suivants :

- les panonceaux 85.01 qui indiquent les directions ;
- les panonceaux 85.02 qui indiquent la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau ;
- le panonceau 85.03 qui indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au-dessus de laquelle il est implanté.

7- Catégorie 86 relative au stationnement et à l'arrêt :

Elle donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription. Elle comporte la série suivante :

- le panonceau 86.01 indique le début de la section de l'arrêt et de stationnement ;
- le panonceau 86.02 indique la fin de la section de l'arrêt et de stationnement ;
- le panonceau 86.03 indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau ;
- les panonceaux 86.04, 86.05, 86.06 indiquent que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le sens ou les sens indiqués par la ou les flèches ;
- la distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précise la longueur de la section concernée.

8- Catégorie 87 relative aux indications diverses :

Elle donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète. Elle comporte la série suivante :

-le panneau de type 87.01 donne des indications diverses par inscriptions ;

-le panneau 87.07 indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence ;

-le panneau 87.08 indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie ;

-le panneau 87.09 indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien ;

-le panneau 87.10 indique que le passage pour piétons est surélevé ;

-le panneau 87.11 indique, dans une descente, le risque de heurt de véhicules lents ;

-le panneau 87.12 indique, dans une montée, le risque de heurt de véhicules lents.

9- Catégorie 88 relative aux schémas :

Elle représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.

ART. 3. – Les panneaux de danger imposent aux usagers de la route une vigilance spéciale avec un ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, pour signaler à distance les dangers suivants :

- panneau 101.1 : virage à droite ;
- panneau 101.2 : virage à gauche ;
- panneau 101.3 : succession de virages dont le premier est à droite ;
- panneau 101.4 : succession de virages dont le premier est à gauche ;
- panneau 102.1 : descente dangereuse ;
- panneau 102.2 : montée à forte inclinaison ;
- panneaux 103.1 : chaussée rétrécie ;
- panneaux 103.2 : chaussée rétrécie par la droite ;
- panneaux 103.3 : chaussée rétrécie par la gauche ;
- panneau 104 : rétrécissement ponctuel ;
- panneau 105 : pont mobile ;
- panneau 106 : débouché sur un quai ou sur une berge ;
- panneau 107.1 : cassis ou dos d'âne ;
- panneau 107.2 : ralentisseur type dos d'âne ;
- panneau 108 : chaussée particulièrement glissante ;
- panneau 109 : chaussée submersible ;
- panneau 111 : risque de chutes de pierres ;
- panneau 112 : passage pour piétons ;
- panneau 113 : endroit fréquenté par les enfants ;
- panneau 114 : débouché de cyclistes ou cyclomotoristes ;

- panneaux 115.1, 115.2 et 115.3 : passage d'animaux domestiques ;

- panneau 116 : passage d'animaux sauvages ;

- panneau 117 : passage de cavaliers ;

- panneau 118 : annonce de feux tricolores ;

- panneau 119 : traversée d'une aire de danger aérien ;

- panneau 120 : vent latéral ;

- panneau 121 : circulation dans les deux sens ;

- panneau 122 : autres dangers ; la nature du danger peut ou non être précisée par un panneau ;

- panneau 123 : passage à niveau muni de barrière à fonctionnement manuel lors du passage des trains ;

- panneau 124 : passage à niveau sans barrière ni demi barrière ;

- panneau 125 : traversée de voies de tramways ;

- panneau 126 : passage d'engins agricoles ;

- panneau 127 : passage de véhicules à traction animale.

Les panneaux de danger, sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge large, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles et les inscriptions sont de couleur noire à l'exception des symboles représentant la couleur des feux sur le panneau 118 qui sont respectivement rouge, jaune et vert et de celui du panneau 120 qui comporte des éléments alternativement blancs et rouges.

ART. 4. – Les panneaux d'intersection et de priorité sont employés aux abords des intersections de routes pour avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime de priorité. Ces panneaux sont les suivants :

- panneau 201 : stop ;

- panneau 202.1 : cédez le passage ;

- panneau 202.2 : cédez le passage à 150 m de l'intersection.

- panneau 202.3 : cédez le passage à 150 m de l'intersection avec arrêt.

- panneau 203 : intersection de routes auxquelles s'applique la règle générale de priorité à droite ;

- panneau 204 : intersection d'une route prioritaire avec une route de moindre importance ;

- panneau 205 : carrefour à sens giratoire ;

- panneau 206 : indication du caractère prioritaire d'une route ;

- panneau 207 : fin du caractère prioritaire d'une route.

Le panneau 201 est de forme octogonale. Il a le fond rouge et il est bordé d'un listel blanc. L'inscription, en caractères arabes ou latins, est de couleur blanche.

Les panneaux 202.1, 202.2 et 202.3 sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge large elle-même entourée d'un listel blanc.

Les panneaux 203, 204 et 205 sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bordure rouge large, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles sont de couleur noire.

Les panneaux 206 et 207 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir. L'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau 207 comporte une bande oblique de couleur.

Les panneaux 201, 202.1, 204 et 206 peuvent être complétés par un panonceau schéma 88 décrit à l'article 2.9 ci-dessus.

ART. 5. – Les panneaux comportant une prescription se divisent en :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux de fin d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin d'obligation ;
- panneaux de prescription zonale.

Les panneaux d'interdiction et les panneaux d'obligation, sauf les panneaux 340.1, 340.2, 341.1, 341.2, 342, 343.1, 343.2, 344.1, 344.2, 345, 346, sont appliqués à partir de l'endroit de leur implantation. Ils peuvent comporter des panonceaux.

Les panneaux de fin d'interdiction et les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée cesse de s'appliquer.

1° Les panneaux d'interdiction se composent :

- panneau 301 : sens interdit ;
- panneau 302 : circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens ;
- panneau 303.1 : accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs ;
- panneau 303.2 : accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes ;
- panneau 304 : accès interdit aux cycles ;
- panneau 305 : accès interdit aux cyclomoteurs ;
- panneau 306 : accès interdit aux motocycles ;
- panneau 307 : accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises ;
- panneau 308 : accès interdit aux piétons ;
- panneau 309 : accès interdit aux véhicules à traction animale ;
- panneau 310 : accès interdit aux charrettes à bras ;
- panneau 311 : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur ;
- panneau 312 : accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs ;
- panneau 313 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables ;
- panneau 314.1 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux ;
- panneau 314.2 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité des marchandises dangereuses ;
- panneau 315 : accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué ;
- panneau 316 : accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué ;
- panneau 317 : accès interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué ;
- panneau 318 : accès interdit aux véhicules pesant, par essieu, plus que le nombre indiqué ;
- panneau 319 : accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué ;
- panneau 320 : interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué ;
- panneau 321.1 : interdiction de tourner à gauche ;
- panneau 321.2 : interdiction de tourner à droite ;
- panneau 321.3 : interdiction de faire demi-tour ;
- panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;
- panneau 322.2 : interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panonceau de catégorie 80f ;
- panneau 322.3 : cédez le passage à la circulation venant en sens inverse ;
- panneau 323 : limitation de vitesse ;
- panneau 324 : signaux sonores interdits ;
- panneau 325.1 : arrêt au poste de douane ;
- panneau 325.2 : arrêt au barrage de police ;
- panneau 325.3 : arrêt au barrage de gendarmerie ;
- panneau 325.4 : arrêt au barrage de contrôle routier ;
- panneau 326 : arrêt à la barrière de neige ;
- panneau 327 : arrêt au poste de péage ;
- panneau 328.1 : stationnement interdit ;
- panneau 328.2 : arrêt et stationnement interdits ;
- panneau 328.3 : stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois ;

- panneau 328.4 : stationnement interdit du 16 à la fin du mois ;
- panneau 329 : accès interdit à tous les véhicules à moteur ;
- panneau 330 : accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg ;
- panneau 331 : autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire, ont le fond blanc et sont pourvus d'une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc sauf :

- le panneau 301 dont le fond est rouge et ne comporte pas de listel ;
- les panneaux 328.1 et 328.2 dont le fond est bleu foncé.
- les symboles et inscriptions sont noirs, sauf pour le panneau 301 dont le symbole est blanc ;
- les panneaux 322.1 – 322.2–322.3 et 314.1 ont une partie du symbole en rouge et l'autre partie en noir ;
- les panneaux 328.1 – 328.2 – 328.3–328.4 ont un fond bleu foncé ;
- le panneau 313 a le fond blanc avec un symbole comportant les couleurs jaune, rouge et noir ;
- le panneau 314.2 a le fond blanc avec un symbole comportant les couleurs jaune et noir.

2° Les panneaux de fin d'interdiction se composent :

- panneau 333 : fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement ;
- panneau 334 : fin de limitation de vitesse signalée ;
- panneau 335.1 : fin de l'interdiction de dépasser notifiée par le panneau 322.1 ;
- panneau 335.2 : fin de l'interdiction de dépasser pour les poids lourds notifiée par le panneau 322.2 ;
- panneau 336 : fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore notifié par le panneau 324 ;
- panneau 337 : fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau.

Les panneaux de « fin d'interdiction » sont circulaires. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Les pictogrammes et les inscriptions ainsi que la barre oblique sont noirs.

3° Les panneaux d'obligation se composent :

- panneau 340.1 : obligation de tourner à droite avant le panneau ;
- panneau 340.2 : obligation de tourner à gauche avant le panneau ;
- panneau 341.1 : contournement obligatoire par la gauche ;
- panneau 341.2 : contournement obligatoire par la droite ;
- panneau 342 : direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit ;

- panneau 343.1 : direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite ;
- panneau 343.2 : direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche ;
- panneau 344.1 : directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite ;
- panneau 344.2 : directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche ;
- panneau 345 : directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche ;
- panneau 346 : sens giratoire obligatoire ;
- panneau 347 : piste obligatoire pour cyclistes ;
- panneau 348 : piste obligatoire pour véhicules à traction animale ;
- panneau 349 : piste obligatoire pour les charrettes à bras ;
- panneau 350 : piste obligatoire pour les animaux ;
- panneau 351 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
- panneau 353 : chemin obligatoire pour les piétons ;
- panneau 354 : vitesse minimale obligatoire ;
- panneau 356 : voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun ;
- panneau 357 : chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices ;
- panneau 358 : autre obligation dont la nature est mentionnée sur panneau ;
- panneau 359 : voie réservée au tramway.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu foncé ; les symboles et les inscriptions sont blancs.

4° Panneaux de fin d'obligation :

- panneau 360 : fin de vitesse minimale obligatoire ;
- panneau 361 : fin de piste ou bande obligatoire pour cycle ;
- panneau 362 : fin de chemin obligatoire pour piétons ;
- panneau 363 : fin de chemin obligatoire pour cavaliers ;
- panneau 364 : fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun ;
- panneau 365 : fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige ;
- panneau 366 : fin d'obligation dont la nature est mentionnée sur panneau ;
- panneau 367 : fin de voie réservée au tramway.

Les panneaux « fin d'obligation » sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu foncé ; les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche et comportent une barre oblique rouge sauf pour les panneaux 366.

5° Panneaux de zonage et fin de zonage :

- panneau 370.1 : entrée d'une zone à stationnement interdit ;

- panneau 370.2 : entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle ;
- panneau 370.3 : entrée d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque ;
- panneau 370.4 : entrée d'une zone à stationnement payant ;
- panneau 370.5 : entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque ;
- panneau 371 : entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;
- panneau 372.1 : sortie de zone à stationnement interdit ;
- panneau 372.2 : sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle ;
- panneau 372.3 : sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque ;
- panneau 372.4 : sortie de zone à stationnement payant ;
- panneau 372.5 : sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque ;
- panneau 373 : sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;

Les signaux de type 370.1–370.2–370.3–370.4–370.5 sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les pictogrammes qu'ils portent sont noirs.

Le signal 371 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du signal 323 approprié.

Les signaux de type 372.1–372.2–372.3–372.4–372.5 sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Ils comportent la reproduction d'un signal de type 370.1–370.2–370.3–370.4–370.5 où la couleur rouge est remplacée par la couleur grise et la couleur bleue par la couleur noire. Les autres pictogrammes et la barre oblique sont noirs.

Le signal 373 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du signal 323.2 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. La barre oblique et les inscriptions sont en noir.

ART. 6. – Les signaux et bornes comportant une simple indication se divisent en :

1° panneaux d'indication

A- Les panneaux d'indication 400 à 440 donnent des informations utiles pour la conduite des véhicules :

- panneau 401.1 : parking ;
- panneau 401.2 : lieu aménagé pour le stationnement payant ;

- panneau 401.3 : lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque ;
- panneau 401.4 : parc de stationnement pour recharge des voitures électriques
- panneau 401.5 : lieu aménagé pour recharge des voitures électriques ;
- panneau 401.6 : parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un autobus ;
- panneau 401.7 : parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un tramway ;
- panneau 401.8 : parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un train ;
- panneau 402 : établissement médical ;
- panneau 403 : risque d'incendie de forêt ;
- panneau 404 : station de taxis. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation ;
- panneau 405 : passage pour piétons ;
- panneau 406 : voie à sens unique ;
- panneau 407 : fin de créneau de dépassement à trois voies affectées ;
- panneau 408 : conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Il indique les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée ;
- panneau 409.1 : présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées ;
- panneau 409.2 : créneau de dépassement à trois voie affectées ;
- panneau 409.3 : début de section de route à 3 voies affectées ;
- panneau 410.1 : indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à gauche ;
- panneau 410.2 : indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à droite ;
- panneau 411 : conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Il indique les conditions particulières de circulation, telles que nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée ; ces indications intègrent, le cas échéant, l'encart d'un panneau de danger ou de prescription qui n'a pas valeur de prescription en lui-même. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut ;

- panneau 412.1: issue de détresse à droite ;
- panneau 412.2: issue de détresse à gauche ;
- panneau 413 : impasse ;
- panneau 414 : présignalisation d'une impasse à la droite ;
- panneaux 415 : surélévation de chaussée ;
- panneaux 416 : piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues ;
- panneaux 417 : fin d'une piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues.
- panneau 418 : début d'une section d'autoroute ;
- panneau 419 : fin d'une section d'autoroute ;
- panneau 420 : présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage ;
- panneau 421 : paiement auprès d'un péager ;
- panneau 422 : paiement par carte bancaire ;
- panneau 423 : paiement par abonnement ;
- panneau 424 : paiement automatique par pièces de monnaie ;
- panneau 425 : traversée de tramways ;
- panneau 426 : stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes ;
- panneau 427 : aire piétonne ;
- panneau 428 : fin d'aire piétonne ;
- panneau 429 : priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse ;
- panneau 430 : réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées ;
- panneau 431 : entrée d'un tunnel. Ce panneau indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire ;
- panneau 432 : sortie de tunnel. Ce panneau indique la fin des prescriptions édictées par le panneau 431 ;
- panneau 433 : indications diverses ;
- panneau 434 : voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés ;
- panneau 435 : fin de la voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés ;

Les panneaux d'indication sont de forme carrée ; fait exception le panneau 403 qui est de forme rectangulaire.

Les signaux d'indication sont à fond bleu et pourvus d'un listel blanc. Les pictogrammes et les inscriptions sont de couleur blanche ; font exception :

- le panneau 403 qui est à fond blanc avec un listel rouge et un pictogramme polychrome ;
- les panneaux 417, 419, 428 et 432 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;
- les panneaux 402, 412.1, 412.2, 413, 414 et 429 dont un élément du pictogramme est de couleur rouge ;
- les panneaux 405, 415, et 425 qui comportent un triangle de couleur blanche ;
- les signaux 423.1 et 423.2 dont le pictogramme est orange ;
- le signal 434 dont un élément de pictogramme est de couleur verte ;
- le signal 435 dont un élément de pictogramme est de couleur verte et traversée par une barre oblique de couleur rouge ;

B-Panneaux de service

Les panneaux de service donnent des informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers.

- panneau 440 : poste de secours ;
- panneau 441 : arrêt d'autobus ;
- panneau 442 : arrêt de tramway ;
- panneau 443 : poste de dépannage ;
- panneau 444 : poste téléphonique ;
- panneau 444.1 : poste d'appel d'urgence ;
- panneau 444.2 : installations ou services divers ;
- panneau 445 : poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- panneau 446 : hôtel ;
- panneau 447 : restaurant ;
- panneau 448 : débit de boissons ou cafétéria ouvert 7 jours sur 7 ;
- panneau 449 : terrain de pique-nique ;
- panneau 450 : point de départ d'excursion ;
- panneau 451.1 : terrain de camping ;
- panneau 451.2 : terrain de caravaning ;
- panneau 451.3 : terrain de camping et caravaning ;
- panneau 451.4 : auberge de jeunesse ;
- panneau 451.5 : chambre d'hôtel ou gîte ;
- panneau 452 : informations relatives aux services ou activités touristiques ;

- panneau 453 : point de départ d'un circuit de ski de fond ;
- panneau 454 : toilettes ouvertes au public ;
- panneau 455 : installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
- panneau 456 : station de vidange pour caravanes, autocaravanes et cars ;
- panneau 457.1 : gare de téléphérique ;
- panneau 457.2 : point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine ;
- panneau 458 : embarcadère ;
- panneau 459 : emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères ;
- panneau 460 : jeux d'enfants ;
- panneau 461 : station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit ;
- panneau 462 : point de détente ;
- panneau 463 : point de vue ;
- panneau 464 : moyen de lutte contre l'incendie ;
- panneau 465.1 : issue de secours vers la droite ;
- panneau 465.2 : issue de secours vers la gauche ;
- panneau 470 : présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage ;
- panneau 471 : présignalisation d'une gare de péage permettant ;
- panneau 472 : présignalisation du paiement du péage.

Les panneaux indiquant un service sont de forme carrée sauf les panneaux 470, 471 et 472 dont la forme est rectangulaire.

Les panneaux indiquant un service sont à fond blanc avec une bordure bleue, elle même entourée d'un listel blanc. Les pictogrammes et inscriptions sont noirs. Font exception :

- les panneaux 440 et 464 dont le pictogramme est rouge ;
- les panneaux 465.1 et 465.2 dont le fond est vert avec listel et pictogramme blancs ;
- les panneaux 470, 471 et 472 dont le fond est bleu avec listel et inscriptions blancs.

C- Panneaux d'information de sécurité routière

Les panneaux d'information de sécurité routière sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles de sécurité routière :

- panneau 480 : rappelle un message de sécurité routière de portée générale ;
- panneaux 481.1, 481.2 et 481.3 : rappellent l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur les routes concernées par le marquage latéral ;

- panneau 482 : signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle par radar ;
- panneau 483 : signal annonçant une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage ;
- panneau 484 : signal annonçant le contrôle de la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute.

Les panneaux 480 ne comportent que des inscriptions commençant par les mots suivants : « pour votre sécurité » .Ils sont à fond bleu foncé et les inscriptions sont blanches.

Les panneaux 481 sont à fond bleu et comportent des pictogrammes de couleur blanche avec un élément de couleur verte.

Les signaux 482, 483 et 484 sont de forme rectangulaire, à fond blanc au centre et bleu foncé au niveau de la partie hausse et basse du panneau, les inscriptions blanches et les pictogrammes en bleu foncé avec un trait oblique discontinu en rouge pour le panneau 484.

2° panneaux de direction

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans les carrefours de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau :

- panneaux 501, 502, 503 et 504 : panneaux de direction ;
- panneaux 505 : panneaux de direction complémentaires ;
- panneaux 506 : panneaux de jalonnement ;
- panneaux 507 : panneaux de confirmation ;
- panneaux 508 : panneaux de confirmation complémentaires ;
- panneau 509 : panneau de présignalisation ;
- panneau 511 : panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute ;
- panneau 512 : panneau de signalisation avancée d'un carrefour routier important ;
- panneaux 513.1 et 513.2 : panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ;
- panneau 514 : panneau de confirmation sur routes de directions routière et autoroutière ;
- panneaux 515.1–515.2 : panneaux de présignalisation d'une sortie sur l'autoroute ;
- panneau 516.1 et 516.2 : panneaux de présignalisation d'une bifurcation ;
- panneau 517 : panneau de signalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute ;
- panneaux 518.1 et 518.2 : panneaux de signalisation de position d'une sortie sur autoroute ;

- panneaux 519.1 et 519.2 : panneaux de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute ;
- panneau 520 : panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute.

Ces panneaux sont de forme rectangulaire, les panneaux 501-502-503-504-505-506-513.1-513.2, 518.1 et 518.2 sont terminés en pointe de flèche pour indiquer la direction.

Les panneaux 501-502-503-504-507 et 514 sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

Les panneaux de direction sur route, à l'exception des panneaux 511-512-513.1-513.2, 514, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2, 517, 518.1, 518.2, 519.1, 519.2 et 520 sont blancs, ils sont bordés d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration des intersections sont bleu foncé.

Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu clair de la direction autoroutière.

Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions et symboles en bleu foncé ou à fond bleu clair avec listel, inscriptions et symboles blancs, selon que l'itinéraire qu'il indique est autoroutier.

Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de direction sur autoroute sont à fond bleu clair, ils sont bordés d'un listel blanc, les inscriptions et symboles sont en blanc.

Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les itinéraires routiers, le fond est blanc et les inscriptions et listel bleu foncé et pour les itinéraires autoroutiers le fond est bleu clair et les symboles et listel blancs.

Les panneaux 512 - 515.2 - 517- 519.1 et 519.2 sont obligatoirement placés sur support aérien.

Le fond du panneau 520 est vert avec des inscriptions et symboles blancs.

Couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

Le BLEU foncé est utilisé sur les routes nationales, régionales et provinciales ;

Le BLEU clair est utilisé sur les autoroutes ;

Le VERT est utilisé sur les autoroutes au niveau des sorties ;

Le MARRON est utilisé pour les panneaux comportant des informations touristiques ou locales.

Le BLANC est utilisé dans les autres cas.

3° panneaux de localisation

A) Les cartouches 600.1 – 600.2- 600.3 et 600.4 permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. Ils comportent l'identification de la voie composée d'un numéro. On distingue les cartouches suivants :

- 600.1 indiquant le numéro d'une route nationale ; il est rectangulaire, à fond rouge bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription blanche ;
- 600.2 indiquant le numéro d'une route régionale ; il est rectangulaire, à fond jaune bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé ;
- 600.3 indiquant le numéro d'une route provinciale ; il est rectangulaire, à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé ;
- 600.4 indiquant le numéro d'un chemin forestier ; il est rectangulaire, à fond vert bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription blanche.

Ces panneaux sont placés au-dessus des panneaux de localisation ou de direction.

B) Panneaux de localisation ou des cours d'eau traversés par la route.

- panneau 601.1, placé aux limites (entrées) des agglomérations ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ; il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge et un listel blanc ; les inscriptions sont de couleur noire ;
- panneau 601.2, placé aux limites (sorties) des agglomérations ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ; il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec un listel noir et une barre oblique rouge ; les inscriptions sont de couleur noire ;
- panneau 602.1 signalant les « lieux dits » ; il est de forme rectangulaire à fond bleu foncé ; les inscriptions sont de couleur blanche ;
- panneau 602.2 signalant les cours d'eau ; il est de forme rectangulaire à fond blanc ; les inscriptions et le pictogramme sont de couleur noires ;
- panneau 603.1 : localisation d'une aire autoroutière ; il est de forme rectangulaire à fond bleu et les inscriptions sont de couleur blanche ;
- panneau 603.2 : fin de localisation d'une aire autoroutière ; il est de forme rectangulaire à fond bleu, les inscriptions sont de couleur blanche et la barre transversale de couleur rouge.

Les panneaux 601 signalant une agglomération sont surmontés d'un cartouche portant le numéro de la route.

C) Plaques de rues de type 610

Plaque 610 permettant à l'usager d'identifier la rue sur laquelle elle est implantée. Elle comporte la mention du nom de la rue. Cette mention peut être complétée par le nom de la commune, son emblème, le numéro de l'arrondissement ou encore, aux intersections, par les numéros des immeubles.

Son enveloppe est de forme rectangulaire.

D) jalonnement piétonnier des issues de secours.

Les panneaux 641.1 et 641.2, implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 m, indiquent aux piétons le chemin à suivre pour rejoindre une issue de secours.

E) Les bornes et plaquettes de repérage permettent à l'usager de se repérer sur la route empruntée : elles comportent au minimum l'identification de la voie composée d'un numéro, ainsi qu'un chiffre permettant le repérage longitudinal. On distingue les différents types suivants :

Borne 21 : Borne utilisée sur les routes pour signaler la limite entre provinces limitrophes. Elles comportent l'indication des provinces limitrophes en noir sur un fond blanc.

Borne 22 : Borne utilisée sur le réseau revêtu, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. La couleur de la tête dépend de la catégorie de la route : rouge pour les routes nationales ; jaune pour les routes régionales et bleue pour les routes provinciales. Ces bornes peuvent indiquer également l'altitude du PK sur la face parallèle de la route.

Borne 23 : Plaquette de repérage kilométrique utilisée sur les autoroutes. Elles sont de forme carrée, présentant le numéro de l'autoroute par la lettre A suivie d'un numéro et les indications de repérage longitudinal sur fond bleu clair et l'écriture en blanc.

4° Panneaux d'animation ou comportant des indications touristiques ou d'intérêt local

- Panneaux touristiques et d'intérêt local de type 700.

Les panneaux de type 700 sont placés sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés, pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.

Panneau 700.1 : indication par message littéral ;

Panneau 700.2 : indication par message graphique ;

Panneau 700.3 : indication par message littéral et graphique.

Les panneaux de type 700 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron. Le listel et les inscriptions sont de couleur blanche ; la représentation graphique est de couleur blanche et marron ou utilisant des dégradés de marron.

- Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type 701

Les panneaux de type 701 sont placés sur les réseaux routiers pour présignaler et localiser un itinéraire touristique.

panneau 701.1 : localisation d'un itinéraire touristique ;

panneau 701.2 : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

panneau 701.3 : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

Panneau 701.4 : fin d'un itinéraire touristique.

Les panneaux de type 701 sont de forme rectangulaire. Ils comportent le logotype de l'itinéraire associé à son nom, excepté pour le panneau 701.3. Les panneaux 701.2 et 701.3 comportent une flèche. Ils sont à fond marron. Le listel, la flèche et les inscriptions sont de couleur blanche. Le panneau 701.4 comporte une barre oblique rouge.

- Panneaux de signalisation du patrimoine culturel de type 702

Ces panneaux sont placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.

Panneau 702.1 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ;

Panneau 702.2 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complété par la direction à suivre ainsi que par un message graphique ;

Panneau 702.3 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

Les panneaux de type 702 sont de forme rectangulaire. Ils comportent plusieurs registres. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc entouré d'un listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire.

- les registres comportant un message graphique est à fond marron entouré d'un listel blanc ; la représentation graphique est de couleurs blanche et marron ;

- panneaux de localisation du patrimoine culturel de type 703.

Les panneaux type 703, destinés à localiser la présence d'une activité culturelle et touristique d'intérêt général et permanent, sont de forme rectangulaire, à fond blanc avec une écriture noire. Ils sont entourés par une bande marron avec des inscriptions de couleur blanche qui précisent que le monument est un site classé.

ART. 7. – Les signaux ci-après désignés par les séries 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers suivants :

- Balise 11.1 : balisage des virages sur les routes provinciales ; elle est cylindrique et de couleur blanche ;

- Balise 11.2 : balisage des virages sur les routes nationales ; elle est cylindrique et de couleur blanche ; sa tête est de couleur rouge ;

- Balise 11.3 : signalisation de position des intersections de routes. Elle est cylindrique et de couleur blanche. Sous une tête de balise blanche, elle porte une bande réfléchissante de couleur rouge ;

- Balise 11.4 : dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent ;

- Balise 11.5 : dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent ;

- Balise 11.6 : délinéateur ; balisage des limites de chaussées ;
- Balise 12 : balisage de virages par panneau à décor représentant un ou plusieurs chevrons ; le panneau est rectangulaire quand le décor comporte une série de chevrons et carré quand le décor ne représente qu'un chevron ;
- Balise 13 : signalisation du nez des îlots séparateurs ou de l'origine d'un terre-plein séparant deux courants de circulation de sens opposés. La balise est carrée et son décor est constitué d'une flèche blanche coudée vers le bas à droite, représentée sur un fond bleu ;
- Balise 14 : balise de signalisation d'obstacle ; elle est de forme trapézoïdale et comporte des bandes obliques alternativement bleues et blanches ;
- Balise 15.1 : balise de musoir signalant la divergence des voies ; elle est constituée d'un élément unique en forme de demi-cercle portant sur sa face avant deux flèches de couleur blanche sur fond vert ;
- Balise 15.2 : balise de musoir multipales signalant la divergence des voies ; elle est constituée d'une série d'éléments dont la face avant porte un graphisme en forme de chevron de couleur blanche sur fond vert ;
- Balise 16 : balise pour passage niveau ; elle est de couleur blanche et comporte une à trois bandes rouges obliques ;
- Balise 17 : manche à aire indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci. Elle est fixée sur un mât et se compose d'un tronc de cône portant des bandes perpendiculaires à son axe, alternativement blanches et rouges ;
- Signal 31 : signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants alternativement et placés à la même hauteur) ;
- Portique 32 : signalisation des passages à niveau situés sur voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres.

ART. 8. – Feux de balisage et d'alerte

Feux type 800 : ces feux de balisage et d'alerte sont utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent ;

Ces feux sont de forme circulaire, de couleur jaune.

L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé.

ART. 9 – Feux lumineux réglementant la circulation des véhicules ou la traversée des piétons

Les feux lumineux réglementant la circulation des véhicules ou la traversée des piétons sont verts, jaunes ou rouges, le jaune et le rouge pouvant être clignotants ; ils

peuvent être blancs lorsqu'ils ne concernent que les véhicules des services réguliers de transport en commun.

Ils peuvent être groupés en ensembles de feux tricolores, bicolores ou unicolores. Les feux destinés aux véhicules sont généralement circulaires.

Ils peuvent comporter un pictogramme qui précise à quels véhicules ils s'adressent, ou des signes spécifiques pour les feux exclusivement destinés aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

Les feux destinés aux piétons sont verts ou rouges. Ils comportent un pictogramme et éventuellement une mention clignotante.

- Feux clignotants : ils sont de deux couleurs : rouge et jaune.

Les feux clignotants rouges sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau et des ponts mobiles.

Les feux clignotants jaunes ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Ces deux feux signifient : « prudence, ralentir ».

- Signification générale des couleurs :

Un feu vert fixe signifie autorisation de passer la ligne d'effet du signal. Toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel qu'ils ne sont pas certains de dégager l'intersection avant le changement de phase.

Si un piéton s'engage sur la chaussée lorsque le signal qui lui est destiné est vert, il est assuré de disposer d'un temps suffisant pour achever sa traversée ou atteindre un refuge, à une vitesse normale, avant l'arrivée de véhicules en conflit direct avec eux.

Un feu jaune fixe signifie aux conducteurs de véhicules l'interdiction de franchir la ligne d'effet du signal. Cette interdiction ne joue pas dans le cas où, à l'allumage du feu jaune, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisante avant la ligne d'effet du signal.

Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un danger particulier. Il autorise le franchissement de la ligne d'effet du signal mais avec une prudence renforcée.

Un feu rouge, fixe ou clignotant, signifie aux véhicules l'interdiction de franchir la ligne d'effet du signal. Pour les piétons, le feu rouge fixe et éventuellement clignotant qui leur est destiné signifie l'obligation de dégager au plus vite la zone des conflits ou l'interdiction de s'y engager.

Un feu blanc ne concerne que les véhicules des services réguliers de transport en commun.

- Signification des signes spécifiques aux signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun :

La barre verticale, le disque fixe, le disque clignotant et la barre horizontale ont respectivement la même signification et le même effet pour les véhicules des services réguliers de transport en commun que le feu vert, le feu jaune fixe, le feu jaune clignotant et le feu rouge fixe.

- Ligne d'effet des signaux :

Lorsqu'elle n'est pas matérialisée sur la chaussée, la ligne d'effet des signaux destinés aux véhicules se situe avant le passage pour piétons s'il précède les feux et, dans les autres cas, dans un plan perpendiculaire à l'axe de la voie et passant par les feux.

La ligne d'effet des signaux destinés aux piétons se situe à la limite de la chaussée à traverser et du trottoir sur lequel ils attendent.

- Feux réglementant la circulation aux intersections :

Les signaux lumineux d'intersection sont destinés à séparer dans le temps les principaux mouvements de véhicules et de piétons en conflit dans une intersection. Leur usage peut être étendu à la protection de traversées pour piétons en pleine voie ou à la gestion d'alternats pour le franchissement de sections de routes étroites.

Ils se composent de trois feux respectivement vert, jaune et rouge dans cet ordre de bas en haut, ou exceptionnellement de droite à gauche. Ils s'allument de façon cyclique dans l'ordre vert-jaune- rouge-vert, etc. sans clignoter. Ils sont destinés à tous les véhicules qui se présentent sur la chaussée, ou à une partie d'entre eux lorsqu'ils comportent un pictogramme.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer :

Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti, en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des véhicules est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale.

Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert signifie aux véhicules qu'ils ont la voie libre. Les couleurs se succèdent dans l'ordre suivant : vert, jaune, rouge, vert, jaune, etc.

Les signaux destinés aux véhicules des services réguliers de transport en commun se composent de trois feux blancs, présentant de bas en haut une barre verticale, un disque et une barre horizontale.

On utilise également des signaux bicolores destinés aux piétons et, dans certains cas, des signaux unicolores jaunes clignotants, dits d'anticipation ou d'autorisation conditionnelle.

1° Feux type 802 : signaux tricolores

Ils sont composés par des ensembles de trois feux circulaires. Exceptionnellement, le feu du bas peut être jaune clignotant. Ils s'adressent à la totalité des usagers qui circulent sur le couloir de circulation (ensemble des voies parallèles et de même sens non séparées par un terre-plein), à l'exception des usagers concernés par un éventuel signal modal.

Certains signaux tricolores circulaires sont munis, sur leur face arrière, d'un feu rouge en forme de croix grecque « + », qui permet aux usagers qui ne sont pas directement concernés par ce signal d'en connaître l'état.

2° feux type 803 : signaux tricolores modaux :

Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques : silhouette d'un vélo pour le signal 803.3 ou mot « BUS » pour le signal 803.2. Ils s'adressent aux catégories d'usagers spécifiquement désignés par le pictogramme.

Le feu du bas peut être jaune clignotant.

Lorsqu'un ensemble tricolore modal type 803 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire type 802, les usagers auxquels le signal type 802 s'adresse doivent se conformer aux indications qu'il donne.

3° Feux type 804 : signaux tricolores directionnels

- Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques en forme d'une ou deux flèches. Ils s'adressent à tous les véhicules qui ont pour destination la direction indiquée par la flèche (ou l'une des directions indiquées).

-La flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut.

Les indications données ne concernent que les conducteurs qui occupent, sur la chaussée, la ou les voies correspondantes, matérialisées dans ce but.

4° feux type 805 : signaux bicolores destinés aux piétons :

Ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte : celui de droite, de couleur verte, porte une silhouette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un en dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.

5° feux type 806 : signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. Ils s'adressent exclusivement aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

6° feux type 807 : signaux directionnels pour véhicules des services réguliers de transport en commun :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. La barre verticale du bas est inclinée à droite ou à gauche pour indiquer la direction autorisée. Ils s'adressent exclusivement aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

- Autres signaux lumineux de circulation.

Les signaux visés ici ont une implantation fixe non liée aux intersections, et fonctionnent en permanence ou occasionnellement.

7° feux type 809 – 810 et 811 : signaux d'affectation de voies :

ces feux sont implantés au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément la circulation de ces voies :

- un feu rouge fixe type 809 en forme de croix de Saint André (X), sur fond noir carré signifie interdiction d'emprunter la voie située en dessous ;
- un feu vert fixe type 810 en forme de flèche verticale vers le bas sur fond noir carré signifie autorisation d'emprunter la voie située en dessous ;
- un feu jaune clignotant type 811 en forme de flèche oblique vers le bas sur fond noir carré annonce l'interdiction de circuler sur la voie au dessus de laquelle il est situé et signifie obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche.

8° feux type 812 : signaux d'arrêt

Composé d'un feu rouge clignotant, ou d'un ensemble de deux feux rouges clignotants, il impose l'arrêt absolu à tous les véhicules et piétons. Il est employé devant un passage à niveau, une traversée de voie exclusivement réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, un pont mobile, avant une zone dangereuse, pour laisser le passage aux véhicules de pompiers ou à l'entrée d'un tunnel.

9° des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie de douane, des contrôleurs routiers ou de voiries pour obtenir, selon leur signification définie à l'article précédent, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

10° feux type 813 : panneaux à messages variables (PMV)

Les panneaux à messages variables, fixes ou mobiles, peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur portique en surplomb de la chaussée ou sur des véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour la signalisation temporaire des chantiers. En fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée, les PMV indiquent des inscriptions relatives à la sécurité routière ou d'information des usagers de la route. Les PMV peuvent comporter des pictogrammes relatant un signal de danger, de prescription ou encore un signal d'indication.

ART. 10. – Marquage au sol

Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, et des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus et les zones de stationnement pour livraison de marchandises qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues ;
- des marques en damiers rouges et blancs matérialisant le début des voies de détresse.

Les marques sur chaussée sont réparties en trois catégories :

- lignes longitudinales :

- les lignes continues sont annoncées aux conducteurs auxquels il est interdit de les franchir, par une ligne discontinue. Cette ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement, s'il s'agit d'une ligne axiale ou de délimitation de voie, à l'exception des lignes complétant les panneaux Stop et Cédez le passage ;
- les lignes longitudinales discontinues utilisées par les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est à dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles ;
- pour les lignes axiales ou de délimitation de voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;
- pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, d'entrée et de sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, lignes de délimitation de voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes discontinues accolées aux lignes continues : le rapport de la longueur des traits aux intervalles est d'un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.
- lignes transversales :
 - les lignes transversales continues tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage ont une largeur de 0,50 mètre ;
 - les lignes transversales discontinues tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections ont une largeur de 0,50 mètre. La longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles ;
 - les lignes transversales, dites lignes d'effet des feux de circulation, qui sont tracées aux intersections qui ne comportent pas de passage pour piétons ainsi qu'aux endroits où les véhicules doivent éventuellement marquer l'arrêt si cet arrêt n'est pas au droit des feux ou si le feu se trouve en amont du passage pour piétons ont une largeur de 0,15 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.
- Marquages complémentaires :
 - flèches de rabattement : ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent ;
 - flèches directionnelles : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre, la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide ;

- passages pour piétons : ils sont constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- les marques en damiers rouges et blancs placées au début d'une voie de détresse signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- le mot **Payant** : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont payants quel que soit le mode de perception de ce paiement ;
- le mot **TAXI** : cette inscription sur la chaussée signale que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis durant l'exercice de leur profession ;
- marques relatives aux aménagements de modération de la vitesse : le marquage constitué d'un ensemble de triangles blancs et dont les pointes sont orientées dans le sens de la circulation, indique aux usagers la présence d'un aménagement qui doit être franchi à faible vitesse ;
- marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite ; le pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement, rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées à mobilité réduite ;
- marque relative aux emplacements d'arrêt d'autobus : une ligne de couleur jaune, peinte en zigzag sur la chaussée, signifie que l'arrêt est interdit aux autres véhicules que les autobus desservant la station, sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus ;
- marque relative aux emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises : la délimitation des emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est effectuée par une ligne discontinue de couleur jaune. L'emplacement est barré suivant ses deux diagonales par une ligne continue de couleur jaune. Le mot « **LIVRAISON** » est peint en jaune le long de l'emplacement ;
- marque relative aux postes d'appel d'urgence : il est constitué d'une indication de distance, de direction et du pictogramme du poste d'appel d'urgence. Il indique la direction et la distance du poste d'appel d'urgence le plus proche. Ce marquage est de couleur blanche.

ART. 11. – Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger temporaires.

Ils peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein-central, sur la chaussée ou sur des véhicules de chantier.

Panneaux de danger :

- Panneau 900 : cassis, dos d'âne ;
- panneau 901 : chaussée rétrécie ;
- panneau 901.1 : chaussée rétrécie par la droite ;
- panneau 901.2 : chaussée rétrécie par la gauche ;
- panneau 902 : chaussée glissante ;
- panneau 903 : travaux ;
- panneau 904 : autres dangers ;
- panneau 905 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation ;
- panneau 906 : projection de gravillons ;
- panneau 907 : accident ;
- Panneau 908 : bouchon.

Dispositifs temporaires :

- Fanion 910 : signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ou signalisation de l'arrivée d'un train sur un passage à niveau sans barrière ;
- Barrage 911 : signalisation de position des chantiers ou de tout autre obstacle à caractère temporaire ;
- Balise d'alignement 912, piquet 913, dispositif conique 914, balise de guidage 915 : délimitation d'obstacles temporaires ou de chantier ;
- Barrière 916 : signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée ;
- Ruban 917 : signal de délimitation de chantier ou signal de fermeture d'un passage à niveau ;
- Panneau 918 : signal servant à régler manuellement la circulation ;
- Portique 919 : signal de présignalisation de gabarit limité ;
- Séparateur 920 : séparateur modulaire de voie. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage.

Panneaux d'indication :

- Panneau 930 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur autoroutes ;
- Panneau 930.1 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur autoroutes en intervention d'urgence ;
- Panneau 931 : panneau de présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire ;
- Panneau 932 : panneau d'affectation des voies ;
- Panneau 933 : présignalisation d'une route barrée ou d'indication de chantier important ou de situations diverses.

Panneaux de déviation :

- Panneau 941 : panneau de déviation avec mention de la ville ;
- Panneau 941.1 : panneau de déviation catégorielle avec mention de la ville ;
- Panneau 942 : panneau de déviation ;
- Panneau 942.1 : panneau de déviation catégorielle ;
- Panneau 943 : présignalisation d'une déviation ;
- Panneau 943.1 : présignalisation de déviation catégorielle ;
- Panneau 944 : présignalisation de déviation avec mention de la ville ;
- Panneau 944.1 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle avec mention de la ville ;
- Panneau 945 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation par encart posé sur le panneau permanent ;
- Panneau 945.1 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle par encart posé sur le panneau permanent ;
- Panneau 946 : panneau de confirmation de déviation ;
- Panneau 947 : panneau de fin de déviation ;
- Panneau 948 : panneau de signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation.

Panonceaux :

- Panonceau 950 : panonceau de distance associé aux panneaux temporaires ;
- Panonceau 951 : panonceau d'étendue associé aux panneaux temporaires ;
- Panonceau 952 : panonceau d'indications diverses associé aux panneaux temporaires de danger ;

Dispositifs lumineux :

- Feu spécial 960 : feu tournant ou à éclats des véhicules à progression lente ;
- Signal 961.1 : signal tricolore d'alternat. Le feu inférieur est vert ; les signaux sont reliés fonctionnellement ;
- Signal 961.2 : signal tricolore d'alternat. Le feu inférieur est jaune clignotant ; les signaux ne sont pas reliés fonctionnellement (liaison radio) ;
- Dispositif 962 : feux jaunes clignotants de balisage et d'alerte, utilisés dans la composition des dispositifs 964, 965 et 966 ;
- Dispositif 963 : feux jaunes à éclats de balisage et d'alerte, synchronisés et utilisés en complément de la signalisation temporaire (panneaux triangulaires ou rectangulaires) et sur les flèches lumineuses de rabattement ;
- Rampe lumineuse 964 : elle renforce la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux ;
- Flèche lumineuse horizontale 965 : elle est clignotante et indique le côté vers lequel il faut se déporter ;

- Flèche lumineuse oblique 966 : elle est orientée vers le bas, signalant l'obligation de se déporter vers la voie adjacente indiquée ;
- Chevron lumineux 967 : en mode fixe, clignotant ou défilant, il indique un rétrécissement temporaire de chaussée ;
- Signal lumineux 968 : il comporte un message littéral lumineux.

Les panneaux de danger 900 à 908 sont de forme triangulaire et à fond jaune bordé d'une bande rouge large, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles et inscriptions sont de couleur noire à l'exception des symboles indiquant la couleur des signaux lumineux des panneaux 961.1 et 961.2 (rouge, jaune, vert).

Le fanion 910 est rouge.

Le barrage 911 comporte des bandes transversales larges, alternativement rouge et blanches.

La balise 912 comporte des bandes horizontales larges, alternativement rouges et blanches.

La balise 915 est de couleur jaune et comporte deux bandes blanches sur la partie supérieure.

La barrière 916 comporte des bandes larges à chevrons, des chevrons alternativement rouges et blancs.

Les panneaux 930–931–932–933–943–943.1–944–944.1–946–947 et 948 sont rectangulaires à fond jaune avec listel, inscriptions et symbole noir. Les panneaux 941–941.1–942–et 942.1 sont terminés en pointe de flèche.

Les panneaux 945 et 945.1 sont rectangulaires, à fond blanc avec listel, inscriptions et symbole noir. La direction déviée est indiquée dans un encart rectangulaire jaune.

ART. 12. – L'emploi de signaux de types ou de modèles différents de ceux qui sont définis par le présent arrêté conjoint est strictement interdit.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date, l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'intérieur n° 1918-11 du 15 chaabane 1432 (17 juillet 2011) relatif à la signalisation routière.

ART. 14. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique, Le ministre de l'intérieur,*

AZIZ RABBAH.

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'État.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n°1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'État ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses de l'État est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :

- établies par l'ordonnateur et produites à l'appui des dépenses de personnel de l'État ;
- produites par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses des biens et services de l'État qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;
- établies à l'initiative du comptable assignataire ;
- produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification de l'acquit libératoire ;
- conservées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur concerné, pour être produites à tout organe de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – L'arrêté, la décision ou le contrat prévus par la nomenclature annexée au présent arrêté pour les dépenses de personnel doivent comporter les références des pièces établies ou exigées par l'ordonnateur, ainsi que tous les éléments d'informations et les renseignements se rapportant au fonctionnaire ou à l'agent concerné.

ART. 4. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par les ordonnances de paiement, appuyées, des justifications fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, ainsi que de l'ordre de réquisition éventuellement émis.

Les dépenses sans ordonnancement préalable sont justifiées par des certificats de dépenses établis par les comptables assignataires et auxquels sont annexées les pièces justificatives correspondantes.

ART. 5. – Les opérations de dépenses sur comptes de trésorerie sont justifiées par des certificats de dépenses ou par des ordres de paiement.

ART. 6. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge :

– l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 255-07 du 25 moharrem 1428 (14 février 2007) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses de personnel de l'État.

– l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 266-09 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'État.

Rabat, le 5 hijra 1435 (30 septembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**NOMENCLATURE
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENT
ET DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT**

PREMIERE PARTIE

**PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENT
ET DE PAIEMENT DES DÉPENSES DU PERSONNEL DE L'ÉTAT**

1.1. Recrutement

1.1.1. Recrutement des agents titulaires

1.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾ ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Extrait du casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu ;
- Résultats du concours pour les recrutements par voie de concours ;
- Attestation d'aptitude physique de la commission médicale compétente ;

- Carte d'handicapé ou justificatif de la qualité de résistant, ancien militaire, ancien combattant ou de pupille de la nation, le cas échéant.

1.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾ ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

1.1.2. Recrutement par contrat

1.1.2.1. Contrat de droit commun

1.1.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Contrat ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Attestation d'aptitude physique de la commission médicale compétente ;
- Attestation de prise de service.

1.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Contrat.

1.1.2.2. Contrat d'assistance technique

1.1.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Contrat ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Attestation de prise de service.

1.1.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Contrat.

1.1.2.3. Avenant modifiant le contrat initial

1.1.2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Avenant.

1.1.2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public

- Avenant.

1.1.3. Recrutement des agents temporaires journaliers et occasionnels

1.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Lettre d'engagement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾, le cas échéant ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du Casier Judiciaire ;
- Extrait du casier central disciplinaire ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu ;
- Attestation du haut commissariat aux anciens résistants et membres de l'armée de libération, le cas échéant ;
- Carte d'handicapé ou justificatif de la qualité de résistant, ancien militaire, ancien combattant ou de pupille de la nation, le cas échéant.

1.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Lettre d'engagement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

1.2. Titularisation

1.2.1. Titularisation d'un stagiaire

1.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Tableau de titularisation.

1.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.2.2. Prolongation suite à une interruption de stage

1.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté.

1.2.2.1. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.2.3. Prolongation de stage

1.2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Tableau de titularisation.

1.2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.2.4. Titularisation à l'ancienneté

1.2.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Fiche de titularisation et de reclassement ;
- Attestation d'aptitude physique de la commission médicale compétente ;
- Attestation de bonne moralité ;
- Copie de la carte du régime collectif d'allocation des retraites ;
- Tableau de titularisation ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾ pour les agents non dénombrés au budget ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur, pour les agents non dénombrés au budget ;
- Certificat de cessation de paiement.

1.2.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique 1 pour les agents non dénombrés au budget ;

- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité, tels que prévus par la réglementation en vigueur, pour les agents non dénombrés au budget ;

- Certificat de cessation de paiement le cas échéant.

1.3. Avancement

1.3.1. Avancement et bonification d'échelon

1.3.1.1. Avancement d'échelon

1.3.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté.
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Tableau d'avancement.

1.3.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.3.1.2. Bonification d'ancienneté d'échelon

1.3.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté.
- Pièces justifiant la bonification (diplôme), le cas échéant.

1.3.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Pièces justifiant la bonification (diplôme), le cas échéant.

1.3.1.3. Bonification d'échelon

1.3.1.3.1 Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté.

1.3.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.3.2. Avancement de grade

1.3.2.1. Avancement au choix

1.3.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Le tableau de quota certifié préalablement par le comptable public ;
- Tableau d'avancement.

1.3.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.3.2.2. Avancement après examen d'aptitude professionnelle**1.3.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal de jury d'examen proclamant les résultats ;
- Liste des admis.

1.3.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.4. Prime d'ancienneté (personnel temporaire, journalier-occasionnel)**1.4.1. Prime d'ancienneté****1.4.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision ;
- Attestation des services antérieurs, le cas échéant.

1.4.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.5. Congés de maladie et de maternité**1.5.1. Congé de maladie de courte durée****1.5.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Certificat médical.

1.5.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.5.2. Congé de maladie de moyenne durée**1.5.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Avis du conseil de santé.

1.5.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.5.3. Congé de maladie de longue durée**1.5.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Avis du conseil de santé.

1.5.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.5.4. Prolongation des congés de maladie**1.5.4.1. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :**

- Arrêté ;
- Avis du conseil de santé.

1.5.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.5.5. Congé de maternité**1.5.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision ;
- Certificat médical ou avis de naissance.

1.5.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.5.6. Congé sans solde**1.5.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Décision.

1.5.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.6. Mise à la disposition**1.6.1. Mise à la disposition****1.6.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Document portant accord de l'intéressé ;
- Demande de l'administration d'accueil.

1.6.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.6.2. Renouvellement de la mise à la disposition**1.6.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

1.6.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.6.3. Fin de la mise à disposition**1.6.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

1.6.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.7. Détachement

1.7.1. Détachement auprès d'une administration publique

1.7.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande, le cas échéant ;
- Arrêté de prise en charge par l'administration d'accueil ;
- Arrêté de détachement ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

1.7.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté de détachement ;
- Arrêté de prise en charge par l'administration d'accueil ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

1.7.2. Détachement d'office

1.7.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté conjoint.

1.7.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté conjoint.

1.7.3. Renouvellement du détachement

1.7.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté.

1.7.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.7.4. Fin du détachement

1.7.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

1.7.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

1.7.5. Intégration dans l'administration d'accueil

1.7.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté de fin de détachement et de radiation de l'administration d'origine ;
- Arrêté conjoint d'intégration ;

- Procès-verbal de la commission d'intégration pour les corps ne relevant pas de statuts interministériels.

1.7.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté conjoint d'intégration.

1.8 .Mise en disponibilité des fonctionnaires

1.8.1. Mise en disponibilité d'office après un congé de maladie de courte, moyenne ou longue durée.

1.8.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Certificat médical homologué par l'autorité médicale compétente.

1.8.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2. Mise en disponibilité sur demande

1.8.2.1. Mise en disponibilité après accident ou maladie du conjoint ou d'un enfant

1.8.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande ;
- Certificat médical ;
- Arrêté.

1.8.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.2. Mise en disponibilité pour engagement dans les Forces armées Royales

1.8.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande ;
- Arrêté

1.8.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.3. Mise en disponibilité pour étude ou recherche présentant un intérêt général**8.2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Demande.

1.8.2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.4. Mise en disponibilité pour convenances personnelles**1.8.2.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Arrêté.

1.8.2.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.5. Mise en disponibilité de la femme fonctionnaire pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité**1.8.2.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Certificat médical (cas d'infirmité de l'enfant) ;
- Arrêté.

1.8.2.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.6. Mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour rejoindre son conjoint**1.8.2.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Document justifiant l'exercice de la profession en un lieu éloigné de la résidence du conjoint ;
- Arrêté.

1.8.2.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.7. Renouvellement de la mise en disponibilité**1.8.2.7.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Arrêté ;
- Document justifiant le renouvellement, le cas échéant.

1.8.2.7.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.2.8. Renouvellement de la mise en disponibilité d'office après congé de maladie**1.8.2.8.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Certificat médical homologué.

1.8.2.8.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.8.3. Maintien de la mise en disponibilité**1.8.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Arrêté.

1.8.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.9. Réintégration**1.9.1. Réintégration après un congé de maladie de moyenne ou longue durée****1.9.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Avis du conseil de santé attestant l'aptitude physique.
- Procès-verbal de prise de service

1.9.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.9.2. Réintégration après mise en disponibilité**1.9.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Arrêté ;
- Procès-verbal de prise de service ;
- Certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale, lorsque la mise en disponibilité dépasse une année.

1.9.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.9.3. Réintégration après exclusion temporaire

1.9.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de prise de service.

1.9.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.9.4. Réintégration suite à un jugement définitif

1.9.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Jugement définitif ;
- Procès-verbal de prise de service.

1.9.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Jugement définitif.

1.9.5. Indemnisation consécutive à un jugement définitif émanant du tribunal administratif

1.9.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Jugement définitif.

1.9.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Jugement définitif.

1.9.6. Indemnisation consécutive à un recours gracieux

1.9.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté du Chef de gouvernement visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique.

1.9.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté du Chef de gouvernement visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique.

1.10. Mutation

1.10.1. Mutation sur demande

1.10.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande ;
- Arrêté ;
- Procès-verbal de prise de service.

1.10.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.10.2. Mutation pour nécessités de service

1.10.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de prise de service.

1.10.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté

1.10.3. Mutation d'office

1.10.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté conjoint ;
- Procès-verbal de prise de service.

1.10.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté conjoint.

1.11. Nominations et fin de nomination aux fonctions ou emplois supérieurs

1.11.1. Fonctions ou emplois supérieurs

1.11.1.1. Nomination

1.11.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Dahir, document consacrant l'accord royal, décret, arrêté ou contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

1.11.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Dahir, document consacrant l'accord royal, décret, arrêté ou contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

1.11.1.2. Fin de nomination

1.11.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Dahir, document consacrant l'accord royal, décret, arrêté ou décision de résiliation du contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

1.11.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Dahir, document consacrant l'accord royal, décret, arrêté ou décision de résiliation du contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

1.11.2. Membres de cabinets ministériels

1.11.2.1. Nomination

1.11.2.1.1. Personnel n'appartenant pas à l'administration

1.11.2.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾ ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou document en tenant lieu.

1.11.2.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾.

1.11.2.1.2. Fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration

1.11.2.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté de détachement ;
- Arrêté de prise en charge et de nomination.

1.11.2.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté de détachement ;
- Arrêté de prise en charge et de nomination.

1.11.2.1.3. Fonctionnaires appartenant à la même administration

1.11.2.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté

1.11.2.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.11.2.2. Cessation de fonction d'un membre de cabinet

1.11.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté

1.11.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.11.3. Chargés d'études

1.11.3.1. Nomination

1.11.3.1.1. Personnel n'appartenant pas à l'administration

1.11.3.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Contrat de droit commun signé et visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique ;
- Arrêté de nomination fixant la rémunération allouée au chargé d'études ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Justification d'une ancienneté de 5 ans ou 10 ans selon le cas dans le secteur public, semi-public ou privé après obtention du diplôme ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique⁽¹⁾ ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu.

1.11.3.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Contrat de droit commun signé et visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique ;
- Arrêté de nomination fixant la rémunération allouée au chargé d'études ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur.

1.11.3.1.2. Fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration

1.11.3.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté de détachement ;
- Arrêté de prise en charge.

- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Justification d'une ancienneté de 5 ans ou 10 ans selon le cas dans le secteur public, semi-public ou privé après obtention du diplôme.

1.11.3.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté de détachement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- Arrêté de prise en charge.

1.11.3.1.3. Fonctionnaires appartenant à la même administration

1.11.3.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur.

1.11.3.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme tels que prévus par la réglementation en vigueur.

1.11.3.2. Fin de nomination

1.11.3.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté pour le cas de personnes appartenant à l'administration ou décision de résiliation du contrat pour le cas de personnes n'appartenant pas à l'administration.

1.11.3.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté pour le cas de personnes appartenant à l'administration ou décision de résiliation du contrat pour le cas de personnes n'appartenant pas à l'administration.

1.12. Envoi en stage ou en formation continue

1.12.1. Envoi en stage ou en formation continue

1.12.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Décision ;
- Engagement de 8 ans signé par l'intéressé, le cas échéant.

1.12.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.12.2. Renouvellement de l'envoi en stage ou en formation continue

1.12.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Décision.

1.12.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.13. Changement ou rectification du nom patronymique et/ou du prénom

1.13.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande ;
- Décision ;
- Copie du jugement, copie du décret ou copie du document autorisant le changement, selon le cas ;
- Copie de la carte nationale d'identité électronique après changement du nom et/ou prénom.

1.13.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision ;
- Copie de la carte nationale d'identité électronique après changement du nom et/ou prénom.

1.14. Indemnités

1.14.1. Attribution d'indemnités

1.14.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ou décision.

1.14.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ou décision.

1.14.2. Cessation d'attribution d'indemnités

1.14.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ou décision.

1.14.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ou décision.

1.15. Suppression de la rémunération

1.15.1. Suppression de salaire du fonctionnaire

1.15.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Décision.

1.15.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.15.2. Suppression de salaire du personnel temporaire**1.15.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Décision.

1.15.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.16. Suspension de fonctionnaires**1.16.1. Suspension****1.16.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

1.16.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.16.2. Fin de la Suspension**1.16.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal du conseil disciplinaire, le cas échéant.

1.16.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.17. Sanctions disciplinaires**1.17.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal du conseil disciplinaire ;
- Jugement définitif, le cas échéant ;
- Notification de la décision de sanction à l'intéressé.

1.17.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18. Sortie de service**1.18.1. Démission****1.18.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Demande ;
- Arrêté.

1.18.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.2. Licenciement pour insuffisance professionnelle**1.18.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;
- Notification de la décision de licenciement à l'intéressé.

1.18.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.3. Révocation pour abandon de poste**1.18.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Lettre de mise en demeure ;
- Ordre d'arrêt de salaire, le cas échéant.

1.18.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.4. Admission à la retraite**1.18.4.1. Admission à la retraite pour limite d'âge****1.18.4.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté.

1.18.4.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.4.2. Admission à la retraite pour insuffisance professionnelle**1.18.4.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire.

1.18.4.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.4.3. Licenciement pour non réintégration après mise en disponibilité**1.18.4.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission administrative paritaire.

1.18.4.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.4.4. Admission à la retraite après mise en disponibilité d'office pour maladie

1.18.4.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Procès-verbal de la commission de réforme ou avis du conseil de santé, selon le cas.

1.18.4.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté.

1.18.4.5. Admission à la retraite anticipée

1.18.4.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Demande ;
- Arrêté visé par la Caisse marocaine de retraite ;
- Tableau de quota, le cas échéant.

1.18.4.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté visé par la Caisse marocaine de retraite.

1.19. Résiliation du contrat de recrutement

1.19.1. Résiliation du contrat de droit commun ou d'assistance technique

1.19.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Décision.

1.19.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.19.2. Résiliation de la lettre d'engagement pour le personnel temporaire, journalier et occasionnel

1.19.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Décision.

1.19.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Décision.

1.20. Décès

1.20.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Extrait d'acte de décès.

1.20.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Extrait d'acte de décès.

1.21. Révision de la situation administrative

1.21.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté ;
- Pièces justifiant la révision de la situation, selon le cas.

1.21.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Arrêté ;
- Pièces justifiant la révision de la situation, selon le cas.

1.22. Maintien après limite d'âge

1.22.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Dahir, arrêté ou contrat.

1.22.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Dahir, arrêté ou contrat.

1.23. Indemnités familiales

1.23.1. Allocation de naissance

1.23.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage, lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

1.23.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage, lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

1.23.2. Enfants légitimes

1.23.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage, lorsque ce document n'a pas été produit précédemment ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance pour les enfants à charge ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage, lorsque ce document n'a pas été produit précédemment ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance pour les enfants à charge ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.3. Cas particuliers**1.23.3.1. Paiement des indemnités familiales au conjoint****1.23.3.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Certificat de travail ou de chômage du conjoint lorsque les prestations familiales sont servies à la femme fonctionnaire ;
- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

1.23.3.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Certificat de travail ou de chômage du conjoint lorsque les prestations familiales sont servies à la femme fonctionnaire ;
- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

1.23.3.2. Enfants orphelins de père et juridiquement rattachés au fonctionnaire par un lien de parenté**1.23.3.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Extrait d'acte de décès du père ;
- Attestation de charge de famille ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.3.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Extrait d'acte de décès du père ;
- Attestation de charge de famille ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.3.3. Enfants juridiquement rattachés au fonctionnaire avec ou sans lien de parenté**1.23.3.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Soit un jugement, soit un acte établi à la diligence d'œuvres d'assistance publique mettant les enfants à la charge dudit agent ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.3.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Soit un jugement, soit un acte établi à la diligence d'œuvres d'assistance publique mettant les enfants à la charge dudit agent ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;

- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

1.23.3.4. Changement de profession du conjoint**1.23.3.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Attestation de changement de profession.

1.23.3.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Attestation de changement de profession.

1.23.3.5. Fin de l'attribution des allocations familiales**1.23.3.5.1. Fin de garde de l'enfant à charge****1.23.3.5.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Déclaration de fin de garde.

1.23.3.5.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Déclaration de fin de garde.

1.23.3.5.2. Décès de l'enfant à charge**1.23.3.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Extrait d'acte de décès.

1.23.3.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Extrait d'acte de décès.

1.23.3.5.3. Infirmité**1.23.3.5.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Certificat médical homologué par les autorités compétentes justifiant l'infirmité.

1.23.3.5.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Certificat médical homologué par les autorités compétentes justifiant l'infirmité.

1.23.3.5.4. Dissolution du mariage**1.23.3.5.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :**

- Ordonnance du juge ou acte en tenant lieu constatant la modification du droit de garde ;
- Acte de divorce.

1.23.3.5.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur au comptable public :

- Ordonnance du juge ou acte en tenant lieu constatant la modification du droit de garde ;
- Acte de divorce.

(1). Sous réserve des dispositions réglementaires du décret n° 2-13-956 du 25 décembre 2013 prévoyant la prorogation de la validité de la carte d'identité nationale. Dans ce cas, l'extrait d'acte de naissance est exigé parmi les pièces à produire pour l'ordonnateur et pour le comptable public.

DEUXIEME PARTIE

PIECES JUSTIFICATIVES DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENT
ET DE PAIEMENT DES DEPENSES DES BIENS ET SERVICES DE
L'ÉTAT SOUMISES A ENGAGEMENT PREALABLE

Chapitre I

*Pièces justificatives des propositions d'engagement
et de paiement de dépenses relatives aux indemnités allouées
au personnel de l'État***2.1.1. Pièces justificatives communes à toutes les
propositions d'engagement et de paiement
relatives aux indemnités du personnel :**

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement¹ ou fiche navette² en deux exemplaires dont un original.

– Paiement :

- L'original de l'état d'engagement visé⁽³⁾.

**2.1.2. Pièces complémentaires selon la nature de la
dépense****2.1.2.1. Indemnités et frais du personnel de l'État****2.1.2.1.1. Indemnités occasionnelles****2.1.2.1.1.1. Aide exceptionnelle au logement**

– Engagement :

- État des sommes dues ;
- Fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée ;
- Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

(1). L'état d'engagement peut être remplacé par un état collectif d'engagement pour les indemnités du personnel de l'État dont le montant est supérieur à 5000 DH et à 10000 DH selon le cas.

(2). L'état d'engagement est remplacé par la fiche navette lorsque :
le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 5.000,00 dirhams pour les dépenses du personnel, 20.000,00 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les dépenses du personnel et cent mille dirhams (100.000 DH) pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans les cas cités aux (1) et (2) ci-dessus la fiche navette et l'état collectif d'engagement tiennent lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne seront accompagnés d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(3). L'état d'engagement peut être remplacé par un état collectif d'ordonnancement pour les indemnités du personnel de l'État. Cet état collectif d'ordonnancement des indemnités ne sera accompagné d'aucune pièce justificative ; Ces pièces justificatives sont conservées par les soins de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur et mises à la disposition des corps et organes de contrôles compétents.

– Paiement :

- État des sommes dues visé ;
- Fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée ;
- Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

2.1.2.1.1.2. Gratifications aux chauffeurs

– Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.1.1.3. Gratifications aux gardes forestiers

– Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès verbaux constatant l'infraction.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès verbaux constatant l'infraction.

**2.1.2.1.1.4. Indemnités de campagne attribuées aux
topographes**

– Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

**2.1.2.1.1.5. Indemnités de caisse pour les régisseurs
et les payeurs délégués**

– Engagement :

- État des sommes payées et /ou encaissées, liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et certifié exact par le comptable.

– Paiement :

- État des sommes payées et /ou encaissées, liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et certifié exact par le comptable.

**2.1.2.1.1.6. Indemnités de déneigement et de
désensablement**

– Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.1.1.7. Indemnité d'investissement des membres du gouvernement**– Engagement :**

- Copie de la pièce justifiant la nomination du bénéficiaire en tant que membre du gouvernement.

– Paiement :

- L'original de l'état d'engagement visé (pièces communes).

2.1.2.1.1.8. Indemnité d'interclasse**– Engagement :**

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ;

2.1.2.1.1.9. Vacances pour heures de cours**– Engagement :**

- Autorisation de l'administration pour les fonctionnaires ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ;
- Emploi du temps faisant ressortir les matières dispensées par le vacataire, signé par le chef de l'établissement (à produire au début de l'année scolaire ou universitaire);
- Copie du diplôme du vacataire ou pour le fonctionnaire copie de l'arrêté justifiant le grade.

– Paiement :

- État des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.1.1.10. Rétribution des instituteurs suppléants éventuels**– Engagement :**

- Pour le premier engagement⁽⁴⁾ :
 - * lettre d'engagement ;
 - * extrait d'acte de naissance ;
 - * copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;
 - * état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution;
- Pour les engagements ultérieurs :
 - * état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution;

– Paiement :

- État des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

2.1.2.1.1.11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**– Engagement :**

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.1.1.12. Frais de correction des épreuves d'examens professionnels et de concours :**– Engagement :**

- Arrêté portant ouverture de l'examen ou du concours ;
- État signé par le président du jury arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ;
- État des sommes dues.

– Paiement :

- État des sommes dues visé.

2.1.2.1.1.13. Frais de correction des épreuves des examens scolaires**– Engagement :**

- Liste nominative signée par le délégué du ministère de l'éducation nationale ou le directeur de l'académie arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ;
- État des sommes dues.

– Paiement :

- État des sommes dues visé.

2.1.2.1.1.14. Indemnité pour formation continue**– Engagement :**

- Décision d'envoi en formation visée.
- État des sommes dues.

– Paiement :

- État des sommes dues visé.

2.1.2.2. Indemnités représentatives des frais de personnel de l'État**2.1.2.2.1. Frais de déplacement et de mission du personnel à l'intérieur du Maroc****2.1.2.2.1.1. Indemnités journalières pour frais de mission (frais de déplacement)****– Engagement :**

- Ordre de mission ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

(4). Les pièces à exiger et à conserver par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur sont celles prévues au point 1.3 de la présente nomenclature pour le recrutement des agents temporaires, journaliers et occasionnels.

2.1.2.2.1.2. Indemnités kilométriques**– Engagement :**

- Décision autorisant le bénéficiaire à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service signée par le ministre ou la personne habilitée à cet effet ;
- Ordre de mission ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.2.1.3. Indemnités et frais de changement de résidence à l'intérieur du Maroc (frais de déménagement ou de mutation à l'intérieur du Maroc)**– Engagement :**

- Décision du chef de l'administration précisant que la mutation a eu lieu pour les besoins du service ;
- Facture acquittée et timbrée de l'entreprise de déménagement indiquant le poids du mobilier transporté, sa date d'enlèvement et sa date de livraison et les frais d'emballage, le cas échéant ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.3. Frais et indemnités payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger**2.1.2.3.1. Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger****– Engagement :**

- Décision d'affectation, de mutation ou de rappel de l'agent ;
- Attestation du chef de mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant ;
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ;
- Note de prise de service au poste du bénéficiaire⁽⁵⁾ ;
- Copies des pages de passeport, certifiées conformes, faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.3.2. Frais de scolarité**– Engagement :**

- Autorisation d'inscription au début de l'année scolaire ;
- Certificat (s) de scolarité ;
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement pour les enfants mineurs légalement à charge, le cas échéant ;
- Reçu (s) de paiement délivré(s) par l'établissement scolaire ;
- Attestation justifiant que l'internat ou la demi* pension est obligatoire, le cas échéant ;
- Déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé justifiant que l'enfant considéré ne bénéficie d'aucune bourse d'enseignement ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais ;

2.1.2.3.3. Frais de congé administratif**– Engagement :**

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport et l'itinéraire parcouru ;
- Décision de congé administratif justifiant que l'intéressé n'a pas bénéficié du congé administratif durant les deux dernières années ;
- Certificat de scolarité des enfants à charge, le cas échéant ;
- Copies des pages du passeport certifiées conformes faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.3.4. frais de mutation ou de rappel**– Engagement :**

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport et l'itinéraire parcouru et l'excédent de bagage en cas de mutation ou de rappel ;
- Décision de mutation ou de rappel ;
- Attestation du chef de mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant ;
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant ;

(5). Cette pièce n'est pas exigée lorsque la date de rappel coïncide avec la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ;
- Copies des pages du passeport certifiées conforme faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– **Païement :**

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.3.5. Frais de représentation alloués aux chefs de missions diplomatiques et consulaires :

– **Engagement :**

- Dahir de nomination pour les ambassadeurs ou communiqué du ministère des affaires étrangères ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté visé de nomination pour les consuls généraux ou de la décision de nomination pour les seconds des ambassadeurs ;
- Note de prise de service au poste.

– **Païement :**

- État de répartition des 40% des frais alloués, visé par le ministère des affaires étrangères.

2.1.2.3.6. Frais de logement alloués aux seconds des ambassadeurs

– **Engagement :**

- Copie de l'original de la décision visée de nomination de l'intéressé en qualité de second de l'ambassadeur ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

– **Païement :**

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

2.1.2.3.7. Frais de missions et de séjour à l'étranger

– **Engagement :**

- Copies certifiées conformes à l'original des pages du passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée ;
- Original de l'ordre de mission ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

– **Païement :**

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

2.1.2.4. Indemnités représentatives de frais alloués aux agents étrangers exerçant au Maroc dans le cadre de conventions de coopération

2.1.2.4.1. Indemnités représentatives de frais de transport

– **Engagement :**

- Copies certifiées conformes à l'original des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;
- Procès-verbal de prise de service ;
- Certificats de scolarité des enfants à charge ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– **Païement :**

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.4.2. Prime d'installation

– **Engagement :**

- Copies certifiées conformes à l'original des pages du passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;
- Procès-verbal de prise de service ;
- Copie certifiée conforme de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

– **Païement :**

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

2.1.2.4.3. Frais de congé administratif

– **Engagement :**

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport ;
- Décision de congé administratif justifiant que l'intéressé n'a pas bénéficié du congé administratif durant les deux dernières années ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;
- Certificat de scolarité des enfants à charge ;
- Copies des pages du passeport certifiées conforme faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.4.4. Indemnité de licenciement

– Engagement :

- Acte de licenciement ;
- Copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant ;
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

2.1.2.4.5. Indemnité de rapatriement

– Engagement :

- État des sommes dues faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant ;
- Certificat de cessation de fonction au Maroc ou acte de licenciement ;
- Copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant.

2.1.2.5. Allocations, bourses et frais de scolarité

2.1.2.5.1. Allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

– Engagement :

- Arrêté de proclamation des résultats du concours ;
- Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires ;
- Extraits d'actes de naissance des bénéficiaires ;
- Copies certifiées conformes aux originaux des diplômes ou des attestations, titres ou certificats de scolarité des bénéficiaires ;
- Comptes rendus de prise de service ;
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;
- Engagement des bénéficiaires pour servir l'administration pendant huit (8) ans.

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

2.1.2.5.2. Renouvellement de l'attribution des allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

– Engagement :

- Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires admis ou autorisés à redoubler l'année de formation ;
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;

– Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

2.1.2.5.3. Bourses d'études au Maroc

– Engagement :

- Décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

– Paiement :

- Décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

2.1.2.5.4. Bourses d'études à l'étranger

– Engagement :

- Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

– Paiement :

- Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

2.1.2.5.5. Rétribution des stagiaires de la santé

– Engagement :

- Les externes :
 - * fiche navette ou état d'engagement global ;
 - * décision collective trimestrielle signée par l'ordonnateur mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués.
- Les internes :
 - * état d'engagement global et :
 - Pour la première année :
 - * décision individuelle de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie oui ou non du logement.
 - Pour les années suivantes :
 - * décision de l'ordonnateur indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et si il bénéficie oui ou non du logement.

- Les étudiants en médecine faisant fonction d'internes :
 - * fiche navette ou état d'engagement global et :

Pour la première année :

- * décision individuelle de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie oui ou non du logement.

Pour les années suivantes :

- * décision de l'ordonnateur indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et si il bénéficie oui ou non du logement.

– **Paiement :**

- Les externes :
 - * décision collective trimestrielle visée mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués.
- Les internes :
 - * décision individuelle de l'ordonnateur visée.
- Les étudiants en médecine faisant fonction d'internes :
 - * décision individuelle de l'ordonnateur visée.

2.1.2.5.6. Frais de scolarité des étudiants marocains à l'étranger

– **Engagement :**

- Décision d'octroi des frais de scolarité ;
- Reçu de paiement délivré par l'établissement d'enseignement ;
- Attestation d'application du taux de change ;
- Photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité.

– **Paiement :**

- Décision d'octroi des frais de scolarité visée.

2.1.2.5.7. Rentes et majoration de rentes servies aux victimes des accidents du travail

– **Engagement :**

- Copie du jugement ;
- Certificats de scolarité des enfants orphelins ;
- État individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur.

– **Paiement :**

- État individuel ou collectif des bénéficiaires visé.

2.1.2.5.8. Capital-décès et indemnité de décès

– **Engagement :**

- Extrait d'acte de décès ;
- Certificat de cessation de paiement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hérédité ;
- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ;

- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;

- Attestation de vie collective des enfants ;

- Décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.

– **Paiement :**

- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ;
- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;
- Décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ;
- Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

2.1.2.5. 9. Prime de renouvellement du Parc de transport routier

– **Engagement :**

- Originale de l'attestation d'éligibilité ;
- Copie certifiée conforme de la carte grise ;
- Engagement pour l'acquisition d'un nouveau véhicule et la mise à la casse de l'ancien signé et légalisé conforme par le représentant légal de la société ;
- Pièces justifiant les pouvoirs du (des) représentant (s) légal (s) de la société ;
- Facture Pro format du véhicule à acquérir ;
- Ordre de versement du montant de la prime au profit du fournisseur du véhicule neuf de remplacement signé par l'ordonnateur.

– **Paiement :**

- Originale de l'attestation d'éligibilité ;
- Copie certifiée conforme de la carte grise de nouveau véhicule.

2.1.2.5.10. Indemnité de décès, de blessure ou d'invalidité versée par l'ONU aux participants aux missions de paix

– **Engagement :**

- Déclaration de versement par les services de l'ONU faisant ressortir le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnité
- Extrait d'acte de décès ;
- Certificat de cessation de paiement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hérédité ;
- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ;
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;
- Attestation de vie collective des enfants ;

- Acte d'hérédité mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.
- **Paiement :**
- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ;
- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;
- Acte d'hérédité mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ;
- Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

Chapitre II

Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses relatives aux marchés de l'État

2.2.1. Marchés

2.2.1.1. Pièces communes à tous les marchés

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original ou fiche navette⁽⁶⁾ ;
- Acte d'engagement excepté pour le marché passé par échange de lettres ou convention spéciale ;
- Rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ;
- Projet de marché en double exemplaire dont un original ;
- Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

(6). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

- le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.
- le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

2.2.1.2. Pièces complémentaires selon le mode de passation du marché⁽⁷⁾

2.2.1.2.1. Appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et concours

– Engagement :

- Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours ;
- Copie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant, d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la convention constitutive du collectif d'achat pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat ;
- Offre technique de l'attributaire, le cas échéant ;
- Certificat administratif pour l'appel d'offres restreint excepté pour l'administration de la défense nationale.

– Paiement :

• Avance :

- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * une caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

– Paiement unique :

- Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- État d'engagement visé ;
- Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

(7). Pièces prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
 - Décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'originale ;
 - Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
 - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par le maître d'ouvrage, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
 - Note de calcul de la révision des prix établie par le maître d'ouvrage, le cas échéant.
- **Paiement sur la base de plusieurs décomptes**
- **Premier paiement :**
- Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
 - Etat d'engagement visé ;
 - Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
 - Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
 - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
 - Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
 - Décompte n° 1 certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
 - Note de calcul de la révision des prix établie par le maître d'ouvrage, le cas échéant ;
 - État récapitulatif de la révision des prix établi par le maître d'ouvrage et accepté par le titulaire du marché, le cas échéant.
- **Paiements subséquents :**
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
 - Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies certifiées conformes à l'original ;
 - Note de calcul de la révision des prix établie par le maître d'ouvrage, le cas échéant.
- **Dernier paiement :**
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
 - Décompte provisoire n° x et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie certifiée conforme à l'original ;

- Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant et copie certifiée conforme à l'original ;
 - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
 - État récapitulatif de la révision des prix établi par le maître d'ouvrage et accepté par le titulaire du marché, le cas échéant.
- **Paiement de la retenue de garantie :**
- Copie du décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
 - Procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage ;
 - Attestation administrative délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi certifiant que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis de ses employés.
- **Restitution des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif**
- Copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage pour clôture du marché ;
 - Décision de confiscation des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif ;
 - Ordre de recettes correspondant au montant des cautions bancaires ;
 - Copie de l'arrêté de résiliation, le cas échéant.
- **Retenue de pénalités de retard (décomptes liés au retard d'exécution)**
- Décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;
 - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.
- **Constitution hors délai de la caution définitive**
- Décision de confiscation du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
 - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux fixé de la pénalité par le marché le cas échéant.
- 2.2.1.2.2. Allocation de primes, aux auteurs les mieux classés par le jury du concours**
- **Engagement :**
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur portant octroi des primes ;
 - Programme du concours fixant les primes.
- **Paiement :**
- État d'engagement visé ;
 - Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée, portant octroi des primes.

2. 2.1.2.3. Marché négocié

– Engagement :

• Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence

- * Certificat administratif établie par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur pour les marchés négociés passés dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 86 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours déclaré infructueux ;
- * Copie des procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection déclaré infructueux pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat ;
- * Copie certifiée conforme à l'original de la convention constitutive du collectif d'achat pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat ;
- * Le journal ayant publié l'avis de publicité ;
- * Rapport signé par le président et les membres de la commission pour les marchés négociés avec publicité préalable ;
- * Dossier administratif de l'attributaire du marché ;
- * Dossier technique de l'attributaire du marché ;
- * Dossier additif de l'attributaire du marché, le cas échéant ;
- * Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.

• Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence

- * Certificat administratif établie par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur pour les marchés négociés passés dans les cas prévus au paragraphe II alinéas 1, 3, 4, 5,6 et 7 de l'article 86 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Décision du chef du gouvernement pour les marchés négociés passés dans le cas prévu au paragraphe II alinéa 2 de l'article 86 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Dossier administratif de l'attributaire du marché ;
- * Dossier technique de l'attributaire du marché ;
- * Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant ;
- * Echange de lettres ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

– Paiement :

• Paiement unique :

- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

- * Etat d'engagement visé ;

- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

- * Echange de lettres ou convention spéciale visée pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

- * Décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie certifiée conforme à l'original ;

- * Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

- * Note de révision des prix établi par le maître d'ouvrage ;

- Paiement sur la base de plusieurs décomptes

– Premier paiement :

- * Etat d'engagement visé ;

- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché, excepté pour les marchés passés suivant les usages du commerce ;

- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

- Échange de lettres ou convention spéciale visée pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

- Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Note de révision des prix établie par le maître d'ouvrage, le cas échéant ;
- État récapitulatif de la révision des prix établi par le maître d'ouvrage et accepté par le titulaire du marché, le cas échéant ;

– **Paiements subséquents :**

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Note de révision des prix établie par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

– **Dernier paiement :**

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Décompte provisoire n° x et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- État récapitulatif de la révision des prix établi par le maître d'ouvrage et accepté par le titulaire du marché, le cas échéant ;

– **Paiement de la retenue de garantie**

- Copie du décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage.
- Attestation administrative délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi certifiant que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis de ses employés.

*** restitution des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif**

- Copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage pour clôture du marché.

– **Retenue de pénalités de retard**

- Décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard ;

*** Constitution hors délai de la caution définitive**

- Décision de confiscation du montant du cautionnement provisoire ;
- Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux de la pénalité fixé par le marché, le cas échéant.

– **Paiement des intérêts moratoires**

- Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs ;
- Copie certifiée conforme des bordereaux d'émissions ;
- Décision d'octroi des intérêts moratoires établie par le maître d'ouvrage accompagnée d'une note de calcul.

2.2.1.2.4. Détermination des clauses définitives du marché négocié conclu sur échange de lettres ou convention spéciale :

– **Engagement :**

- Echange de lettres ou convention spéciale.

– **Paiement :**

• **Paiement unique :**

- Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- Échange de lettre ou convention spéciale, visée ;
- État d'engagement visé ;
- Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- Décompte n°1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

– **Paiement sur la base de plusieurs décomptes**

– **Premier paiement :**

- État d'engagement visé ;

- Échange de lettres ou convention spéciale, visée ;
- Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

– **Paiements subséquents :**

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

– **Dernier paiement :**

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Décompte provisoire n° x et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

– **Paiement : de la retenue de garantie**

- Copie du décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage.

– **Restitution des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif ;**

- Copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage pour clôture du marché ;
- Retenue de pénalités de retard ;
- Décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.

– **Constitution hors délai de la caution définitive ;**

- Décision de confiscation du montant du cautionnement provisoire ;
- Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux de la pénalité fixé par le marché, le cas échéant.

2.2.1.2.5. Pièces spécifiques aux marchés passés dans le cadre d'accords ou de conventions conclus avec des organismes internationaux ou des États étrangers ou des organismes financiers

– **Engagement :**

- Exemple de l'accord ou de la convention de financement ;
- Tout document spécifique aux procédures de passation du marché prévues par l'accord ou la convention de financement ;
- Lettre de non objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché ;

– **Paiement :**

- **Marchés financés par les organismes internationaux ou par « crédits-fournisseurs »**

– **Paiement : unique :**

- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Etat d'engagement visé ;
- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- * Décompte n° 1 et dernier certifié par le maître et copie conforme à l'original ;
- * Décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- * Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ;
- * Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Paiement sur la base de plusieurs décomptes**– Premier paiement :**

- * Etat d'engagement visé ;
- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- * Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- * Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ;
- * Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

– Paiements subséquents :

- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Décomptes provisoires certifiés par le maître et copies conformes à l'original.

– Dernier paiement :

- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Décompte provisoire n° x et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- * Décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- * Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

• Marchés financés sur fonds de roulement ou comptes d'avances :**– Paiement unique :**

- * Lettre d'éligibilité ;
- * Attestation d'opposition ou de non opposition ;
- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

- * Etat d'engagement visé le cas échéant ;
- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- * Décompte n° let dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- * Décompte définitif et copie dûment accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- * Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

– Paiement sur la base de plusieurs décomptes**– Premier paiement :**

- * Etat d'engagement visé le cas échéant ;
- * Lettre d'éligibilité ;
- * Attestation d'opposition ou de non opposition ;
- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- * Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- * Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

– **Paiements subséquents :**

- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

– **Dernier paiement :**

- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Décompte provisoire n° x et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- * Décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

• **Marchés financés par crédits documentaires:**

– **Paiement unique :**

- * État d'engagement visé ;
- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Lettre d'ouverture de crédit ;
- * Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- * Facture du fournisseur n° x et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage ;
- * Facture de la banque n° x et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

– **Paiement sur la base de plusieurs factures**

– **Premier paiement :**

- * Original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Lettre d'ouverture de crédit ;
- * État d'engagement visé ;

* Bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

* Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

* Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

* Facture du fournisseur certifiée par le maître d'ouvrage ;

* Facture de la banque certifiée par le maître d'ouvrage.

– **Paiements : subséquents :**

* Factures du fournisseur certifiées par le maître d'ouvrage ;

* Factures de la banque certifiées par le maître d'ouvrage ;

* Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– **Dernier paiement :**

* Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Facture du fournisseur n° x et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage ;

* Facture de la banque n° x et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage ;

* Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2.2. Modification des clauses des marchés nécessitant la passation d'un avenant

2.2.2.1. Pièces justificatives communes à tous les avenants

– **Engagement :**

- Projet d'avenant en double exemplaires dont un original ;
- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur(s), le cas échéant.

– **Paiement :**

- État d'engagement visé le cas échéant ;
- Ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation de l'avenant ;
- Original de l'avenant visé et copie certifiée conforme à l'original.

2.2.2.2. Pièces complémentaires selon la nature des modifications apportées par avenant aux clauses du marché

2.2.2.2.1. Prestations supplémentaires

– Engagement :

- Certificat administratif ;
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ⁽⁸⁾ en deux exemplaires dont un original ;
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

– Paiement :

- État d'engagement ou fiche navette visé(e) ;
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Décompte(s) provisoire(s) certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

2.2.2.2.2. Diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, lorsque le marché n'a pas connu de début d'exécution

– Engagement :

- État de diminution ;
- État d'engagement initial ou fiche navette initiale ;
- Original du marché initial.

– Paiement :

- État de diminution visé ;
- Original du marché initial.

2.2.2.2.3. Modification dans la personne du maître d'ouvrage

– Engagement :

- Décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maîtres d'ouvrages ;

- Attestation d'absence de signification de nantissement le cas échéant, signée par le comptable assignataire en cas de changement de ce dernier ;
- État faisant ressortir la situation comptable du marché ; Cet état qui est signé par l'ancien et les nouveaux gestionnaires des crédits (ordonnateur ou sous-ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire.

– Paiement :

- État dûment visé, faisant ressortir la situation comptable du marché, en cas de changement du comptable assignataire. Cet état qui est signé par l'ancien et le nouveau gestionnaire des crédits (ordonnateur ou sous-ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire ;
- Décompte provisoire certifié par le nouveau maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.2.4. Modification dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché

– Engagement :

- Exemple du *Bulletin officiel* édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de marché passé avec une personne morale ; ou
- Copie du décret justifiant le changement du nom ou copie du jugement définitif en cas d'erreur dans le nom ou le prénom, en cas de marché passé avec une personne physique, ou
- Exemple du texte juridique ayant prévu le changement, en cas de marché passé avec un établissement public.

– Paiement :

- Décompte provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;

2.2.2.2.5. Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire

– Engagement :

- Attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire ;
- Attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB).

– Paiement :

- Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.2.6. Cession du marché :

– Engagement :

- Autorisation de la cession par l'autorité compétente ;
- Déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire ;
- Attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que celui-ci est en situation fiscale régulière ;

(8). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

* le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

* le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

- Attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis à vis de cet organisme ;
 - Certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce ;
 - Récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- **Païement :**
- Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.2.7. Cas de force majeure :

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽⁹⁾ en deux exemplaires dont un original, le cas échéant ;
- Lettre recommandée du titulaire du marché établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

– Païement :

- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

2.2.2.2.8. Révision des conditions du marché-cadre et du marché reconductible:

– Engagement :

- Copie du marché cadre ou du marché reconductible certifié conforme à l'original.

– Païement:

- Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.2.9. Modification du maximum et du minimum des prestations du marché cadre :

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽¹⁰⁾ en deux exemplaires dont un original, le cas échéant ;

(9). (10). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.
- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

- État de diminution visé, le cas échéant ;
 - Copie du marché cadre certifié conforme à l'original ;
- **Païement :**
- État d'engagement ou fiche navette visé(e), le cas échéant ;
 - État de diminution visé, le cas échéant ;
 - Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.2.10. Continuation du marché en cas de décès de son titulaire

– Engagement :

- * Extrait de l'acte de décès ;
- * Acte de succession ;
- * Lettre recommandée informant le maître d'ouvrage de l'intention des ayants droit de continuer le marché ;
- * Décision de l'autorité compétente notifiant aux ayants droit son accord ;
- * Etat contradictoire de l'avancement des prestations ;
- * Récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ;
- * Acte de constitution du groupement des ayants droit, le cas échéant.

– Païement :

- Ordre de service de poursuivre ou le cas échéant, de commencement de l'exécution des prestations adressées aux ayants droit ;
- Récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ;
- Décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.3. Modification ne nécessitant pas la passation d'un avenant

2.2.3.1. Pièces communes à tous les engagements complémentaires

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽¹¹⁾ en deux exemplaires dont un original ;

(11). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.
- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou

- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;
- Copie certifiée conforme à l'original des avenants antérieurs, le cas échéant.

– **Paiement :**

- **État d'engagement visé ou fiche navette visé (e) ;**

2.2.3.2. Pièces complémentaires par type d'engagement complémentaire

2.2.3.2.1. Augmentation dans la masse des prestations

– **Engagement :**

- Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations accompagnée de l'estimation prévisionnelle détaillée de l'augmentation dans la masse des prestations ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

– **Paiement :**

- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.2.3.2.2. Engagement complémentaire pour augmentation de la somme à valoir en cas de révision des prix en cours d'exécution des prestations

– **Engagement :**

- Note de calcul de la révision des prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– **Paiement :**

- Note de calcul de la révision des prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.2.3.2.3. Augmentation dans la révision des prix constatée après achèvement des prestations

– **Engagement :**

- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- Note de calcul de la révision des prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;

- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

– **Paiement :**

- Note de calcul de la révision des prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant, accompagné d'un état récapitulatif de la révision des prix ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.2.3.2.4. Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des droits de douane et des taxes à l'importation

– **Engagement :**

- Relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'administration des douanes et impôts indirects.

– **Paiement :**

- Relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'administration des douanes et impôts indirects.

2.2.3.2.5. Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des fluctuations du taux de change :

– **Engagement :**

- Liste des cours des devises donnée par Bank Al-Maghrib ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

– **Paiement :**

- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

2.2.3.2.6. Augmentation résultant de la modification des prix réglementés :

– **Engagement :**

- Copies du texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente.

– **Paiement :**

- Copies du texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente.

le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

2.2.3.2.7. Augmentation résultant de la modification dans le taux de la TVA :

– Engagement :

- Copies du texte législatif justifiant la modification du taux de la TVA ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

– Paiement :

- Copies du texte législatif justifiant la modification du taux de la TVA ;
- Décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage ;
- Décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

2.2.3.2.8. Engagement complémentaire pour paiement des intérêts moratoires :

– Engagement :

- Demande du titulaire appuyée d'un état justificatif signé par ses soins et par le maître d'ouvrage pour les marchés antérieurs à 2003 et pour les marchés conclus en 2004 et 2005 dont les montants initiaux sont inférieurs à ceux fixés à l'article 9 du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat⁽¹²⁾ ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur d'octroi des intérêts moratoires ;
- Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires ;
- État de liquidation précisant les montants payés, les dates d'exécution des prestations les dates de règlement et le montant des intérêts moratoires.

– Paiement :

- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur d'octroi des intérêts moratoires visée ;
- Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires ;
- État de liquidation précisant les montants payés, les dates d'exécution des prestations et les dates de règlement et le montant des intérêts moratoires.

2.2.4. Continuation de l'exécution des marchés à tranches conditionnelles

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;
- Copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;

- Copie du bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour les marchés à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché initial.

– Paiement :

• Paiement unique :

- * Etat d'engagement ou fiche navette visé ;
- * Copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;
- * Copie du bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour les marchés à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché initial ;
- * Ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ;
- * Décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;
- * Décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

– Premier paiement :

- * Etat d'engagement ou fiche navette⁽¹³⁾ visé ;
- * Copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;
- * Copie du bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour les marchés à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché initial ;

(13) L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.
- * le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(12). N'ayant pas fait l'objet d'une décision d'annulation conformément à l'article 23 de loi des finances de 2014.

* Ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ;

* Décompte provisoire de la tranche ou des tranches considérées, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

– Paiement subséquents :

* Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Décomptes provisoires de la tranche ou des tranches considérées, certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

– Dernier paiement.

* Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Décompte n° x et dernier de la tranche considérée, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;

* Décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

* Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2.5. Indemnisation du titulaire

2.2.5.1. Indemnisation du titulaire fixée à l'amiable

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;
- Demande du titulaire, le cas échéant ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

– Paiement :

- État d'engagement ou fiche navette visé⁽¹⁴⁾ ;

• Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.2.5.2. Indemnisation du titulaire suite à un jugement

– Engagement :

- Fiche navette ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité ;
- Jugement définitif condamnant l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire.

– Paiement :

- Fiche navette visée ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité ;
- Jugement définitif condamnant l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire.

2.2.5.3. Indemnisation d'attente du titulaire d'un marché à tranche conditionnelle

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;
- Demande du titulaire ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité ;
- Copie du marché initial visé certifiée conforme à l'original ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution, de la tranche conditionnelle considérée.

– Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité visée.

2.2.5.4. Indemnisation de dédit du titulaire d'un marché à tranches conditionnelles

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité ;
- Copie du marché initial visé certifiée conforme à l'original ;
- L'ordre de service notifiant au titulaire la renonciation à la réalisation de la ou des tranche (s) conditionnelle (s) considérée (s).

(14). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

* le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

* le montant du marché, des avenants et autres actes modificatifs y afférents pris séparément est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

– Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.2.6. Diminution sur marché

2.2.6.1. Diminution sur marché achevé dégageant un reliquat

– Engagement :

- État de diminution⁽¹⁵⁾.

– Paiement :

- État de diminution visé⁽¹⁶⁾.

2.2.6.2. Résiliation du marché

2.2.6.2.1. Résiliation après commencement d'exécution des prestations

2.2.6.2.1.1. Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations

– Paiement :

- **Pour certification de la diminution⁽¹⁷⁾ :**
- * État de diminution pour certification des paiements ;
- * Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant(s) antérieur(s), le cas échéant ;
- * Copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Copies certifiées conformes à l'original des Décomptes provisoires ;
- * Copies certifiées conformes à l'original du procès-verbal de réception provisoire ou définitive ;
- * Copie certifiées conformes à l'original du décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;
- * Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part du prestataire de recevoir notification des ordres de service ou de signer le décompte définitif, le cas échéant.

– Engagement :

- * État de diminution certifié par le comptable assignataire ;
- * Copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;
- * Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant(s) antérieur(s), le cas échéant ;

(15). La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

(16). La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

(17). La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

- * Procès-verbal de réception définitive ou procès-verbal de carence le cas échéant ;

- * Arrêté ou décision de résiliation.

2.2.6.2.1.2. Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.2.6.2.1.1. Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

– Engagement :

- * Copie de la décision de mise en demeure ;
- * Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

– Paiement :

- **Pour solder le marché :**

- * Arrêté ou décision de résiliation visée ;

- * Etat de diminution visé.

2.2.6.2.1.2.2. Autres cas de résiliations

– Engagement :

- Les pièces justificatives sont celles prévues par les cahiers des charges applicables au marché selon le cas de résiliation considéré.

– Paiement :

- **Pour solder le marché :**

- * Arrêté ou décision de résiliation visée ;

- * Etat de diminution visé.

2.2.6.3. Résiliation avant commencement d'exécution des prestations

2.2.6.3.1. Pièces communes à tous les cas de résiliation avant commencement d'exécution des prestations

– Engagement :

- État de diminution ;
- Original du marché initial ;
- Original de l'état d'engagement visé ;
- Arrêté ou décision de résiliation.

2.2.6.3.2. Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.2.6.3.2.1. Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

– Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;
- Copie certifiée conforme de la décision de mise en demeure ;
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part du prestataire de recevoir notification des ordres de service.

2.2.6.3.2.2. Autres cas de résiliations**– Engagement :**

- Les pièces justificatives sont celles prévues par les cahiers des charges applicables au marché selon le cas considéré.

2.2.7. Annulation d'un marché visé mais non approuvé par l'autorité compétente**– Engagement :**

- État de diminution ;
- Original du projet de marché visé ;
- Original de l'état d'engagement visé ;
- Décision d'annulation du marché faisant ressortir le motif d'annulation.

2.2.8. Marché-cadre et marché reconductible.**2.2.8.1. Diminution du marché-cadre et du marché reconductible au titre de l'année précédente****– Engagement :**

- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;
- État de diminution certifié par le comptable ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur(s), le cas échéant ;
- Ordre de service initial de commencement de l'exécution des prestations ;
- Décompte partiel et définitif à hauteur des prestations réalisées au titre de l'année précédente.

– Paiement :

- État de diminution visé ;

2.2.8.2. Reconduction du marché-cadre et du marché reconductible.**– Engagement :**

- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur(s), le cas échéant ;
- Ordre de service initial de commencement de l'exécution des prestations.

– Paiement :

- État d'engagement visé ;
- Décomptes provisoires, certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur(s), le cas échéant.

2.2.9. Les pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses relatives aux contrats d'architectes**2.2.9.1. Contrat d'architecte :****2.2.9.1.1. Pièces communes à tous les contrats d'architecte :****– Engagement :**

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽¹⁸⁾ en deux exemplaires dont un original ;
- Proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires ;
- Estimation sommaire du coût global des travaux du projet ;
- Rapport de présentation du contrat d'architecte en double exemplaire dont un original ;
- Projet de contrat d'architecte en double exemplaire dont un original ;
- Proposition technique de l'architecte.

2.2.9.1.2. Consultation architecturale**– Engagement :**

- Procès-verbaux de chacune des réunions du jury ou la sous commission le cas échéant de la consultation architecturale.

– Paiement :

- **Honoraires sur l'approbation de la phase étude (études d'esquisse, avant projet sommaire, avant projet détaillé, permis de construire, projet d'exécution ou préparation du dossier du marché) :**
- * Etat d'engagement visé en deux exemplaires dont un original ;
- * Contrat d'architecte visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;

(18). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette pour :

- * Le contrat d'architecte, afférent au marché dont le montant est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.
- * Le contrat d'architecte, afférent au marché dont le montant est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- **Honoraires après approbation du marché :**
- * Copie certifiée conforme du marché ou des marchés approuvés ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- **Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux**
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Attestation de paiement, faisant ressortir le détail du règlement effectué, certifiée par le comptable assignataire chargé du paiement du marché dans le cas où ce dernier n'est pas comptable assignataire chargé du paiement du contrat d'architecte, appuyée des copies des décomptes.
- **Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive :**
- * Etat d'honoraire provisoire n° x et dernier ;
- * Etat d'honoraire définitif ;
- * Copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux ;
- * Copie du décompte définitif approuvé par l'autorité compétente conforme à l'original ;
- **Retenue de pénalités de retard dans l'exécution des prestations architecturales ou d'absence aux visites et réunions de chantier**
- * Décision attestant la retenue des pénalités de retard ou d'absence aux visites et réunions de chantier appuyée d'une note de calcul ;
- * Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.
- **Paiement des intérêts moratoires**
- * Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs ;
- * Copie certifiée conforme des bordereaux d'émissions ;

- * Décision d'octroi des intérêts moratoires établie par le maître d'ouvrage accompagnée d'une note de calcul des intérêts moratoires.

2.2.9.1.3. Concours architectural

– Engagement :

- Procès-verbaux de chacune des réunions du jury ou la sous commission le cas échéant du concours architectural ;

– Paiement :

- **Honoraires sur l'approbation de la phase étude (études d'esquisse, avant projet sommaire, avant projet détaillé, permis de construire, projet d'exécution ou préparation du dossier du marché) :**
- * Etat d'engagement visé en deux exemplaires dont un original ;
- * Contrat d'architecte visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Copie certifiée conforme à l'original de la décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée, portant octroi des primes.
- **Honoraires après approbation du marché :**
- * Copie certifiée conforme du marché ou des marchés approuvés ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- **Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux**
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Attestation de paiement, faisant ressortir le détail des règlements effectués, certifiée par le comptable assignataire chargé du paiement du marché dans le cas où ce dernier n'est pas comptable assignataire chargé du paiement du contrat d'architecte, appuyée des copies des décomptes.

- **Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive :**

- * Etat d'honoraire provisoire n° x et dernier ;
- * Etat d'honoraire définitif ;
- * Copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux ;
- * Copie du décompte définitif approuvé par l'autorité compétente conforme à l'original.

- **Retenue de pénalités de retard dans l'exécution des prestations architecturales ou d'absence aux visites et réunions de chantier :**

- * Décision attestant la retenue des pénalités de retard ou d'absence aux visites et réunions de chantier appuyée d'une note de calcul ;
- * Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.

- **Allocation de primes, aux architectes les mieux classés par le jury du concours**

- **Engagement :**

- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur portant octroi des primes ;
- Programme du concours fixant les primes.

- **Paiement :**

- État d'engagement visé ;
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée, portant octroi des primes.

- **Paiement des intérêts moratoires**

- Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs ;
- Copie certifiée conforme des bordereaux d'émissions ;
- Décision d'octroi des intérêts moratoires établie par le maître d'ouvrage accompagnée d'une note de calcul.

2.2.9.1.4. Consultation architecturale négociée

- **Engagement :**

- **Consultation architecturale négociée après publicité préalable et mise en concurrence.**

- * certificat administratif établie par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur pour la consultation architecturale passée dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 129 alinéa 1 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Le journal ayant publié l'avis de publicité ;
- * Rapport signé par le président et les membres de la commission ;
- * Dossier administratif de l'architecte attributaire ;
- * Proposition technique de l'architecte attributaire ;
- * Estimation sommaire de l'architecte attributaire ;
- * Proposition financière de l'architecte attributaire.

- **Consultation architecturale négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence**

- * Certificat administratif établie par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur pour la consultation architecturale passée dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 129 alinéas 2 et 3 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Autorisation du chef du gouvernement pour consultation architecturale négociées passés dans le cas prévu au paragraphe ii alinéa 3 a de l'article 129 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- * Dossier administratif de l'architecte attributaire ;
- * Proposition technique de l'architecte attributaire ;
- * Estimation sommaire de l'architecte attributaire ;
- * Proposition financière de l'architecte attributaire.

- **Paiement :**

- **Honoraires sur l'approbation de la phase étude (études d'esquisse, avant projet sommaire, avant projet détaillé, permis de construire, projet d'exécution ou préparation du dossier du marché) :**

- * Etat d'engagement visé en deux exemplaires dont un original ;
- * Contrat d'architecte visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

- **Honoraires après approbation du marché :**

- * Copie certifiée conforme du marché ou des marchés approuvés ;
- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

- **Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux**

- * Etat d'honoraire provisoire ;
- * Copie(s) du ou des décompte(s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- * Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

* Attestation de paiement, faisant ressortir le détail des règlements effectués, certifiée par le comptable assignataire chargé du paiement du marché dans le cas où ce dernier n'est pas comptable assignataire chargé du paiement du contrat d'architecte, appuyée des copies des décomptes.

• **Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive :**

- * Etat d'honoraire provisoire n° x et dernier ;
- * Etat d'honoraire définitif ;
- * Copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux ;
- * Copie du décompte définitif approuvé par l'autorité compétente conforme à l'original ;
- **Retenue de pénalités de retard dans l'exécution des prestations architecturales ou d'absence aux visites et réunions de chantier :**
- * Décision attestant la retenue des pénalités de retard ou d'absence aux visites et réunions de chantier appuyée d'une note de calcul ;
- * Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.

• **Paiement des intérêts moratoires :**

- * Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs ;
- * Copie certifiée conforme des bordereaux d'émissions ;
- * Décision d'octroi des intérêts moratoires établie par le maître d'ouvrage accompagnée d'une note de calcul.

2.2.9.2. Avenant au contrat d'architecte

2.2.9.2.1. Pièces justificatives communes à tous les avenants

– Engagement :

- Projet d'avenant en double exemplaires dont un original ;
- Copie certifiée conforme à l'original du contrat d'architecte initial ;
- Pièces justifiant la conclusion de l'avenant, selon le cas ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur(s), le cas échéant.

– Paiement :

- État d'engagement visé le cas échéant ;
- Ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation de l'avenant ;
- Original de l'avenant visé et copie certifiée conforme à l'original ;
- État d'honoraire provisoire.

2.2.9.2.2. Pièces complémentaires selon la nature des modifications apportées par avenant aux clauses du marché

2.2.9.2.2.1. Prestations supplémentaires

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽¹⁹⁾ en deux exemplaires dont un original ;
- Copie certifiée conforme du marché initial relatif aux travaux ;
- Copie certifiée conforme de l'avenant au marché initial portant sur les travaux ;
- Copie certifiée conforme du contrat initial et de ses avenants éventuels ;
- Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

– Paiement :

- État d'engagement ou fiche navette visé(e) ;
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- État d'honoraire(s) provisoire(s) certifiés par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

(19) L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette pour :

* Le contrat d'architecte, afférent au marché dont le montant est égal ou inférieur à quatre cent mille (400.000) dirhams et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

* Le contrat d'architecte, afférent au marché dont le montant est égal ou inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) et lorsque les dépenses font l'objet de l'allègement supplémentaire prévu par l'article 14 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

2.2.9.2.2.2. Modification dans la personne du maître d'ouvrage

– Engagement :

- Décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maîtres d'ouvrages ;
- Attestation d'absence de signification de nantissement le cas échéant, signée par le comptable assignataire en cas de changement de ce dernier ;
- État faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte. Cet état qui est signé par l'ancien et les nouveaux gestionnaires des crédits (ordonnateur ou sous-ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire de crédit.

– Paiement :

- Décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maître d'ouvrage ;
- État dûment visé, faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte, en cas de changement du comptable assignataire. Cet état qui est signé par l'ancien et le nouveau gestionnaire des crédits (ordonnateur ou sous-ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire ;
- État d'honoraire provisoire certifié par le nouveau maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.9.2.2.3. Modification dans la dénomination de l'architecte

– Engagement :

- Exemplaire du *Bulletin officiel* édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de contrat passé avec une société d'architecte ;

ou

- Copie du décret justifiant le changement du nom ou copie du jugement définitif en cas d'erreur dans le nom ou le prénom de l'architecte, en cas de contrat passé avec un architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante.

– Paiement :

- État d'honoraire provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original ;

2.2.9.2.2.4. Modification dans la domiciliation bancaire de l'architecte

– Engagement :

- Attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire ;
- Attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB).

– Paiement :

- État d'honoraire provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original

l.2.2.9.2.2.5. Cas de force majeure :

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original, le cas échéant ;
- Lettre recommandée de l'architecte établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du contrat d'architecte.

– Paiement :

- État d'honoraire provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copies conformes à l'original.

2.2.9.3. Modification ne nécessitant pas la passation d'un avenant

2.2.9.3.1. Engagement complémentaire des honoraires d'architecte

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original ;
- Copie certifiée conforme du marché initial relatif aux travaux ;
- Copie certifiée conforme de l'avenant au marché initial portant sur les travaux ;
- Copie certifiée conforme du contrat initial et de ses avenants éventuels ;
- Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ;
- Copie du décompte définitif du marché de travaux justifiant l'engagement complémentaire conforme à l'original, signé par l'architecte ;
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

– Paiement :

- État d'engagement visé ;
- État d'honoraire provisoire ;
- Copie du décompte définitif du marché de travaux justifiant l'engagement complémentaire conforme à l'original, signé par l'architecte ;
- Copie(s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

2.2.9.4. Résiliation du contrat d'architecte**2.2.9.4.1. Résiliation après commencement d'exécution des prestations****2.2.9.4.1.1. Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations**

– Paiement :⁽²⁰⁾

• **Pour certification de la diminution :**

- * Arrêté ou décision de résiliation ;
- * Etat de diminution pour certification des paiements ;
- * Etat des honoraires provisoires payés ;
- * Etat des honoraires définitif, le cas échéant ;
- * Procès-verbal de réception provisoire ou définitive ;
- * Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part de l'architecte de recevoir notification des ordres de service ou de signer le décompte définitif du marché de travaux, le cas échéant.

– Engagement :

- État de diminution certifié par le comptable assignataire, le cas échéant ;
- Arrêté ou décision de résiliation, accompagné des pièces justificatives de la résiliation selon le cas ;
- Copie certifiée conforme à l'original du contrat initial ;
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant(s) antérieur(s), le cas échéant ;
- Procès verbal de réception définitive ou procès-verbal de carence, le cas échéant.

2.2.9.4.1.2. Pièces complémentaires selon le cas de résiliation**2.2.9.4.1.2.3. Résiliation suite à l'application des mesures coercitives**

– Engagement :

- Copie de la décision de mise en demeure ;
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

– Paiement :

• **Pour solder le contrat d'architecte :**

- * Arrêté ou décision de résiliation visée ;
- * Etat de diminution visé.

2.2.9.4.1.2.4. Autres cas de résiliation

– Engagement :

- Les pièces justificatives sont celles prévues le contrat d'architecte selon le cas de résiliation considéré.

– Paiement :

• **Pour solder le contrat :**

- * Arrêté ou décision de résiliation visée ;

* Etat de diminution visé.

2.2.9.4.1.2.5. Résiliation avant commencement d'exécution des prestations**2.2.9.4.1.2.5.1. Pièces communes à tous les cas de résiliation avant commencement d'exécution des prestations**

– Engagement :

- État de diminution ;
- Original du contrat d'architecte initial ;
- Original de l'état d'engagement visé ;
- Arrêté ou décision de résiliation.

2.2.9.4.1.2.5.2. Pièces complémentaires selon le cas de résiliation**2.2.9.4.1.2.5.2.1. Résiliation suite à l'application des mesures coercitives**

– Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;
- Copie certifiée conforme de la décision de mise en demeure ;
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part de l'architecte de recevoir notification des ordres de service.

2.2.9.4.1.2.5.2.2. Autres cas de résiliation

– Engagement :

- Les pièces justificatives sont celles prévues par le contrat d'architecte selon le cas considéré.

2.2.9.5 Annulation d'un contrat visé mais non approuvé par l'autorité compétente

– Engagement :

- État de diminution ;
- Original du projet du contrat visé ;
- Original de l'état d'engagement visé ;
- Décision d'annulation du contrat faisant ressortir le motif d'annulation.

(20). La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

Chapitre III

Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des autres dépenses des biens et services

2.3. Autres dépenses des biens et services :

2.3.1. Pièces justificatives communes à toutes les propositions d'engagement et paiement de dépenses :

– Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette⁽²¹⁾ en deux exemplaires dont un original.

– Paiement :

- État d'engagement ou fiche navette visé(e).

2.3.2. Pièces complémentaires selon la nature de la dépense :

2.3.2.1. Bons de commande

– Engagement :

- Bon de commande;
- Trois devis contradictoires au moins, ou
- Note établie par l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou la personne habilitée, le cas échéant, en cas d'impossibilité de mise en concurrence préalable ou d'incompatibilité de celle-ci avec la prestation.

– Paiement :

- Bon de commande visé ;
- Facture.

2.3.2.2. Loyers et charges locatives

2.3.2.2.1. Loyers d'immeubles à usage administratif

2.3.2.2.1.1. Contrat initial

– Engagement :

- Lettre portant accord ministre chargé des finances ;

- Procès-verbal de la commission d'expertise pour les locations à usage administratif ;
- Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

– Paiement :

- Contrat de location ou de bail visé (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

2.3.2.2.2. Loyers d'immeubles à usage d'habitation

– Engagement :

- Lettre portant accord du ministre chargé des finances;
- Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

– Paiement :

- Contrat de location ou de bail visé (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

2.3.2.2.3. Modification du contrat de loyers d'immeubles à usage d'habitation ou à usage administratif

2.3.2.2.3.1. Cas de décès du propriétaire

– Engagement :

- Extrait de l'acte de décès ;
- Extrait de l'acte authentique de partage entre les ayants droit ;
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant ;
- Avenant.

– Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

2.3.2.2.3.2. Cas de vente ou de transfert de la propriété

– Engagement :

- Acte de vente ;
- Certificat de propriété délivré par la conservation foncière ou l'acte adoulaire ou notarié lorsque le bien immeuble n'est pas immatriculé ;
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants le cas échéant ;
- Avenant.

– Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

2.3.2.2.3.3. Augmentation du montant de loyer

– Engagement :

- Lettre portant accord du ministère des finances ou jugement, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants le cas échéant ;
- Avenant.

(21). La fiche d'engagement et de l'état d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque :

* le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 20.000,00 dirham pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier prévu à l'article 10 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État et lorsque les dépenses sont l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par ledit décret.

* le montant de la proposition d'engagement des conventions et contrats de droit commun est égal ou inférieur à deux cent mille (200.000) dirham et lorsque le contrôle des dépenses est modulé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

Dans ce cas la fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

– Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

2.3.2.2.3.4. Avenant pour changement de la domiciliation bancaire

– Engagement :

- Attestation bancaire précisant la nouvelle domiciliation bancaire mentionnant le relevé de la nouvelle identité bancaire (RIB) ;
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants le cas échéant ;
- Avenant.

– Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

2.3.2.2.4. Remboursement de la taxe relative aux services communaux

– Engagement :

- Fiche navette (pièces communes).

– Paiement :

- Quittance de paiement ou déclaration de versement délivrée par le percepteur ;
- Avis d'imposition précisant l'adresse de la propriété objet du contrat de bail.

2.3.2.3. Impôts et taxes

– Engagement :

- Fiche navette (pièces communes).

– Paiement :

- État des sommes dues appuyé d'avis d'imposition ou d'extrait de rôles.

2.3.2.4. Médecins conventionnés

– Engagement :

- Convention⁽²²⁾ à joindre au premier engagement et avenant en cas de modification de la convention initiale.

– Paiement :

- Note d'honoraires ;
- Convention visée et l'avenant visé, le cas échéant.

2.3.2.5. Honoraires des avocats

2.3.2.5.1. Avocats conventionnés

– Engagement :

- Convention à joindre au premier engagement et avenant en cas de modification de la convention initiale.

– Paiement :

- Convention visée ;
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

2.3.2.5.2. Avocats non conventionnés

– Engagement :

- Lettre de désignation de l'avocat ;
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

– Paiement :

- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

2.3.2.6. Honoraires de jurisconsulte

– Engagement :

- Convention⁽²³⁾ ;
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

– Paiement :

- Convention visée ;
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

2.3.2.7. Taxes et redevances et de télécommunications

– Engagement :

- Convention.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.8. Redevances d'eau et d'électricité

– Engagement :

- Convention.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.9. Achat de véhicules et d'engins

– Engagement :

- Convention ;
- Programme d'achat visé par le ministre des finances.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.10 Transport du personnel à l'intérieur du Royaume

– Engagement :

- Convention.

(22). Cette convention doit* être certifiée par le ministre de la santé, lorsque celle*ci est conclue avec le médecin du secteur public.

(23). L'avis du Secrétariat Général du Gouvernement est recueilli si la convention porte sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.11. Vignettes de carburant et lubrifiant et réparation de parc automobile

– Engagement :

- Convention.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.12. Autres contrats ou conventions de droit commun

– Engagement :

- Contrat ou convention.

– Paiement :

- Contrat ou convention visé(e).

2.3.2.13. Frais de cuisson ou de panification

– Engagement :

- État des sommes dues.

– Paiement :

- État des sommes dues visé.

2.3.2.14. Prestations en nature

– Engagement :

- Facture justifiant le remboursement de frais ;
- État des sommes dues.

– Paiement :

- État des sommes dues visé.

2.3.2.15. Remboursement des frais, redevances et taxes de communication afférents aux postes téléphoniques installés au domicile de certains fonctionnaires et agents de l'État

– Engagement :

- Autorisation du ministre de l'intérieur à installer le téléphone au domicile du bénéficiaire ;
- Facture ou reçu ;
- État des sommes dues.

– Paiement :

- Facture ou reçu ;
- État des sommes dues visé.

2.3.2.16. Cotisation du Maroc aux organismes internationaux

– Engagement :

- Décision de versement ;
- Convention ou accord international justifiant la nature et le montant de la cotisation.

– Paiement :

- Décision de versement visée par le ministre chargé des finances.

2.3.2.17. Assurance des véhicules du parc automobile de l'État

– Engagement :

- Décision de versement de l'assurance ;
- Liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la société nationale de transport et de logistique.

– Paiement :

- Décision de versement de l'assurance ;
- Liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la société nationale de transport et de logistique.

2.3.2.18. Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

– Engagement :

- Fiche navette (pièce commune).

– Paiement :

- État récapitulatif du parc automobile assujéti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles visé par le ministère des finances.

2.3.2.19. Frais d'insertion

– Engagement :

- Facture ;
- Coupon du journal justifiant le montant des frais d'insertion.

– Paiement :

- Facture.

2.3.2.20. Subventions et contributions**2.3.2.20.1. Subventions**

– Engagement :

- Décision de subvention visée par le ministre chargé des finances.

– Paiement :

- Décision de subvention visée par le ministre chargé des finances.

2.3.2.20.2. Contributions financières publiques versées aux associations dans le cadre du partenariat entre l'État et les associations**2.3.2.20.2.1. Contributions financières supérieures ou égales à cinquante mille dirhams (50.000 DH)**

– Engagement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ;

- Décision de désignation du comité d'éligibilité par l'ordonnateur concerné ;
- Procès-verbal du comité d'éligibilité ;
- Convention conclue entre l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et l'association bénéficiaire de la contribution.

– Paiement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et visée ;
- État de liquidation.

2.3.2.20.2.2. Contributions financières inférieures à cinquante mille dirhams (50.000 DH)

– Engagement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

– Paiement :

- Décision d'octroi de la contribution visée ;
- État de liquidation.

2.3.2.21. Acquisitions immobilières et foncières

2.3.2.21.1. Versement au fond de réemploi domanial

– Engagement :

- Ordre de recettes pour versement au fond de réemploi domanial établi par la direction des domaines.

– Paiement :

- Ordre de recettes pour versement au fond établi par la direction des domaines revêtu de la mention «bon à recouvrer».

2.3.2.21.2. Acquisitions

*** Pièces justificatives communes :**

– Engagement :

- Arrêté du ministre chargé des finances autorisant l'acquisition ;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ;
- Acte d'acquisition.

– Paiement :

- * Acte d'acquisition visé ;

*** Pièces justificatives particulières :**

*** Cas des immeubles immatriculés**

– Engagement :

- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'immatriculation de l'immeuble ;
- Décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement du montant de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

*** Cas des immeubles en cours d'immatriculation.**

– Engagement :

- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est en cours d'immatriculation ;
- Décision de versement du montant de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

*** Cas des immeubles ni immatriculés ni en cours d'immatriculation**

– Engagement :

- Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de l'acte de cessibilité sur le registre spécial ;
- Décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.22. Indemnité pour occupation temporaire

– Engagement :

- Décision d'indemnisation fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ;
- Procès verbal de la commission d'expertise ;
- Décret ou arrêté selon le cas ;
- Accord du propriétaire sur le montant de l'indemnité ou à défaut jugement du tribunal.

– Paiement :

- Décision d'indemnisation visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.23. Expropriation

2.3.2.23.1. Règlement sur la base d'un accord amiable.

*** Cas des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.**

– Engagement :

- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation ;
- Procès-verbal de l'accord amiable ;
- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

*** Cas des immeubles ni immatriculés ni en cours d'immatriculation**

– Engagement :

- Ordonnance du juge des référés ;
- Acte de propriété de l'exproprié ;
- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.23.2. Règlement sur la base d'un jugement

2.3.2.23.2.1. Règlement au profit du propriétaire

– Engagement :

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité ;
- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.23.2.2. Consignation du montant de l'indemnité

– Engagement :

- Décision motivée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation, lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire (pièce commune).

– Paiement :

- Décision motivée du chef d'administration expropriante visée, prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

2.3.2.23.3. Indemnité provisionnelle de dépossession et complément d'indemnité

2.3.2.23.3.1. Indemnité provisionnelle de dépossession

2.3.2.23.3.1.1. Règlement au profit du propriétaire

– Engagement :

- Ordonnance du juge des référés ;
- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.23.3.1.2. Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

– Engagement :

- Ordonnance du juge des référés ;
- Décision du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

– Paiement :

- Décision visée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

2.3.2.23.3.2. Complément de l'indemnité d'expropriation

– Engagement :

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité définitive ;
- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

– Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

2.3.2.24. Cession de biens entre services de l'État

– Engagement :

- Ordre de versement portant détail de la cession.

– Paiement :

- Ordre de versement visé portant détail de la cession.

2.3.2.25. Cession de prestations entre services de l'État

– Engagement :

- Convention.

– Paiement :

- Convention visée.

2.3.2.26. Cession par un gouvernement étranger au profit du gouvernement du Royaume du Maroc

– Engagement :

- Exemplaire de la convention conclue entre les deux gouvernements ;
- Relevé détaillé des biens ou services cédés.

– Paiement :

- Exemplaire de la convention visée conclue entre les deux gouvernements ;
- Ordre de recettes portant détail de la cession.

2.3.2.27. Dépenses relatives au règlement et à l'exécution des décisions judiciaires

– Engagement :

- Fiche navette (pièces communes).

– Paiement :

- Décision relative au règlement de la dépense;
- Copie certifiée conforme du jugement définitif.

Chapitre IV

Pièces justificatives relatives aux modifications, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépense et à la levée de la prescription

2.4. Modification, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépense et à la levée de la prescription

2.4.1. Modification de l'imputation budgétaire d'engagement de dépense

– Engagement :

- Décision justifiant la réimputation budgétaire de l'engagement ;
- Original de l'acte visé (marché, contrat, bon de commande...), selon le cas ou copie certifiée conforme dans le cas où l'acte visé a connu un début de paiement ;
- Original de l'état d'engagement initial visé ou de la fiche navette initiale visée ou copie certifiée conforme dans le cas où l'acte visé a connu un début de paiement ;
- État de réimputation budgétaire de l'engagement valant diminution sur la ligne initiale et engagement sur la nouvelle ligne d'imputation.

– Paiement :

- État de ré-imputation budgétaire de l'engagement visé, valant diminution sur la ligne initiale et engagement sur la nouvelle ligne d'imputation.

2.4.2. Pièces justificatives à produire en cas de perte d'une proposition d'engagement ou d'une pièce de dépenses déjà visée

– Engagement :

- Attestation de perte de la proposition d'engagement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ;
- Pièce(s) de la proposition d'engagement de dépense reconstituée(s) à l'identique de la pièce ou des pièce(s) déjà visée (s) assortie(s) de la mention « duplicata » ;
- Attestation de non ordonnancement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur le cas échéant ;
- L'original de la ou des pièce(s) visée(s) et non égarée(s), le cas échéant.

– Paiement :

- Duplicata visé de la ou des pièce (s) égarée(s).
- Original de l'ordonnance de paiement ou duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant.

2.4.3. Réengagement des dépenses relatives aux créances prescrites ayant fait l'objet de levée de prescription

- * Cas de prescription de la créance après mandatement ;
- * Lorsque la créance est réglée en numéraire.

– Engagement :

- État de réengagement de la dépense ou fiche navette⁽²⁴⁾ ;
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- Original de l'ordonnance de paiement initiale ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, et attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

– Paiement :

- État de réengagement de la dépense visé ;
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- Original de l'ordonnance de paiement initiale ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, et attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

* Lorsque la créance est réglée par virement bancaire :

– Engagement :

- État de réengagement de la dépense ou fiche navette⁽²⁵⁾ ;
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- Attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

– Paiement :

- État de réengagement de la dépense visé ;
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet ;
- Attestation de versement au budget général de la recette correspondant à la créance prescrite.

(24). et (25). L'état d'engagement et la fiche d'engagement sont remplacés par la fiche navette lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 5.000,00 dirhams pour les dépenses du personnel, 20.000,00 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

TROISIEME PARTIE

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

Chapitre I

Pièces justificatives des dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué

3.1. Dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué

3.1.1. Dépenses en régie :

3.1.1.1. Blocage des crédits

- Demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

3.1.1.2. Approvisionnement de la caisse du régisseur

- Demande de fonds ;
- Reçu de fonds.

3.1.1.3. Justifications des dépenses au comptable public

3.1.1.3.1. Salaires journaliers ou horaires

- Rôles de journée dûment acquittés par les bénéficiaires ;
- Reçu ou état des sommes dues ;
- État d'impayés, le cas échéant.

3.1.1.3.2. Prélèvements

3.1.1.3.2.1. Prélèvements fiscaux

- Quittance délivrée par le comptable.

3.1.1.3.2.2. Prélèvement au profit du Régime complémentaire d'allocation des retraites

- État des prélèvements.

3.1.1.3.3. Travaux, fournitures ou transports

- Décompte, mémoire, facture ou reçu.

3.1.1.3.4. Avances

3.1.1.3.4.1. Avances pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam

- Procuration donnant pouvoir au comptable pour encaisser les titres de paiement ;
- Décision de congé ;
- Photocopie du passeport précisant les dates de départ et de retour des lieux saints de l'Islam.

3.1.1.3.4.2. Avances à l'occasion de l'Aïd El Adha

- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur comportant la liste des bénéficiaires.

3.1.1.3.4.3. Avances pour frais de mission ou de déplacement

- Reçu de versement de l'avance signé par le bénéficiaire.

3.1.1.3.5. Secours

3.1.1.3.5.1. Secours aux indigents

- Décision.

3.1.1.3.5.2. Secours aux agents

- Notice de renseignements ;
- Décision.

3.1.2. Payeurs délégués

3.1.2.1. Paiement des agents occasionnels :

- État billeteur émargé par les bénéficiaires ;
- Compte d'emploi.

3.1.2.2. Paiement par mandat postal

- Récépissé délivré par le service postal collé à l'état d'émargement.

3.1.2.3. Reversement des sommes impayées

- Quittance du trésor annexé au compte d'emploi valant ordre de recettes.

Chapitre II

Pièces justificatives de paiement des frais de justice et indemnisation

3.2 Paiement des frais de justice et indemnisation

3.2.1. Taxes judiciaires

- Quittance délivrée par le secrétariat greffe.

3.2.2. Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés

- Réquisition de transfert établie par l'autorité compétente ;
- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.3. Frais de transport des procédures et des pièces à conviction

- Réquisition de transport établie par l'autorité compétente ;
- Mémoire ou facture des frais dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.4. Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.5. Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.6. Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des arrêts, jugements et ordonnances de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.7. Frais de garde des scellés et de mise en fourrière

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.8. Frais de fourrière et de séquestre

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.9. Frais postaux et de télécommunications, ainsi que les frais de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales

- Mémoire ou reçu dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.10. Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.11. Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires

- Extrait du jugement fixant le montant de l'indemnisation pour préjudice.

3.2.12. Indemnités allouées aux témoins

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.13. Remboursement des frais de voyage

- Mémoire ou facture dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.14. Indemnité de comparution et de séjour

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.2.15. Paiement d'acompte d'indemnité de transport

- Reçu.

3.2.16. Indemnisation consécutive à un jugement du tribunal administratif⁽²⁶⁾

- Jugement définitif ;
- Arrêté de réintégration visé.

Chapitre III

Les pièces justificatives relatives aux dépenses de la dette

3.3. Dépenses de la dette

3.3.1. Dette extérieure

3.3.1.1. Dépenses de capital

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;
- État établi par Bank Al-Maghrib, joint à l'avis de débit et précisant les montants des échéances remboursées pour les emprunts payés directement par Bank Al-Maghrib⁽²⁷⁾ ;
- Copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant ou de l'avis d'échéance établi par le créancier ;
- Ordre de paiement établi par le comptable pour les dépenses imputées au budget général ou certificat de dépense pour celles imputées au compte de dette établi par le comptable.

3.3.1.1.2. Intérêts et commissions

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;
- État établi par Bank Al-Maghrib, joint à l'avis de débit et précisant les montants des échéances remboursées pour les emprunts payés directement par Bank Al-Maghrib 27 ;

- Copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant ou de l'avis d'échéance établi par le créancier ;

- Ordre de paiement établi par le comptable pour les dépenses imputées au budget général ou certificat de dépense pour celles imputées au compte de dette établi par le comptable.

3.3.2. Dette intérieure

3.3.2.1. Dette intérieure à moyen et long terme

3.3.2.1.1. Dépenses de capital

- Échéancier mensuel de la dette établi par l'ordonnateur valant ordre de paiement, fixant les échéances à payer au titre du mois et les imputations y afférentes ;
- Bons et titres d'emprunts remboursés pour les emprunts matérialisés ;
- Ordre de paiement établi par le comptable public.

3.3.2.1.2. Intérêts et commissions

- Échéancier mensuel de la dette établi par l'ordonnateur valant ordre de paiement, fixant les échéances à payer au titre du mois et les imputations y afférentes ;
- Ordre de paiement établi par le comptable public.

3.3.2.2. Dette intérieure à court terme

3.3.2.2.1 Dépenses de capital

- Pour les bons émis par adjudication, l'échéancier mensuel de la dette établi par l'ordonnateur valant ordre de paiement, fixant les échéances à payer au titre du mois et les imputations y afférentes ;
- Pour les crédits fournisseurs nationaux, le contrat du prêt et la décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;
- Pour les emprunts interbancaires, l'état établi par l'ordonnateur précisant les éléments de l'emprunt ;
- Bons remboursés ou attestation de souscription le cas échéant ;
- Certificat de dépenses établi par le comptable.

3.3.2.2.2. Intérêts et commissions

- Pour les bons émis par adjudication, l'échéancier mensuel de la dette établi par l'ordonnateur valant ordre de paiement, fixant les échéances à payer au titre du mois et les imputations y afférentes ;
- Pour les crédits fournisseurs nationaux, le contrat du prêt et la décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;
- Pour les emprunts interbancaires, l'état établi par l'ordonnateur précisant les éléments de l'emprunt ;
- Pour les commissions au profit de Maroclear, la décision de l'ordonnateur valant ordre de paiement appuyée de la facture ;
- Ordre de paiement pour les dépenses imputées au budget général ou certificat de dépense pour celles imputées au compte de dette établi par le comptable.

(26). voir également le point 9.6 de la première partie de la présente nomenclature.

(27). Pour les bons nominatifs, en cas de paiement à des représentants ou des ayants droit, les pièces justificatives sont celles prévues au niveau de la partie IV ci après.

Chapitre IV

Pièces justificatives des dépenses particulières à certains comptes spéciaux du Trésor

3.4. Dépenses particulières à certains comptes spéciaux du Trésor

3.4.1. Pertes de conversion sur les dépenses publiques payables en devises étrangères

- Certificat de dépense établi par le comptable public.

3.4.2. Comptes d'adhésion aux organismes internationaux

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;
- Convention ou document justifiant la nature et le montant de la participation ;
- Certificat de dépense établi par le comptable public.

3.4.3. Comptes d'avances

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;
- Contrat ou accord de l'avance ;
- Certificat de dépenses établi par le comptable public.

3.4.4. Comptes de prêts

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;
- Contrat ou accord du prêt ;
- Certificat de dépenses établi par le comptable public.

QUATRIEME PARTIE

PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT DE CERTAINES DEPENSES PARTICULIERES

4.1. Paiement de certaines dépenses particulières

4.1.1. Justification de l'identité du créancier (paiement en numéraire)

4.1.1.1. Les nationaux

- Carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire ou toute autre pièce officielle d'identité datée et portant un numéro et la photographie du titulaire.

4.1.1.2. Les étrangers

4.1.1.2.1. Les étrangers résidents

- Passeport, carte d'immatriculation (carte verte) ou toute autre pièce délivrée ou validée par les autorités compétentes.

4.1.1.2.2. Les étrangers non résidents

- Passeport comportant le cachet d'entrée au Maroc ou tout autre document en tenant lieu.

4.1.2. Paiement à des ayants droit ou représentants des bénéficiaires d'ordres de paiement

4.1.2.1. Ayants droit

4.1.2.1.1. Sommes inférieures ou égales à cinq cent dirhams (500 dirham) à payer à l'ensemble des héritiers

- Certificat administratif faisant connaître la date de décès de l'intéressé et les identités des ayants droits.

4.1.2.1.2. Sommes supérieures à cinq cent dirhams (500 dirham) à payer à l'ensemble des héritiers

- Acte de succession.

4.1.2.2. Paiement aux mandataires

- Procuration authentique, à défaut une procuration sous-seing privé dûment légalisée ;
- Déclaration conjointe et solidaire désignant le mandataire pour les marchés de l'État et les contrats de loyer.

4.1.3. Paiement aux avocats

- Extrait du jugement définitif mentionnant le nom de l'avocat ;
- Reçu délivré par l'avocat, en cas de paiement en numéraire.

4.1.4. Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

4.1.4.1. Incapables mineurs

4.1.4.1.1. Mineurs sous tutelle légale

- Certificat de vie collectif.

4.1.4.1.2. Mineurs sous tutelle testamentaire

- Expédition du testament homologué après décès du tuteur légal.

4.1.4.1.3. Mineurs sous tutelle judiciaire

- Extrait de jugement définitif désignant le tuteur.

4.1.4.2. Mineurs émancipés

- Autorisation du juge de tutelle.

4.1.4.3. Incapables majeurs sous tutelle

- Expédition du jugement portant ouverture de tutelle et désignant le représentant légal.

4.1.5. Paiement aux aliénés internés

- Copie de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou décision de justice portant nomination de l'administrateur judiciaire ;
- Certificat du directeur de l'établissement attestant que l'aliéné est toujours hospitalisé.

4.1.6. Paiement aux incarcérés

- Attestation du chef d'établissement pénitencier certifiant la qualité de l'agent chargé du paiement ;
- Procuration visée par le chef de l'établissement pénitencier et signée par l'agent chargé du paiement et

par le détenu, en présence de deux fonctionnaires en qualité de témoins ;

- Bulletin d'écrou ou ordre d'incarcération de l'intéressé.

4.1.7. Paiement à des personnes ne pouvant ou ne sachant signer

4.1.7.1. Sommes inférieures ou égales à deux cent cinquante dirhams (250 dirhams)

- Déclaration signée conjointement par le comptable et deux témoins, comportant l'apposition de l'emprunte digitale du bénéficiaire et les références des pièces d'identité desdits témoins.

4.1.7.2. Sommes supérieures à deux cent cinquante dirhams (250 dirham)

- Quittance administrative ou adoulaire.

4.1.7.3. Paiement par les secrétaires greffiers des tribunaux à des illettrés

- Attestation valant quittance délivrée en sa présence par un magistrat.

4.1.8. Paiement au vu d'un duplicata d'ordre de paiement dont l'original a été adiré

- Duplicata de l'ordre de paiement.

4.1.9. Paiement des sommes dues à des créanciers disparus ou absents

extrait du jugement déclaratif de décès appuyé d'un acte de succession ou extrait du jugement déclaratif d'absence.

4.1.10. Successions vacantes

- Ordre de recettes de l'administration des domaines, établi sur la base d'un extrait de jugement déclarant la vacance de la succession.

4.1.11. Paiement aux associations et aux coopératives

- Copie des statuts constitutifs ;
- Procès-verbal d'élection des membres du bureau.

4.1.12. Paiement des sommes dues à des créanciers en état de redressement ou de liquidation judiciaire

4.1.12.1. Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire

- Extrait du jugement déclarant le redressement ou la liquidation judiciaire comportant la désignation du syndic ou du liquidateur judiciaire.

4.1.12.2. Règlement aux redressés ou liquidés après la clôture de la procédure de redressement ou de la liquidation judiciaire

4.1.12.2.1. Règlement suite à concordat

- Extrait du concordat ;
- Jugement d'homologation du concordat ;
- Procès-verbal de reddition des comptes.

4.1.12.2.2. Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

- Extrait de jugement constatant l'état d'union des créanciers ;
- Procès-verbal de reddition des comptes.

4.1.13. Paiement en numéraire à l'administrateur séquestre

- Arrêté de nomination de l'administrateur séquestre.

4.1.14. Paiement des dépenses hors du Maroc

- Fiche de dépense ;
- Autorisation de l'Office des changes, le cas échéant.

4.1.15. Empêchements à paiement

4.1.15.1. Nantissement

- Acte de nantissement en original ;
- Exemplaire unique du marché ;

4.1.15.2. Cession de créances

- Acte de cession de créances.

4.1.15.3. Retenues en vertu de saisie-arrêt

- Extrait du jugement ordonnant la saisie-arrêt pour exécution de la retenue.

4.1.15.4. Règlement de retenue en vertu de saisie-arrêt

- Extrait du jugement définitif de première instance appuyée d'un certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant la non opposition et le non appel.
- Ou un extrait de jugement de la cour d'appel ou de la cour suprême de cassation, le cas échéant.

4.1.15.5. Restitution avant jugement de retenues en vertu de saisie-arrêt frappées par la péremption quinquennale

- Demande du débiteur saisi ;
- Certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant l'absence de jugement avant la date de la péremption quinquennale.

4.1.15.6. Prescription de quinze ans des sommes saisies arrêtées

- Relevé détaillé des sommes saisies arrêtées prescrites.

4.1.15.7. Opposition au titre des impôts de l'État et taxes assimilées

- Avis à tiers détenteur.

4.1.15.8. Ordre de recettes

- Titre de recettes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6329 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 4043-14 du 20 moharrem 1436 (14 novembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes, tel que modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) susvisé, tel que modifié et complété, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Une aide financière de l'Etat est accordée aux agriculteurs pour les nouvelles plantations d'agrumes réalisées à base de plants certifiés, conformément au tableau ci-après :

Types d'agrumes	Subvention (Dh/Ha)
Oranges (densité ≥ 350 plants/Ha)	11.000 Dh/Ha
Petits fruits tardifs (densité ≥ 500 plants/Ha)	8.000 Dh/Ha
Petits fruits précoces (densité ≥ 500 plants/Ha)	4.000 Dh/Ha

« Pour chacun des types d'agrumes susvisés, la liste des variétés et des portes greffes éligibles à cette subvention sera fixée par décision du ministre chargé de l'agriculture.

« Le montant de cette aide est porté exceptionnellement....

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* – Cette aide est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

« La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention seront fixées par une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances. »

ART 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1436 (14 novembre 2014).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4356-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) portant délimitation de la zone d'intervention de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier promulguée par le dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), la zone d'intervention de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier comprend les provinces d'Agadir Ida Outanane et Inezgane Aït Melloul et les préfectures d'Assa Zag, Errachidia, Midlet, Ouarzazate, Tata, Tinghir, Zagoura, Chtouka Aït Baha, Essaouira, Sidi Ifni, Taroudant, Tiznit, Guelmim et Figuig.

ART 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6329 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 075-15 du 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, du ministre de l'industrie, du commerce, de

l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 alinéa 1^o du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 2 janvier 2015.

Rabat, le 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4361-14 du 16 jourmada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 158-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013),

entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited », relatif au groupement des durées de validité de la période initiale et de la première période complémentaire des permis de recherche « LALLA MIMOUNA NORD » et « LALLA MIMOUNA SUD » en une période initiale et à la modification du programme de travaux et de la garantie bancaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1435 (18 mars 2014).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6328 du 1^{er} rabii II 1436 (22 janvier 2015).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 4398-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif de Fès).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-06-468 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif de Fès) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

<i>Le ministre de la jeunesse et des sports,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
MOHAMMED OUZZINE.	MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXETarification de l'exploitation du terrain d'entraînement

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Tarifs (en dhs)</i>
Organisation d'un match	Sélections et Clubs étrangers	3 000,00 dhs +3 000,00 dhs en cas de match en nocturne
	Sélections nationales et Clubs nationaux	2 000,00 dhs +3 000,00 dhs en cas de match en nocturne
	Associations non affiliées à la F.R.M.F.	2 500,00 dhs +3 000,00 dhs en cas de match en nocturne
Entraînement	Sélections ou Clubs étrangers	2 000,00 dhs par séance +3 000,00 dhs en cas de séance en nocturne
	Sélections ou Clubs nationaux	1 000,00 dhs par séance + 3 000,00 dhs en cas de séance en nocturne
	Particuliers	1 000,00 dhs par séance 20 000,00 dhs par saison sportive à raison d'une séance par semaine
Organisation d'un tournoi de Football	Particuliers	3 000,00 dhs par jour +4 000,00 dhs en cas d'organisation du tournoi en nocturne

Tarification de l'exploitation de la piste d'athlétisme

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Tarifs (en dh)</i>
Les meetings internationaux	Fédération royale marocaine d'athlétisme	10 000,00 dhs pour chaque journée + 5 000,00 dhs en cas de meeting en nocturne
Les meetings nationaux	- F.R.M.A. et Ligues affiliées	5 000,00 dhs pour chaque journée +5 000,00 dhs en cas de meeting en nocturne
Les meetings régionaux	Ligues affiliées à la F.R.M.A	2 500,00 dhs pour chaque journée +5 000,00 dhs en cas de meeting en nocturne
Les panneaux publicitaires concernant les rencontres	- F.R.M.A. ou Ligues affiliées	500,00 dhs pour chaque panneau
	Particuliers	1 000,00 dhs pour chaque panneau
Entraînements	Sélections ou Clubs étrangers	2 000,00 dhs pour chaque séance +3 000,00 dhs en cas de séance en nocturne
	- F.R.M.A. Ligues et Clubs affiliés	300,00 dhs pour chaque séance +2 000,00 dhs en cas de séance d'entraînement en nocturne
	Ligues ou Clubs affiliés à la F.R.M.A	20 000 dhs par saison sportive à raison de 3 séances par semaine + 2 000,00 dhs pour chaque séance en nocturne

Les tarifs d'exploitation des salles de sport du complexe

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Tarifs (en dhs)</i>
Les entraînements (Centre Fitness)	Les associations ou Clubs affiliés aux Fédérations sportives	500,00 dhs par séance
		10 000,00 dhs (saison sportive)
	Association ou organisme non affilié aux Fédérations sportives	1 000,00 dhs par séance
		20 000,00 dhs (saison sportive)
	Particuliers	250,00 dhs par mois 2 100,00 dhs par saison sportive
Associations des œuvres sociales	1 200,00 dhs par personne (saison sportive)	
Organisation de rencontre ou entraînement aux Arts martiaux	Associations ou Clubs affiliés aux Fédérations royales marocaines sportives des Arts martiaux	2 000,00 dhs par jour
	Associations	2 000,00 dhs par saison sportive

Les tarifs de location des espaces non couverts

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Tarifs (en dhs)</i>
Organisation des manifestations ou festivals artistiques, culturels et sportifs	Fédérations et associations à but non lucratif	2 500,00 dhs par jour +5 000,00 dhs en cas d'organisation de l'activité en nocturne
	Etablissements et organismes à but lucratif	entre 10 000,00dhs et 30 000,00 dhs par jour +5 000,00 dhs en cas d'organisation de l'activité en nocturne
Espace de jeux pour enfants	Etablissements ou organismes à but lucratif	8 000,00 dhs par mois
Pépinière / Gazonnière	Etablissements ou organismes à but lucratif	5 000,00 dhs par mois

Les tarifs de location de locaux et des parkings

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Tarifs (en dhs)</i>
Location de parking	Sans précision	2 000,00 dhs par mois
Locations d'un dépôt pour les panneaux publicitaires	Sociétés chargées de la publicité	2 000,00 dhs par mois
	Fédérations et associations sportives	1 000,00 dhs par mois

Les tarifs de location des salles de conférence et d'exposition

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Tarifs (en dh)</i>
Exploitation des salles de conférence	Fédérations ou associations à but non lucratif	3 000,00 dhs par jour
	Associations ou organismes à but lucratif	5 000,00 dhs par jour
Exploitation de la salle d'exposition	Fédérations ou associations à but non lucratif	5 000,00 dhs par jour
	Associations ou organismes à but lucratif	10 000,00 dhs par jour

Les tarifs d'affiliation aux écoles de sports

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Tarifs (en dhs)</i>
Ecoles des sports collectifs	Enfants	300 dhs par trimestre 900 dhs (saison sportive)
Ecole de gymnastique	Enfants	300 dhs/ trimestre 900 dhs / saison sportive
Ecole de sports des Arts martiaux	Enfants	50 dhs/mois 500 dhs/ saison sportive
Ecoles des sports individuels	Enfants	300 dhs /trimestre 900 dhs/saison sportive
Ecole de Football	Associations	entre 100 000,00 dhs et 160 000,00 dhs/ saison sportive

Les tarifs des services rendus par le centre médico-sportif

<i>Nature de service</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant (en DHS) Par personne</i>
Séances de rééducation	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	40dhs la séance
	Particuliers	50dhs la séance
Epreuve d'effort	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	200 dhs
	Particuliers	400 dhs
Ouverture du dossier médical	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	50 dhs
	Particuliers	100 dhs
Echographie	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	100 dhs
	Particuliers	200 dhs
ECG	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	30 dhs
	Particuliers	40 dhs
Massage	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	50 dhs
	Particuliers	70 dhs
Mésothérapie	Ligues et Clubs affiliés aux F.R.M	50 dhs
	Particuliers	100 dhs

N.B: La saison sportive commence le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de chaque année.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4506-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - « Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein « du Centre hospitalier provincial Al Mansour de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 13 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4493-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) portant agrément de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles premier et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment la première section de son chapitre premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise de réassurance « MAMDA Ré », dont le siège social est à Casablanca, 17 boulevard Moulay Youssef est agréée pour pratiquer la catégorie d'opérations d'assurances mentionnée ci-après :

29°) Opérations de réassurance.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 4397-14 du 10 safar 1436 (3 décembre 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Guercif l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à avenue Mohammed VI route nationale n° 6 de cette ville.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2^{ème} tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Guercif sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à, avenue Mohammed VI route nationale n° 6 à cette ville, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

Toutefois, le transit par cette gare est facultatif dans le cas où le transporteur n'a pas de voyageurs, de bagages ou de marchandises à prendre ou à déposer à Guercif.

Sont exclues de l'obligation d'utiliser la gare routière objet du présent arrêté, les entreprises de transport public de voyageurs disposant de leurs propres gares routières dûment autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer des voyageurs, de charger ou de décharger des bagages ou des marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs ou des gares routières privées signalées à l'article premier ci-dessus.

La délivrance de billets, bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets des gares routières susmentionnées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 10 safar 1436 (3 décembre 2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6329 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 4480-14 du 18 safar 1436 (11 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hijra 1426 (6 janvier 2006) fixant la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto-assistance en escale peuvent être autorisées.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-05-1399 du 29 chaoual 1412 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément des entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hijra 1426 (6 janvier 2006) fixant la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto-assistance en escale peuvent être autorisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hijra 1426 (6 janvier 2006), susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier – Est fixée comme suit la liste des « aéroportsêtre autorisées :

« – Agadir/Al-Massira ;

« – ;

« – Benslimane ;

« – Beni Mellal ;

« – Bouarfa ;

« – Guelmime ;

« – Zagora.»

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1436 (11 décembre 2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6329 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur la saisine relative au projet de loi n°27-13
relative à l'exploitation des carrières
Novembre 2014**

Contexte de la saisine

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le président de la chambre des conseillers, en date du 24 septembre 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n°27-13 relatif à l'exploitation des carrières.

A ce jour, l'exploitation des carrières est en effet régie par une réglementation centenaire et caduque : le dahir du 19 juin 1914, en décalage avec les nouveaux enjeux et aspirations du pays. Le législateur avait pourtant engagé une première réforme de ce texte de loi en 2002, avec la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, mais qui n'a pas été appliquée en l'absence des textes d'application. Pour pallier cette situation, une circulaire du premier ministre avait été adoptée en 2010, spécifiant, de manière transitoire, les procédures et modalités d'exploitation des carrières, en attendant la sortie d'une nouvelle réglementation.

Le projet de loi actuel constitue une opportunité pour :

- consacrer et mettre en œuvre de nouveaux principes de gouvernance et de gestion dans la réglementation du secteur :
 - * une répartition équitable et équilibrée des richesses du pays, conformément aux Orientations du Discours Royal de la Fête du Trône du 30 juillet 2014 ;
 - * les principes de bonne gouvernance, de transparence, de reddition des comptes et de développement durable édictés dans la Constitution ;
- structurer et professionnaliser le secteur.

Exposé général de l'avis du CESE

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le président de la chambre des conseillers, en date du 24 septembre 2014, afin qu'il émette un avis le projet de loi n°27-13 relatif à l'exploitation des carrières.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du conseil a confié cette saisine à la Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.

Lors de sa 44^{ème} session ordinaire tenue le 27 novembre 2014, l'Assemblée générale du conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis. Le projet de réforme de la réglementation liée à l'exploitation des carrières constitue une avancée majeure en faveur d'une gestion responsable, transparente et pérenne des ressources naturelles du pays.

Les carrières sont en effet cruciales pour accompagner le développement économique et social du pays : elles alimentent la construction (d'infrastructures, de logements, de bâtiments...), un secteur porteur de l'économie marocaine, à l'origine de près de 7% du PIB et de 9% des emplois. Leur gestion doit de ce fait s'inscrire dans une politique nationale de rationalisation des ressources et de préservation dans la durée, avec une prise en compte des enjeux environnementaux liés aux paysages naturels et aux milieux de vie. La mise en place d'une nouvelle réglementation est également un signal fort pour mettre fin à un système perçu comme non équitable et favorisant les rentes et privilèges.

Dans l'ensemble, le projet de loi introduit des pratiques vertueuses pour le secteur, mais certains éléments de fragilité nécessitent d'être levés :

Forces	Faiblesses
<p>Harmonisation et mise en place d'un texte de loi unique pour tous les types de carrières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction de la notion de planification de la gestion des ressources naturelles à travers les schémas régionaux de gestion des carrières • Mise en place d'instances de pilotage multipartites et régionalisées : la commission nationale et les commissions provinciales de suivi de la gestion des carrières • Traitement dans le texte de l'ensemble des procédures qui couvrent le cycle d'exploitation des carrières (ouverture, suivi, renouvellement, fermeture...) • Prise en compte des normes environnementales dans l'exercice de l'activité (études d'impact sur l'environnement, rapports annuels, procédure de réhabilitation des sites...) • Mise en place d'un dispositif de sanctions dissuasives et renforcement de la procédure de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • Prééminence du rôle de l'administration de tutelle, avec parfois un manque de clarté dans les interactions avec les autres départements concernés, renforcé par l'absence des textes d'application et la multiplicité des références à d'autres textes réglementaires (réglementation sur l'environnement, l'aménagement du territoire...) • Faiblesse du traitement de la dimension sociale des travailleurs dans le texte • Absence de traitement du volet financier (politique des prix non harmonisée) et fiscal dans le texte • Absence de traitement de la problématique des sables dunaires (pillage des plages)

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> Encadrement du secteur favorable à sa professionnalisation et l'émergence de grands acteurs (un tiers d'exploitants personnes physiques aujourd'hui) La réglementation du secteur et le renforcement des contrôles sont une opportunité pour lutter contre l'informel L'adoption de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable en mars 2014, constitue un référentiel important à adopter dans l'approche globale du secteur Adaptation et mise en cohérence avec la régionalisation future dans le mode de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> Non-disponibilité des textes d'application de la loi sur des éléments essentiels (19 points en tout) : exigences d'ouverture et contenu du cahier des charges, composition et mode de fonctionnement de la commission nationale et des commissions provinciales de suivi de la gestion des carrières, niveau de la caution bancaire, registre de suivi... Risque d'incapacité pour les exploitants à s'aligner sur les dispositions prévues, avec une phase transitoire de deux ans, en l'absence de mesures d'accompagnement (vu la taille de certains sites et la typologie de propriété) Nécessité de disponibilité des capacités humaines et outils de contrôle, au niveau national et local

Partant de ce constat, et des expériences passées de réforme du secteur, l'avis du CESE s'est concentré sur deux aspects jugés essentiels :

1. *Le renforcement de l'effectivité des droits et obligations prévus dans le projet de loi et de leur cohérence avec les principes de transparence, d'équité et de développement durable édictés par la Constitution de 2011.*

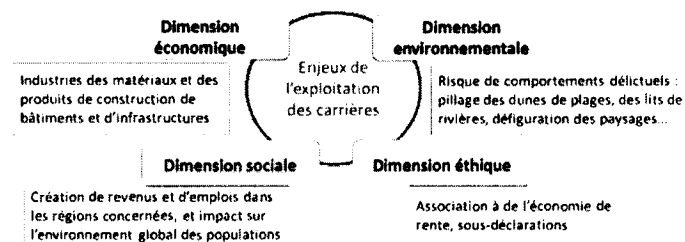
Le CESE a émis un ensemble de recommandations au niveau des procédures prévues, pour éviter le sort réservé à la loi n°08-01 relative à l'exploitation des carrières adoptée en 2002, et disposer d'une loi en phase avec les meilleures pratiques de gestion économique, sociale et environnementale, tout en étant adaptée aux réalités et aspirations du pays. La non-disponibilité actuelle des dix-neuf points renvoyés à des textes d'application est un facteur de risque potentiel.

2. *L'élaboration d'une feuille de route globale pour le secteur, dont le volet législatif est un pendant parmi d'autres.*

Il est nécessaire d'adopter une approche globale du secteur. Le projet de réforme, avec les plans régionaux de gestion des carrières et les organes de pilotage prévus (commission nationale et commissions provinciales), pose les jalons d'une stratégie nationale de gestion du secteur. Cette stratégie devrait toutefois être davantage explicitée et développée, dans le cadre d'une approche participative, à même de garantir la protection des intérêts de toutes les populations concernées (Etat, citoyens, exploitants, populations voisines, région).

I. Bilan et enjeux de l'activité d'exploitation des carrières

La priorité donnée à la politique nationale des grands chantiers et infrastructures et l'importance du secteur de la construction dans l'économie nationale rendent l'activité d'exploitation des carrières, à travers le pourvoi des besoins en matériaux, critique pour le développement socio-économique du pays. L'absence de données chiffrées publiques sur l'existant, les réserves, ou le chiffre d'affaires du secteur, et les difficultés à maîtriser certains dysfonctionnements voire situations de rente (pillages de plages, carrières clandestines, agréments et privilèges, cas particulier des carrières du ghassoul...) ont nourri les appréhensions vis-à-vis de ce secteur, d'autant plus qu'il se trouve à l'intersection de plusieurs dimensions :



L'impact de l'exploitation des carrières sur ces différentes dimensions reste difficile à mesurer. Le secteur ne dispose en effet pas de statistiques détaillées en termes de bilan économique et éthique (chiffre d'affaire, rendement, recettes fiscales, nombre d'entreprises et type d'actionnariat, part de l'informel...), social (créations d'emplois, affiliations CNSS...) et environnemental (état des carrières, nombre d'incidents et autres nuisances environnementales...).

L'inventaire national des carrières, établi par le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique en 2012 et 2013, permet toutefois de préciser quelques grandes caractéristiques du secteur :

Inventaire	Fin octobre 2013	Fin octobre 2012
Nombre de carrières	2012 Dont 57% en activité	1885 Dont 57% en activité
Type de structure	2/3 personnes morales ; 56% terrains privés	
Concentration géographique (en nombre)	Meknès-Tafilalet : 14% Chaouia-Ouardigha : 12% Sous-Massa-Draa : 9% Marrakech-Tansift-Al Haouz : 9%	15% 13% 10% 8%
Concentration géographique (en volume)	Doukkala-Abda : 16% Oriental : 14% Chaouia-Ouardigha : 12% Tanger-Tétouan : 11%	

La production, estimée à près de 120 millions de m³ par an, est essentiellement composée de gravette (34%- granulats, mélange de sable et de gravillons), marbre (15%), tout venant (11%- mélange de sable et gravier extrait sans triage), sable de concassage (8%), sable de dune (7%) et argile (7%).

Cette production permet d'approvisionner la filière de la construction, soit sous forme d'intrants directs sous forme de sables, granulats, tout venants, ballastes..., soit sous forme de produits des industries des matériaux et de construction : cimentiers, briquetiers, bétonniers, fabricants de carreaux... Et le ministère estime à près de 20 000 le nombre d'emplois directs générés.

Les chiffres du ministère ne tiennent évidemment pas compte de la part de l'informel dans le secteur, avec les carrières clandestines, essentiellement celles de sable, et dont le manque à gagner fiscal est estimé à 5 milliards de dh¹. La taxe sur le sable, prévue dans la loi de finances 2013, n'a pas atteint ses objectifs en termes de recettes fiscales, au contraire elle aurait accentué l'informel.

II. L'évolution historique de la réglementation du secteur

A. Les enjeux de la réglementation liée à l'exploitation des carrières

Légiférer sur l'exploitation des carrières doit obéir aux impératifs suivants :

Promouvoir l'investissement productif, compétitif et rentable et le sécuriser contre toute procédure compliquée et favorable aux abus ;

Sécuriser la chaîne d'approvisionnement en matériaux de construction à la fois en quantité et en qualité ;

Assurer le passage d'un système de privilèges à un système économique rationnel, légitime et transparent, à travers des procédures de décision et de contrôle justes et transparentes ;

Favoriser une filière socialement responsable et équitable s'intégrant dans les écosystèmes locaux ;

Protéger le territoire national du pillage des ressources naturelles, notamment celles du littoral ;

Préserver les milieux naturels, la biodiversité et le cadre de vie des populations riveraines, si ce n'est l'améliorer par le désenclavement, l'électrification, la création de richesses localement... ;

Encourager les techniques les plus respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles.

B. Le cadre actuel – Une réglementation centenaire et caduque

L'exploitation des carrières est régie par le dahir du 19 juin 1914, amendé en 1917 et en 1929 :

Le dahir du 5 mai 1914 comprend 15 articles, relatifs aux : déclarations de propriété et d'usage, à l'exploitation, à la surveillance et au dispositif de sanctions financières et pénales.

Ce dahir n'a aucune dimension de protection environnementale. La dimension de sécurité publique et du personnel, bien que présente, reste insuffisante et décalée par rapport aux normes sanitaires, sécuritaires et environnementales actuelles.

Il ne comporte pas de définition des carrières et porte uniquement sur les carrières en exploitation.

Il instaure également une séparation des responsabilités de surveillance entre les services des travaux publics et ceux des mines, en fonction du caractère ouvert ou souterrain de la carrière, mais ne comprend pas de dispositions relatives à des contre-pouvoirs de contrôle et d'implication de la région.

¹ Pour comparaison, le secteur des carrières enregistre un chiffre d'affaires annuel de 14 milliards de dirhams et génère des recettes fiscales de plus de 2 MMDH, selon le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique (Conseil de gouvernement, juillet 2012).

La loi n° 08-01 du 15 septembre 2002, une réforme réglementaire non aboutie :

A la différence du dahir de 1914, cette loi a introduit une terminologie et définition générales liées au métier et au secteur.

Beaucoup plus développée que le dahir de 1914, la loi n°08-01 introduit, en plus, les préoccupations environnementales, de protection des ressources, et de réaménagement des carrières, avec l'obligation de s'aligner avec les « dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière » (art.5 dédié) ou encore l'obligation d'une caution bancaire pour le réaménagement en fin d'exploitation.

La notion de planification est également présente à travers les schémas de gestion de carrières obligatoires, établis pour une durée de 10 ans pour des zones déterminées.

Toutefois, cette loi n'est, de par l'absence de textes d'application, jamais entrée en vigueur.

Une circulaire du Premier ministre avait été adoptée en 2010, mais elle n'avait pas force de loi.

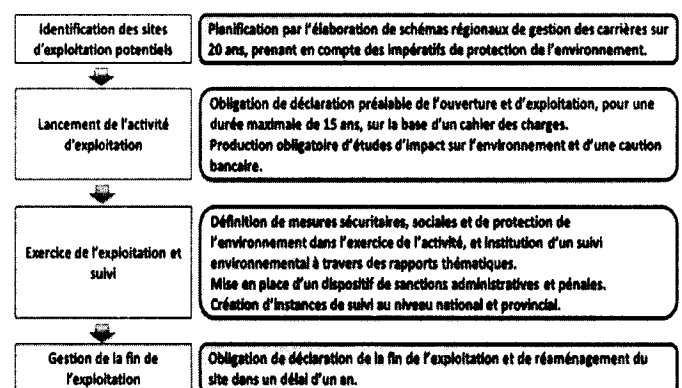
Depuis 2010, un comité national des carrières a été mis en place, composé des secteurs public et privé concernés (ministères, agences, organisations professionnelles), pour élaborer un nouveau projet de loi réglementant le secteur. Le résultat de ces travaux a toutefois été amendé par le ministère de tutelle, avant d'aboutir à la version actuelle du texte.

C. Analyse critique du nouveau projet de réforme

1. Grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi, composé de 65 articles, a le mérite de constituer une actualisation plus que nécessaire aujourd'hui du dahir de 1914, intégrant les préoccupations actuelles et réalités liées au secteur et au développement nationale :

La structuration et gestion transparente de l'activité, à travers des procédures qui couvrent l'ensemble du cycle d'exploitation des carrières, allant de la phase d'identification des sites à leur fin de vie :



Le non-respect de ces procédures est sanctionné, avec une liste de sanctions administratives et pénales prévues dans le projet de loi, à travers le corps judiciaire et des fonctionnaires assermentés du ministère de tutelle.

La mise en place d'un dispositif de pilotage et de suivi global de l'activité d'exploitation des carrières :

Le projet de loi a pour périmètre les différents types de carrières (souterraines, maritimes, à ciel ouvert, temporaires...). Il introduit la notion de planification et donc de gestion stratégique des ressources, à travers l'instauration des schémas régionaux de gestion des carrières sur 20 ans (avec une procédure de consultation et de possibilité de révision). Une première étude pilote relative au plan de gestion des carrières dans la région de Chaouia Ouardigha est déjà lancée depuis 2012 par le ministère de l'équipement, du transport et de la Logistique, suivie plus récemment par le lancement d'une étude similaire dans la région de Marrakech Tansift Al Haouz.

La commission nationale de suivi de la gestion des carrières et les commissions provinciales prévues permettent de compléter ce dispositif de pilotage, multipartite et régionalisé.

- **La prise en compte des risques sociaux et environnementaux liés à l'exercice de l'activité :**

Le projet de loi intègre un ensemble de dispositions liées à la gestion des risques, allant des risques d'accidents, aux risques environnementaux. Des mesures obligatoires de sécurisation du périmètre et de déclaration des accidents sont prévues. Les études d'impact sur l'environnement sont obligatoires préalablement au lancement de l'activité. Les schémas régionaux de gestion délimitent également les zones interdites à l'exploitation.

L'avenir des sites d'exploitation est aussi traité dès la planification, dans les schémas régionaux et le cahier des charges. Il est aussi assuré par l'obligation d'une caution bancaire pour garantir le réaménagement du site en fin d'exploitation. L'administration a la possibilité d'introduire de nouvelles conditions et règles pour l'exploitation des carrières, en cas de danger ou risque pour les populations, ou pour l'environnement.

2. Principaux risques ou limites identifiés

Si les procédures et les différentes étapes liées à la gestion de l'exploitation des carrières sont toutes définies dans le projet de loi, la revue détaillée des dispositions y afférentes permet de dégager trois grandes difficultés :

- **Un manque d'information sur les conditions et modalités d'application, du fait du renvoi à des textes d'application non encore disponibles.**

19 dispositions du projet de loi doivent faire l'objet de précisions dans des textes d'application. Il s'agit, pour les plus critiques :

- * des modalités d'élaboration, de révision et d'adoption des schémas régionaux de gestion des carrières (art.6) ;
- * du modèle de déclaration d'ouverture et d'exploitation de carrière, du modèle de cahier des charges, de la liste des documents constitutifs du dossier (art.9) ;
- * du modèle des rapports annuels sur le bilan environnemental des carrières (art.13) ;
- * des modalités de calcul, d'utilisation et de récupération de la caution bancaire (art.14) ;

- * de la définition des zones de danger et des installations liées à la carrière, des modèle, nature, contenu et conditions de tenue du registre de suivi des exploitations (art.30) ;

- * du modèle de l'inventaire des carrières au niveau national tenu par l'administration (art.42) ;

- * De la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions provinciales (art.43-44).

Il est de ce fait difficile de juger de la simplicité et de la transparence des procédures administratives prévues, en l'absence d'éléments sur les points ci-dessus.

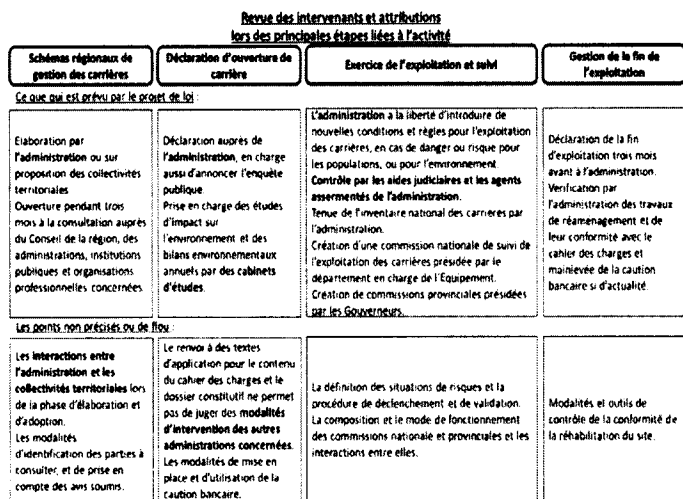
Ce constat est d'autant plus critique que le projet de loi n°08-01, qui n'avait pas été implémenté en raison de la non-promulgation de ses textes d'application, se rapproche sur beaucoup de dispositions avec le projet de loi actuel.

Rappel de la structure détaillée de la loi n°08-01

La loi n°08-01 comprend 63 articles, structurés de la manière suivante :

- Définitions et dispositions générales (principe de propriété du sol) ;
- **L'obligation pour l'administration d'établir des schémas de gestion des carrières (à sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales)**, valables pendant 10 ans, en prenant en compte les impératifs de protection de l'environnement et des ressources. Ces schémas sont soumis avant approbation, pour avis, aux conseils régionaux concernés ;
- Les éléments relatifs à l'autorisation d'exploitation, valable pendant 10 ans renouvelables (20 ans en cas d'investissements lourds justifiés, et 3 ans si la carrière est située dans le domaine public maritime) ;
- La subordination de l'exploitation à la production d'une **garantie bancaire** (afin d'assurer le réaménagement du site à la fin) ;
- Les modalités et conditions d'extension de l'exploitation, de changement d'exploitant et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;
- Les modalités d'exploitation des carrières : les bords de fouille sont à une distance d'au moins 20 mètres des bâtiments publics et autres (contre 10 mètres dans le dahir de 1914), l'hygiène et la sécurité des ouvriers font l'objet d'un article, et l'exploitant est tenu de remettre tous les trois ans à l'administration **un rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement établi par un organisme agréé** ;
- La fin de l'exploitation et du réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation fait l'objet d'une procédure, avec **l'obligation de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière dans un délai qui ne peut excéder une année** ;
- Des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi : suspension temporaire de l'autorisation d'exploiter, retrait de l'autorisation, activation de la caution bancaire.

* Une prééminence du rôle de l'administration de tutelle, avec parfois un manque de clarté dans les interactions avec les autres départements concernés (du fait de la diversité des natures de carrières et des normes et réglementations à respecter), renforcé par l'absence des textes d'application.



• Un ensemble d'obligations pour les exploitants, positives pour la structuration du secteur, mais parfois difficiles à implémenter vu la taille des exploitations et en l'absence de dispositions d'accompagnement. L'inventaire national des carrières montre qu'un tiers des exploitants sont des personnes physiques et non des sociétés, avec des volumes d'extraction et des niveaux d'équipement plus ou moins importants d'un site à l'autre. Cette typologie des sites et des propriétaires pose la question de leur capacité à s'aligner avec les dispositions du projet de loi. Et le délai transitoire de deux ans prévu pour l'application du texte n'est pas suffisant pour dépasser cette difficulté : il faut des mesures d'accompagnement, pour développer les moyens et les capacités et pouvoir répondre à certaines dispositions contraignantes de la loi (notamment le recours obligatoire à des cabinets spécialisés pour les études d'impact sur l'environnement, les rapports annuels sur le bilan environnemental des carrières ou encore la mobilisation d'une caution bancaire).

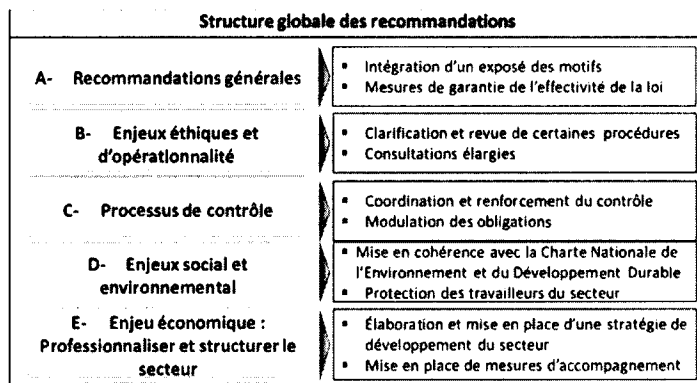
III. Recommandations

Si, dans l'ensemble, le projet de loi se veut complet et ambitieux et constitue une grande avancée, il nécessite tout de même un ensemble d'amendements et de précisions à même de répondre au mieux aux grands enjeux liés au secteur.

Sur la base du diagnostic établi et des expériences passées de réforme du secteur, les recommandations du CESE se sont concentrées sur deux grandes finalités :

- Le renforcement de l'effectivité des droits et obligations prévus dans le projet de loi et de leur cohérence avec les principes de transparence, d'équité et de développement durable édictés par la Constitution de 2011.
- L'élaboration d'une feuille de route globale pour le secteur, pour une vision et une stratégie intégrée.

De ce fait, les recommandations traduisent ces deux préoccupations et sont structurées autour des cinq axes suivants :



A. Recommandations générales

Préalablement aux recommandations spécifiques au projet de loi, trois grandes recommandations générales ont été identifiées, qui concernent aussi bien ce texte que toute nouvelle réglementation en cours ou à venir :

1. L'intégration d'un préambule au niveau du texte de loi. L'inclusion d'un préambule n'est pas une disposition systématique dans les lois marocaines. Elle a toutefois l'avantage d'éclairer sur le contexte, les objectifs et les points phares visés par la réglementation.

Pour ce projet de loi sur l'exploitation des carrières, cet exposé des motifs devra mettre en avant les principes de bonne gouvernance et de gestion, les apports de la nouvelle loi, son ambition, ses enjeux et son périmètre.

2. La garantie de l'effectivité et opérationnalité de la loi. Trois conditions minimales sont essentielles pour la réalisation de cet objectif :

La mise à disposition du projet de loi accompagné des principaux textes d'application prévus, même s'ils sont en phase de projet ou de modification, et la limitation de la période transitoire. L'analyse du projet de loi est faussée par la non disponibilité des textes d'application, qui traitent de points essentiels : le contenu du cahier des charges à respecter par l'exploitant, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions nationale et provinciale, le contenu du registre de suivi de l'exploitation... De ce fait, le renvoi à des textes réglementaires à venir pour préciser les contenus et modalités de certaines procédures (ouverture, exploitation, fermeture, réhabilitation) ne permet pas de se prononcer sur le degré de simplicité et d'opérationnalité de ces procédures.

Pour rappel, la non-application de la loi n°08-01 sur l'exploitation des carrières est liée à la non-publication de ses textes d'application. Et le projet de loi actuel lie également l'application de la loi à la sortie de ses textes d'application. La période transitoire, soit entre aujourd'hui et la date d'entrée en vigueur de la loi, doit donc être minimale. En effet, sur un an seulement (2012-2013), le nombre de carrières déclarées a augmenté de 7% (et de près de 20% en deux ans), ce qui rend critique la sortie rapide de la loi et son application. Un délai devrait ainsi être fixé -six mois par exemple- pour la disponibilité des textes d'application et un dispositif de veille spécifique mis en place pendant cette période, pour éviter les ouvertures effrénées de sites précédant la sortie du projet de loi.

La recherche d'un consensus sur le projet de loi par l'ensemble des acteurs concernés : malgré un travail sur plusieurs années de la commission public-privé nationale des carrières pour l'élaboration d'un texte de loi, le résultat final ne semble pas faire consensus auprès d'aussi bien les opérateurs publics que privés. Le processus de concertation gagnerait à être mené de bout en bout, et la dernière version préalablement validée, pour éviter toute remise en cause.

Les capacités d'opérationnalisation des dispositions de la loi : le projet de loi doit être ambitieux, tout en étant adapté aux spécificités et moyens de la réalité marocaine, et de la nature du secteur. Les obligations exigées des opérateurs (en termes de dispositifs de sécurité, d'acceptabilité environnementale...) doivent être accompagnées par des mesures d'accompagnement, au risque de ne pas être applicables, faute de moyens et de structuration du secteur. L'ensemble des recommandations proposées visent ainsi à assurer un équilibre entre les obligations et les droits.

3. Revue globale et équilibrage des attributions et responsabilités des différentes entités concernées, en fonction de leurs prérogatives, de la réglementation existante et des priorités nationales.

L'exploitation des carrières fait intervenir une multitude d'acteurs publics. Le projet de loi de ce fait prévoit la création d'une commission nationale et de commissions provinciales de suivi de la gestion des carrières. La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions ne figurent pas dans le projet de loi. La représentativité de la société civile et des organisations professionnelles devra notamment être assurée. Et la dimension de la régionalisation avancée à venir, avec une plus grande décentralisation des pouvoirs de décision, doit être prise en compte dans le texte. La question de la présidence des deux types de commission peut également être posée, ainsi que l'intérêt d'avoir une commission par province ou préfecture au vu de la répartition géographique des ressources naturelles.

Aussi, le suivi des carrières relève de la tutelle du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique, mais il ne faut pas que le rôle de ce ministère soit prééminent dans le projet de loi, avec un risque de chevauchement ou de redondance avec les compétences d'autres départements. Par ailleurs, la liberté pour l'administration d'introduire de nouvelles conditions et règles pour l'exploitation des carrières, en cas de danger ou risque pour les populations, ou pour l'environnement, sans spécifier les conditions d'activation, engendre un risque de flou ou d'abus, et fragilise la portée de la loi.

Par ailleurs, la typologie même des carrières (domaine forestier, domaine maritime, ...) pose la question de la répartition des revenus financiers potentiels, ou encore celle de la tutelle.

B. Recommandations liées à des enjeux éthiques et d'opérationnalité

En plus des dispositions prévues dans le projet de loi, des recommandations liées au processus de décision et d'opérationnalisation sont à même de renforcer le dispositif global de gouvernance de l'exploitation des carrières. L'objectif de ces recommandations est d'assurer la transparence des processus et la libre concurrence, que ce soit au niveau de la planification ou des dossiers de déclarations.

4. Accélération de l'étape de planification et mise en cohérence avec les grandes orientations stratégiques en termes de gestion des territoires, d'industrialisation et d'implication de la société civile.

Nécessité de disponibilité préalable des schémas régionaux de gestion des carrières

Un engagement sur un délai de sortie des schémas régionaux devrait être intégré dans le projet de loi. En effet, rien que sur une période d'une année (octobre 2012-octobre 2013), le nombre de carrières est passé de 1885 à 2012, soit une augmentation de 7%. Il est donc urgent de disposer de la cartographie des espaces exploitables, afin de pouvoir à la fois avoir une visibilité sur les ressources disponibles, et donc pouvoir réguler l'offre et la demande sur le marché des matériaux extraits et assurer un approvisionnement pérenne aux industries concernées, et mettre fin aux pratiques d'exploitation irrationnelles et sauvages. Par ailleurs, la nature des obligations édictées dans le projet de loi en termes de bonne gouvernance et de normes (mesures de sécurité, rapports, études d'impact sur l'environnement...) nécessitent des investissements importants de la part des opérateurs potentiels, qui ne peuvent être attirés sans un cadre d'investissement clair, marqué par la visibilité. De ce fait, l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières, aujourd'hui en phase pilote, devrait être accélérée et élargie à l'ensemble des régions, afin de disposer de ces schémas avant l'entrée en vigueur de la loi ou tout au moins avant la fin de la période transitoire de deux ans octroyée aux opérateurs.

Élargissement du processus d'adoption des schémas régionaux de gestion à la société civile

La consultation est ouverte à des partenaires précis désignés dans le projet de loi : conseil régional, entreprises et établissements publics concernés, organisations professionnelles concernées. Dans la mesure où il s'agit de schémas qui engagent la région sur 20 ans, il faudrait envisager l'élargissement de la consultation, au même titre que les études d'impact sur l'environnement qui sont ouvertes aux enquêtes publiques. La commission nationale de suivi des carrières doit de ce fait être consultée, et l'inclusion des organisations professionnelles et de la société civile doit se retrouver aux différents échelons de la prise de décision (consultations sur les schémas régionaux, dans la composition de la commission nationale, des commissions provinciales...).

5. Désignation de l'entité délivrant le « récépissé de dépôt de la déclaration d'ouverture ».

L'exercice de l'activité, sous le régime de la déclaration, obéit à une procédure explicitée dans le projet de loi, mais avec un flou sur l'entité qui réceptionne la demande d'ouverture et qui délivre le récépissé, en renvoyant à un texte d'application, au risque de créer des débats futurs entre les différents départements concernés.

L'identité de l'autorité en charge devrait être spécifiée dans le projet de loi.

6. Clarification du contenu du dossier de déclaration.

Les grandes lignes du contenu du dossier de déclaration doivent être précisées dans le projet de loi, qui prévoit que le modèle de déclaration et les documents constitutifs du dossier de déclaration seront fixés par voie réglementaire. Trois éléments au moins devraient figurer dans le dossier,

à savoir : l'obligation d'un identifiant fiscal, du numéro d'affiliation à la CNSS et du numéro du registre du commerce ; ils constitueraient ainsi une mesure garantissant à la fois la protection des travailleurs, la collecte des recettes fiscales pour l'Etat et la professionnalisation des acteurs du secteur.

7. Clarification du contenu du cahier des charges dans le projet de loi.

Les grandes lignes du cahier des charges devraient figurer dans le projet de loi afin qu'il soit adapté à chaque type de carrière et à son environnement. Il définit notamment :

- La nature et la masse des travaux nécessaires pour préparer l'exploitation de la carrière ;
- Les conditions de valorisation ;
- Les moyens de production ;
- Les moyens humains affectés à l'exploitation ;
- Le rythme et les quantités prévisionnelles d'exploitation ;
- Les mesures de prévention, de sécurité ;
- Le plan de signalisation ;
- Le plan de remise en état et de réhabilitation des sites ;
- Les modalités de suivi de l'exploitation (le registre, le rapport environnemental...).

L'accord sur le projet doit être basé sur sa viabilité, sa rentabilité, son impact social, environnemental et sur la région d'implantation.

C. Recommandations liées au processus de contrôle

L'exploitation des carrières doit être réglementée par des processus clairs, transparents et fluides, afin de pouvoir faire face de manière efficace à deux grandes nuisances potentielles :

- La lourdeur ou opacité des procédures administratives, liée aux étapes, délais et coûts des procédures elles-mêmes, ou à la multiplicité des intervenants et donc le risque de dilution, enchevêtrement ou manque de clarté des rôles et responsabilités ;
- Et l'informel, qui peut se manifester sous forme d'emplois non-déclarés, de pillages, de sous-déclarations ou d'exploitations sauvages.

8. Modulation de certaines procédures et obligations imposées aux exploitants des carrières en fonction de : la taille et du niveau d'investissement dans le site, le volume de production ou encore la sensibilité environnementale. Le projet de loi stipule un ensemble de règles et de procédures, allant de l'autorisation d'exploiter à la fermeture du site, qui sont communes à tous les types de carrières, quels que soient leur positionnement (à ciel ouvert, sous terre, fonds marins,...), la nature et le volume de leur production, et le niveau de technicité et de développement des installations et des investissements. Seuls les sites d'exploitation liés à une industrie de transformation dont l'investissement dépasse 50 millions de dhs bénéficient d'un traitement particulier avec une durée maximale d'exploitation de 30 ans (contre 15 ans en règle générale).

Le cas des études d'impact sur l'environnement :

Le dernier inventaire national des carrières montre que les quantités annuelles déclarées par site peuvent varier de 100m³ à des millions de m³, tout comme les superficies exploitées (allant de un millier de m² à des dizaines d'hectares), et avec un tiers de personnes physiques propriétaires (en nombre de sites). Or, les obligations lors de la déclaration d'exploitation et la gestion du site sont identiques. Notamment, les études d'impact sur l'environnement, avec appel à des cabinets spécialisés, et des rapports annuels, sont obligatoires pour tous. La faisabilité de ces études et rapports et leur intérêt pour des petites structures d'exploitation doivent être revus.

La simplification et l'allègement de cette procédure pour les petites structures doit être incluse dans la loi, avec une superficie et/ou une quantité d'extraction minimales à fixer, en accord avec les différentes parties prenantes concernées.

De manière plus générale, la réalisation des études d'impact sur l'environnement gagnerait à être simplifiée. Le Ministère chargé de l'Environnement est en cours d'élaboration d'une procédure simplifiée dans le domaine.

Le cas des carrières de travaux publics :

Délais liés à l'exploitation des carrières de travaux publics : Les carrières de travaux publics, par définition provisoires ou temporaires, sont liées à des chantiers dont les délais sont bien déterminés et contraignants. Les délais d'obtention de certaines autorisations peuvent constituer un handicap pour le respect des conditions d'exécution du marché relatif au chantier. La spécificité des carrières provisoires ouvertes pour alimenter ces chantiers doit donc être prise en compte pour ne pas compromettre les conditions de réalisation du projet. Il est de ce fait proposé de responsabiliser les maîtres d'ouvrages publics pour l'obtention des autorisations des carrières provisoires, soit par la prise en charge des procédures d'autorisation par eux, soit par leur engagement sur des délais de délivrance et d'approbation de l'étude d'impact (30 jours francs).

Quantités d'extraction des carrières de travaux publics : la limitation de la quantité d'extraction pour les carrières provisoires à 50 000 m³ peut s'avérer très insuffisante pour les projets de marchés publics (pour exemple, pour la construction d'un kilomètre d'autoroute, 20 000 m³ de matériaux sont nécessaires). Il est donc proposé de supprimer la limitation des quantités à extraire, et lier les volumes autorisés aux besoins réels du chantier. Ces volumes sont bien définis dans les documents contractuels du marché de l'entreprise. Pour le paiement des taxes exigées au moment de la demande d'autorisation, il est proposé de se baser sur les quantités précisées dans le devis estimatif du marché.

Pour les grands projets d'infrastructures publiques, le maître d'ouvrage public devrait procéder à l'étude d'impact sur l'environnement du site où il prévoit d'implanter le projet, avant le lancement de la réalisation de ce projet, et s'assurer de l'existence des quantités suffisantes de matériaux nécessaires au projet et identifier les zones potentielles d'extraction.

Durée de vie des carrières de travaux publics : La durée de l'exploitation des carrières provisoires doit s'achever à la date de réception provisoire des travaux objet du marché qui a donné lieu à l'ouverture de la carrière.

9. Renforcement de l'obligation de respect de la réglementation du travail et de protection des travailleurs.

La garantie des droits et conditions de travail de la main d'œuvre dans le secteur, en général issue de la région d'implantation des sites, doivent être garantis dans le projet de loi, à travers les éléments suivants :

- l'obligation d'affiliation à la CNSS dans le dossier de déclaration (proposée dans la recommandation 6) ;
- l'obligation de respect des normes sociales dans le dossier de déclaration et les procédures de contrôle ;
- et l'inclusion dans le régime des sanctions des atteintes à la protection et à la sécurité des travailleurs (emploi non-déclaré, défaut d'équipements de protection individuels (ÉPI)..).

10. Renforcement du contrôle fiscal.

L'intégration, dans les éléments constitutifs du dossier de déclaration d'exploitation, de l'obligation d'un identifiant fiscal, vise à renforcer le contrôle fiscal.

L'article 47 du projet de loi prévoit l'obligation de justifier de l'origine des matériaux détenus ou transportés, y compris pour les marchés publics. L'Etat, en tant que grand donneur d'ordre dans le secteur, via les projets structurants (ponts, aéroports, routes...) et les projets sociaux (logements sociaux), peut jouer le rôle de régulateur du secteur, en imposant l'utilisation des matériaux extraits en respect de la législation, mais il faut pour cela disposer de moyens de contrôle renforcés, basés sur le suivi des factures. Le contrôle par les factures est une mesure incitative pour sortir de l'approvisionnement informel, la matière première n'étant alors pas déductible fiscalement².

Par ailleurs, le projet de loi prévoit d'exclure du périmètre de la loi les mouvements en terre découlant des opérations de déblais ou de remblais. Cette exception devrait être levée lorsque les déblais sont commercialisés par l'entrepreneur et génèrent une recette financière.

11. Garantie de droits de recours pour les exploitants dans la procédure de contrôle et de sanctions.

Dans une logique d'équité et de transparence, et afin d'éviter tout abus, il est proposé de conditionner l'accès aux sites par les agents responsables du contrôle à la présentation d'un ordre de mission de contrôle, précisant leurs identités et l'objet de leur mission.

Les exploitants devraient pouvoir disposer d'un droit de réponse par rapport aux procès-verbaux, avec un délai - 7 jours francs par exemple -, et éventuellement un délai supplémentaire pour corriger l'infraction, avant de passer à la justice. Cette procédure a l'avantage d'éviter un recours systématique et un engorgement potentiel du système judiciaire, et de privilégier la conciliation et la médiation autant que possible.

² Comme recommandé dans le rapport du CESE « Le système fiscal marocain : développement économique et cohésion sociale », novembre 2012

12. Coordination des organes de contrôle.

Le projet de loi liste plusieurs corps en charge du contrôle : les agents et aides judiciaires, les agents assermentés par le ministère de tutelle et les commissions provinciales en charge des visites sur le terrain. De plus, la Charte Communale octroie au président du conseil communal la veille à l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'exploitation des carrières (dans la limite des dispositions en vigueur, art.50). Et une police de l'environnement a été créée dans le cadre de la Charte Nationale de l'environnement et du développement durable

La multiplicité des parties prenantes et des niveaux de contrôle dans le secteur, et la faiblesse des moyens disponibles rendent nécessaire d'assurer une coordination et mutualisation des moyens dédiés au contrôle par ces différents intervenants.

D. Enjeu social et environnemental : S'inscrire dans le cadre d'une stratégie de gestion pérenne des ressources naturelles, d'optimisation des retombées économiques et sociales sur les populations locales et de préservation de l'environnement.

La Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, adoptée en mars 2014, constitue un référentiel important à adopter dans l'approche globale du secteur.

13. Renforcement de la mise en cohérence de la stratégie sectorielle avec la loi-cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui instaure les principes de responsabilité élargie, de concertation, de territorialité et de prévention dans la gestion des ressources.

La stratégie globale du secteur doit être déclinée dans plusieurs directions :

- La valorisation des ressources nationales en matériaux ;
- La préservation des ressources non reproductibles ;
- L'utilisation optimale des matériaux dans l'industrie et dans le BTP ;
- La valorisation des déchets des chantiers par le recyclage des matériaux. Cette option doit être une préoccupation majeure, voire encouragée par les pouvoirs publics, du fait de sa contribution à diminuer les prélèvements dans le milieu naturel et apporter des solutions à la raréfaction de ressources non renouvelables. Le recyclage est une activité d'avenir, dictée aussi bien par des raisons environnementales qu'économiques.

Les évaluations environnementales stratégiques, prévues dans la Charte, et qui permettent d'apprécier la conformité des plans ou stratégies de développement aux exigences de la protection de l'environnement, doivent être réalisées lors de la phase de planification, dans le cadre des schémas régionaux de suivi des carrières.

14. Sensibilisation et formation aux impacts environnementaux de l'activité.

Les exploitants, aussi bien que la société civile - impliquée à travers les nuisances potentielles, et dans le projet de loi à travers les enquêtes publiques – doivent être davantage sensibilisés à la protection de la biodiversité, de la faune et de la flore avoisinantes, à la limitation des nuisances sonores et vibrations du transport, et être dans une logique de dialogue et de concertation, pour assurer une exploitation responsable. L'encouragement à la labellisation, à l'image du label RSE, peut être privilégié pour aller dans ce sens, ainsi que la production de guides de bonnes pratiques par les organisations professionnelles concernées.

15. Interdiction de l'exploitation du sable dunaire.

Dans le cadre de la protection du littoral et de la prévention de catastrophes écologiques, l'exploitation du sable dunaire devrait être interdite. Cette interdiction devra être progressive, avec une période transitoire, afin de ne pas perturber l'approvisionnement des secteurs productifs. D'autres voies alternatives d'approvisionnement en sable seront donc à développer et encourager en parallèle, notamment le sable issu du dragage et du concassage.

16. Mise en cohérence et adéquation du projet de loi sur les carrières avec le projet de loi n°81-12 sur le littoral.

Le projet de loi n°81-12 sur le littoral, dont a été saisi le CESE pour avis en septembre 2014, a des imbrications avec le projet de loi sur les carrières, sur certains points, dont l'exploitation des sables, les interdictions liées à certaines exploitations, ou encore les sanctions administratives et financières prévues.

Tous les aspects relatifs à l'exploitation du sable, notamment, devraient être intégrés uniquement dans la loi sur l'exploitation des carrières, afin d'éviter une double réglementation. Et les sanctions administratives et financières devraient être harmonisées, pour éviter des contradictions juridiques.

E. Enjeu économique : Professionnaliser et structurer le secteur

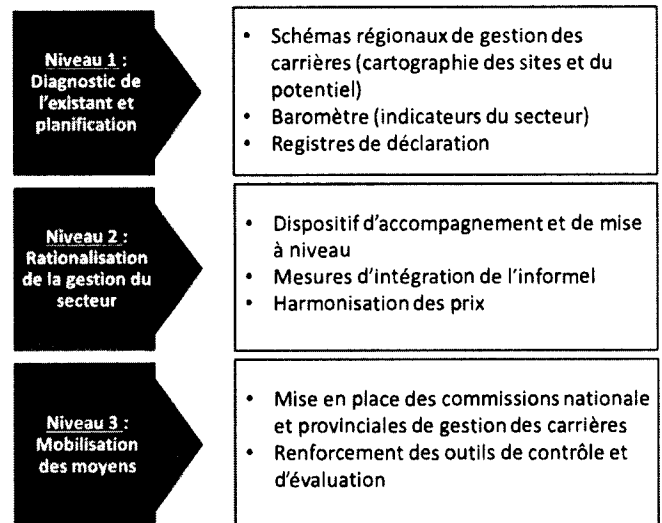
Les mesures de professionnalisation et de structuration du secteur doivent permettre de répondre à plusieurs enjeux :

- Optimiser l'intégration de l'exploitation des carrières avec les débouchés et les projets industriels ou d'infrastructures du pays ;
- Professionnaliser l'organisation des acteurs du secteur ;
- Favoriser la sortie de l'informel, pour permettre une gestion transparente des ressources.

17. Elaboration et mise en place d'une stratégie de développement et de gestion du secteur.

Le dispositif réglementaire et le dispositif d'accompagnement doivent être inscrits dans le cadre d'une vision globale pour la professionnalisation du secteur et son inclusion dans une filière intégrée propre et génératrice de richesse (dont certains éléments sont déjà présents dans le projet de loi), conformément aux dispositions de la loi-cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

Cette feuille de route pour le secteur devrait être élaborée de manière consensuelle et participative, en s'appuyant sur le Comité National des Carrières, à l'origine de l'élaboration du projet de loi actuel, et en capitalisant sur ses travaux.



Diagnostic de l'existant et planification :

La planification, à travers les schémas régionaux de gestion, constitue une première base statistique et documentaire pour assurer le suivi et l'opérationnalisation de la stratégie du secteur au niveau national. Il faudra toutefois développer des outils supplémentaires pour le pilotage du secteur, notamment à travers le développement d'indicateurs de suivi aussi bien en termes économiques (rendement, chiffre d'affaires du secteur, volumes...), sociaux (nombre de déclarés, niveaux des salaires), et environnementaux et sociétaux (part du territoire couvert, suivi des sites à risque et des dispositifs de réaction...).

L'Observatoire du secteur du BTP, dont la mise en place est prévue par les départements de l'Équipement et de l'Habitat, devra inclure ce secteur qui est en relation directe avec le BTP.

Les schémas régionaux devront également s'inscrire dans le cadre d'une logique d'intégration des carrières dans les espaces de production et d'industrie régionaux, pour participer au développement de pôles régionaux intégrés.

Rationalisation de la gestion du secteur :

Il est nécessaire de mettre en place, en plus du dispositif réglementaire prévu, un accompagnement spécifique des exploitants par les autorités, d'autant plus que des études et des rapports annuels sont à produire régulièrement. Cet accompagnement devra être lancé durant la phase transitoire prévue de deux ans, pour une mise à niveau générale du secteur.

L'accompagnement pourra porter sur :

- La formation aux normes de sécurité, sociales (maladies professionnelles, accidents du travail...) et environnementales (protection de la biodiversité, gestion rationnelle de l'eau...), dans un objectif de certification potentielle des sites
- La facilitation des interactions avec l'administration et l'information sur les procédures administratives et les points de contact ;
- Le développement de formations professionnelles pour les métiers du secteur ;
- Le développement de dispositifs financiers pour la mise à niveau des sites ;
- La mobilisation de la caution bancaire obligatoire, dans la mesure où 32% des exploitants des carrières sont des personnes physiques³ ;
- ...

Ce dispositif d'accompagnement, est en soi un outil d'aide et d'encouragement à la sortie de l'informel (en plus des mesures proposées dans la recommandation 6).

En parallèle, le traitement fiscal et financier (modes de paiement et politique de prix), qui n'est pas traité dans le projet de loi, devra être revu et harmonisé, et ce pour éviter les spéculations et équilibrer les prix sur les marchés. Les contraintes techniques prévues dans le projet de loi (mise à niveau, appel à des cabinets d'études, rapports...) constituent un coût supplémentaire pour les exploitants, et peuvent amener à une répercussion sur les prix, en l'absence de dispositions d'accompagnement.

Mobilisation des moyens :

La mise en place des commissions nationale et provinciales prévue dans le projet de loi constitue un outil de pilotage important, qui sera renforcé par les données statistiques.

Le contrôle devra être renforcé en termes de moyens humains et d'outils de mesure (topographies du sol pour le potentiel...), aussi bien au niveau des commissions provinciales, en charge des visites sur le terrain et du suivi des indicateurs du secteur, qu'au niveau des organes mobilisés pour le contrôle des infractions.

De manière générale, le renforcement et la mise à niveau des moyens au niveau local est nécessaire, pour accompagner durablement la stratégie et réglementation mises en place. En effet, il est prévu dans le projet de loi que les collectivités locales puissent prendre l'initiative pour les schémas régionaux de gestion des carrières, et qu'elles soient, via les commissions provinciales, le bras d'exécution de la vision nationale pour le secteur, avec une mission de contrôle et de suivi statistique.

³ Inventaire national des carrières- Ministère de l'Equipement du Transport et de la Logistique, Octobre 2013).

Il sera toutefois judicieux, vu le nombre de provinces, de prévoir un dispositif de coordination nationale efficace, avec des procédures d'interactions claires et fluides, et de commencer par mettre en place les commissions provinciales, telles que prévues dans le projet de loi, dans les régions à fort potentiel en carrières. L'éventualité d'une fusion des commissions provinciales à faible teneur en carrières devrait être examinée, l'inventaire national des carrières montre en effet que quatre régions concentrent la moitié de la production déclarée actuelle.

Par ailleurs, par mesure d'équité, il serait opportun d'adopter des mesures transitoires adaptées pour sécuriser l'investissement existant actuellement dans le secteur, et ce, en accordant un délai de trois ans pour les carriers obligés de fermer leurs exploitations car ne pouvant respecter les dispositions de la prochaine loi.

*

* *

IV. Annexes

A. Annexe 1 – Principales définitions

Carrière	Tout gîte naturel de substances minérales qui ne sont pas classées dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur. Il existe différents types de carrières : souterraines, à ciel ouvert, sous-marines, de travaux publics.
Exploitation de carrière :	Toute extraction de substance minérale non classée dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur.
Carrières souterraines	Les carrières dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, tel que le creusement de puits ou de galeries.
Carrières à ciel ouvert	Les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains à l'air libre.
Carrières sous-marines	Les carrières dont l'exploitation est effectuée soit dans le lit d'un cours d'eau, d'un lac, soit dans le lit de la mer soit dans les plages.
Carrières de travaux publics	Les carrières exploitées dans le cadre de l'exécution d'une commande ponctuelle ou d'un marché public (route, port, barrage, etc.....). Elles sont également dites provisoires ou temporaires. Elles représentent, en octobre 2013, 17% des carrières inventoriées par le Ministère de l'Equipement (16% en 2012).

**B. Annexe 2 – Structure et contenu du projet de loi
objet de la saisine**

Volet	Contenu des articles	Contenu des textes d'application
Titre 1- Dispositions générales (art.1 à 3)	Définitions et dispositions générales : Categorisation des carrières en 5 types : les carrières à ciel ouvert, souterraines, sous-marines, de travaux publics, et carrières pour le prélèvement d'échantillons exploratoires (pour l'examen des roches). Les droits de propriété (propriété du sol).	La procédure de déclaration des exploitations à usage personnel (volumes de moins de 50m ³ sur une surface de moins de 500m ²)
Titre 2- schémas régionaux de gestion des carrières (art.4 à 8)	Obligation pour l'administration d'établir des schémas régionaux de gestion des carrières (à sa propre initiative ou sur proposition des collectivités locales), valables pendant 20 ans, en prenant en compte les impératifs de protection de l'environnement et des ressources. Ces schémas sont soumis à consultation pendant un délai de trois mois (conseil régional, entreprises et établissements publics concernés, organisations professionnelles concernées).	Les modalités d'élaboration, de révision et d'adoption des schémas régionaux de gestion des carrières (art.6)
Titre 3- Déclaration d'ouverture et d'exploitation des carrières (art.9 à 16)	L'ouverture et l'exploitation d'une carrière doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, selon des modalités fixées par voie réglementaire. La durée maximale d'exploitation est fixée à 15 ans (30 ans si l'exploitation est liée à une industrie de transformation dont l'investissement dépasse 50 millions de dhs). L'autorisation expire en cas de non lancement des travaux au bout de 24 mois. Les carrières sont soumises aux dispositions de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, via des cabinets spécialisés (sauf les carrières de travaux publics, mais qui doivent fournir une étude d'impact à la commission provinciale). Les exploitants doivent fournir un rapport annuel sur la situation environnementale de leur carrière, selon un format réglementé. La subordination de l'exploitation à la production d'une garantie bancaire (afin d'assurer le réaménagement du site à la fin).	Le modèle de déclaration d'ouverture et d'exploitation de carrière, le modèle de cahier des charges, la liste des documents constitutifs du dossier, le modèle de récépissé de déclaration, la procédure d'obtention, et les types de carrières et les produits exploités (art.9). Les modalités d'organisation et de mise en œuvre des études d'impact sur l'environnement (art.12). Le modèle des rapports annuels sur le bilan environnemental des carrières et les délais de mise à jour (art.13). Les modalités de calcul, d'utilisation et de récupération de la caution bancaire (art.14).

Volet	Contenu des articles	Contenu des textes d'application
Titre 4- Conditions techniques d'exploitation des carrières (art.17 à 30)	Gestion des risques : Enonciation des mesures de sécurisation du périmètre géographique de la carrière. Définition des règles de défrichement, en respect des dispositions légales existantes. Définition des limites des bords de fouille et des périmètres de sécurité par type de carrière. Obligation de déclaration aux autorités locales de tout incident dans un délai de 48h, en plus du respect des dispositions de la réglementation liée aux accidents du travail. Liberté pour l'administration d'introduire par voie réglementaire de nouvelles conditions et règles pour l'exploitation des carrières, en cas de danger ou risque pour les populations, ou pour l'environnement. Obligation pour l'exploitant de tenir un registre de la nature et volume des produits extraits.	La définition des zones de danger et des installations liées à la carrière (art.17). Les conditions techniques d'exploitation des carrières souterraines et les profondeurs maximales pour les carrières à ciel ouvert (art. 22). Le modèle, nature, contenu et conditions de tenue du registre de suivi des exploitations (art.30).
Titre 5- Extension de l'exploitation, changement d'exploitant et renouvellement de la déclaration d'exploitation (art.31 à 33)	Toute extension doit être déclarée, et être intégrée dans le périmètre de l'étude d'impact sur l'environnement et de la caution bancaire. Tout prolongement de la durée d'exploitation doit être soumis trois mois avant la fin de la période d'exploitation en cours, et le terrain doit avoir fait l'objet d'un réaménagement. Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration commune soumise à l'administration dans les 30 jours.	Le contenu du dossier d'extension de l'exploitation (art.33).
Titre 6- Fin de l'exploitation et réaménagement du site (art.34 à 41)	Obligation de déclaration à l'administration de la fin de l'exploitation trois mois avant. Tout arrêt d'activité pendant un an est considéré comme un abandon, et doit être déclaré à l'administration. L'exploitant a l'obligation de réaménager le site à la fin de l'exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges, contrôlées par l'administration, et dans un délai qui ne peut excéder une année. L'administration donne mainlevée sur la caution bancaire dans un délai entre 1 et 3 mois selon les cas.	

Volet	Contenu des articles	Contenu des textes d'application
Titre 7- Contrôle de l'exploitation des carrières (art.42 à 44)	L'exploitation des carrières fait l'objet d'un contrôle continu de la part de l'administration, qui tient à cet effet un inventaire des carrières au niveau national. Une commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières, présidée par le département en charge de l'équipement, est mise en place, avec pour missions de : proposer et émettre un avis sur les stratégies et mesures liées à la gestion et l'exploitation des carrières, et les textes réglementaires en lien avec le secteur ; assurer le suivi des indicateurs nationaux sur les besoins en termes de matières premières pour la construction et le suivi de la demande ; réaliser des visites terrain périodiques à la demande de l'administration ; étudier et suivre les rapports périodiques des commissions provinciales des carrières ; élaborer un rapport annuel adressé au Chef du Gouvernement contenant les mesures nécessaires pour rationaliser l'exploitation des carrières approvisionner le marché national en matières premières sans compromettre les déséquilibres environnementaux. Une commission provinciale est mise en place au niveau de chaque province ou préfecture, présidée par le Gouverneur, avec pour mission de contrôler et de suivre l'exploitation des carrières, à travers notamment : des visites terrain, le suivi des indicateurs du marché en termes d'offre et de demande, un rapport annuel soumis à la commission nationale.	Le modèle de l'inventaire des carrières au niveau national tenu par l'administration (art.42). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale (art.43). La composition et les modalités de fonctionnement des commissions provinciales (art.44).
Titre 8- Constatation des infractions (art.45 à 49)	En plus des agents et aides judiciaires, possibilité pour l'administration de désigner des agents internes assermentés, pour le contrôle des carrières. Et obligation d'établir des procès-verbaux selon des normes définies.	Liste des outils de mesure et des appareils techniques de contrôle (art.47)
Titre 9- Mesures et sanctions administratives (art.50 à 54)	Liste des sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions légales.	
Titre 10- Sanctions pénales (art. 55 à 61)	Liste des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions légales (deux à l'an maximum de prison).	

Volet	Contenu des articles	Contenu des textes d'application
Titre 11- Dispositions transitoires (art.62 à 63)	Délai transitoire d'application de deux ans.	
Titre 12- Autres (art.64 à 65)	Obligation de l'administration de publier chaque année au Bulletin Officiel les extraits des déclarations d'ouverture et de fermeture de carrières. Entrée en vigueur de la loi à compter de la publication du décret d'application au B.O, et annulation du dahir de 1914 et de la loi n°08-01.	Le contenu des extraits (art.64)

C. Annexe 3 – Lecture comparée avec la législation française : points de similitude et de différence avec le projet de loi marocain

• **Cadre réglementaire :**

Tout comme pour le Maroc, les carrières sont définies comme les sites d'extraction d'une ou plusieurs substances minérales non citées dans le code minier. Mais à la différence du cas marocain, la France, qui dispose d'un **Code de l'environnement**, a inclus la législation relative à l'exploitation des carrières dans ce Code.

Les carrières relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui se définissent comme des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation des carrières relève du **régime de l'autorisation, remise par le préfet**, pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans, à l'exception des petites carrières, soumises à une procédure de déclaration au préfet (comme les carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classés ou des bâtiments anciens, avec moins de 100 m³ d'extraction par an...).

• **Planification de la gestion des carrières :**

Jusqu'en mars 2014, le Code de l'environnement prévoyait que chaque département soit couvert par un **schéma départemental des carrières** définissant les conditions générales de leur implantation dans le département.

La loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR), adoptée en mars 2014, introduit une nouvelle réforme visant à améliorer l'efficacité des schémas **en régionalisant leur réalisation : les schémas départementaux sont remplacés par des schémas régionaux. Ce changement doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015 (10 ans pour les DOM-TOM).**

« Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des

milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région, après consultation du plan régional de l'agriculture durable et des schémas départementaux ou interdépartementaux des déchets de chantier du bâtiment et de travaux publics. Il est soumis à l'avis de formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région ; de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région et de l'établissement public d'un parc national. du conseil régional ; des conseils généraux des départements de la région ; des préfets de région et conseils généraux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.

Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.

Le schéma est mis, une fois adopté, à la disposition du public. » (Loi ALUR)

• **Réaménagement et réhabilitation du site**

Des guides de bonnes pratiques sont disponibles pour une meilleure réhabilitation et gestion de la biodiversité.

Après l'exploitation, indépendamment des obligations de remise en état de l'exploitant, le propriétaire peut se voir fixer des **servitudes d'utilité publique** visant à maintenir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Cette disposition est également prévue dans le projet de loi marocain : l'administration est libre d'introduire de nouvelles conditions et règles pour l'exploitation des carrières, en cas de danger ou risque pour les populations, ou pour l'environnement.

• **Modalités de contrôle :**

Une **police des carrières** a été créée, en charge du suivi, de la surveillance et de l'inspection (**dont l'inspection du travail**). Elle est assurée par des ingénieurs et techniciens placés sous les ordres des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le référentiel est constitué du règlement général de l'industrie extractive et le code du travail.

• **Organisation du secteur et mesures d'accompagnement :**

La quasi-totalité des industries extractives de minéraux ainsi que les fabricants de divers matériaux de construction (bétons, mortiers, plâtre...), qui alimentent le secteur du BTP, sont regroupés dans l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM).

L'UNICEM a mis en place, en 2004, un référentiel de progrès environnemental : la Charte Environnement des industries de carrières. En 2013, les sites chartés représentent 57,4% des sites de production de granulats. Les thèmes portent sur la protection et le suivi de la biodiversité, la concertation (avec les élus et la population avoisinante), le recyclage des eaux liées aux process, la limitation des nuisances sonores et vibratoires...

Elle dispose de centres de formation d'apprentis et de formation continue aux métiers du secteur, d'un bureau d'études et de conseil en environnement, et d'un organisme dédié à la prévention des risques professionnels.

D. Annexe 4 – Liste des auditions et contributions

Porteur du projet de loi
Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique
Ministères et autres institutionnels
Ministère de l'Intérieur
Ministère chargé de l'Environnement
Ministère chargé de l'Eau
Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts
Société civile & partenaires sociaux
Association des enseignants des sciences de la vie et de la terre
Association Ribat Al Fath pour le développement durable
Association pour la préservation de l'environnement
Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement
Experts et exploitants
Fédération Nationale du BTP (FNBTP) et les associations membres concernées :
- Association Professionnelle des Producteurs de Granulats
- Association Marocaine des Routes
Fédération Marocaine des Industries des Matériaux de Construction (FMC) et les associations membres concernées :
- Association Professionnelle des Cimentiers
Association des exploitants des carrières de Marrakech
Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE)

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Saisine du Chef du Gouvernement portant sur deux projets de lois relatives au régime des pensions civiles

Projet de loi n° 71-14 pour amender et compléter la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant le régime des pensions civiles et projet de loi n° 72-14 pour amender et compléter la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge de départ à la retraite des affiliés au régime des pensions civiles

Synthèse

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi le 1^{er} août 2014 par le Chef du Gouvernement, afin qu'il émette un avis sur les projets de loi suivants :

- projet de loi n° 71-14 pour amender et compléter la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant le régime des pensions civiles ;
- projet de loi n° 72-14 pour amender et compléter la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge de départ à la retraite des affiliés au régime des pensions civiles.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil portant sur l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à une commission *ad-hoc* qu'il a créée pour l'élaboration de l'avis du Conseil sur lesdits projets de loi.

Lors de la session extraordinaire tenue le jeudi 30 octobre 2014, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à la majorité le présent avis.

Les deux projets de lois, objet de la saisine, portent sur les mesures jugées urgentes par le gouvernement pour une réforme paramétrique relative au régime des pensions civiles géré par la Caisse marocaine des retraites. Elles visent à prolonger l'échéance du déficit de ce régime d'une période d'une dizaine d'années et de réduire son déficit implicite.

Les principaux éléments de cette réforme paramétrique préconisée par les deux projets de lois peuvent être résumés comme suit :

- relever l'âge de départ à la retraite à 62 ans à compter du 1^{er} juillet 2015, et l'étendre progressivement de six mois chaque année à partir de 2016 pour atteindre 65 années à l'horizon de 2021, avec la possibilité de bénéficier (avant l'âge de la retraite) de la pension complète après 41 ans d'affiliation au régime sans application des opérations de retenue ;
- augmenter la contribution de l'Etat et des affiliés, chacun de deux points en 2015 et de deux points additionnels en 2016, portant ainsi la cotisation de 20% à 28% partagée à parts égales entre l'Etat employeur et les fonctionnaires affiliés : soit un taux de cotisation pour chacune des deux parties passant de 10% à 12%, sur la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, ensuite à 14% à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

– adopter, progressivement sur une période de 4 ans, le salaire moyen sur les huit dernières années de service effectif (96 mois) à la date du départ en retraite comme base pour le calcul de la pension, au lieu du dernier salaire perçu avant le départ en retraite ;

– baisser le ratio d'annuité pour le calcul des pensions de 2,5% à 2% pour tous les droits qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2015, tout en maintenant un ratio de 2,5% pour tous les « droits acquis »¹ avant cette date.

A souligner, que les mesures préconisées par le gouvernement dans le cadre de ce projet de réforme ne concernent que les actifs affiliés au régime et futurs bénéficiaires à compter de la date proposée d'entrée en vigueur de ces mesures, et n'auront aucun impact sur les prestations servies aux pensionnaires actuels.

Référentiel et objectifs de l'avis du CESE

Compte tenu de l'importance sociale et économique du secteur de la retraite, et de sa dimension sociétale et intergénérationnelle, de sa contribution à la constitution de l'épargne nationale long terme et son rôle structurant dans le financement de l'économie, le CESE s'est appuyé pour l'élaboration de son avis sur un référentiel construit à partir :

- des orientations de la loi fondamentale du pays : la Constitution de 2011 ;
- des principes et droits inscrits dans le référentiel de la Charte sociale réalisée et adoptée par le CESE en novembre 2011, et des recommandations formulées par le Conseil à cet égard ;
- des principes directeurs et objectifs de la réforme globale du système de la retraite, ayant fait l'objet de consensus entre les différents acteurs économiques, sociaux et institutionnels, acquis dans le cadre des travaux, entamés depuis 2004, des commissions nationale et technique chargées de la réforme du secteur de la retraite au Maroc ;
- de la vision du CESE en matière de politique de protection sociale, telle que traduite dans les différents rapports et avis réalisés par le Conseil, et de par ses recommandations à cet égard et en relation avec le système de retraite.

Partant de ce référentiel, l'avis du CESE vise à formuler, d'une part, (i) les appréciations du CESE sur les deux projets de loi proposés par le gouvernement dans le contexte de la situation générale des systèmes de retraites et celui du régime des pensions civiles en particulier, et d'autre part, (iii) les observations et recommandations du Conseil visant à améliorer ou compléter les mesures proposées.

Dans ce sens, l'analyse du CESE s'est articulée autour des axes suivants :

- les enjeux sociaux liés à l'efficacité des systèmes de retraites et à l'amélioration du taux de couverture obligatoire, de son impact sur la lutte contre la pauvreté et les conditions de précarité pour les personnes âgées et

¹ Par « droits acquis », il est entendu les droits créés pendant la durée de travail avant la date d'entrée en vigueur de toute réforme ou changement des règles et/ou paramètres du mode d'acquisition des droits et de liquidation des prestations.

leurs ayants droits, en ligne avec les exigences d'équité sociale et d'égalité des droits des citoyens, hommes et femmes, et toutes catégories confondues ;

- les enjeux économiques et institutionnels liés à la viabilité des systèmes de retraites et de leur pérennité financière, et de son impact sur les équilibres financiers des régimes et plus généralement sur les équilibres économiques nationaux ;
- les enjeux de durabilité et de soutenabilité des systèmes de retraites dans le cadre d'une vision d'équité inter et intra-générationnelle ;
- l'enjeu de modernisation des systèmes de retraites et de la bonne gouvernance du secteur ;
- la contrainte d'horizon de viabilité pour le régime des pensions civiles, et ce qui en découle comme contraintes d'urgence nécessaires pour en garantir la pérennité à très court terme dans la perspective de la mise en œuvre de la réforme globale.

Partant de ce qui précède, les objectifs de l'avis du Conseil se déclinent comme suit :

- prendre en compte l'état des systèmes de retraite au Maroc et des principaux dysfonctionnements des régimes en place, en particulier le régime des pensions civiles, sur la base des conclusions des travaux des commissions nationale et technique engagés depuis plusieurs années et à la lumière des rapports des autres institutions nationales, notamment celui de la Cour des Comptes, publié en 2013 ;
- examiner les effets des mesures de réforme paramétriques préconisées par le gouvernement, telles qu'inscrites dans les deux projets de lois objets de la présente saisine, au vu de leurs implications économiques et sociales et sur les équilibres financiers du régime, ainsi que du degré de leur apport pour engager le processus de la réforme globale du secteur de la retraite ;
- formuler des recommandations visant à améliorer et compléter les mesures proposées par le gouvernement, dans le sens de la contribution à la construction de la réforme globale dans le respect des objectifs de solidarité et d'équité sociale, d'équité inter et intra-générationnelle, de pérennité financière et de soutenabilité sur le long terme, et en tenant compte des impératifs de la réforme globale des systèmes de retraites dans un horizon de temps raisonnable et réaliste.

Fondements pour l'élaboration de l'avis du CESE.

Tout en soulignant la prise de conscience générale de l'urgence de réformer le régime des pensions civiles, le Conseil Economique Social et Environnemental réitère :

- La nécessité d'inscrire toutes mesures **dans le cadre de l'approche de réforme globale des systèmes de retraite, en capitalisant sur tous les travaux réalisés** depuis 2003 à cet égard ;
- **L'importance du dialogue social** entre les partenaires sociaux et le gouvernement, comme **garant de l'adhésion et de la réussite de toute réforme**. Un dialogue responsable qui prend en considération les impacts sur l'ensemble des volets financier, économique et social. Les parties prenantes devant assurer à la réforme globale un

aboutissement et une mise en œuvre dans un horizon viable et maîtrisé.

Partant de ce référentiel, le présent avis du CESE se fonde sur 8 principes majeurs :

1. la nécessité d'inscrire toute réforme dans le **cadre d'une approche globale du système de la retraite**, et plus largement dans la perspective de construire un système global de couverture sociale ;
2. **les exigences de l'équité sociale** entre l'ensemble des citoyens, des **rééquilibrages en faveur des populations à faibles revenus, de partage équitable** de l'effort de contribution, et dans le respect des standards internationaux (répartition un tiers pour l'affilié / deux tiers pour l'Etat-employeur pour les régimes de base ; évoluer vers les niveaux des taux de remplacement pour chaque nature de régime ; ...);
3. **l'importance de l'institutionnalisation d'un dialogue social**, engageant et responsable, entre les partenaires sociaux et le gouvernement, garant de l'adhésion et de la réussite de toutes les réformes et la base des grands contrats sociaux ;
4. **la nécessité de veiller en permanence à la pérennité du système de retraite et de l'adéquation des régimes** au vu des évolutions financières, économiques, sociales et démographiques, dans le respect des principes de juste tarification, de gestion économique saine et la garantie d'un pilotage systémique ;
5. **l'évolution vers le respect du principe de juste tarification**, comme composante structurelle de la pérennité des régimes ;
6. **l'instauration des bases de gouvernance participative en veillant à la représentativité effective et légitime des représentants des acteurs économiques et sociaux** dans les organes d'orientation et de stratégie des régimes de retraite, avec **des règles transparentes de reddition des comptes** ;
7. **la nécessité de donner de la visibilité** aux différents acteurs économiques et sociaux sur **l'ensemble des aspects de déploiement et de mise en œuvre de la réforme globale** du système de retraite et de ses principales étapes, de manière **à créer un climat de confiance et à garantir l'engagement effectif des différentes parties prenantes** ;
8. **l'urgence soulignée par tous les acteurs**, d'engager une première étape de réforme notamment pour le **régime des pensions civiles, sans perdre de vue son apport à la dimension globale de la réforme** ;

Recommandations du CESE

L'élaboration du présent avis a fait l'objet d'un débat riche, constructif, et responsable, aussi bien au niveau des nombreuses séances de travail de la commission *ad-hoc* chargée du traitement de cette saisine, que dans le cadre des réunions du Bureau du Conseil, ainsi que lors de l'Assemblée générale du 25 septembre 2014.

Tout au long des travaux du Conseil sur cette saisine et jusqu'à la finalisation du présent avis, deux points de vue se sont exprimés sur l'approche à adopter pour le traitement de cette saisine :

- le premier point de vue préconise de focaliser l'avis du Conseil sur le cadre général de la réforme globale des systèmes de retraite en formulant des recommandations axées sur la dimension systémique, sans aborder les détails techniques de la structure paramétrique des régimes, lesquelles sont du ressort du dialogue social ;
- le deuxième point de vue préconise de prendre en compte l'objet particulier de la saisine, à savoir la réforme paramétrique du régime des pensions civiles, et de proposer un avis qui intègre des recommandations sur les aspects paramétriques de la réforme ; lesquelles propositions constitueraient une plateforme pour les négociations dans le cadre du dialogue social.

Partant de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 128-12 relative au CESE, qui en définit les prérogatives, notamment :

« ... faciliter et renforcer la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et la contribuer à l'élaboration d'une Charte sociale »

Dans ce sens, le Conseil a orienté ses travaux pour émettre un avis responsable et indépendant et de formuler des recommandations constructives :

- en vue de contribuer au développement d'une vision structurée de la problématique du système de retraite dans notre pays, et à la mise en œuvre des réformes nécessaires des régimes de retraites qui soient applicables sur la durée, réalistes, justes et équilibrées, et ce au vu des enjeux de développement social et économique, de solidarité et d'équité sociale, et de préservation des intérêts des générations futures ;
- de nature à alimenter le débat sur le sujet de la réforme de retraite dans notre pays, et contribuer à faciliter la concertation entre les acteurs économiques et sociaux et le gouvernement à ce sujet, dans le cadre d'un dialogue social responsable et transparent ;

L'exploitation de la richesse des rapports et des travaux réalisés à ce sujet, complétée par l'approfondissement d'un certain nombre de scénarii, ont permis au CESE de disposer d'une analyse de la situation du système de retraite au Maroc en général, et du régime des pensions civiles en particulier. Sur cette base, le CESE apporte à travers le présent avis, sa contribution pour répondre à la situation d'urgence tout en aidant à réaliser une avancée concrète dans le sens de la réforme globale.

Dans ce sens, les propositions du CESE sont articulées autour de recommandations portant sur le cadre général de la réforme, des recommandations relatives aux mesures spécifiques aux régimes associées à des horizons très court, court et moyen termes, ainsi que des recommandations relatives à des mesures complémentaires d'accompagnement. Ces recommandations :

- sont motivées par l'ambition de créer d'emblée des conditions économiquement viables et socialement acceptables et par suite favorables à la réalisation non seulement de cette étape mais de la réforme dans sa globalité ;
- vont dans le sens de la réalisation d'un 1^{er} niveau de convergence entre les régimes du secteur public, tout en tenant compte des contraintes de soutenabilité pour ces régimes à un horizon raisonnable ;
- ne se limitent pas aux mesures spécifiques au régime de la pension civile, et préconise d'introduire dès cette première étape de la réforme, des mesures concernant les régimes gérés par le RCAR ;
- se veulent réalistes, aptes à être appliquées à court terme, en cherchant à contribuer à minimiser les contraintes et à réduire les barrières à la convergence ;
- s'inscrivent dans le respect des principes d'équité, de solidarité et de justice sociale, particulièrement favorable aux faibles revenus ;
- intègre l'objectif d'une réforme globale qui ne peut se réaliser qu'à travers des étapes majeures, planifiées sur une durée maîtrisée .

Recommandations relatives au cadre global de la réforme.

Les recommandations du CESE relatives au cadre global de la réforme sont construites dans la perspective de répondre à l'impératif d'intégrer la réforme du système de la retraite dans un cadre plus global de couverture de protection et de prévoyance sociale.

Bien que cette orientation s'inscrive dans un horizon moyen terme, elle devrait guider et assurer l'articulation de la conception de la réforme du système de retraite dans le cadre d'un ensemble encore plus global, cohérent et soutenable qui :

- intègre systématiquement les dimensions de justice sociales, d'équité pour les droits et les obligations, de solidarité inter et intra-générationnelle au vu des objectifs d'inclusion et de cohésion sociale durable, de gestion économique saine, et de bonne gouvernance, en tenant compte des mutations sociales, économiques et démographiques ;
- prenne en considération les capacités de financement des employeurs (enjeux de compétitivité) et de la capacité de contribution des affiliés (enjeux de préservation du pouvoir d'achat) ;
- tienne compte des objectifs d'assurer à tout citoyen des seuils minimaux de revenu et de couverture, et des mécanismes adéquats à mettre en place pour l'ajustement et la revalorisation desdits seuils en fonction des évolutions sociales et économiques du pays et des contraintes de mobilisation des capacités de leur financement ;
- de par le nouvel horizon de viabilité qui découlerait de l'application des recommandations du CESE et qui resterait limité (notamment pour le régime des pensions civiles), la présente étape de réforme doit nécessairement s'inscrire dans un processus où l'étape majeure suivante est conçue pour rentrer en vigueur avant la fin des 5 années qui suivent.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

1 – **élaborer sur la base d'une approche participative** et avec la contribution des parties prenantes, **une loi-cadre dans un délai maîtrisé** en vue de l'introduire dans le circuit législatif à un horizon court terme (à l'horizon de juin 2015), et qui devrait :

- reprendre les principes directeurs et le schéma cible de la réforme globale du secteur de la retraite, conformément au consensus acquis entre les différents acteurs dans le cadre des travaux de la commission nationale ;
- établir un échéancier précis et engageant pour les différentes parties, pour la mise en œuvre des étapes majeures de la réforme globale du système de retraites au Maroc ;
- arrêter les mécanismes d'évaluation et de suivi des résultats des mesures mises en place, dont celle de l'adhésion volontaire à une augmentation de l'âge au-delà du rythme défini par la loi (jusqu'à 65 ans), et des décisions qui devraient en découler ;
- institutionnaliser un dispositif de gouvernance et de pilotage du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réforme globale, et des mécanismes d'ajustement nécessaires, en capitalisant sur l'expérience de la commission nationale.

2 – **Accélérer les travaux complémentaires d'études prévues par la commission nationale**, notamment celles relatives aux thématiques spécifiques, notamment à la question de la pénibilité, des personnes en situations de handicap, et de l'élargissement de la couverture retraite aux populations non couvertes ;

3 – dans le cadre des objectifs d'élargissement à moyen terme, de la couverture retraite aux populations non couvertes, et plus globalement l'élargissement de la couverture de protection et de prévoyance sociale :

- adopter une approche globale et intégrée en matière de financement favorable à la consolidation des ressources et la rationalisation de leur allocation ;
- inscrire les impératifs d'élargissement des sources de financement de la protection sociale par des ressources autres que les prélèvements sociaux : en approfondissant notamment les voies d'allocations dédiées d'une part de ressources fiscales, ou encore l'affectation d'une part des ressources rendues disponibles par la réforme de la caisse de compensation, ainsi que le fond de cohésion sociale (Cf. recommandations du rapport du CESE sur la fiscalité).

4 – **prévoir, par la force de la loi, des dispositifs de gouvernance et de pilotage des régimes de retraites pour veiller à leur pérennité et à leur adéquation** au vu des évolutions financières, économiques sociales et démographiques. Ces dispositifs de pilotage et de gouvernance devront être conçus de manière à répondre aux exigences suivantes :

- assurer un niveau de pilotage global de tous les régimes de retraite sur la base d'un référentiel prudentiel, afin de faciliter le pilotage systémique et garantir une veille permanente ;
- adopter une approche proactive de pilotage des risques (systémiques, financiers et institutionnels) pour tenir compte des évolutions démographiques, financières et

sociales, et prévenir ainsi les risques de déséquilibres financiers et/ou d'aggravation des dettes implicites des régimes ;

- introduire l'obligation de suivi et de projections fiables et viables à long et très long terme (des durées allant au-delà de 40 ans) ;
- permettre une évaluation continue de la performance des outils de pilotage et de gestion des risques mis en place en vue de les actualiser et d'en améliorer l'efficacité.

5 – Instaurer les principes de gouvernance participative et de transparence basée sur une ségrégation claire des prérogatives d'orientation stratégique et de pilotage de celles de gestion, en assurant la représentativité effective et légitime des représentants des acteurs économiques et sociaux dans les organes d'orientation, de pilotage des régimes et de définition et d'évaluation des politiques d'investissement de leurs réserves financières ;

Recommandations relatives aux mesures d'urgence spécifiques au régime des pensions civiles (à court et très court terme)

Les recommandations du CESE relatives aux mesures d'urgence spécifiques au régime des pensions civiles sont construites eu égard au principe que toute mesure doit s'inscrire dans le cadre de la réforme globale des systèmes de retraite, en cohérence et dans la continuité des consensus acquis dans le cadre des travaux de la commission nationale chargée de la réforme du secteur de la retraite, entamés depuis 2004.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

6 – En relation avec l'âge de départ à la retraite ; considérer l'obligation de prolonger la durée de contribution dans le respect des principes de solidarité et des impératifs d'urgence pour le régime des pensions civiles, et ce en veillant à :

- adopter une approche progressive (étalée sur un horizon allant de 8 à 10 ans pour atteindre l'âge limite cible), en prêtant attention à son impact, d'une part sur le régime et d'autre part sur les générations d'employés dont le départ à la retraite est prévu courant des premières années de la réforme. A cet égard, il est proposé de retenir :
 - dans l'immédiat, un rythme atténué à raison de **6 mois par an pendant les 6 premières années (63 ans en 2020) ;**
 - ouvrir et garantir la possibilité à ceux qui en font la demande, d'anticiper sur cette progressivité et de confirmer à partir de l'entrée en vigueur de la réforme, l'option de départ à la retraite à un âge pouvant aller jusqu'à 65 ans ;
 - évaluer l'effet de l'adhésion volontaire, au bout de 2 à 3 ans et en mesurer l'impact sur la viabilité du régime, pour permettre aux parties prenantes de prendre le cas échéant, les décisions qui s'imposent notamment de porter l'âge à 65 ans sur une période additionnelle de 1 à 2 ans (2021-2022).
- amender l'article 7 du décret n° 2-95-749, en application de la loi n° 43-95 relative à la réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, en fixant le minimum des réserves réglementaires à 5 fois la moyenne des

prestations des 3 dernières années, au lieu de 2 fois, tel que prévu dans les dispositions actuelles.

- accompagner cette mesure par l'introduction d'échelons supplémentaires dans la grille de la fonction publique, qui soit attractive pour l'adhésion volontaire à l'augmentation de l'âge de départ à la retraite (65 ans) en vue d'ouvrir aux fonctionnaires concernés, la possibilité de continuer à évoluer pendant la période d'activité additionnelle.

7 – en relation avec la proposition d'augmenter entre 2015 et 2016, le taux de cotisation pour le porter de 20 à 28% : mettre à profit cette réforme pour construire les fondements des étapes futures et qui sont nécessaires à la mise en place du pôle public (schéma ciblé par la réforme globale).

En application du principe de l'équitable répartition des efforts, des standards internationaux (Bureau international du travail pour les systèmes de base) et pour préparer la distinction dans un deuxième temps entre un régime de base et un régime complémentaire; qui évolueraient chacun selon ses propres spécificités, il est recommandé de :

- Procéder à la création de deux tranches dans la structure des contributions dans le régime des pensions civiles :

- une 1^{ère} tranche de base avec un plafond qui se situerait autour de la moyenne ou la médiane des salaires dans la fonction publique majorée de 15% à 30% (soit entre 8.000 et 10.000 dirhams), laquelle tranche permettrait de couvrir une pension de base pour un taux de remplacement autour de 30% à 40%. Le taux de cotisation pour cette 1^{ère} tranche de base, serait de 8% à 10%, à répartir à raison d'un tiers 1/3 (soit environ 3%) pour l'employé et de deux tiers 2/3 (soit environ 6%) pour l'Etat-employeur.
- une 2^{ème} tranche pour une complémentaire au 1^{er} dirham, assurerait en cumulé la pension calculée sur la base des taux d'annuité et avec le principe des droits acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Le complément du montant des 28% de cotisation, irait à cette 2^{ème} tranche et serait réparti à parts égales entre l'employé et l'Etat-employeur.

Ainsi, pour les salaires inférieurs au plafond, la cotisation globale des 28% serait répartie à raison de 12,5% pour l'employé, et de 15,5% pour l'Etat-employeur.

Etant précisé que ces deux tranches, les cotisations correspondantes, ainsi que leurs principes fondateurs, sont appelées à évoluer dans le cadre des futures étapes de la réforme, afin de constituer, à partir de la 1^{ère} tranche : un régime de base et de la 2^{ème} tranche : un régime complémentaire, les deux obligatoires.

A ces deux régimes obligatoires, se rajouterait un régime supplémentaire facultatif.

8 – En relation avec la base de calcul des pensions, adopter le principe des huit « meilleures années » au lieu des huit « dernières années », en perspective de l'harmonisation des principes de fonctionnement et de la terminologie, qui seraient à retenir pour l'ensemble des régimes des pôles public et privé ;

Recommandations relatives aux mesures parallèles spécifiques aux autres régimes de retraite à court terme

Les recommandations du CESE proposées pour les régimes autres que celui du régime des pensions civiles, sont structurées par régime mais tiennent compte de la nécessaire articulation pour favoriser la convergence des régimes en perspective de la mise en œuvre de la réforme globale autour du schéma cible des deux pôles public et privé.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

9 – Pour le Régime général du RCAR, mettre à profit la présente étape de réforme pour préparer les étapes suivantes nécessaires à la mise en place du pôle public, et ce en opérant une première avancée dans la réforme des régimes relevant du RCAR :

- adopter comme base de calcul de l'assiette de liquidation de la pension, la moyenne des 10 meilleures années au lieu de la moyenne valorisée sur toute la carrière ; cette mesure est à accompagner par un taux de valorisation selon un mode dégressif qui serait favorable aux plus bas revenus (ex : 3% pour la première partie du salaire ; 2,75% ; 2% et 0% pour la partie du salaire au-delà du plafond).
 - généraliser le régime complémentaire en l'appliquant dès le 1^{er} dirham, en vue d'en faire bénéficier tous les affiliés, en particulier ceux à revenus modestes. Cette mesure devrait être accompagnée par :
 - un nouveau plafond qui se situerait autour de la moyenne ou la médiane des salaires dans la fonction publique majorée de 15% à 30%, soit entre 8.000 et 10.000 dirhams (perspective rapprochement des régimes pôle public) ;
 - augmenter la cotisation au régime complémentaire de 2 points répartis à part égale entre l'employeur et l'employé (en la portant de 6% à 8%) ;
 - un 2^{ème} plafond à appliquer au régime complémentaire en vue d'inciter, les salariés dont les revenus dépassent ce 2^{ème} plafond (ex: 2 à 3 fois le 1^{er} plafond), de souscrire à un régime supplémentaire facultatif par capitalisation ;
 - situer la revalorisation des pensions dans une fourchette indexée sur une combinaison entre le taux d'inflation et un pourcentage du taux d'augmentation du salaire moyen des adhérents.
 - assurer la possibilité à ceux qui en font la demande, de repousser dans la limite des 65 ans, l'âge de leur départ à la retraite, leur ouvrant la possibilité d'améliorer la base de calcul de leurs pensions.
- 10 – Pour le régime de base de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), mettre à profit la présente réforme pour préparer les futures étapes :**
- au même titre que pour les régimes publics, assurer la possibilité à ceux qui en font la demande en concertation avec leur employeur, de repousser dans la limite des 65 ans, l'âge de leur départ à la retraite, avec le bénéfice d'améliorer la base de calcul de leurs pensions.

- revoir les textes régissant les **placements des réserves de la CNSS**, pour en permettre une meilleure optimisation dans le respect des règles prudentielles de risques.

Recommandations relatives aux mesures d'accompagnement

11 – Accélérer l'entrée en fonction de la nouvelle autorité des assurances et des organismes de prévoyance sociale, et dont la mission intégrerait la supervision et la régulation de l'ensemble du système et des régimes de retraite ;

12 – Adapter les dispositions relatives aux règles, objectifs et contraintes liées aux placements des réserves des régimes de retraite, et l'orienter vers une **plus grande efficacité des politiques d'investissement** et d'allocation des actifs, dans le respect des règles prudentielles de risques ;

13 – Confirmer et compléter l'approche genre au niveau de l'ensemble des régimes et la lier avec la politique de la famille pour **prendre en compte les conditions spécifiques des salariées femmes**, en leur permettant de bénéficier d'une année gratuite de cotisation par enfant, dans la limite de 3 ans (conformément aux pratiques internationales) ;

14 – De par le rôle clé du secteur de la retraite pour l'économie du pays et de ses impacts sociaux, il est important d'assurer un **large accès à l'information, ouvert au public**, et couvrant notamment les éléments de choix stratégiques structurels retenus pour les régimes, le suivi de l'évolution de leurs situations et des résultats obtenus comparés aux objectifs fixés ;

15 – Lancer les débats autour d'une réforme globale de la fonction publique et de ses orientations futures, en adéquation avec les objectifs de performance, de qualité et de productivité qui assurent l'efficacité d'un Service public qui répond aux besoins et attentes légitimes des citoyens et aux enjeux de développement économique et social du pays.

Introduction

Objet de la saisine

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi le 1^{er} août 2014 par le Chef du gouvernement, afin qu'il émette un avis sur les projets de loi suivants :

- projet de loi n° 71.14 pour amender et compléter la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant le régime des pensions civiles ;
- projet de loi n° 72.14 pour amender et compléter la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge de départ à la retraite des affiliés au régime des pensions civiles.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil portant sur l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette Saisine à une Commission *ad-hoc* qu'il a créé pour l'élaboration de l'avis du Conseil sur les deux dits projets de loi.

Lors de la session extraordinaire tenue le jeudi 30 octobre 2014, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à la majorité le présent avis.

Les deux projets de lois, objet de la saisine, portent sur les mesures jugées urgentes et préconisées par le gouvernement pour une réforme paramétrique relative au régime des pensions

civiles géré par la Caisse marocaine des retraites. Elles visent à prolonger l'échéance du déficit de ce régime d'une période d'une dizaine d'années et de réduire son déficit implicite.

Les principaux éléments de cette réforme paramétrique peuvent être résumés comme suit :

- relever l'âge de départ à la retraite à 62 ans à compter du 1^{er} juillet 2015, et l'étendre progressivement de six mois chaque année à partir de 2016 pour atteindre 65 années à l'horizon de 2021, avec la possibilité de bénéficier (avant l'âge de la retraite) de la pension complète après 41 ans d'affiliation au régime sans application des opérations de retenue ;
- augmenter la contribution de l'Etat et des affiliés, chacun de deux points en 2015 et de deux points additionnels en 2016, portant ainsi la cotisation de 20% à 28% partagée à parts égales entre l'Etat employeur et les fonctionnaires affiliés : soit un taux de cotisation pour chacune des deux parties passant de 10% à 12%, sur la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, ensuite à 14% à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- adopter, progressivement sur une période de 4 ans, le salaire moyen sur les huit dernières années de service effectif (96 mois) à date du départ en retraite comme base pour le calcul de la pension, au lieu du dernier salaire perçu avant le départ en retraite ;
- baisser le ratio d'annuité pour le calcul des pensions de 2,5% à 2% pour tous les droits qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2015, tout en maintenant un ratio de 2,5% pour tous les « droits acquis » (2) avant cette date.

A souligner, par ailleurs, que les mesures préconisées par le gouvernement dans le cadre de ce projet de réforme ne concernent que les actifs affiliés au régime et futurs bénéficiaires à compter de la date proposée d'entrée en vigueur de ces mesures, et n'auraient aucun impact sur les prestations servies aux pensionnaires actuels.

Les systèmes de retraite : Une problématique universelle

La problématique du secteur de retraite au Maroc n'est pas un phénomène isolé. En effet, il s'agit d'une problématique universelle qui s'impose comme une priorité politique, économique et sociale au niveau de plusieurs pays de par le monde.

En effet, et au vu des mutations démographiques, économiques et sociales qui ont prévalués courant les 50 dernières années, de nombreux pays se sont engagés, depuis la fin des années 90, dans un processus de refonte fondamentale de leurs régimes de retraite pour redéfinir les fondamentaux de leurs systèmes de manière à préserver l'équilibre de ces systèmes et de leurs capacités de continuer à servir des pensions aux générations futures. La crise économique et financière qui sévit dans le monde depuis 2008, a accentué le besoin pour de telles réformes et a poussé plusieurs autres pays à s'y mettre en urgence et de prendre les mesures intermédiaires nécessaires.

A cet égard, les premières expériences internationales en matière de réforme des systèmes de retraite se sont

(2) Par « droits acquis » il est entendu les droits créés pendant la durée de travail avant la date d'entrée en vigueur de toute réforme ou changement des règles et/ou paramètres du mode d'acquisition des droits et de liquidation des prestations.

principalement orientées vers la simplification des systèmes et la convergence vers des référentiels communs. Dans ce sens, et de la lecture de quelques-unes de ces expériences, se dégagent certaines tendances, notamment : le regroupement des régimes de base ; le développement de la capitalisation et l'encouragement des régimes facultatifs ; l'établissement d'un lien étroit entre les pensions servies, l'espérance de vie et le niveau des cotisations collectées ; le renforcement de l'équité inter et intra-générationnelle ; l'adoption de principes fondamentaux pour des systèmes de retraites justes et équilibrés, notamment en matière d'équité sociale et de lutte contre la pauvreté, et d'approche globale et cohérente des politiques de protection sociale.

Toutefois, et malgré les avancées opérées par plusieurs pays, en matière de réformes de leurs systèmes de retraite, et compte tenu de l'horizon relativement long d'abord pour la mise en œuvre de ce type de réforme (pouvant aller de 10 à 15 ans) et ensuite pour en évaluer l'impact et l'efficacité à long terme, il convient de souligner qu'on ne peut pas se référer à un modèle qui serait considéré comme universel et applicable à tous les pays. Plusieurs considérations sont prises en compte par les différents Etats, en fonction de leurs contextes spécifiques, pour aborder la problématique de la couverture retraite et des réformes des régimes associés ; des considérations d'ordre politique, historique, économique et social, ainsi que des valeurs culturelles, en plus bien entendu, de celles relatives au niveau de développement du pays et aux traditions de dialogue social qui y prévalent.

Dans ce sens, plusieurs organisations internationales se sont penchées sur cette problématique de retraite, notamment la Banque mondiale qui a mis en place une matrice de réforme des systèmes de retraite s'articulant autour de quatre composantes :

- le lien avec l'équilibre des comptes publics ;
- l'impact sur la croissance économique ;
- la contribution à la lutte contre la pauvreté ;
- la dimension politique de toute réforme.

Le Conseil Européen, de son côté, a incité ses Etats membres dès l'année 2001, à entreprendre des réformes de leurs systèmes de retraite dans le respect d'un certain nombre de principes fondateurs, notamment l'obligation pour les Etats membres de :

- publier leurs stratégies en matière de couverture retraite, ainsi que de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces stratégies ;
- privilégier une politique de retraite en faveur de la prévention de la pauvreté et l'exclusion sociale et le renforcement des solidarités entre les générations ;
- moderniser les régimes de pension et veiller à leur viabilité et à leur équilibre financier.

L'Organisation internationale du travail (OIT), quant à elle, recommande d'inscrire toute réforme des régimes de retraites dans le cadre :

- des objectifs multiples de tout système de retraite, avec à leur tête de (i) Lisser la consommation (i.e. solidarité intergénérationnelle), de (ii) garantir une couverture sociale généralisée, et de redistribution juste et équitable des richesses entre les différentes catégories sociales ;

- des conditions qui prévalent au moment où ces réformes sont engagées notamment en termes du niveau des capacités fiscales et institutionnelles des pays ;
- d'un processus de dialogue social responsable et ouvert sur l'ensemble des acteurs sociaux, économiques et institutionnels concernées.

Quant au Maroc, la problématique de manque de cohérence du système de retraite et les dysfonctionnements qui caractérisent, à des niveaux variables les différents régimes qui le composent, dégagent une fragilité qui s'impose de façon pressante et alarmante, notamment au vu des risques de viabilité croissants qui pèsent sur les régimes de retraite d'une part, et d'autre part au vu de la faiblesse de son efficacité traduite par la très faible couverture sociale des populations actives occupées.

Approche méthodologique adoptée par le CESE et objectifs de l'avis

Approche générale

Cette saisine, portant sur les mesures de réforme paramétrique du régime des pensions civiles préconisée par le gouvernement, est en relation avec la problématique de la réforme du système de retraite qui constitue une des préoccupations majeures, déjà soulevée dans différents rapports du CESE, notamment dans son dernier rapport annuel.

En effet, cette problématique s'insère également dans le cadre des recommandations du Conseil formulées dans ses différents avis et rapports, et qui soulignent la nécessité d'adopter une approche globale et cohérente en matière de politique de protection sociale, et d'arrêter rapidement des options pour la mise en œuvre d'une réforme juste et concertée assurant, à la fois, la solidarité intergénérationnelle et la viabilité de la couverture vieillesse.

Tout en se penchant sur la présente saisine pour formuler son avis, le CESE précise que cet avis ne peut se limiter de manière stricte, aux seules mesures paramétriques du régime des pensions civiles telles que préconisées par le gouvernement. A cet égard, le CESE a orienté ces travaux d'analyse pour enrichir une vision structurée de la problématique des systèmes de retraite dans notre pays, en examinant les différents aspects au vu des enjeux de développement économique et social, de solidarité et d'équité sociale, et de préservation des intérêts des générations futures.

Dans ce sens, et compte tenu de l'importance sociale et économique du secteur de la retraite, de sa contribution à la constitution de l'épargne nationale long terme et son rôle structurant dans le financement de l'économie, ainsi que des impératifs de sa réforme dans un horizon de temps raisonnable et réaliste, notamment au vu (i) d'une part des contraintes liées à l'horizon de viabilité des régimes de retraites au Maroc et des déséquilibres structurels de plus en plus pressants auxquels ils font face, et (ii) d'autre part, des mutations démographiques, économiques et sociales que connaît notre pays et des projections futures à cet égard, le CESE retient les principes directeurs suivants pour son approche d'analyse et d'élaboration du présent avis :

- s'appuyer, dans son action, sur son référentiel inspiré de la Constitution, de ses missions et attributions, des principes inscrits dans le référentiel de la Charte sociale

adoptée par son Assemblée générale en novembre 2011, ainsi que des recommandations formulées dans ses différents rapports qui souligne la nécessité d'adopter une approche globale et cohérente en matière de politique de protection sociale ;

- adopter une approche participative, large et ouverte sur toutes les sensibilités des acteurs sociaux, publics, privés et de la société civile, basée sur l'écoute et l'échange constructif et la recherche permanente de l'intérêt général du pays et de ses citoyens ;
- construire sa démarche en capitalisant sur l'ensemble des travaux réalisés depuis 2004, sur les convictions partagées et consensus acquis, et orienter son analyse vers une vision générale des systèmes de couverture et de gestion de la retraite ;
- prendre en considération la complexité de la problématique avec ses impacts multidimensionnelles : financiers, économiques et sociaux, tout en accordant une attention particulière, d'un côté à la nécessité d'inscrire toute mesure dans un processus de convergence et de construction de la réforme globale cible, et de l'autre côté à l'examen de l'impact des mesures qui seraient prises sur la situation financière des régimes, économique et sociale des affiliés et d'une manière plus large l'impact sur le développement du pays ;
- accorder une attention particulière au caractère d'urgence de la mise en place de mesures de réforme adaptées pour freiner l'aggravation des déséquilibres financiers du régime des pensions civiles au vu de la dégradation de son horizon de viabilité ;
- intégrer dans toute analyse l'impact du facteur temps qui change fondamentalement les impacts et les résultats attendus de la mise en place de mesures de réforme, en fonction du moment de leur réelle entrée en vigueur, en tenant compte que lesdites mesures, si elles sont prises autrement que dans le respect des délais dans lesquelles elles ont été préconisées, ne sauraient être efficaces pour atteindre les objectifs de rééquilibrage escomptés ;
- de par la complexité de la problématique, de son importance sociétale et du délai extrêmement court pour émettre l'avis du Conseil relatif à la présente saisine, le principe de continuer l'approfondissement du travail dans le cadre d'une auto-saisine sur les systèmes de retraites au Maroc, est d'ores et déjà retenu.
- enfin, la problématique des retraites ne peut être appréhendée en profondeur et sur le long terme que dans son cadre général qui est celui de la généralisation de la couverture sociale, dans le respect des principes fondamentaux de solidarité sociale, d'équité inter et intra-générationnelle, d'égalité des droits entre les citoyens hommes et femmes, ainsi que des principes de transparence et de bonne gouvernance.

Objectifs de l'avis du CESE

Le présent avis a pour objectif de formuler les appréciations du CESE sur les deux projets de loi proposés par le gouvernement dans le contexte de la situation générale des systèmes de retraites et celui du régime des pensions civiles en particulier, ainsi que des observations et des recommandations visant à les améliorer ou les compléter, notamment au vu (i) d'une

part, des impératifs de concevoir toutes mesures de réforme paramétrique dans le cadre d'une approche de réforme globale du secteur de la retraite et dans le sens d'avancée vers la construction du système cible, et (ii) d'autre part des enjeux économiques, sociaux et institutionnels liés à leur application, ainsi que (iii) des contraintes liées à l'horizon de viabilité du régime des pensions civiles qui s'est aggravées au cours des dernières années de façon alarmante, et du caractère d'urgence lié à la mise en place de mesures appropriées à cet égard.

Aussi, l'analyse du CESE s'est articulée autour des axes suivants :

- les enjeux sociaux liés à l'efficacité des systèmes de retraites et à l'amélioration du taux de couverture obligatoire, de son impact sur la lutte contre la pauvreté et les conditions de précarité pour les personnes âgées et leur ayants droits, en ligne avec les exigences d'équité sociale et de l'égalité des droits des citoyens toutes catégories et tous sexes confondus ;
- les enjeux économiques et institutionnels liés à la viabilité des systèmes de retraites et de leur pérennité financière, et de son impact sur les équilibres financiers des régimes et plus généralement sur les équilibres économiques nationaux ;
- les enjeux de durabilité et de soutenabilité des systèmes de retraites dans le cadre d'une vision d'équité inter et intra-générationnelle ;
- l'enjeu de la modernisation des systèmes de retraites et de la bonne gouvernance du secteur ;
- la contrainte d'horizon de viabilité pour le régime des pensions civiles, et ce qui en découlent comme contraintes et nécessité de prise de décisions urgentes pour en garantir la pérennité à court terme, tout en s'inscrivant dans la perspective de la mise en œuvre de la réforme globale.

Partant de ce qui précède, les objectifs de l'avis du Conseil se déclinent comme suit :

- prendre en compte l'état des systèmes de retraites au Maroc et des principaux dysfonctionnements des régimes en place, en particulier le régime des pensions civiles, sur la base des conclusions des travaux des commissions nationales et techniques engagés depuis plusieurs années et à la lumière des rapports des autres institutions nationales, notamment celui de la Cour des comptes, publié en 2013 ;
- examiner les effets des mesures de réforme paramétrique préconisées par le gouvernement inscrites dans les deux projets de lois objets de la présente saisine, au vu de leurs implications économiques et sociales et sur les équilibres financiers du régime, ainsi que du degré de leur apport pour engager le processus de la réforme globale du secteur de la retraite ;
- formuler des recommandations visant à améliorer et compléter les mesures proposées par le gouvernement, dans le sens de la contribution à la construction de la réforme globale dans le respect des objectifs de solidarité et d'équité sociale, d'équité inter et intra-générationnelle, de pérennité financière et de soutenabilité sur le long terme, et en tenant compte des impératifs de la réforme

globale des systèmes de retraites dans un horizon de temps raisonnable et réaliste.

Méthodologie de travail

La commission *ad-hoc* chargée du traitement de la présente saisine a construit ses travaux d'analyse et d'élaboration de cet avis en suivant la méthodologie de travail usuelle du Conseil, soit une démarche participative basée sur l'écoute et ouverte sur toutes les sensibilités, et ce en vue d'identifier, d'une part, les points qui recueillent un large assentiment parmi les parties concernées, et d'autre part les points au sujet desquels des positions différenciées voire contradictoires ont été exprimées.

Ainsi, la méthodologie de traitement de la saisine retenue est basée sur :

- **l'analyse et l'examen** de différents documents, études et rapports publiés par différentes institutions nationales et internationales sur le sujet ;
- **l'organisation d'une journée d'étude** le 1^{er} septembre 2014 sur le thème de la réforme du régime des pensions civiles avec la participation des différents acteurs économiques, sociaux et institutionnels concernés, en plus de trois auditions complémentaires séparées pour approfondir le débat sur le sujet avec la Cour des comptes, la direction du budget et la direction du trésor et des finances extérieures.

Par ailleurs, une série de réunions de travail de la commission *ad-hoc* chargée du traitement de la saisine ont été organisées afin de débattre et d'échanger sur les différents aspects du sujet de la réforme des systèmes de la retraite et des propositions du gouvernement à cet égard, ainsi que des avis et contributions recueillis auprès des instances et acteurs auditionnés, et ce au regard des principes directeurs d'approche tels que définis dans le présent avis.

Enfin, des réunions de coordination et d'échange ont été organisées avec les différentes catégories qui composent le CESE.

Éléments d'appréciation et conclusions des travaux d'analyse du CESE

En dépit du temps très court imparti au Conseil pour élaborer son avis sur un sujet aussi sensible et complexe, Le CESE s'est penché sur l'analyse et l'exploitation approfondie de la richesse des rapports et des travaux réalisés à ce sujet. Les conclusions des travaux d'analyse ont ainsi permis au CESE de formuler un avis dont la portée ne se limite pas aux mesures spécifiques introduites par les deux projets de lois objets de la saisine gouvernementale, sans pour autant prétendre apporter une réponse globale à la problématique du système de retraite au Maroc ; l'objectif étant d'apporter sa contribution en vue de répondre à l'urgence liée à la situation du régime des pensions civiles, tout en réalisant une avancée dans la mise en œuvre de la réforme du système de retraites au Maroc.

Une synthèse détaillée des travaux d'analyse est fournie en annexe (Annexe 1 – Synthèse des éléments d'analyse de la situation générale du système de retraite au Maroc et du régime des pensions civiles).

Sur le cadre général de la réforme globale des systèmes de retraite

Le système de retraite est l'une des composantes d'un système plus global de couverture sociale (retraite, vieillesse, santé, perte d'emploi, soutien aux veufs(ves), pauvres,...) qui doit être conçu comme un ensemble cohérent, basé sur les principes de solidarité, de cohésion sociale durable et de gestion économique saine :

- la problématique de reformer le secteur de la retraite est étroitement liée aux autres aspects de la politique globale de protection et de prévoyance sociale. A cet égard, il conviendrait de souligner que le Maroc est engagé depuis une quinzaine d'année, dans une dynamique de mise en place et d'élargissement de plusieurs dispositifs de couverture sociale (IPE, AMO, RAMED, vieillesse,...). A plusieurs reprises le CESE a souligné la nécessité d'adopter une approche qui intègre tous ces dispositifs dans un ensemble cohérent et globalement soutenable ;
- la problématique de reformer le secteur de la retraite est étroitement liée aux autres aspects de la politique globale de protection et de prévoyance sociale. A cet égard, il conviendrait de souligner que le Maroc est engagé depuis une quinzaine d'année, dans une dynamique de mise en place et d'élargissement de plusieurs dispositifs de couverture sociale (IPE, AMO, RAMED, vieillesse,...). A plusieurs reprises le CESE a souligné la nécessité d'adopter une approche qui intègre tous ces dispositifs dans un ensemble cohérent et globalement soutenable.

Aussi, toute approche segmentée de la problématique du financement des besoins de protection et de prévoyance sociale ne pourrait apporter de réponse appropriée et durable, ni aux déséquilibres financiers des régimes de retraite et encore moins aux inégalités sociales.

Par ailleurs, le système de la retraite repose sur plusieurs régimes autonomes, qui se caractérisent par leur diversité et leur non-convergence, et d'un cadre institutionnel et de gouvernance du secteur reste insuffisant et inadéquat.

Ceci étant, et malgré l'existence de plusieurs régimes, le secteur de la retraite au Maroc reste marqué par l'insuffisance de la couverture obligatoire, avec seulement 37% de la population active occupée bénéficiant d'une couverture de retraite à fin 2013.

Autant de facteurs qui consacrent les inégalités sociales et de traitement, non seulement entre tous les actifs, mais entre ceux qui bénéficient déjà d'une couverture de retraite. Ces disparités sont observés, tout aussi bien entre les différents régimes que au sein d'un même régime ; Une situation qui ne favorise pas la mobilité de l'emploi, et pèse négativement sur les équilibres sociaux, économiques et financiers du pays.

Sur la situation des régimes de retraite

La situation financières des régimes de la retraite présente des dysfonctionnements majeurs, à des degrés différents d'un régime à un autre, notamment au vu de l'horizon de viabilité et de la dette implicite non couverte, ainsi que les projections des déficits techniques des régimes qui se sont aggravés ces dernières années, au point de menacer la pérennité de certains régimes :

Régime / Caisse	Régime des pensions civiles	Régime Général du RCAR	CNSS	CIMR
Dettes implicites (en milliards de dirhams)	687	112	495	63
Date du premier déficit	2014	2021	2026	N.A
Date d'épuisement des réserves	2022	2049	2037	N.A
Taux de préfinancement (%)	32%	74%	26%	72%
Taux de cotisation d'équilibre (%)	54%		14%	

Source : Présentation lors du séminaire du 1^{er} Septembre 2014 - Commission technique chargée de la réforme des régimes de retraite (arrêtée à fin 2013).

Ainsi, les impératifs de mise en œuvre effective de la réforme globale du secteur dans un horizon de temps maîtrisé et réaliste, avec dans l'immédiat des mesures d'urgence, qui soit adéquates pour le rééquilibrage des régimes, à commencer par le plus menacé, à savoir le régime des pensions civiles, s'imposent comme une priorité nationale.

Toutefois, l'urgence ne doit pas se faire au détriment de la pertinence d'une dynamique d'ensemble qui reste orientée vers l'objectif de la réforme globale.

Cette urgence quant à la mise en œuvre effective de la réforme globale et aux impératifs de réformes paramétriques intermédiaires y conduisant, notamment pour le régime des pensions civiles, est liée à deux principaux aspects :

- la nécessité, d'une part, de prendre des mesures immédiates pour maîtriser le déficit « technique » du régime, qui a déjà commencé à puiser dans les réserves cette année (2014) :

Année	Déficit cumulé (en milliards DH)	Ratio de Couverture Réserves/Total prestations
2014	0,21	4,50
2015	2,30	3,90
2016	6,76	3,30
2017	14,04	2,60
2018	24,58	2,00
2019	38,75	1,30
2020	56,94	0,70
2021	79,20	0,05
2022	105,81	-

Source : Présentation lors du séminaire du 1^{er} Septembre 2014 - Ministère de l'Economie et des Finances

N.B : Ces projections actualisées avec les données récentes de 2014 seraient encore plus alarmantes.

- D'autre part, la nécessité de considérer que, pour le retour à l'équilibre du régime sur un horizon viable, il y a lieu d'intégrer que l'effectivité des résultats

attendus des mesures prises est étroitement liée au moment de leur entrée en vigueur. A cet égard, il convient de préciser que :

- le déficit technique en 2014, initialement estimé à 210 millions de dirhams sur la base des études à fin 2011, et en absence de mesures d'urgence prises entre temps, a atteint plus de 700 millions de dirhams.
- De même, et si aucune mesures d'urgence ne sont mises en œuvre dès début 2015, ce déficit devra atteindre 3 milliards de dirhams à fin 2015.

Aussi, plus le processus de réforme est retardé, plus les efforts nécessaires pour rééquilibrer les régimes seront lourds et les impacts qui en découlent socialement, économiquement et politiquement seront difficiles.

En conclusion, les appréciations qui font consensus et qui sont adoptées par le conseil peuvent être résumées comme suit :

– En relation avec le cadre général de la réforme globale :

- l'inclusion, la justice sociale, la pérennité et l'efficacité économique doivent être au cœur de tout système national de la retraite, en ligne avec les grands référentiels nationaux ainsi que ceux du CESE ;
- tout régime de retraite doit s'inscrire d'une part, dans le cadre d'une solidarité nationale, et d'autre part, dans un cadre de suivi et de négociation sociale responsables, transparente et continue entre employeurs et employés ;
- l'équilibre financier des régimes de retraite est un facteur essentiel de la stabilité sociale, de l'équilibre économique, et de la constitution de l'épargne nationale à long terme et son rôle structurant dans le financement de l'économie (avec un total de réserves de plus de 228 milliards de dirhams dont 164 milliards liés aux régimes publics) ;
- le schéma du système cible, tel que défini par la commission nationale chargée de la réforme du secteur de la retraite, constitue la base de la réforme globale du système de la retraite : il prévoit un pôle privé et un pôle public convergents dans leurs grands principes, en perspective de la mise en place d'un régime de base national unifié permettant de mettre le moteur démographique national à profit pour garantir la durabilité des équilibres des régimes et de leur pérennité.

– En relation avec les mesures d'urgence pour rééquilibrer les régimes

- toute mesure de réforme intermédiaire se doit d'être inscrite dans le cadre de la construction de la réforme globale des systèmes de retraite, en cohérence et dans la continuité des consensus acquis dans le cadre des travaux de la commission nationale chargée de la réforme du secteur. Elle se doit, en conséquence, d'être conçue pour servir de fondement pour les étapes à suivre ;

- la nécessité de considérer l'augmentation de l'âge de départ en retraite et de la durée de cotisation, aussi au vu de son impact social et humain, notamment sur ceux qui seront touchés dans les premières années de mise en œuvre de la réforme. Il y a lieu en conséquence d'adopter un rythme plus atténué que celui proposé par le gouvernement pour le début de la période de réforme (2 ans) ;
- l'augmentation du taux de contribution, s'il est justifié pour le rééquilibrage et la viabilité du régime à un horizon de 8 ans, n'est pas mis à profit pour réaliser d'une part, une 1^{ère} avancée dans le sens de la réforme globale et d'autre part pour intégrer les standards internationaux à ce sujet ;
- seul le régime de pension civile est couvert par la réforme proposée par le gouvernement, alors qu'il est tout à fait possible dans le cadre de cette 1^{ère} avancée, de procéder à des réformes réalistes et applicables pour le régime général du RCAR et qui versent dans le sens du rapprochement des deux régimes et préparent la construction du pôle public.

Lecture critique des deux projets de lois proposés par le gouvernement

Au vu d'une première lecture critique des deux projets de lois proposés par le gouvernement, il en ressort que les propositions du gouvernement :

- portent sur des mesures d'urgence relative à la structure paramétrique qui ne concerne que le régime des pensions civiles ;
- si elles sont de nature à assurer un horizon de viabilité audit régime, elles ne semblent pas dégager une articulation qui permettrait de s'inscrire dans le cadre de l'approche de réforme globale du système de retraite, retenue par la « commission nationale chargée de la réforme du secteur de la retraite » et validée lors de sa dernière réunion du 30 janvier 2013 ;
- préconisent de relever l'âge de départ à la retraite à 65 ans selon un rythme brusque pour les populations concernées. En effet, relever l'âge limite directement de deux années, s'il est justifié par l'état financier alarmant du régime, il représente un impact social négatif difficilement acceptable pour les affiliés dont le départ à la retraite était imminent (dans les 1 à 3 années prochaines) ;
- proposent d'augmenter le taux de cotisation de 20 à 28%, sans l'inscrire dans le sens d'un début de structuration du régime, soit un pas vers la mise en cohérence et la préparation de la convergence, ainsi que d'une intégration des standards internationaux qui préconisent, pour les régimes de base, que l'effort de contribution de l'Etat-employeur soit équivalent à 2 fois celui des employés (soit « 2 tiers » pour l'Etat-employeur et « 1 tiers » pour les affiliés) ;

Ainsi, il en ressort que les deux projets de lois proposées par le gouvernement, ne semblent pas constituer une étape

suffisante pour assurer une avancée vers la convergence des régimes du pôle public.

Dans ce sens, il est important que la première étape de la réforme dégage de la visibilité et soit fondatrice pour les étapes suivantes de la réforme globale.

Par ailleurs, il convient de souligner que les mesures préconisées par le gouvernement telles qu'inscrites dans les deux projets de loi, ne portent pas atteinte aux « droits acquis » des affiliés et des pensionnaires jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme paramétrique. Il s'agit en particulier :

- pour les pensionnaires actuels, bénéficiaires principaux ou leurs ayants droits, de préserver le niveau actuel de leurs pensions tout en leur offrant l'assurance quant à la pérennité de service de cette pension ;
- pour les affiliés du régime, futurs bénéficiaires principaux ou leurs ayant droit, de préserver les droits créés pendant la période travaillée avant la date d'entrée en vigueur de la réforme paramétrique, en appliquant sur cette période le mode de calcul des pensions d'avant la réforme ;

Fondements pour l'élaboration de l'avis du CESE

Pour l'élaboration de son avis, le Conseil s'est appuyé sur un référentiel construit à partir :

- des orientations de la loi fondamentale du pays : la Constitution de 2011 ;
- des principes et droits inscrits dans le référentiel de la Charte sociale élaborée par le CESE en novembre 2011, et des recommandations formulées par le conseil à cet égard ;
- des principes directeurs et objectifs de la réforme globale du système de la retraite, ayant fait l'objet de consensus entre les différents acteurs économiques, sociaux et institutionnels, acquis dans le cadre des travaux, entamés depuis 2004, des commissions nationale et technique chargées de la réforme du secteur de la retraite au Maroc ;
- de la vision du CESE en matière de politique de protection sociale, telle que traduite dans les différents rapports et avis réalisés par le Conseil, et de par ces recommandations à cet égard et en relation avec le système de retraite.

Par ailleurs, et tout en soulignant la prise de conscience générale de l'urgence de réformer le régime des pensions civiles, le Conseil Economique Social et Environnementale réitère :

- la nécessité d'inscrire toutes mesures dans le **cadre de l'approche de réforme globale des systèmes de retraite, en capitalisant sur tous les travaux réalisés depuis 2003** à cet égard ;
- **l'importance du dialogue social** entre les partenaires sociaux et le gouvernement, comme **garant de l'adhésion et de la réussite de toute réforme**. Un dialogue responsable qui prend en considération les impacts sur l'ensemble des volets financier, économique et social. Les parties prenantes devant assurer à la réforme globale un aboutissement et une mise en œuvre dans un horizon viable et maîtrisé.

Partant de ce référentiel, le présent avis du CESE se fonde sur les 8 principes majeurs :

1 – la nécessité d'inscrire toute réforme dans le cadre d'une approche globale du système de la retraite, et plus largement dans la perspective de construire un système global de couverture sociale ;

2 – **les exigences de l'équité sociale** entre l'ensemble des citoyens, **des rééquilibrages en faveur des populations à faibles revenus, de partage équitable** de l'effort de contribution, et dans le respect des standards internationaux (répartition un tiers pour l'affilié / deux tiers pour l'Etat-employeur pour les régimes de base ; évoluer vers les niveaux des taux de remplacement pour chaque nature de régime ; ...);

3 – **l'importance de l'institutionnalisation d'un dialogue social, engageant et responsable**, entre les partenaires sociaux et le gouvernement, garant de l'adhésion et de la réussite de toutes les réformes et la base des grands contrats sociaux ;

4 – **la nécessité de veiller en permanence à la pérennité du système de retraite et de l'adéquation des régimes** au vu des évolutions financières, économiques, sociales et démographiques, dans le respect des principes de juste tarification, de gestion économique saine et la garantie d'un pilotage systémique ;

5 – **l'évolution vers le respect du principe de juste tarification**, comme composante structurelle de la pérennité des régimes ;

6 – **l'instauration des bases de gouvernance participative** en veillant à la **représentativité effective et légitime des représentants des acteurs économiques et sociaux** dans les organes d'orientation et de stratégie des régimes de retraite, avec **des règles transparentes de reddition des comptes** ;

7 – **la nécessité de donner de la visibilité aux différents acteurs économiques et sociaux** sur l'ensemble des aspects de déploiement et de mise en œuvre de la réforme globale du système de la retraite et de ses principales étapes, de manière à **créer un climat de confiance et de garantir l'engagement effectif des différentes parties prenantes** ;

8 – **l'urgence soulignée par tous les acteurs**, pour engager une première étape de réforme notamment pour le régime des pensions civiles, sans perdre de vue **son apport pour la dimension globale de la réforme** ;

Recommandations du CESE

L'élaboration du présent avis a fait l'objet d'un débat riche, constructif, et responsable, aussi bien au niveau des nombreuses séances de travail de la commission *ad-hoc* chargée du traitement de cette saisine, que dans le cadre des réunions du Bureau du Conseil, ainsi que lors de l'Assemblée générale du 25 septembre 2014.

Tout au long des travaux du Conseil sur cette saisine et jusqu'à la finalisation du présent avis, deux points de vue se sont exprimés sur l'approche à adopter pour le traitement de cette saisine :

- le premier point de vue préconise de focaliser l'avis du Conseil sur le cadre général de la réforme globale des systèmes de retraite en formulant des recommandations axées sur la dimension systémique, sans aborder les détails techniques de la structure paramétrique des régimes, lesquelles sont du ressort du dialogue social ;

- le deuxième point de vue préconise de prendre en compte l'objet particulier de la saisine, à savoir la réforme paramétrique du régime des pensions civiles, et de proposer un avis qui intègre des recommandations sur les aspects paramétriques de la réforme ; lesquelles propositions constitueraient une plateforme pour les négociations dans le cadre du dialogue social.

Partant de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 128-12 relative au CESE, qui en définit les prérogatives, notamment :

« ... faciliter et renforcer la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et la contribuer à l'élaboration d'une Charte sociale »

Dans ce sens, le Conseil a orienté ses travaux pour émettre un avis responsable et indépendant et de formuler des recommandations constructives :

- en vue de contribuer au développement d'une vision structurée de la problématique du système de retraite dans notre pays, et à la mise en œuvre des réformes nécessaires des régimes de retraites qui soient applicables sur la durée, réalistes, justes et équilibrées, et ce au vu des enjeux de développement social et économique, de solidarité et d'équité sociale, et de préservation des intérêts des générations futures ;
- de nature à alimenter le débat sur le sujet de la réforme de retraite dans notre pays, et contribuer à faciliter la concertation entre les acteurs économiques et sociaux et le gouvernement à ce sujet, dans le cadre d'un dialogue social responsable et transparent ;

L'exploitation de la richesse des rapports et des travaux réalisés à ce sujet, complétée par l'approfondissement d'un certain nombre de scénarii, ont permis au CESE de disposer d'une analyse de la situation du système de retraite au Maroc en général, et du régime des pensions civiles en particulier. Sur cette base, le CESE apporte à travers le présent avis, sa contribution pour répondre à la situation d'urgence, tout en aidant à réaliser une avancée concrète dans le sens de la réforme globale.

Dans ce sens, les propositions du CESE sont articulées autour de recommandations portant sur le cadre général de la réforme, des recommandations relatives aux mesures spécifiques aux régimes associées à des horizons très court, court et moyen termes, ainsi que des recommandations relatives à des mesures complémentaires d'accompagnement. Ces recommandations :

- sont motivées par l'ambition de créer d'emblée des conditions économiquement viables et socialement acceptables et par suite favorables à la réalisation non seulement de cette étape mais de la réforme dans sa globalité ;
- vont dans le sens de la réalisation d'un 1^{er} niveau de convergence entre les régimes du secteur public, tout en tenant compte des contraintes de soutenabilité pour ces régimes à un horizon raisonnable ;
- ne se limitent pas aux mesures spécifiques au régime de la pension civile, et préconise d'introduire dès cette première étape de la réforme, des mesures concernant les régimes gérés par le RCAR ;

- se veulent réalistes, aptes à être appliquées à court terme, en cherchant à contribuer à minimiser les contraintes et à réduire les barrières à la convergence ;
- s’inscrivent dans le respect des principes d’équité, de solidarité et de justice sociale, particulièrement favorable aux faibles revenus ;
- intègre l’objectif d’une réforme globale qui ne peut se réaliser qu’à travers des étapes majeures, planifiées sur une durée maîtrisée.

Recommandations relatives au cadre global de la réforme

Les recommandations du CESE relatives au cadre globale de la réforme sont construites dans la perspective de répondre à l’impératif d’intégrer la réforme du système de la retraite dans un cadre plus global de couverture de protection et de prévoyance sociale.

Bien que cette orientation s’inscrive dans un horizon moyen terme, elle devrait guider et assurer l’articulation de la conception de la réforme du système de retraite dans le cadre d’un ensemble encore plus global, cohérent et soutenable qui :

- intègre systématiquement les dimensions de justice sociales, d’équité pour les droits et les obligations, de solidarité inter et intra-générationnelle au vu des objectifs d’inclusion et de cohésion sociale durable, de gestion économique saine, et de bonne gouvernance, en tenant compte des mutations sociales, économiques et démographiques ;
- prenne en considération les capacités de financement des employeurs (enjeux de compétitivité) et de la capacité de contribution des affiliés (enjeux de préservation du pouvoir d’achat) ;
- tienne compte des objectifs d’assurer à tout citoyen des seuils minimaux de revenu et de couverture, et des mécanismes adéquats à mettre en place pour l’ajustement et la revalorisation des dits seuils en fonction des évolutions sociales et économiques du pays et des contraintes de mobilisation des capacités de leur financement ;
- de par le nouvel horizon de viabilité qui découlerait de l’application des recommandations du CESE et qui resterait limité (notamment pour le régime des pensions civiles), la présente étape de réforme doit nécessairement s’inscrire dans un processus où l’étape majeure suivante, est conçue pour rentrer en vigueur avant la fin des 5 années qui suivent.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

1 – Elaborer sur la base d’une approche participative et avec la contribution des parties prenantes, une loi-cadre dans un délai maîtrisé en vue de l’introduire dans le circuit législatif à un horizon court terme (à l’horizon de juin 2015), et qui devrait :

- reprendre les principes directeurs et le schéma cible de la réforme globale du secteur de la retraite ;
- établir un échéancier précis et engageant pour les différentes parties, pour la mise en œuvre des étapes majeures de la réforme globale du système de retraites au Maroc ;

- arrêter les mécanismes d’évaluation et de suivi des résultats des mesures mises en place, dont celle de l’adhésion volontaire à une augmentation de l’âge au-delà du rythme défini par la loi (jusqu’à 65 ans), et des décisions qui devraient en découler ;
- institutionnaliser un dispositif de gouvernance et de pilotage du processus d’élaboration et de mise en œuvre de la réforme globale, et des mécanismes d’ajustement nécessaires, en capitalisant sur l’expérience de la commission nationale.

2 – Accélérer les travaux complémentaires d’études prévues par la commission nationale, notamment celles relatives aux thématiques spécifiques, notamment à la question de la pénibilité, des personnes en situations de handicap, et de l’élargissement de la couverture retraite aux populations non couvertes ;

3 – Dans le cadre des objectifs d’élargissement à moyen terme, de la couverture retraite aux populations non couvertes, et plus globalement l’élargissement de la couverture de protection et de prévoyance sociale :

- adopter une approche globale et intégrée en matière de financement favorable à la consolidation des ressources et la rationalisation de leur allocation ;
- inscrire les impératifs d’élargissement des sources de financement de la protection sociale par des ressources autres que les prélèvements sociaux : en approfondissant notamment les voies d’allocations dédiées d’une part de ressources fiscales, ou encore l’affectation d’une part des ressources rendues disponibles par la réforme de la caisse de compensation, ainsi que le fond de cohésion sociale (Cf. recommandations du rapport du CESE sur la fiscalité).

4 – Prévoir, par la force de la loi, des dispositifs de gouvernance et de pilotage des régimes de retraites pour veiller à leur pérennité et à leur adéquation au vu des évolutions financières, économiques sociales et démographiques. Ces dispositifs de pilotage et de gouvernance devront être conçus de manière à répondre aux exigences suivantes :

- assurer un niveau de pilotage global de tous les régimes de retraite sur la base d’un référentiel prudentiel, afin de faciliter le pilotage systémique et garantir une veille permanente ;
- adopter une approche proactive de pilotage des risques (systémiques, financiers et institutionnels) pour tenir compte des évolutions démographiques, financières et sociales, et prévenir ainsi les risques de déséquilibres financiers et/ou d’aggravation des dettes implicites des régimes ;
- introduire l’obligation de suivi et de projections fiables et viables à long et très long terme (des durées allant au-delà de 40 ans) ;
- permettre une évaluation continue de la performance des outils de pilotage et de gestion des risques mis en place en vue de les actualiser et d’en améliorer l’efficacité.

5 – Instaurer les principes de gouvernance participative et de transparence basée sur une ségrégation claire des prérogatives d’orientation stratégique et de pilotage de celles de gestion, en assurant la représentativité effective et légitime des représentants des acteurs économiques et sociaux dans les

organes d'orientation, de pilotage des régimes et de définition et d'évaluation des politiques d'investissement de leurs réserves financières ;

Recommandations relatives aux mesures d'urgence spécifiques au régime des pensions civiles (à court et très court terme)

Les recommandations du CESE relatives aux mesures d'urgence spécifiques au régime des pensions civiles sont construites eu égard au principe que toute mesure doit s'inscrire dans le cadre de la réforme globale des systèmes de retraite, en cohérence et dans la continuité des consensus acquis dans le cadre des travaux de la commission nationale chargée de la réforme du secteur de la retraite, entamés depuis 2004.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

6 – En relation avec l'âge de départ à la retraite; considérer l'obligation de prolonger la durée de contribution dans le respect des principes de solidarité et des impératifs d'urgence pour le régime des pensions civiles, et ce en veillant à :

- **adopter une approche progressive** (étalée sur un horizon allant de 8 à 10 ans pour atteindre l'âge limite cible), en prêtant attention à son impact, d'une part sur le régime et d'autre part sur les générations d'employés dont le départ à la retraite est prévu courant des premières années de la réforme. A cet égard, il est proposé de retenir :
 - dans l'immédiat, **un rythme atténué à raison de 6 mois par an pendant les 6 premières années (63 ans en 2020) ;**
 - **ouvrir et garantir la possibilité** à ceux qui en font la demande, d'anticiper sur cette progressivité et de confirmer à partir de l'entrée en vigueur de la réforme, **l'option de départ à la retraite à un âge pouvant aller jusqu'à 65 ans ;**
 - **évaluer l'effet de l'adhésion volontaire**, au bout de 2 à 3 ans et en mesurer l'impact sur la viabilité du régime, pour permettre aux parties prenantes de **prendre le cas échéant, les décisions qui s'imposent** notamment de porter l'âge à 65 ans sur une période additionnelle de 1 à 2 ans (2021-2022).
- **Amender l'article 7 du décret n° 2-95-749**, en application de la loi n°43-95 relative à la réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites, **en fixant le minimum des réserves réglementaires à 5 fois la moyenne des prestations des 3 dernières années, au lieu de 2 fois**, tel que prévu dans les dispositions actuelles ;
- **Accompagner cette mesure par l'introduction d'échelons supplémentaires dans la grille de la fonction publique**, qui soit attractive pour l'adhésion volontaire à l'augmentation de l'âge de départ à la retraite (65 ans) en vue d'ouvrir aux fonctionnaires concernés, la possibilité de continuer à évoluer pendant la période d'activité additionnelle.

7 – En relation avec la proposition d'augmenter entre 2015 et 2016, le taux de cotisation pour le porter de 20 à 28% : mettre à profit cette réforme pour construire les fondements des étapes futures et qui sont nécessaires à la mise en place du pôle public (schéma ciblé par la réforme globale) ;

En application du **principe de l'équitable répartition des efforts**, des standards internationaux (Bureau International du travail pour les systèmes de base) et pour préparer la distinction dans un deuxième temps entre un régime de base et un régime complémentaire ; qui évolueraient chacun selon ses propres spécificités, il est recommandé de :

• **Procéder à la création de deux tranches dans la structure des contributions dans le régime des pensions civiles :**

• **une 1^{ère} tranche de base avec un plafond** qui se situerait autour de la **moyenne ou la médiane des salaires** dans la fonction publique majorée de 15% à 30% (soit entre 8.000 et 10.000 dirhams), laquelle tranche permettrait de couvrir une pension de base pour un taux de remplacement autour de **30% à 40%**. Le taux de cotisation pour cette 1^{ère} tranche de base, serait de **8% à 10%**, à répartir à raison d'un tiers 1/3 (soit environ 3%) pour l'employé et de deux tiers 2/3 (soit environ 6%) pour l'Etat-employeur ;

• **une 2^{ème} tranche pour une complémentaire au 1^{er} dirham**, assurerait en cumulé la pension calculée sur la base des taux d'annuité et avec le principe des droits acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme ;

Le complément du montant des 28% de cotisation, irait à cette 2^{ème} tranche et serait **réparti à parts égales** entre l'employé et l'Etat-employeur.

Ainsi, pour les salaires inférieurs au plafond, la cotisation globale des 28% serait répartie à raison de **12,5% pour l'employé, et de 15,5% pour l'Etat-employeur.**

Etant précisé que **ces deux tranches, les cotisations correspondantes, ainsi que leurs principes fondateurs, sont appelées à évoluer** dans le cadre des futures étapes de la réforme, afin de constituer, **à partir de la 1^{ère} tranche : un régime de base et de la 2^{ème} tranche : un régime complémentaire, les deux obligatoires.**

A ces deux régimes obligatoires, se rajouterait un régime supplémentaire facultatif.

8 – En relation avec la base de calcul des pensions, adopter le principe des huit « meilleures années » au lieu des huit « dernières années », en perspective de l'harmonisation des principes de fonctionnement et de la terminologie, qui seraient à retenir pour l'ensemble des régimes des pôles public et privé ;

Recommandations relatives aux mesures parallèles spécifiques aux autres régimes de retraite à court terme

Les recommandations du CESE proposées pour les régimes autres que celui du régime des pensions civiles, sont structurées par régime mais tiennent compte de la nécessaire articulation pour favoriser la convergence des régimes en perspective de la mise en œuvre de la réforme globale autour du schéma cible des deux pôles public et privé.

Dans ce sens, le CESE recommande ce qui suit :

9 – Pour le Régime général du RCAR, mettre à profit la présente étape de réforme pour préparer les étapes suivantes nécessaires à la mise en place du pôle public, et ce en opérant une première avancée dans la réforme des régimes relevant du RCAR :

– adopter comme base de calcul de l'assiette de liquidation de la pension, **la moyenne des 10 meilleures années au lieu de la moyenne valorisée sur toute la carrière** ; cette mesure est à accompagner par un taux de valorisation selon un mode dégressif qui serait favorable aux plus bas revenus (ex : 3% pour la première partie du salaire ; 2,75% ; 2% et 0% pour la partie du salaire au-delà du plafond) ;

– **généraliser le régime complémentaire en l'appliquant dès le 1^{er} dirham**, en vue d'en faire bénéficier tous les affiliés, en particulier ceux à revenus modestes. Cette mesure devrait être accompagnée par :

- **un nouveau plafond** qui se situerait autour de la **moyenne ou la médiane des salaires** dans la fonction publique majorée de **15% à 30%**, soit entre 8.000 et 10.000 dirhams (perspective rapprochement des régimes pôle public) ;
- **augmenter la cotisation au régime complémentaire de 2 points répartis à part égale entre l'employeur et l'employé** (en la portant de 6% à 8%) ;
- **un 2^{ème} plafond à appliquer au régime complémentaire** en vue d'inciter, les salariés dont les revenus dépassent ce 2^{ème} plafond (ex: 2 à 3 fois le 1^{er} plafond), de souscrire à un régime supplémentaire facultatif par capitalisation.

– **Situer la revalorisation des pensions dans une fourchette indexée sur une combinaison entre le taux d'inflation et un pourcentage du taux d'augmentation du salaire moyen des adhérents.**

– **Assurer la possibilité à ceux qui en font la demande, de repousser dans la limite des 65 ans, l'âge de leur départ à la retraite**, leur ouvrant la possibilité d'améliorer la base de calcul de leurs pensions.

10 – Pour le régime de base de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), mettre à profit la présente réforme pour préparer les futures étapes :

- au même titre que pour les régimes publics, assurer la possibilité à ceux qui en font la demande en concertation avec leur employeur, **de repousser dans la limite des 65 ans, l'âge de leur départ à la retraite**, avec le bénéfice d'améliorer la base de calcul de leurs pensions ;
- revoir les textes régissant **les placements des réserves de la CNSS**, pour en permettre **une meilleure optimisation dans le respect des règles prudentielles de risques.**

Recommandations relatives aux mesures d'accompagnement

11 – Accélérer l'entrée en fonction de la nouvelle autorité des assurances et des organismes de prévoyance sociale, et dont la mission intégrerait la supervision et la régulation de l'ensemble du système et des régimes de retraite ;

12 – Adapter les dispositions relatives aux règles, objectifs et contraintes liées aux placements des réserves des régimes de retraite, et l'orienter vers **une plus grande efficacité des politiques d'investissement et d'allocation des actifs, dans le respect des règles prudentielles de risques ;**

13 – Confirmer et compléter l'approche genre au niveau de l'ensemble des régimes et la lier avec la politique de la famille pour **prendre en compte les conditions spécifiques des salariées femmes**, en leur permettant de bénéficier d'une année gratuite de cotisation par enfant, dans la limite de 3 ans (conformément aux pratiques internationales) ;

14 – De par le rôle clé du secteur de la retraite pour l'économie du pays et de ses impacts sociaux, il est important d'assurer **un large accès à l'information, ouvert au public**, et couvrant notamment les éléments de choix stratégiques structurels retenus pour les régimes, le suivi de l'évolution de leurs situations et des résultats obtenus comparés aux objectifs fixés ;

15 – Lancer les débats autour d'une réforme globale de la fonction publique et de ses orientations futures, en adéquation avec les objectifs de performance, de qualité et de productivité qui assurent l'efficacité d'un Service Public qui répond aux besoins et attentes légitimes des citoyens et aux enjeux de développement économique et social du pays.

*

* *

Annexes

Annexe 1 – Synthèse des éléments d'analyse de la situation générale du système de retraite au Maroc et du régime des pensions civiles

Le système des retraites au Maroc

L'analyse de la situation générale du système de retraite au Maroc a été faite à partir des résultats des travaux de la commission nationale chargée de la réforme du secteur de la retraite, et des rapports réalisés par les différentes institutions nationales et internationales à cet égard.

Au Maroc, le système de la retraite repose sur plusieurs régimes autonomes, qui se caractérisent par leurs diversités et leur non-convergence. Il s'agit de régimes relevant de tutelles distinctes et soumis à des cadres juridiques propres avec des règles disparates ; des régimes qui ont été conçus et qui ont évolué indépendamment les uns des autres :

- un régime des pensions civiles, dont la gestion est confiée à la Caisse marocaine des retraites (CMR), destiné aux fonctionnaires, les agents des collectivités locales et certains établissements publics ;
- un régime de la pension militaire dont la gestion est confiée à la CMR et destiné aux corps des Forces armées royales et des Forces auxiliaires ;
- un régime destinés aux agents des établissements publics et les agents temporaires de l'Etat et des collectivités locales, et dont la gestion est confiée au Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) ;
- un régime obligatoire de base destiné aux salariés du secteur privé, géré par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- un régime complémentaire facultatif au profit du personnel du secteur privé, géré par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR).

Régimes	CMR	CNSS	RCAR	CIMR	Total
Effectifs des Actifs cotisants ³	961 198	2 872 426	194 895	304 193	4 028 519
Effectif des Bénéficiaires	578 127	452 325	108 015	150 725	1 138 467
Cotisations (en Millions de DH)	21 119	8 522	2 307	5 324	37 272
Prestations (en Millions de DH)	20 924	7 944	4 040	3 246	36 154
Réserves (en Millions de DH)	81 208	31 947	83 375	31 985	228 515
Produits financiers (en Millions de DH)	2 471	1 079	4 200	1 909	9 659

Ceci étant, et malgré l'existence de plusieurs régimes, le secteur de la retraite au Maroc reste marqué par l'insuffisance de la couverture obligatoire. En effet, à fin 2013 seuls 37% de la population active occupée bénéficie d'une couverture de retraite.

³ Dont un effectif de 224 331 cotisants correspondant au régime militaire.

Cette faible couverture est directement induite par deux raisons principales, d'une part, (i) du fait que les régimes de couverture obligatoire n'inclut pas les indépendants, les professions libérales et autres catégories professionnelles autres que les salariés des secteurs publics et privés, et (ii) d'autre part, étant donné les pratiques de non ou de sous-déclaration des salariés qui continue à être assez répandue dans le secteur privé.

Ces régimes se caractérisent par la diversité de leur mode de fonctionnement, de leurs modes de financement et taux de cotisation, de leurs modes d'acquisition des droits et de calcul des prestations servies aux affiliés, ainsi que des dispositifs et principes appliqués par les différents régimes relatifs au placement des réserves.

Le cadre institutionnel et de gouvernance du secteur de la retraite au Maroc, quant à lui, reste insuffisant et se caractérise par (i) la segmentation et la multiplicité des bases institutionnelles des caisses de retraite, ainsi que par (ii) l'hétérogénéité des systèmes de gouvernance institutionnelle en termes des structures des organes d'orientation et de gestion, des règles de représentativité dans ces organes, et enfin (iii) par l'absence à ce jour d'un cadre juridique général et d'une tutelle unique opérationnelle qui serait en charge de la régulation, de la supervision et du pilotage du secteur dans sa globalité.

Aussi, la situation des régimes de retraites au Maroc souffre de dysfonctionnements majeurs, à des degrés différents d'un régime à un autre. A cet égard, deux aspects en particulier sont préoccupants au vu de leur imminence alarmante :

- l'horizon de viabilité et la dette implicite non couverte des régimes qui se sont aggravés ces dernières années, au point de menacer la pérennité de certains régimes ;
- les situations financières des régimes qui sont déjà rentrées dans la phase de déséquilibres financiers et qui le seront davantage dans les années à venir. Ces déséquilibres se traduisent par le puisement dans les réserves pour couvrir les prestations dues aux pensionnées (on y est déjà en 2014 pour le régime des pensions civiles géré de la CMR et 2026 pour la CNSS et 2021 pour le RCAR).
- **Des dysfonctionnements des régimes de retraite connus et des impératifs de réforme avérés**

La réflexion sur la problématique de la retraite au Maroc n'est pas nouvelle. Elle remonte au début des années 2000, et plus précisément à l'occasion de l'accord du 30 avril 2003 entre le Gouvernement et les partenaires économiques et sociaux dans le cadre du dialogue social, et qui a retenu la nécessité de tenir un colloque national sur la réforme des systèmes des retraites.

A cet égard, et suite aux recommandations dudit colloque, une commission nationale chargée de la réforme des systèmes de la retraite a été instituée en janvier 2004 sous la présidence du Premier ministre, regroupant l'ensemble des parties prenantes à ce dossier et en particulier les partenaires sociaux, les acteurs économiques, les ministères concernés ainsi que les différentes caisses chargées de la gestion des régimes de retraite. Une commission technique a été créée à l'initiative de cette commission nationale, et a été chargée de mener les travaux préparatoires et d'études pour la réforme des systèmes de retraite conformément aux orientations de la commission nationale.

La première phase des travaux de la commission technique, et dont le rapport a été validé par la commission nationale lors de sa réunion en date du 22 novembre 2006, a permis de dresser un diagnostic détaillé de la situation des systèmes de retraites au Maroc sur la base des études actuarielles menées à cet effet, lequel a fait ressortir la fragilité des équilibres démographiques et financiers de ces systèmes face au poids des engagements envers les affiliés, et la nécessité de mise en place de mesures d'urgence à cet égard.

Le rapport de cette première phase, tel que validé par la commission nationale, a également décrit les cadres référentiels retenus pour la réforme des systèmes de retraite, lesquels s'articulent autour des axes suivants :

- les principes directeurs de la réforme ;
- les règles et contraintes à respecter ;
- la définition du concept du système de retraite national recherché ;
- la proposition des scénarii de réforme possibles.

A cet égard, la commission nationale a retenu un ensemble de cadres référentiels pour la réforme globale du secteur de la retraite, tous régimes confondus, selon les principes directeurs suivants :

- garantir l'efficacité et la durabilité des systèmes de retraite ;
- tenir compte de la capacité de financement des employeurs au vu des autres charges sociales (accidents de travail, assurance maladie,...), et en vue de préserver la compétitivité des entreprises et de l'économie nationale (face aux enjeux d'ouverture sur l'international, accords de libre-échange,...) ;
- tenir compte de la capacité de contribution par les salariés en vue de préserver leurs pouvoir d'achat ;
- s'assurer que les taux de remplacement net au départ à la retraite puisse garantir les conditions d'un niveau de vie décente ;

- instaurer un seuil minimal de la pension dans le cadre de la solidarité entre les affiliés, et qui puisse permettre un niveau de vie décent aux retraités ;
- garantir une distribution équitable et transparente dans le système global de la retraite ;
- insister sur le rôle de l'Etat en sa qualité d'employeur et de régulateur et superviseur du système global de la retraite ;
- insister sur l'importance du rôle des partenaires sociaux et économiques pour la réussite de la mise en œuvre de la réforme globale des systèmes de la retraite ;
- garantir une gouvernance efficiente et transparente qui intègre les équilibres fondamentaux des régimes, ainsi qu'une gestion rationalisée et rigoureuse du système global de la retraite.

A la lumière des conclusions de cette première phase, la commission technique a été chargée de l'élaboration des termes de référence relatifs à la réalisation des études des différents scénarii de réforme sur la base des cadres référentiels retenus par la commission nationale.

Les premiers constats résultants des travaux de ces études, finalisées en 2010, concernaient le diagnostic des régimes de retraite et de leurs horizons de viabilité, avec les risques de déficit devenus plus éminents et leurs échéances rapprochées : 2012 pour le régime des pensions civiles, 2026 pour la CNSS, et 2021 pour le RCAR. Les principales conclusions de ce diagnostic se résument comme suit :

- l'importance des engagements constituant les dettes implicites accumulés par les régimes au cours des dernières décennies pour un montant global estimé à 1.200 milliards, soit près du double du PIB national ;
- l'incapacité des régimes de couvrir ces engagements implicites malgré les niveaux importants de leurs réserves, en particulier pour le régime des pensions civiles avec un taux de couverture ne dépassant pas 12% et un taux de couverture de 4% pour la CNSS ;
- des structures de tarification par les régimes inadaptées en comparaison avec les engagements de prestation consenties en faveur des affiliés ;
- la nécessité d'entreprendre des réformes profondes pour garantir la viabilité des régimes ;
- la faiblesse de la couverture retraite au Maroc, laquelle reste limitée à 33% du total de la population active occupée à fin 2011 (ce taux est passé à 37% à fin 2013).

Quant aux scénarii de réforme, plusieurs options ont été évaluées dans le cadre de ces études pour aboutir à la proposition de retenir l'option dite « version alternative » basée sur la mise en place d'un régime de base unifié opérant selon le mode de répartition et incluant l'ensemble des salariés des secteurs privés et publics ainsi que les professionnels non-salariés dans le cadre de la généralisation de la couverture de retraite, ainsi que la mise en place de régimes complémentaires obligatoires et facultatifs selon les cas :

- transférer toutes les opérations de retraites de base à un régime de base unifié (RBU) obligatoire selon un mode opératoire à répartition basé sur des contributions définies, avec des plafonds de contributions et des prestations définies en adéquation avec les seuils minimums de rémunération, ce qui permettrait d'intégrer la balance démographique nationale dans ce système, lequel devra se caractériser par un certain niveau de générosité pour les affiliés ayant les salaires les plus bas.
- développer un niveau complémentaire obligatoire pour chacun des secteurs public et privé, selon un mode opératoire à répartition et contributions définies, en adoptant le principe des points, et avec la mise en place de plafonds des contributions et des prestations arrêtés à 15 fois le salaire minimum garanti ;
- mettre en place un troisième niveau sous la forme d'un régime facultatif selon un mode opératoire à capitalisation.

Aussi, et suite à la demande des représentants des centrales syndicales dans la commission technique, une étude a été demandée au Bureau international du travail (BIT) pour analyser les différents scénarii de réforme identifiés, et en particulier l'option dite (« version alternative ») et formuler ses recommandations. A ce titre, et au terme de son analyse, le BIT a émis un certain nombre de remarques et de recommandations quant aux éléments à considérer en priorité pour le choix du système cible de retraite :

- définir le plafond salarial de la sécurité sociale (PSS) et assurer l'évolution de ce PSS au moyen d'un mécanisme automatique de revalorisation ;
- adopter le principe de « prestations définies » pour le régime de base unifié (RBU) et non pas celui des « contributions définies » ;
- déterminer le taux de remplacement du revenu à la retraite pour le RBU en respectant les contraintes financières pour les générations présentes et futures, lequel devrait être fixé de manière à laisser une marge de manœuvre financière pour que la pension soit protégée contre la perte du pouvoir d'achat par un mécanisme de revalorisation automatique ;
- les contraintes financières devraient s'exprimer en termes de taux de cotisation maximum et de l'atteinte d'un taux de préfinancement tendant vers 100% sur un horizon à long terme à définir ;
- le taux de cotisation du RBU peut inclure une provision pour amortir une partie de la dette des régimes du secteur public dans la proportion où ces derniers étaient des substituts au régime de base de la sécurité sociale ;
- le régime de retraite des travailleurs du secteur public, résultant de la fusion des régimes gérés la CMR et le RCAR, devient complémentaire au RBU. Ses objectifs en matière de protection sociale doivent être définis par les parties à l'intérieur de balises financières visant, à long terme, une pleine capitalisation effective ou virtuelle pour ce qui est de la proportion des engagements à la charge de l'Etat-employeur, à savoir une reconnaissance de dette explicite ;

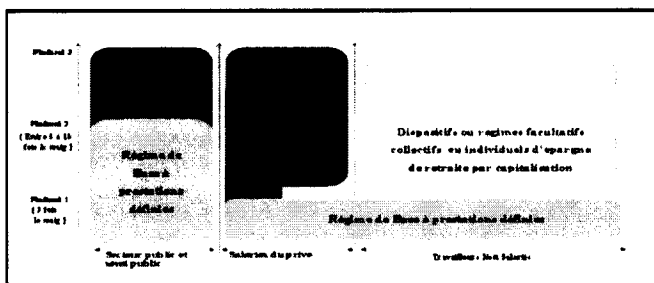
- la partie de la dette des régimes du secteur public qui ne peut être financée par les cotisations du RBU et du RCFP doit être financée par l'Etat au moyen d'un mécanisme spécifique et transparent ;
- à défaut d'opter pour un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les travailleurs du secteur privé, l'Etat devrait s'assurer que l'encadrement légal et les mécanismes de surveillance et de contrôle des régimes complémentaires facultatifs sont adéquats.

Au vu de ce qui précède, la commission technique a procédé à des évaluations détaillées des différents scénarii du système cible dans le cadre de la réforme globale du secteur de la retraite, lesquels scénarii ont été discutés au vu des conclusions du rapport du BIT et de ses recommandations, et partant des principes directeurs et objectifs de la réforme systémique tels que retenus par la commission nationale.

Au final, les membres de la commission technique ont privilégié l'option de passer par un modèle transitoire, basé sur deux pôles (un public et un privé) avant d'arriver à un système cible qui réponds parfaitement aux termes de références décrits et retenus au début de la mission des commissions nationale et technique. Il s'agit d'un modèle basé sur un système de retraite à deux pôles public et privé dans la perspective de la mise en place d'un régime de base unifié :

- un pôle public couvrant les salariés du secteur public et assimilés, avec la mise en place d'un système de base qui est opéré selon le mode de répartition tout en introduisant un plafond des cotisations et des prestations, et l'instauration d'un système complémentaire qui soit opéré selon le mode de capitalisation ;
- un pôle privé couvrant les salariés du secteur privés et des professionnels non-salariés (travailleurs indépendants, professions libérales,...) afin de les intégrer dans le système de la sécurité sociale tout en tenant compte de leurs spécificités, et l'instauration d'un système facultatif pour les salariés du secteur privé.

Architecture du modèle cible des 2 pôles



Sur cette base, la commission nationale chargée de la réforme des systèmes de retraite a tenu une réunion le 30 janvier 2014, sous la présidence du Chef du gouvernement et en présence de tous ces membres, réservée à la présentation et la discussion des résultats et état d'avancement des travaux de la commission technique.

Lors de cette réunion, la commission nationale a validé l'option du système à deux pôles (public et privé) telle que proposée par la commission technique.

Elle a par ailleurs, et après avoir considéré la nécessité de prendre des mesures d'urgences pour la réforme paramétrique du régime des pensions civiles au vu de sa situation difficile et

de la proximité de l'échéance de ses premiers déficits, retenu un certain nombre de recommandations, dont principalement :

- retenir la note élaborée par la commission technique en date du 22 novembre 2012 comme feuille de route pour la réforme du secteur de la retraite ;
- retenir le système des deux pôles comme cadre général de la réforme globale du secteur de la retraite ;
- inscrire les mesures de réforme paramétrique du régime des pensions civiles dans le cadre du dialogue social entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux.

Enfin, une réunion de la commission nationale a été organisée en date du 18 juin 2014 en vue d'étudier la situation financière du régime des pensions civiles et de formuler des propositions quant aux mesures de réforme paramétrique y afférents. Un projet de réforme a été présenté dans ce sens par le Gouvernement, avec un horizon pour son entrée en vigueur prévue dès Janvier 2015, et dont les objectifs seraient de :

- reporter l'échéance de déficit du régime d'une dizaine d'années en attendant la mise en œuvre de la réforme globale ;
- préparer le rapprochement des paramètres de fonctionnement des régimes publics de retraites en perspective de la mise en place du pôle public, notamment ceux du régime des pensions civiles et du régime général du RCAR ;
- réduire le montant de ses engagements relatifs à la dette implicite du régime en vue de faciliter la mise en œuvre de la réforme globale.

Le régime des pensions civiles

Le régime des pensions civiles est un régime de retraite obligatoire, par répartition, à prestations définies qui fonctionne en annuités, et dont la gestion est confiée à la Caisse marocaine des retraites (CMR), et ce à travers la loi n°11-71 instituant un régime des pensions civiles.

Les principales caractéristiques du mode de fonctionnement du régime peuvent être résumées comme suit :

- Les cotisations sont calculées sur la base :
 - d'un taux de cotisation de 20% supportés à parts égales par l'employeur et l'affilié ;
 - et du salaire de base majoré de l'indemnité de résidence et des indemnités statutaires ayant un caractère permanent.
- L'âge légal de départ à la retraite :
 - est fixé, par la loi, à 60 ans pour l'ensemble des affiliés à l'exception de quelques catégories professionnelles telles que les magistrats et les enseignants universitaires ;
 - avec la possibilité pour les affiliés d'opter pour un départ anticipé à la retraite en cas d'invalidité ou après avoir totalisé une durée de 15 ans de service effectif pour les femmes et 21 ans pour les hommes.

– Les pensions de retraite sont :

- liquidées sur la base du dernier salaire servi au moment du départ à la retraite ;
- et calculées sur la base d'un taux d'annuité de 2,5% par année prise en charge par le régime avec un maximum de 40 annuités. Ce taux est ramené à 2% en cas de départ en retraite avant la limite d'âge.

– En cas de décès de l'affilié :

- la pension est réversible à ses ayants droits, à hauteur de 50% pour son conjoint ou sa (ces) conjointe(s), et 50% pour ses orphelins ;
- celle reversée aux conjoints est viagère, alors que celle due aux orphelins est servie jusqu'à l'âge de 16 ans, voir jusqu'à 21 ans s'ils poursuivent des études.

– En cas d'invalidité totale et définitive, la pension est assurée durant toute la période où l'affilié se trouve dans l'incapacité de travailler. Cette pension est toutefois prise en charge par l'Etat employeur.

– Le régime sert, par ailleurs, des allocations familiales aux retraités selon les mêmes conditions applicables aux fonctionnaires en activité. Ces allocations sont imputées au régime, mais elles ne font l'objet ni de cotisation spécifique, en dehors de la cotisation retraite, ni de gestion distincte.

Quant à la situation financière du régime des pensions civiles, elle se caractérise par des déséquilibres financiers importants, avec un déficit estimé à 1,28 milliards de dirhams pour 2014 (actualisé sur la base des données réelles à fin juillet et des projections à fin 2014). Ces déséquilibres devront s'aggraver davantage dans les années à venir si aucune mesure d'ajustement immédiate n'est prise en vue de prolonger son horizon de viabilité et en attendant la mise en œuvre d'une réforme globale du système de retraite tous régimes confondus. En effet, et selon le rapport de la Cour des comptes sur les systèmes de retraite (publié en Juillet 2013 sur la base des études de 2011), le déficit du régime devait continuer à s'aggraver pour atteindre 24,85 MMDH en 2021, et à près de 46 MMDH en 2030, pour atteindre 78 MMDH en 2061.

Ces déséquilibres s'expliquent par une série de facteurs relatifs à l'historique du régime des pensions civiles et à son mode de fonctionnement.

D'une part, les contributions patronales dues par l'Etat employeur n'avaient pas été versées en temps voulu pendant plusieurs années, ce qui a eu pour effet de limiter les réserves du régime des pensions civiles ; une situation qui a perduré pendant une longue période notamment au vu du :

- rattachement de la Caisse marocaine des retraites à la direction des affaires administratives et générales du ministère des finances, et ce jusqu'en 1996 avec l'entrée en vigueur de la loi n°43-95 sur la réorganisation de la CMR faisant de cette dernière un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière ;

- rapport démographique favorable, conduisant à juger (sans avoir recours à des études actuarielles rigoureuses) que les cotisations salariales étaient suffisantes pour assurer les prestations de retraite à un niveau dépassant les pratiques des régimes de retraites.

En 2005, l'Etat a remédié partiellement au retard de versement de la part patronale, en débloquant un montant global de 11 milliards de dirhams en faveur du régime des pensions civiles, dont 6 milliards au titre desdits retards lui incombant et 5 milliards au titre de reversement des avances prises pour le compte du régime militaire.

– D'autre part, Il ressort que le régime fait face à des difficultés profondes, notamment d'ordre démographique et financier que la structure paramétrique du régime n'est pas en mesure de prendre en charge :

* Facteurs démographiques :

- essoufflement du levier démographique du régime qui est passé de « 12 affiliés par retraité » en 1986 à « 6 affiliés » en 1997, pour atteindre 2,8 en 2013 ; et devrait atteindre 1 dès 2024 ;
- évolution moyenne du nombre d'affiliés ne dépassant pas 2,22% contre une augmentation de 7% du nombre des départs à la retraite ;
- mutation de la structure caractérisant la population des affiliés du régime avec un retardement continu de l'âge de recrutement.

* Facteurs financiers :

- déséquilibre structurel entre les prestations servies et l'effort de cotisation consenti : 2,5% sur la base du dernier salaire pour toute année de cotisation, soit un taux de remplacement qui peut atteindre 100% au bout de seulement 30 à 35 ans de carrière ;
- à noter que jusqu'en 1990, la base de calcul des cotisations et des liquidations des pensions se limitait au salaire de base. Elle a été élargie à partir de cette date pour inclure l'indemnité de résidence et 50% des indemnités statutaires, ensuite modifiée en 1997 pour englober la totalité des indemnités statutaires, et généralisée par la suite à l'ensemble des pensionnés ;
- ces modifications ont été suivies (entre 2004 et 2007) par un relèvement des contributions patronales et salariales, lesquelles sont passées chacune de 7 à 10%. Cette réforme paramétrique a pu augmenter l'horizon de viabilité du régime de 7 ans repoussant l'apparition du 1^{er} déficit à 2012-2014.
- l'aggravation des engagements futurs du régime suite à la mise en œuvre de la politique de révision des salaires dans la fonction publique et par l'allègement des conditions d'avancement de grade à partir de 1998 ;

- la mutation des caractéristiques de la population des futurs retraités avec un renforcement de la part des cadres ou les agents qui terminent leurs service dans des échelles de rémunération élevées : la part des cadres dans l'effectif des retraités du régimes est passée de 6% en 1986 à 45% en 2011.

Mesures proposées par le Gouvernement pour la réforme paramétrique du régime des pensions civiles

Au regard de la situation du régime des pensions civiles, et lors de la réunion de la commission nationale en date du 18 juillet 2014, un projet de réforme paramétrique du régime a été présenté par le Gouvernement, avec un horizon pour son entrée en vigueur prévue pour janvier 2015.

Il est à souligner, que les mesures préconisées par le gouvernement dans le cadre de ce projet de réforme ne concernent que les actifs affiliés au régime et futurs bénéficiaires à compter de la date proposée d'entrée en vigueur de ces mesures, et n'auront aucun impact sur les prestations servies aux pensionnaires actuels.

Elles portent, par ailleurs, sur quatre principaux aspects de la structure paramétrique du régime des pensions civiles :

L'âge de départ à la retraite :

Prolongation de la durée de travail des affiliés au régime des pensions civiles, soit leur durée de contribution, en portant l'âge de départ à la retraite à 65 ans au lieu de 60 ans. Cette mesure serait appliquée en deux temps :

- relever l'âge de départ à la retraite à 62 ans à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- étendre progressivement de six mois chaque année à partir de 2016 pour atteindre 65 années à l'horizon 2021 ;
- ouvrir la possibilité de bénéficier (avant l'âge de la retraite) de la pension complète après 41 ans d'affiliation au régime sans application des opérations de retenue.

Le taux de cotisation :

Augmentation du taux de cotisation à 28% au lieu de 20%, en maintenant le principe de contribution partagée à parts égales entre l'état employeur et les salariés affiliés au régime. Cette mesure serait appliquée sur un horizon de 2 ans, avec :

- quatre points d'augmentation en 2015, portant ainsi la cotisation pour chacune des deux parties de 10% à 12%, sur la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 ;
- quatre points additionnels en 2016, portant le taux de cotisation pour chacune des parties à 14% à compter du 1^{er} janvier 2016.

La base de calcul de liquidation des prestations :

Adoption du salaire moyen sur les huit dernières années de service effectif à la date de départ en retraite, comme base pour le calcul des pensions, au lieu du dernier salaire perçu.

Le taux de valorisation (taux d'annuité):

Baisse du taux de revalorisation pour le pour le calcul des pensions en adoptant un taux d'annuité de 2% au lieu de 2,5%, et ce selon les modalités suivantes :

- maintenir un ratio de 2,5% pour tous les « droits acquis »⁴ avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la réforme ;
- baisser le taux d'annuité de 2,5% à 2% pour tous les droits qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le résultat escompté de la mise en œuvre des mesures proposées par le gouvernement, avec une date d'entrée en vigueur des dès janvier 2015, est de :

- reporter l'échéance du 1^{er} déficit du régime des pensions civiles à 2022 : soit de 8 années ;
- réduire le montant des engagements du régime relatifs à la dette implicite de 478 milliards de dirhams : soit de 70% ;
- permettre ainsi un de retarder l'apparition du déficit de 2014 à 2022.

* * *

Annexe 2 – Illustration de l'impact des recommandations du CESE relatives aux mesures d'urgence spécifiques au régime des pensions civiles (à court et très court terme)

Les impacts des mesures proposées pour le RPC dans le présent avis et qui sont résumés ci-après, se justifient par les motivations déclinées en début de ce chapitre et qui ambitionnent la création des conditions favorables à une dynamique de réforme globale :

- reporter l'échéance du 1^{er} déficit du régime des pensions civiles à courant 2020 : soit de 5,5 années de plus que le statuquo mais 2,5 années de moins que pour les propositions du gouvernement ;
- réduire de 63,6% le montant des engagements du régime relatifs à la dette implicite pour le ramener à 252 milliards de dirhams (58% et 295 si on s'arrête à 63 ans) ;
- permettre un retour à l'équilibre du régime à horizon de 56 ans, (59 ans si on s'arrête à 63 ans).

⁴ Par « droits acquis » il est entendu les droits des retraités et les droits pour les actifs, créés pendant la durée de travail avant la date d'entrée en vigueur de toute réforme ou changement des règles et/ou paramètres du mode d'acquisition des droits et de liquidation des prestations.

	Date du 1 ^{er} déficit annuel	Gain en année	Date Epuisement des réserves	Gain en année	Déficit cumulé jusqu'à 2063 en milliards de dhs	Variation par rapport au Statuquo	Retour à l'équilibre	Déficit cumulé jusqu'au retour à l'équilibre ou sur 100 ans	Taux de récupération
Statuquo	2014		2022		-687	-	jamais	-810	199%
Scénario gouvernemental	2022	7,91 ans (7 ans et 11 mois)	2031	8,33 (8 ans et 4 mois)	-209	-69,6%	Au bout de 52 ans (2065)	-210	118%
Scénario CESE 63 ans + 65 facultatif*	2020	5,5 ans (5 ans et 6 mois)	2029	7 ans	-250	-63,60%	Au bout de 56 ans (2069)	-252	118%
Scénario CESE limité à 63 ans	2020	5,5 ans (5 ans et 6 mois)	2028	5,7 ans (5 ans et 8 mois)	-288	-58,08%	Au bout de 59 ans (2072)	-295	122%

NB:

* Ces impacts supposent que l'effet combiné entre l'adhésion volontaire à 65 ans, son évaluation et les mesures qui en découlent, compensent l'équivalent d'une augmentation de 2 ans supplémentaires entre 2021 et 2022.

L'effet de la réforme devient plus sensible pour les populations qui ont 50 ans et moins. Un taux de remplacement brut plus bas, mais une pension en valeur pouvant être plus importante pour les départ à 65 ans, en plus de :

- l'effet abattement fiscal.
- l'effet avancement et augmentation des salaires pendant la période d'activité additionnelle.

		Statuquo		Réforme proposée			
Durée de cotisation au 01/01/2015	% de la population	Taux brut remplacement	Pension nette annuelle moyenne	Taux brut remplacement	Pension nette annuelle moyenne	Taux brut remplacement	Pension nette annuelle moyenne
				Départ à 63 ans		Départ à 65 ans	
Actifs âgés de 55 ans au 31/12/2013							
25-29	25%	81%	149 368	71%	145 141		
30-34	48%	92%	134 394	81%	128 979		
Actifs âgés de 50 ans au 31/12/2013							
20-24	39%	81%	146 104	70%	145 496	74%	162 209
25-29	31%	92%	159 970	80%	159 103	84%	177 082

* * *

Annexe 3 – Illustration de l'impact des recommandations du CESE relatives aux mesures parallèles spécifiques aux autres régimes de retraite à court terme

Les impacts des mesures proposées pour les régimes du RCAR, dans le présent avis et qui sont résumés ci-après, découlent des motivations déclinées en début de ce chapitre et qui ambitionnent l'élargissement de la couverture de la retraite complémentaire à tous les affiliés et en parallèle la création des conditions favorables à une convergence vers la réforme globale.

- Pour le Régime général : en appliquant un plafond de l'ordre de 10.000 dirhams, l'horizon de viabilité se situerait à 2045, contre 2041 pour le cas du statuquo, et la dette implicite baisserait de 175 à 136 milliards de dirhams.

- Pour le Régime Complémentaire : l'augmentation de la cotisation à 8% (+2%) et la généralisation au 1^{er} dirham avec un taux de rendement technique ramené à 12%, assurerait un horizon de viabilité à 2050 au lieu de 2038 pour le statu quo. La dette implicite à horizon de 50 ans passerait de 16 MMDH à 35 MM DH. L'horizon de viabilité globale des 2 régimes ensemble passerait à 2047.

Impact RG avec moyenne des 10 meilleurs salaires & RC réformé	RC		RG		RG & RC	
	HV	Dette implicite à l'HV (Milliards DH)	HV	Dette implicite à l'HV (Milliards DH)	HV	Dette implicite à l'HV (Milliards DH)
scénario statu quo	2038	16	2045	136	2045	147
Scénario généralisation au 1 ^{er} DH	2045	41			2045	174
Scénario généralisation au 1 ^{er} DH avec hausse des cotisations à 8%	2046	54			2046	188
Scénario généralisation au 1 ^{er} DH avec hausse des cotisations à 8 % et revue de la valeur d'acquisition (Rdt=9%)	2060	7			2047	153
Scénario généralisation au 1 ^{er} DH avec hausse des cotisations à 8 % et revue de la valeur d'acquisition (Rdt=12%)	2050	35			2047	170
Scénario généralisation au 1 ^{er} DH avec hausse des cotisations à 8 % et revue de la valeur d'acquisition de manière progressive (Rdt=14%, 13%, 12%)	2050	35			2047	171

Age 2015	Salaire 2015	Ancien-neté 2015	RG				RC		RG+RC		
			Pension RG STQ	Pension RG Sal 10 ans	TRRG STQ	TRRG Sal 10 ans	Pension RC STQ	Pension RC Réforme	TR STQ	TR Réforme	Augm. Pension
50	3 000,00	22	2 670,01	2 670,01	68,21%	68,21%	-	387,05	68,21%	78,10%	9,9%
		26	3 143,96	3 143,96	80,32%	80,32%	-	387,05	80,32%	90,21%	9,9%
	8 000,00	22	7 120,04	7 086,86	68,21%	67,89%	-	1 032,13	68,21%	77,78%	9,6%
		26	8 383,90	8 349,36	80,32%	79,99%	-	1 032,13	80,32%	89,88%	9,6%
	12 000,00	22	10 680,06	10 494,20	68,21%	67,02%	-	1 548,19	68,21%	76,91%	8,7%
		26	12 399,45	12 203,38	79,19%	77,94%	-	1 548,19	79,19%	87,83%	8,6%
55	3 000,00	22	1 955,40	1 955,40	57,91%	57,91%	-	166,94	57,91%	62,86%	5,0%
		26	2 364,23	2 364,23	70,02%	70,02%	-	166,94	70,02%	74,96%	4,9%
	8 000,00	22	5 214,39	5 202,10	57,91%	57,77%	-	445,16	57,91%	62,72%	4,8%
		26	6 304,61	6 292,32	70,02%	69,88%	-	445,16	70,02%	74,83%	4,8%
	12 000,00	22	7 821,58	7 749,42	57,91%	57,38%	-	667,74	57,91%	62,32%	4,4%
		26	9 304,75	9 232,59	68,89%	68,36%	-	667,74	68,89%	73,30%	4,4%
58	3 000,00	22	1 598,50	1 598,50	51,73%	51,73%	-	61,11	51,73%	53,71%	2,0%
		26	1 972,64	1 972,64	63,84%	63,84%	-	61,11	63,84%	65,82%	2,0%
	8 000,00	22	4 262,67	4 258,17	51,73%	51,68%	-	162,95	51,73%	53,65%	1,9%
		26	5 260,38	5 255,88	63,84%	63,78%	-	162,95	63,84%	65,76%	1,9%
	12 000,00	22	6 394,01	6 374,28	51,73%	51,57%	-	244,43	51,73%	53,55%	1,8%
		26	7 751,31	7 731,59	62,71%	62,55%	-	244,43	62,71%	64,53%	1,8%
17 000,00	22	8 209,09	8 143,36	46,88%	46,51%	309,65	639,03	48,65%	50,16%	1,5%	
	26	9 577,27	9 511,55	54,70%	54,32%	309,65	639,03	56,46%	57,97%	1,5%	

Annexe 4 – Liste des références bibliographiques

Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseil s'est basé sur l'ensemble des documents et rapports qui ont été mis à sa disposition par les différentes parties prenantes :

- مذكرة من طرف المركزيات النقابية إلى المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي حول الإجراءات القياسية مضمون مشروع القانون المقترح من كيب الحكومة والمتعلقين بنظام المعاشات المدنية ؛
- التقرير الثاني للجنة التقنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد، مارس 2007 ؛
- التقرير المرحلة الأولى من أشغال اللجنة التقنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد، أكتوبر 2005 ؛
- مذكرة حول تقدم أشغال اللجنة التقنية إلى السيد رئيس الحكومة رئيس اللجنة الوطنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد ؛
- مذكرة بخصوص أشغال اللجنتين الوطنية والتقنية المكلفتين بإصلاح أنظمة التقاعد ؛
- خلاصات اجتماع اللجنة الوطنية المكلفة بإصلاح أنظمة المنعقد الأربعاء 30 يناير 2013 ؛
- ملحق حول المنهجية المتبعة، المعطيات المستعملة، أهم الفرضيات والنتائج المفصلة للدراسة الإكتوارية الأخيرة لنظام المعاشات المدنية برسم سنة 2013 ؛
- ملحق بشأن مذكرة مفصلة عن نظام المعاشات المدنية المسير من طرف الصندوق المغربي للتقاعد ؛
- تقرير إلى المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي حول إصلاح نظام المعاشات المدنية المسير من طرف الصندوق المغربي للتقاعد، مديرية التأمينات والاحتياط الاجتماعي، وزارة الاقتصاد والمالية ؛
- Rapport de synthèse des travaux du cabinet ACTUARIA -2010 ;
- Rapport du Bureau international du travail adressé au Gouvernement sur la réforme des retraites - 2012 ;
- Rapport de la Cour des comptes sur le système de retraite au Maroc : Diagnostic et propositions de réformes - Juillet 2011 ;
- Rapport d'activité de la CMR, 2013
- Rapport sur le vieillissement de la population marocaine : Effets sur la situation financière du système de retraite et sur l'évolution macroéconomique, HCP - décembre 2012
- Le Conseil, s'est également basé sur un ensemble de publications nationales et internationales pertinentes en matière d'analyse des systèmes de la retraite en général, et en particulier les systèmes des pensions civiles, ainsi que celles en relation avec les réformes des systèmes de retraite et plus généralement les politiques de couverture sociale.

Annexe 5 – Liste des acteurs auditionnés

Au vu des délais très serrés pour élaborer son avis, une journée d'étude a été organisée le 1^{er} septembre 2014 sur le thème de la réforme du régime des pensions civiles.

Le séminaire a été conçu pour favoriser le partage d'information et d'échange visant d'une part (i) de faire état de la situation générale des systèmes de la retraite au Maroc, et celle du régime des pensions civiles en particuliers, ainsi que des principales problématiques et impératifs de réforme y afférentes ; et d'autre part (ii) de présenter les mesures préconisées par le gouvernement pour la réforme paramétrique du régime des pensions civiles, objet des deux projets de lois soumis par le Gouvernement à l'avis du CESE, et enfin (iii) de recueillir les avis des partenaires sociaux et acteurs de la société civile concernés, sur les mesures proposées par le gouvernement et leurs implications sur les affiliés.

Aussi, la journée d'étude a-t-elle regroupé les principaux acteurs institutionnels et partenaires sociaux concernés par cette réforme. Il s'agit notamment :

- du ministère de l'économie et des finances, en sa qualité de chargé de la coordination de la commission technique issue de la commission nationale chargée de la réforme des régimes de retraite, lequel a présenté les travaux des dites commissions et des principales conclusions et avancées de ces travaux ;
- de la Caisse marocaine des retraites (CMR), en sa qualité d'établissement gestionnaire du régime des pensions civiles, qui a présenté le régime des pensions civiles et a introduit les dysfonctionnements du régime et des impératifs de sa réforme ;
- La Direction des assurances et prévoyance Sociale (DAPS), qui a présenté les deux projets de lois, objet de la réforme paramétrique proposée par le gouvernement, tout en rappelant les principes directeurs de la réforme globale, du système cible tel qu'arrêté par la commission nationale et de la feuille de route proposée ;
- des représentants des centrales syndicales, lesquelles ont présenté leurs positions des propositions du gouvernement et leurs orientations en matière de réforme globale des systèmes de retraite, et en particulier les représentants de :
 - l'Union marocaine du travail (U.M.T) ;
 - la Confédération démocratique du travail (C.D.T) ;
 - l'Union générale des travailleurs du Maroc (U.G.T.M) ;
 - la Fédération démocratique du travail (F.D.T) ;
 - l'Union nationale du travail au Maroc (U.N.T.M.) ;
 - la Fédération nationale des associations des retraités au Maroc ;
 - des représentants des pensionnaires du régime :
 - Fédération nationale des associations des retraités au Maroc ;

Des auditions complémentaires ont été organisées pour approfondir le débat sur le sujet :

- la Direction du Budget et la Direction du Trésor et des finances extérieures
- la Cour des comptes.

Annexe 6 – Copie du compte rendu des conclusions de la réunion de la commission nationale tenue le 30 janvier 2014

المملكة المغربية
اللجنة التقنية المكلفة بإصلاح
أنظمة التقاعد

خلاصات

اجتماع اللجنة الوطنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد المنعقد الأربعاء 30 يناير 2013

عقدت اللجنة الوطنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد برئاسة السيد رئيس الحكومة وبحضور جميع أعضائها، الأربعاء 30 يناير 2013، اجتماعا خصص لتقديم ومناقشة نتائج أشغال اللجنة التقنية المكلفة بإصلاح أنظمة التقاعد.

وقد خلص هذا الاجتماع إلى ما يلي:

- اعتبار المذكرة التي أنجزتها اللجنة التقنية حول تقدم أشغالها كخارطة طريق لإصلاح قطاع التقاعد؛
- اعتبار منظومة القطبين كإطار عام للإصلاح الشمولي لقطاع التقاعد في مرحلة أولى؛
- إدراج الإصلاحات المقياسية لنظام المعاشات المدنية في إطار الحوار الاجتماعي بين الحكومة والفرقاء الاجتماعيين والاقتصاديين؛
- المصادقة على رصد ميزانية خاصة للجنة التقنية والقيام بالدراسات اللازمة لاستكمال برنامج أشغالها بما فيه الإطلاع على التجارب الدولية في مجال إصلاح أنظمة التقاعد؛

▪ إنجاز دراسة تمكن من بلورة مقارنة دقيقة لتوسيع التغطية لفائدة غير
الأجراء في مجال التقاعد مع ضرورة الأخذ بعين الاعتبار التأمين
على المرض؛

▪ التزام اللجنة الوطنية بمواكبة أشغال اللجنة التقنية التي ستسرع من
وثيرة أعمالها قصد تقديم نتائجها المرحلية في أقرب الاجال.

التذكير بالمراحل المقبلة من أشغال اللجنة التقنية كما وردت في مذكرة
اللجنة التقنية المرفوعة إلى السيد رئيس الحكومة:

- إنجاز دراسة تمكن من بلورة مقارنة دقيقة لتوسيع التغطية لفائدة غير
الأجراء في شقيها المتعلقين بالتقاعد وبالتأمين على المرض؛
- استكمال البلورة التقنية الدقيقة للإطار العام للإصلاح؛
- إعداد الترسنة القانونية والتنظيمية؛
- وضع تصور دقيق لحكامه المنظومة الجديدة للتقاعد في الجوانب
المتعلقة بالتأطير والرقابة وتسيير وتدبير الأنظمة؛
- تحديد خارطة طريق للانتقال من المنظومة الحالية إلى المنظومة
الجديدة؛
- التعجيل باستكمال تنفيذ البرنامج المسطر للجنة التقنية للإطلاع على
التجارب الدولية الناجحة في مجال إصلاح أنظمة التقاعد.

MEF

H. Bouabrid

CAR

مسئول

عبد الله العبيد

H. Bouabrid

H. Bouabrid

TEPFAI ABDELKAR
U.N.T.M

4

F. KHAMMIS

Larbi HASCHEM
FDT

4

UCTM 2
Hussein Hamrah

D. CHAMAROU
CDT

4

Belghrouc
CGEM

HAYTOUJ
UNT

4

M. F. M. (CGEM)

Décision ANRT/DG/n° 12-14 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.MA »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-08 du 4 août 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée,

DECIDE :

TITRE I :

OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma ».

ART. 2. – Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

Administrateur : L'Agence nationale de réglementation des télécommunications, établissement public créé par la loi n° 24-96 susvisée désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».

Code d'Autorisation : Code confidentiel généré et stocké sur le registre, affecté à chaque nom de domaine enregistré.

Date de création : Date qui correspond à l'enregistrement et l'activation d'un nom de domaine sur le registre.

Demandeur : Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine internet «.ma ».

DNS « Domain Name System » : Littéralement « Système de noms de domaine » : Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

Domaine national « point ma » : Le domaine racine en caractères latins, réservé au Royaume du Maroc, désigné ci-après par domaine «.ma ».

Exploitant : Organisme chargé d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine internet «.ma », la maintenance des bases de données et des services

de recherche publics, l'exploitation des serveurs ainsi que le support technique aux prestataires, dans les conditions définies par la convention conclue entre l'ANRT et l'exploitant.

“ Internet corporation for assigned names and numbers ” : Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l'abréviation «ICANN».

Litige relatif à un nom de domaine : Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».

Nom de domaine : Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension («.ma» pour la présente décision) : exemple « domaine.ma » ou « domaine.gov.ma ». A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (internet protocol), et inversement.

L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à internet.

Nom de domaine ASCII : Nom de domaine composé uniquement des caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

Période de grâce de renouvellement : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine expiré. Ce dernier peut être renouvelé ou résilié, durant cette période, par le prestataire à son initiative ou sur demande du titulaire.

Période de grâce de résiliation : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine résilié. Ce dernier peut être réenregistré, durant cette période, par le prestataire sur demande du titulaire.

Prestataire : Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la présente décision, en vue de la commercialisation des noms de domaine internet «.ma», de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes.

Procédure alternative de résolution de litiges : Ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines internet «.ma» se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc.

Registre : Système centralisé auprès de l'ANRT ou de l'Exploitant pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms des domaines «.ma ». L'accès au registre se fait principalement par les prestataires pour le compte de leurs clients respectifs (demandeurs et titulaires), en vue d'effectuer les principales opérations sur le registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service « WHOIS » se fait automatiquement à partir du registre.

Serveur DNS : Serveur utilisé pour héberger les données nécessaires à la mise en correspondance des adresses IP et des noms de domaine.

Site web du registre : Site web contenant un ensemble d'informations relatives aux noms de domaine « .ma », dont notamment le service whois, les procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine, la liste des prestataires.

Sous-domaine : Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple « abc.domaine.ma » ou « abc.domaine.gov.ma ».

Titulaire : Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine internet «.ma».

« **WHOIS** » : Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d'enregistrement, les contacts administratifs et techniques associés ainsi que les serveurs DNS.

Zone de nommage : Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

TITRE II :

DU NOM DE DOMAINE

ART. 3. – Un nom de domaine enregistré sur le registre peut avoir l'un des statuts suivants à un moment donné :

- **Actif** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» et sur le «WHOIS». Le prestataire peut y apporter tout changement nécessaire.
- **Gelé** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» et sur le «WHOIS». Toutefois, le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- **Bloqué** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur le «WHOIS». Toutefois, il est désactivé ou supprimé des serveurs DNS de la zone «.ma», et le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- **Expiré** : le nom de domaine est arrivé à l'échéance de sa période d'enregistrement.
- **Résilié** : le nom de domaine est résilié par son titulaire ou prestataire.
- **Supprimé** : le nom de domaine est supprimé des serveurs DNS de la zone «.ma» et du «WHOIS». Il devient libre et disponible pour un nouvel enregistrement.

ART. 4. – Les zones de nommage comportent l'extension principale «.ma ».

Elles comportent également les extensions descriptives ou sous extensions du domaine « .ma ».

Ces extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé. Elles se répartissent en :

- .net.ma pour les prestataires de services internet ;
- .ac.ma pour les académies et les établissements d'enseignement autorisés par les autorités compétentes ;
- .org.ma pour les organisations et associations ;
- .gov.ma pour les organismes gouvernementaux ;

- .press.ma pour les organismes de presse autorisés par les autorités compétentes ;
- .co.ma pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau du registre.

Les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma» sont restrictives, nécessitant la démonstration du demandeur de son droit sur les noms de domaine sous ces extensions restrictives, et ce en remplissant le « Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine sous une extension restrictive », publié sur le site web du registre.

ART. 5. – Un nom de domaine «.ma» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- les lettres non accentuées de « a » à « z ». Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules ;
- les lettres accentuées suivantes : à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ ;
- les chiffres : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : ex--emple).

Un nom de domaine « .ma » comportant des lettres accentuées est converti au niveau du registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé « nom de domaine ASCII » commençant par « xn— ».

Ne peuvent être enregistrés les noms de domaine ASCII :

- composés d'un seul caractère ;
- composés de plus de 63 caractères ;
- débutant ou se terminant par un trait d'union (-) ;
- comportant un espace.

ART. 6. –

6-1. – Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

6-2. – Termes réservés :

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Tout demandeur doit prendre connaissance de la liste des termes réservés avant de procéder aux formalités d'enregistrement d'un nom de domaine «.ma ».

Le nom du Royaume du Maroc, de ses Institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par ces institutions ou services.

La liste des termes réservés est disponible sur le site web du registre et est régulièrement mise à jour par l'ANRT. Cette liste n'est pas exhaustive.

TITRE III

DE L'ANRT

ART. 7. – L'ANRT est l'administrateur du domaine «.ma » auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine internet.

ART. 8. – L'ANRT gère les noms de domaine «.ma ». Elle peut désigner un exploitant chargé notamment de la gestion technique du registre.

ART. 9. – L'ANRT conclut une convention avec tout prestataire déclaré, appelée ci-dessous « Convention prestataire ». Cette convention définit notamment les droits et obligations des deux parties et les conditions administratives et techniques d'accès au registre par les prestataires.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre ladite convention après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- le manquement du prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le manquement grave ou répété par le prestataire de l'une de ses obligations prévues dans la « Convention prestataire » ;
- le non-paiement des factures émises par l'ANRT.

La décision de suspension est notifiée au prestataire qui doit remédier aux manquements constatés dans un délai fixé par l'ANRT.

Aux termes du délai fixé dans la décision de suspension et au cas où le prestataire ne remédie pas aux manquements constatés, l'ANRT peut résilier la « Convention prestataire ».

L'ANRT se réserve, également, le droit de résilier ladite convention notamment dans les cas suivants :

- le non-renouvellement de la déclaration par le prestataire auprès de l'ANRT ;
- la résiliation de la déclaration par l'ANRT.

ART. 10. – L'ANRT met à la disposition du prestataire un accès au registre lui permettant de réaliser les différentes opérations relatives à la gestion des noms de domaine «.ma», pour le compte des demandeurs et titulaires desdits noms de domaine.

ART. 11. – L'ANRT facture les prestataires sur les opérations effectuées par ces derniers sur le registre. Ces opérations, sujettes à facturation, ainsi que les tarifs y afférents appliqués par l'ANRT aux prestataires, sont définis en annexe I.

L'ANRT peut réviser cette annexe à tout moment. Elle entre en vigueur trente (30) jours après sa publication au « Bulletin officiel ».

Les modalités de cette facturation sont définies au niveau de la « Convention prestataire ».

En cas de contestation de la facture par le prestataire, il est tenu de le justifier par écrit à l'ANRT dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Si les justificatifs sont jugés valables, un avoir sur la facture concernée correspondant au montant contesté est établi en conséquence par l'ANRT.

Pour le nom de domaine pour lequel un avoir a été établi par l'ANRT, le prestataire est tenu de rembourser le titulaire si ce dernier a déjà payé les frais relatifs à ce nom de domaine.

TITRE IV :

DU PRESTATAIRE

ART. 12. – La commercialisation des noms de domaine «.ma» est assurée exclusivement par les prestataires.

La liste des prestataires déclarés auprès de l'ANRT est publiée sur le site web du registre. Elle est établie par ordre alphabétique.

ART. 13. – Toute personne désirant exercer les activités de prestataire de services de commercialisation des noms de domaine «.ma» doit disposer, au moment de la déclaration, d'une plateforme de service DNS opérationnelle pour la gestion des noms de domaine «.ma ».

Cette plateforme doit être :

- sécurisée ;
- connectée en permanence à internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

ART. 14. – Le prestataire fournit ses services aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine «.ma».

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les demandeurs des termes de la présente décision et de la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma» et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire conclut avec le demandeur un contrat fixant les droits et obligations des deux parties.

Le prestataire assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine «.ma» pour le compte de ses clients.

A tout moment et à la demande du titulaire, le prestataire est tenu de lui fournir le code d'autorisation, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de ladite demande. Passé ce délai et au cas où l'ANRT est informée que le prestataire n'a pas fourni le code d'autorisation au titulaire, elle le lui transmet.

ART. 15. – Les tarifs relatifs à la commercialisation des noms de domaine «.ma » sont librement fixés par les prestataires dans le respect des conditions de concurrence loyale et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire ne peut, en aucun cas, commercialiser les sous-domaines créés sous les noms de domaines enregistrés.

ART. 16. – Dans le cas où le prestataire souhaite enregistrer des noms de domaine «.ma» pour son propre compte, il doit en informer l'ANRT, et justifier, auprès d'elle, le besoin de l'enregistrement de ces noms de domaine à travers le « Formulaire des noms de domaine du prestataire ».

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement des noms de domaine dont le besoin n'a pu être valablement justifié par le prestataire.

ART. 17. – Tout prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués à une date antérieure à la publication de la présente décision, de conclure avec ses clients de nouveaux contrats établis sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 18. – Dans le cas où le prestataire souhaite résilier la « Convention prestataire » avec l'ANRT ou en cas de cessation de ses activités, il est tenu d'en informer l'ANRT et les titulaires des noms de domaine qu'il a enregistré, au moins soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation.

Le prestataire est tenu d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec l'ANRT :

- soit vers un ou plusieurs prestataires, selon le choix des titulaires, conformément à l'article 19 ci-dessous ;
- soit vers un seul prestataire, sans l'accord préalable des titulaires, et avec accord formel de l'ANRT après réception du « Formulaire de demande de migration en bloc », conformément à l'article 20 ci-dessous.

Dans le cas où l'ANRT résilie la convention conclue avec le prestataire conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, ou dans le cas où le prestataire ne conclut pas de convention avec l'ANRT, elle en informera les titulaires des noms de domaine enregistrés par ledit prestataire, et assurera la migration de ces noms de domaine conformément à l'article 19 ci-dessous.

A la résiliation de la « Convention prestataire », le prestataire est tenu :

- de respecter la confidentialité des données des titulaires des noms de domaine collectées par ses soins conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT.

ART. 19. – Les titulaires, tenus informés par le prestataire ou l'ANRT de la résiliation de la « Convention prestataire » ou de la non conclusion de cette convention, sont invités à choisir un autre prestataire dans un délai maximum de soixante (60) jours, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Les noms de domaine enregistrés auprès du prestataire concerné sont transférés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT. Au-delà du délai précité, les titulaires n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

ART. 20. – Le prestataire peut demander à l'ANRT la migration de l'ensemble des noms de domaine qu'il gère sans accord préalable des titulaires, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT ;
- de transmettre à l'ANRT l'accord formel du nouveau prestataire, ayant déjà conclu la « Convention prestataire » avec l'ANRT, en vue de prendre en charge l'ensemble des noms de domaine gérés par l'ancien prestataire.

Dans le cas où l'ANRT accepte la demande du prestataire, ce dernier est tenu d'aviser tous les titulaires de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau prestataire.

Après la migration, les titulaires peuvent rester chez le nouveau prestataire ou procéder à son changement conformément à l'article 31 ci-dessous.

Dans le cas où l'ANRT refuse la demande du prestataire, la migration de ces noms de domaine sera effectuée conformément à l'article 19 ci-dessus.

A la migration des noms de domaine, leurs durées de validité restent acquises aux titulaires, et les données inscrites sur le registre sont transférées en l'état.

L'ANRT ne facture pas le nouveau prestataire sur les durées de validité restantes.

ART. 21. – Le prestataire est tenu responsable de tout manquement aux dispositions réglementaires relatives aux noms de domaine « .ma », et ne peut engager la responsabilité de l'ANRT en raison de ses agissements ou de sa négligence concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou la suppression d'un nom de domaine.

Il est seul responsable, notamment :

- de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- du bon traitement des demandes sur les noms de domaine « .ma », conformément à la présente décision ;
- du respect des choix de ses clients, notamment en termes des périodes d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine ;
- de l'enregistrement des données sur le registre, telles qu'elles sont fournies par ses clients.

TITRE V

DU TITULAIRE

ART. 22. – Toute personne souhaitant enregistrer un nom de domaine « .ma » doit s'adresser à un prestataire.

Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine « .ma », tout demandeur ou titulaire est censé :

- avoir pris connaissance des termes de la présente décision et de les accepter sans réserves ;
- avoir accepté la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT et le prestataire conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- avoir accepté la publication des données « WHOIS », conformément aux termes de la présente décision.

ART. 23. – Le choix et l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que les sous-domaines y afférents, relèvent de la responsabilité de son titulaire.

Le titulaire utilise le nom de domaine enregistré et les sous-domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Il bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine pendant sa durée de validité.

ART. 24. – Le titulaire domicilié au Maroc ou à l'étranger est tenu de se faire représenter par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Dans le cas où le titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.

Le contact administratif du titulaire doit être établi au Maroc, et disposant d'une adresse postale et une adresse électronique effectives communiquées au prestataire. Ces adresses sont utilisées dans les communications officielles entre l'ANRT et le titulaire.

Les communications avec le titulaire sont effectuées à travers son contact administratif, notamment celles relatives aux opérations sur le nom de domaine.

Quand le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

ART. 25. – Le titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son prestataire, sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour de ces renseignements, exception faite du nom du titulaire, doit être effectuée par l'intermédiaire du prestataire. La mise à jour du nom du titulaire est effectuée dans le cadre de l'opération de transfert entre titulaires, décrite à l'article 32 ci-dessous.

TITRE VI

OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

ART. 26. – Un nom de domaine est enregistré par le titulaire sur une base annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans renouvelable. Le prestataire est tenu d'enregistrer ledit nom de domaine au niveau du registre pour la même période demandée par le titulaire.

ART. 27. – Les demandes d'enregistrement des noms de domaine «.ma» sont obligatoirement déposées à travers un prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données « WHOIS », disponible sur le site web du registre ;
- le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 5 ci-dessus.

Le prestataire doit enregistrer les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du registre et s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « Premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas excéder un (1) jour.

Dès que cette demande est satisfaite, le nom de domaine est activé sur le registre et le prestataire en est notifié.

ART. 28. – Un examen préalable de l'ANRT des demandes d'enregistrement de noms de domaine est nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- le nom de domaine demandé prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés ;
- le nom de domaine est demandé sous les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma».

Dans ces cas, le prestataire est tenu de joindre à sa demande les éléments démontrant le droit du demandeur sur le nom de domaine en question et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de dépôt de la demande sur le registre.

L'ANRT étudie les éléments prouvant le droit du demandeur sur le nom de domaine soumis à examen préalable, et communique sa décision au prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de ces éléments, sauf dans le cas où l'ANRT aurait besoin d'un avis externe.

Dans le cas où le prestataire ne complète pas sa demande dans le délai précité, ou l'ANRT juge que les éléments fournis par le prestataire ne démontrent pas le droit du demandeur sur le nom de domaine, la demande est rejetée. Le nom de domaine devient disponible aux fins d'enregistrement par un autre demandeur après la notification faite par l'ANRT au prestataire. La décision de l'ANRT est communiquée sans délai par le prestataire au demandeur.

Une fois la demande validée par l'ANRT, le nom de domaine est activé sur le registre.

ART. 29. – A la demande du titulaire, un nom de domaine peut être renouvelé à tout moment pour une période annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans, sans que la période de validité ne dépasse cinq (5) ans, à partir de la date de demande de renouvellement.

Un nom de domaine expiré dispose d'une période de grâce de renouvellement durant laquelle il est gelé.

L'ANRT notifie le prestataire trente (30) jours avant la date d'expiration du nom de domaine.

Le prestataire est tenu de rappeler par notification au titulaire le renouvellement de son nom de domaine au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.

Le prestataire peut procéder au renouvellement dudit nom de domaine à tout moment durant cette période, pour la durée demandée par le titulaire, à partir de la date d'expiration, sous réserve du respect des termes de la présente décision et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le titulaire. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

Le prestataire peut demander la résiliation du nom de domaine durant la période de grâce dans les deux cas suivants :

- à la demande du titulaire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment signé par ce dernier ;
- à l'initiative du prestataire, sans l'accord préalable du titulaire, au cas où ce dernier ne procède pas au paiement des frais de renouvellement du nom de domaine qui lui est attribué. Cette demande ne peut être faite qu'après l'envoi d'une deuxième notification par le prestataire au titulaire pour payer lesdits frais durant la période de grâce.

Le nom de domaine est ainsi supprimé, sans être facturé, au prestataire à la fin de la période de grâce de renouvellement.

A la demande de l'ANRT, le prestataire est tenu de lui transmettre tout document ou élément démontrant la résiliation par le titulaire ou les notifications du prestataire au titulaire.

Passée la période de grâce de renouvellement, et si aucune action n'est entreprise par le prestataire, le nom de domaine est renouvelé par tacite reconduction pour une (1) année, à partir de la date d'expiration. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

ART. 30. – Un nom de domaine actif peut être résilié par le titulaire, à travers son prestataire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment signé par le titulaire. Dans ce cas, la demande de résiliation est faite avant la date d'échéance du nom de domaine. Une période de grâce de résiliation est accordée durant laquelle le nom de domaine est bloqué, et seul son titulaire peut procéder à son réenregistrement conformément à l'article 26 ci-dessus.

Si le nom de domaine est réenregistré, l'ANRT l'active à partir de la nouvelle date pour la période demandée et le facture au prestataire. A défaut, le nom de domaine est supprimé à l'issue de la période de grâce de résiliation, sans qu'il soit facturé au prestataire.

ART. 31. – Le titulaire d'un nom de domaine actif a le droit de demander un changement de prestataire à tout moment, sous réserve du respect des termes de la présente décision, et des engagements contractuels qui le lient au prestataire.

Le titulaire communique le code d'autorisation au nouveau prestataire pour lui permettre d'initier la procédure de changement de prestataire sur le registre.

Le nom de domaine objet du changement est gelé, et l'ancien prestataire en est notifié par le registre. Il est ainsi invité à valider la demande de changement de prestataire dans un délai maximum de cinq (5) jours à partir de la date de réception de la notification :

- si l'ancien prestataire valide la demande, dans le délai susvisé, le changement du prestataire est effectué immédiatement ;
- si l'ancien prestataire s'oppose à la demande, il doit justifier son opposition dans ledit délai auprès de l'ANRT. Dans ce cas, cette dernière statue sur le motif d'opposition et décide de valider ou de refuser la demande de changement de prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse définitive du prestataire ;
- si l'ancien prestataire ne réagit pas dans le délai précité, le changement du prestataire est effectué à l'expiration de ce délai.

L'ANRT notifie au nouveau prestataire l'accomplissement ou non de l'opération de changement du prestataire.

Au cas où le changement du prestataire est effectué, la durée de validité restante du nom de domaine reste acquise au titulaire, les données inscrites sur le registre sont transférées en l'état et le nom de domaine redevient actif.

L'ANRT ne facture pas le nouveau prestataire et ne rembourse pas l'ancien prestataire sur la durée de validité restante.

ART. 32. – Un nom de domaine actif peut faire l'objet d'un transfert volontaire entre son titulaire et un tiers, sous réserve du respect des termes de la présente décision.

A cet effet, le titulaire du nom de domaine effectue une demande en remplissant le « Formulaire de transfert volontaire » disponible sur le site web du registre, le signe et le transmet à son prestataire qui dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception dudit formulaire pour le soumettre à l'ANRT.

L'ANRT statue sur la demande de transfert dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa réception de la part du prestataire.

Si la demande est validée par l'ANRT, le nom de domaine est transféré sur le registre. Dans le cas contraire, l'ANRT notifie sa décision au prestataire qui en informe immédiatement le titulaire.

ART. 33. – L'ANRT peut procéder au transfert forcé d'un nom de domaine d'un titulaire à un autre, notamment pour l'exécution d'une décision prise en application de la procédure alternative de résolution des litiges ou d'une décision de justice, ou en application d'une décision de l'ANRT prise conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous. Le transfert est effectué par l'ANRT sur le registre sur demande du prestataire.

ART. 34. – Dans le cas de transfert volontaire ou de transfert forcé prévus ci-dessus, les présentes conditions s'appliquent :

- le nom de domaine transféré est facturé par l'ANRT au prestataire, selon la période choisie. La date de création correspond à la date de transfert ;
- le prestataire ne peut en aucun cas demander à l'ANRT le remboursement de la période restante de validité du nom de domaine transféré.

ART. 35. – L'ANRT se réserve le droit de bloquer tout nom de domaine, notamment dans les cas suivants :

- pour maintenir le bon fonctionnement technique et la stabilité du registre ;
- pour respecter la réglementation en vigueur, et notamment les termes de la présente décision ;
- si le nom de domaine prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés, et dont le titulaire n'a pas démontré son droit sur ledit nom de domaine ;
- si les données inscrites sur le registre sont inexactes ou erronées ;
- si l'ANRT constate ou est informée que le nom de domaine est lié, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non :
 - à des actions illégales ou frauduleuses ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine en vue de les revendre à l'ayant droit, d'altérer sa visibilité ou de profiter de sa notoriété ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine dans le but de les mettre en réserve pour en tirer profit directement ou indirectement ;

- à des contenus jugés illicites et contraires à la morale et aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public et à la religion ;
- à des contenus à connotation raciste.

L'ANRT met en demeure le titulaire concerné, à travers son contact administratif, pour remédier aux anomalies constatées dans un délai qu'elle fixe, et en notifie le prestataire.

A défaut d'une réponse dûment motivée dans le délai fixé, l'ANRT procède à la suppression du nom de domaine et en informe le prestataire et le titulaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

ART. 36. – S'il apparaît aux autorités compétentes qu'un nom de domaine porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, saisie par lesdites autorités, procède à sa suppression immédiate, et en informe le prestataire concerné.

Le prestataire en informe, sans délai, le titulaire dudit nom de domaine. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

TITRE VII

TRAITEMENT ET PUBLICATION DES DONNEES

ART. 37. – Le registre comprend une base de données composée de l'ensemble des informations collectées à travers les prestataires auprès des titulaires, au moment de l'enregistrement des noms de domaine. Ces informations concernent notamment le nom du titulaire et ses coordonnées, ses contacts administratifs et techniques et leurs coordonnées, les serveurs DNS et leurs adresses IP et le nom de domaine.

Cette base de données est maintenue à jour par les prestataires, à chaque fois qu'une modification sur les données enregistrées leur est communiquée par les titulaires et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

L'ANRT peut procéder au traitement des données disponibles sur le registre, notamment pour des besoins de publication de statistiques et de facturation des prestataires.

ART. 38. – L'ANRT se réserve le droit de transmettre les données du registre nécessaires aux autorités compétentes qui lui en font la demande.

Une tierce personne peut demander, par requête motivée auprès de l'ANRT, des données sur un nom de domaine et/ou son titulaire. L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

ART. 39. – Au moins une fois par an, le prestataire invite ses clients à procéder à la vérification de leurs données relatives aux noms de domaines enregistrés, en l'occurrence les contacts titulaire, administratif et technique, et à leur mise à jour éventuelle.

Le prestataire informe l'ANRT, sans délai, s'il constate que certaines informations disponibles sur le registre sont erronées ou incomplètes.

Si l'ANRT constate ou est informée de l'inexactitude ou de la non exhaustivité de certaines informations disponibles sur le registre, elle peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de corriger les anomalies constatées, conformément à l'article 35 ci-dessus.

ART. 40. – L'ANRT publie une base de données « WHOIS » sur le site web du registre. Cette base de données est composée des informations spécifiées ci-après, disponibles sur la base de données du registre, nécessaires à la vérification de la disponibilité des noms de domaine et à l'identification des titulaires et des enregistrements de ces noms de domaines.

La base de données « WHOIS » publie les informations suivantes :

- le nom de domaine ;
- le nom du titulaire (nom complet pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales) ;
- le nom du prestataire ;
- la date de création ;
- la date d'expiration ;
- la date de la dernière mise à jour ;
- le statut du nom de domaine ;
- les coordonnées des contacts administratif et technique (nom & prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP.

ART. 41. – Le titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » sont complètes et exactes, et de procéder aux mises à jour nécessaires auprès de son prestataire.

ART. 42. – L'ANRT prend les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser l'accès aux données disponibles sur le registre. Toutefois, elle n'est pas tenue responsable de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification, notamment celles publiées sur le « WHOIS ».

ART. 43. – Le prestataire collecte, auprès des demandeurs et titulaires des noms de domaine « .ma », uniquement les renseignements nécessaires à l'enregistrement et la gestion desdits noms de domaine.

A la demande de l'ANRT, le prestataire lui transmet toute information servant à identifier le titulaire d'un nom de domaine, dont le numéro d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou le numéro de registre de commerce ou équivalent pour les personnes morales.

TITRE VIII

TRAITEMENT DES PLAINTES ET RESOLUTION DES LITIGES

ART. 44. – L'ANRT peut recevoir et traiter les plaintes concernant les noms de domaine, notamment dans les cas suivants :

- contestation de l'enregistrement d'un nom de domaine ayant trait à un terme figurant sur la liste des termes réservés, même si ce nom de domaine est enregistré à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision;
- contestation relative au nom du titulaire d'un nom de domaine tel que figurant sur la base de données « WHOIS ».

La partie s'estimant lésée ou contestant le droit au nom de domaine objet de la plainte doit apporter tous les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la plainte dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de ladite plainte, sauf circonstances exceptionnelles.

ART. 45. – Lorsque le litige porte sur un nom de domaine «.ma» ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc, le titulaire est tenu de se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma».

La mise en œuvre de la procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, l'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

ART. 46. – Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma».

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT et des prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenue responsable des décisions rendues.

L'ANRT et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges.

L'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges dans les délais convenus.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ART. 47. – Les noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente décision sont migrés sur le registre.

Les noms de domaine migrés dont le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés sur le registre sont enregistrés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT. Ces noms de domaine ne sont pas facturés.

L'ANRT prendra les dispositions nécessaires en vue d'identifier le prestataire et/ou le titulaire de chacun de ces noms de domaine.

Une fois le prestataire et le titulaire identifiés, le nom de domaine concerné est transféré sur le compte de son prestataire puis facturé par l'ANRT à compter de la date du transfert et ce, conformément à la présente décision.

Dans le cas où le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés à l'issue de l'opération d'identification menée par l'ANRT, le nom de domaine est supprimé du registre.

ART. 48. – Avant l'ouverture de l'enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées au public, selon le principe du « premier arrivé premier servi », une période pour l'enregistrement prioritaire de ces noms de domaine est accordée aux organismes gouvernementaux et aux titulaires de marques protégées au Maroc.

Les modalités et la date de lancement de cette période d'enregistrement prioritaire sont fixées par l'ANRT.

ART. 49. – Les termes de la présente décision sont mis en œuvre dans le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application.

ART. 50. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n°11/08 du 29 mai 2008 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

Les prestataires disposent d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour s'y conformer.

ART. 51. – Le directeur chargé de la gestion des noms de domaine internet «.Ma» et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter du premier mars 2015.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,
AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.*

*

* *

ANNEXE 1

Tarifs des opérations facturées

Nombre d'années	Tarif relatif à l'opération d'enregistrement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)	Tarif relatif à l'opération de renouvellement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)
1 année	100	100
2 années	190	190
3 années	270	270
4 années	340	340
5 années	400	400

Décision ANRT/DG/n° 13-14 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2015, 2016 et 2017.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 17/2013 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) modifiant la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée et portant révision de la liste des marchés particuliers pour les années 2012-2013-2014.

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, la présente décision a pour objet de fixer pour une période de trois (3) ans (2015-2016-2017) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par L'ANRT :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'ANRT a engagé le processus de révision de la liste des marchés particuliers.

A cet effet, une étude a été menée par l'ANRT pour la définition des marchés particuliers au titre des années 2015-2016-2017 en se basant sur des critères objectifs et une approche tenant compte des meilleures pratiques.

Le 2 septembre 2014, l'ANRT a lancé une consultation sur le sujet auprès des ERPT en l'occurrence, Ittissalat-Al-Maghrib (IAM), Medi Telecom et WANA, et leur a demandé de faire part de leurs propositions quant à la définition des marchés particuliers au titre des années 2015-2016-2017.

L'Agence a reçu les réponses des opérateurs, précisant leurs remarques et propositions en ce qui concerne l'identification des marchés particuliers des télécommunications.

Seules les réponses des ERPT relatives à l'identification des marchés particuliers sont reprises dans la présente décision.

A. – Propositions d'IAM

En date du 13 octobre 2014, IAM a transmis à l'ANRT ses propositions relatives à la définition des marchés particuliers :

Sur le fond, IAM réitère sa demande de déclarer, comme marché particulier, chaque réseau de terminaison, puisque chaque opérateur est en situation de monopole sur sa propre terminaison.

D'après IAM, le marché des liaisons louées opérateurs (LLO) devrait être retiré de la liste des marchés particuliers puisque selon cet opérateur, il ne s'agit pas d'infrastructure non duplicable. Il en est de même, pour les liaisons louées d'aboutement (LLA), à l'exception de celles situées dans les « zones dédiées ». Ces dernières étant, selon IAM, en situation de monopole géographique au profit des opérateurs de zone.

IAM considère également que le marché de l'accès au génie civil devrait être limité aux infrastructures de boucles locales, étant donné qu'il n'existe pas de génie civil interurbain, et que, selon IAM, les infrastructures hors boucle locale ne sont régulées nulle part au monde.

Par ailleurs, IAM réitère sa proposition de supprimer tout contrôle tarifaire sur les marchés de détail ou, au moins, sur le marché mobile. Etant donné que l'imposition de mesures de régulation ex ante, selon IAM, n'est pas recommandée pour les marchés concurrentiels.

B. – Propositions de Medi Telecom

Pour sa part, Medi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 16 septembre 2014, au niveau de laquelle elle estime nécessaire d'ajouter à la liste retenue par l'Agence « le marché de détail d'accès au réseau téléphonique fixe ».

En effet, d'après Medi Telecom, ce marché doit subir une régulation stricte, puisqu'il est en situation de quasi-monopole.

S'agissant du marché de mobilité restreinte, Medi Telecom estime opportun de l'identifier comme marché particulier à part.

C. – Propositions de Wana

Dans sa réponse, transmise le 22 septembre 2014, Wana estime qu'il faudrait retenir également les marchés de détail, et considère nécessaire de mettre en place la possibilité de mutualiser la Fibre Optique noire au niveau national et pas seulement dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

Ainsi Wana propose d'ajouter, à la liste retenue par l'Agence, les marchés suivants :

- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour particuliers ;
- marché de gros de la revente de l'abonnement fixe RTC (réseau téléphonique commuté) ;
- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour entreprises ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Prépayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Postpayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile pour entreprises ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de gros des LL FAI (fournisseur d'accès internet) (au même titre que les LLO/LLA) ;
- marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé aux (sous-)boucles locales sur ligne métallique, pour la fourniture de services à la large bande et de services vocaux ;
- marché de détail des offres à large bande sur continuité métallique (DSL ...) ;
- marché de gros d'accès à la fibre optique noire.

III. – Considérant l'analyse de l'ANRT :

L'ANRT a procédé à une analyse de ces propositions et a examiné l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détails proposés par Wana, l'ANRT ne voit pas l'opportunité de les réguler directement, dans la mesure où à travers la régulation ex-ante des marchés de gros et par le biais notamment de l'obligation du respect du principe de répliquabilité, un impact concurrentiel devrait se produire au niveau des marchés de détail.

Pour ce qui est des autres marchés de gros proposés par Wana, il s'avère qu'ils sont déjà adressés par les leviers en vigueur.

Pour ce qui est de la proposition d'IAM de retirer le marché des LLO de la liste des marchés particuliers, ceci s'avère non opportun à l'heure actuelle, étant donné que les liaisons louées opérateurs n'ont pas atteint le degré concurrentiel de maturité pour être supprimé de la liste des marchés particuliers. De plus, elles sont considérées comme une facilité essentielle notamment sur le segment longue distance.

Quant à la proposition d'exclusion du marché de gros d'accès au génie civil hors boucle locale du périmètre du marché particulier afférent au génie civil, il y a lieu de rappeler que ce marché a été déclaré pertinent en 2014 du fait que le génie civil est une composante sine qua non pour le développement de nouveaux services et pour la promotion de la concurrence, et il constitue une facilité essentielle difficilement duplicable par les opérateurs alternatifs. De ce fait, ni le contexte du marché des télécommunications, ni l'expérience marché n'ont changé ou ne prouvent l'opportunité de supprimer ce marché de la liste des marchés particuliers.

En ce qui concerne les autres propositions d'IAM, en l'occurrence celle de déclarer le marché des LLA dans les « Zones dédiées » comme marché pertinent, il y a lieu de noter que le contexte des prestations de télécommunications dans ces zones ou équivalent est déjà adressé par les leviers de régulations mis en place par l'Agence.

Ainsi, après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT maintient les marchés particuliers en vigueur et reconduit la liste des marchés particuliers pour les trois prochaines années, tout en suivant de plus près l'évolution du marché.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2015-2016-2017 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe et mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché d'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché d'accès de gros à l'infrastructure de génie civil.

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie.

ART. 3. – Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.